



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7348

Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Date de dépôt : 06-08-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-10-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
06-08-2018	Déposé	7348/00	<u>7</u>
12-12-2018	Avis de la Chambre de Commerce (3.12.2018)	7348/01	<u>67</u>
27-02-2019	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (1.2.2019)	7348/02	<u>83</u>
22-05-2019	Avis du Conseil d'État (21.5.2019)	7348/03	<u>92</u>
21-07-2021	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant : 1. la loi modifiée du [...]	7348/04	<u>109</u>
21-07-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.7.2021) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...]	7348/04	<u>166</u>
13-08-2021	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (6.8.2021)	7348/05	<u>223</u>
15-10-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (6.10.2021)	7348/06	<u>226</u>
16-11-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.11.2021)	7348/07	<u>233</u>
07-03-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7348/08	<u>238</u>
17-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7348	<u>327</u>
17-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7348	<u>329</u>
22-03-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2022) Evacué par dispense du second vote (22-03-2022)	7348/09	<u>367</u>
07-03-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 7 mars 2022	27	<u>370</u>
31-01-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (21) de la reunion du 31 janvier 2022	21	<u>376</u>
21-01-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (19) de la reunion du 21 janvier 2022	19	<u>422</u>
20-05-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (36) de la reunion du 20 mai 2019	36	<u>444</u>
20-05-2019	Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire Procès verbal (16) de la reunion du 20 mai 2019	16	<u>455</u>

Date	Description	Nom du document	Page
01-04-2022	Publié au Mémorial A n°149 en page 1	7348	<u>466</u>

Résumé

Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire un cadre légal régissant les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence.

D'une part, il s'agit de renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance, en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance. D'autre part, il y a lieu de renforcer la sécurité juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles. Le projet de loi s'inspire des régimes applicables en France et en Belgique.

Le projet de loi est structuré autour de trois volets principaux :

1. La prévention, c'est-à-dire les mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d'assurance, respectivement à rétablir le contact ;
2. La consignation, qui définit l'obligation de consigner les avoirs après une inactivité ou déshérence prolongée ;
3. La restitution, c'est-à-dire les dispositions en vue de la restitution des avoirs consignés.

Un contact régulier entre les établissements et les titulaires des comptes et coffres-forts permet d'éviter l'inactivité et s'inscrit également dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Afin de protéger les titulaires de comptes ou coffres-forts et les bénéficiaires de contrats d'assurance, les établissements doivent entreprendre des démarches d'information des titulaires et bénéficiaires en cas d'inactivité afin de les informer des conséquences liées à cette inactivité.

À défaut d'un rétablissement de contact, des recherches complémentaires sont prévues afin de retrouver les titulaires et bénéficiaires. Si les démarches d'information et de recherche complémentaire restent infructueuses, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance procèdent à la consignation des avoirs y afférents auprès de la Caisse de consignation. À cet égard, le projet de loi introduit des dispositions spéciales, sinon complémentaires à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Des délais de conservation différents sont prévus. Un délai de conservation de cinquante ans s'applique aux objets pouvant présenter une valeur sentimentale. La prescription acquisitive se fait à moitié au profit de l'État et à moitié au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

La Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances sont chargés de veiller à l'application des dispositions de la loi en projet en ce qui concerne les étapes antérieures à la consignation. La Caisse de consignation est chargée d'appliquer les dispositions relatives à la consignation.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d'un registre électronique centralisé afin de faciliter les recherches par les titulaires et bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit, relatives à des avoirs consignés.

7348/00

N° 7348

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

(Dépôt: le 6.8.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	29
5) Textes coordonnés (extraits).....	53
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	55
7) Fiche financière	58

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Cabasson, le 1^{er} août 2018

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure actuelle les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence sont régis au Luxembourg par le droit commun ainsi que par les dispositions contractuelles applicables. Par le présent projet de loi, le Luxembourg entend se doter d'un cadre légal spécifique en la matière, à l'instar de la France et de la Belgique.

Le présent projet de loi a pour objet de définir le cadre légal régissant les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence. L'objectif est double : d'une part, il s'agit de renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et, d'autre part, de renforcer la sécurité juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles. Le cadre légal est censé répondre aux attentes des clients des banques et entreprises d'assurance à l'égard d'une place financière internationale moderne et ouverte.

Le cadre légal proposé s'inspire des régimes applicables en France et en Belgique tout en y ajoutant des précisions supplémentaires pour aborder plus en détail certaines questions pratiques.

Le projet de loi comporte trois volets principaux :

- (i) un volet préventif qui définit une série de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d'assurance respectivement à rétablir le contact par des procédures d'information et de recherches ;
- (ii) un volet consignation qui définit l'obligation de consigner les avoirs après une inactivité ou déshérence prolongée ainsi que les procédures particulières à suivre en matière de consignation ; et
- (iii) un volet restitution qui prévoit des dispositions en vue de la restitution des avoirs consignés.

Afin de prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ou coffre-fort ne devienne inactif. Le présent projet de loi s'inscrit donc également dans une optique de renforcement du cadre légal visant à la prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où des comptes inactifs peuvent présenter des risques plus élevés à cet égard.

Dans une optique de protection des titulaires de comptes ou coffres-forts et des bénéficiaires de contrats d'assurance, des obligations d'information et de recherches complémentaires sont également prévues. Ainsi, les entités visées doivent entreprendre des démarches d'information des titulaires et bénéficiaires en cas d'inactivité, afin de les informer sur les conséquences liées à cette inactivité. De surcroît, si cette information ne permet pas de rétablir le contact, des recherches complémentaires sont prévues afin de tenter de retrouver les titulaires et bénéficiaires.

Lorsque les démarches d'information et, le cas échéant, de recherches complémentaires, n'ont pas abouties, il est prévu que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance sont tenus de procéder à la consignation des avoirs y afférents auprès de la caisse de consignation. A cet effet, le présent projet de loi introduit, en complément du cadre existant pour la consignation tel qu'établi par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, des dispositions spécifiques afin de garantir la sécurité juridique pour les consignations à effectuer en relation avec des comptes et coffres-forts inactifs et des contrats d'assurance en déshérence.

Les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Afin de permettre aux titulaires ou, le cas échéant, à leurs ayants droit, de récupérer ces objets pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière, un délai de conservation de cinquante ans est prévu pour ceux-ci. En effet, ce n'est qu'après ce délai que ces biens seront consignés en nature auprès de la caisse de consignation. Dans ce cadre, il est également prévu qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent également être transférés à un organisme public.

Le délai de prescription trentenaire s'applique pour les avoirs consignés. Cependant, le projet de loi définit un point de départ dérogatoire au régime actuellement applicable en vertu de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Ce point de départ est aligné avec les critères retenus pour déterminer le caractère inactif des comptes, coffres-forts, et contrats d'assurance, à savoir le point de départ de l'inactivité.

De surcroît, il est dérogé au principe défini dans la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat qui prévoit que la prescription acquisitive se fait intégralement au profit de l'Etat. En effet, il est prévu d'attribuer 50% des avoirs consignés en vertu du présent projet de loi au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures.

Les trois principaux acteurs chargés de veiller à l'application du présent projet de loi sont la CSSF, le CAA et la caisse de consignation. En effet, la CSSF et le CAA se voient attribuer une compétence pour la surveillance de l'ensemble des étapes antérieures aux démarches entourant la consignation à proprement parler, qui, elle, concerne la caisse de consignation.

Dans un souci de faciliter les recherches par les titulaires et bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit, relatives à des avoirs consignés, le projet de loi prévoit la mise en place d'un registre électronique centralisé ayant pour mission la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre du projet de loi. Des personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peuvent introduire une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels elles font valoir un droit. Ceci est prévu afin de faciliter les démarches de recherche en vue de l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour les besoins de la présente loi, on entend par :

1. « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
2. « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
3. « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
4. « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;
5. « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires ;
6. « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
7. « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
8. « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
9. « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;
10. « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2. (1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

1. pour les comptes, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
2. pour les coffres-forts, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;
3. pour les contrats d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) A cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) Pour les besoins de la présente loi, les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6. (1) A défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

1. il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou
2. s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si les avoirs détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement n'excèdent pas 2.500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence

de 10 pour cent de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

(2) Pour les besoins de la présente loi, un compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés est assimilé à un compte inactif lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire auprès de cet établissement pendant un délai de six ans depuis la clôture du compte.

Art. 8. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification

de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE.

(3) Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un Etat membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la caisse de consignation.

Art. 10. (1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE :

1. en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
2. à défaut, en devises d'un Etat membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'Etat membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1. au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
2. au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, à la caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans

prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la caisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

1. les frais de location impayés ; et
2. les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la caisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 6, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE.

(6) Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un Etat membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la caisse de consignation.

Art. 15. (1) Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE :

1. en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
2. à défaut, en devises d'un Etat membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'Etat membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1. au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
2. au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, à la caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés com-

merciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un Etat membre de l'OCDE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la caisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les objets périssables et transfèrent les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la caisse de consignation.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

1. par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
2. par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation.

Art. 18. Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

**Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des
contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance
en déshérence**

Art. 19. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) A cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20. (1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré.

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

1. l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
2. l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas

reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22. (1) A défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2.500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la caisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

A cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'entreprise d'assurance introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE.

(3) Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un Etat membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la caisse de consignation.

Art. 26. (1) Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un Etat membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE :

1. en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
2. à défaut, en devises d'un Etat membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'Etat membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance conignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la caisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1. au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
2. au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, à la caisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles conignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la caisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27. (1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28. (1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la caisse de consignation en vertu du paragraphe 2, conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation.

Sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation visées au chapitre II, section I^{re} et II, et au chapitre III, et aux articles 50 à 52 sont faites par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

(2) Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la caisse de consignation est habilitée à demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires utiles.

Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et pièces à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.

Celles-ci doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

(3) La caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La caisse de consignation peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(4) Lorsque la caisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, l'établissement ou l'entreprise d'assurance fournit les raisons à l'origine de cette différence. La caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} en l'absence d'une justification suffisante de la part de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la caisse de consignation.

(5) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Art. 29. (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsistait encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

A cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La caisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La caisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la caisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La caisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^{re}, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31. La caisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Section III – Registre électronique des consignations

Art. 32. (1) La caisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi.

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

La caisse de consignation est habilitée à exiger du demandeur toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

(3) La caisse de consignation est habilitée à demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.

Celles-ci doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

(4) La caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La caisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Art. 33. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

La caisse de consignation est habilitée à exiger du demandeur toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la caisse de consignation est habilitée à demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent à la caisse de consignation, à sa première demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la caisse de consignation.

(2) La caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

Art. 34. La caisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Art. 35. A moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables.

Art. 36. L'Etat peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en sa faveur, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

L'Etat peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en sa faveur, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat :

1. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
2. les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits 5 ans après la délivrance du récépissé de consignation par la caisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 4, de la présente loi ;
3. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
4. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;
5. pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à l'article 28, paragraphe 4, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés à l'article 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL).

Art. 38. Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la caisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39. La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 40. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
5. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
6. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
7. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
8. d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41. (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :

1. articles 4 à 8 ;
2. articles 11 à 13 et 18 ;
3. article 27, paragraphe 1^{er} ;
4. de l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
5. article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3 ;
6. article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1.000.000 euros ;
4. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250.000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42. (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :

1. articles 19 à 24 ;
2. article 27, paragraphe 2 ;
3. l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
4. article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1.000.000 euros ;
4. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250.000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43. La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
8. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44. (1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la caisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la caisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Art. 45. (1) Sont punis d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

1. article 9 ;
2. article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
3. article 14 ;
4. article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
5. article 16 ;
6. article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 ;
7. article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
8. article 32, paragraphe 3, alinéa 2 ;
9. article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6 ;
10. article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4, et alinéa 2 ;
11. article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3 et 4, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. (1) Sont punies d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

1. article 25 ;
2. article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;
3. article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 ;
4. article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
5. article 32, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6 ;
7. article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

TITRE II

Dispositions modificatives, transitoires et diverses

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Art. 47. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre k) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre l) libellée comme suit :

« l) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre *2bis* libellé comme suit :

« Chapitre 2bis – Règles propres à l'assurance vie »

Art. 181-1. – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

1. à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
2. à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 49. (1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) Pour les comptes, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) Pour les coffres-forts, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un titulaire auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) Pour les contrats d'assurance, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
2. à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
3. lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;
3. l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et
4. l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51. (1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
2. lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

1. l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;
3. par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
4. l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52. (1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1. l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et

2. à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1. l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
3. lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1. l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
2. à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas l'information visée au point 1, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;
3. l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24; et
4. l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III – Dispositions diverses

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le [*1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel*].

*

ANNEXES

ANNEXE 1

Informations à transmettre par les établissements à la caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation

(1) Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.

(2) Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.

(3) Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.

(4) Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.

(5) Le montant total estimé à consigner auprès de la caisse de consignation, exprimé en euros.

(6) La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.

(7) Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.

(8) Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

*

ANNEXE 2

**Informations à transmettre par les entreprises d'assurance
à la caisse de consignation à l'appui d'une demande de
consignation**

- (1) Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- (2) Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- (3) La date d'exigibilité de la prestation.
- (4) La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- (5) Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- (6) Le montant total estimé à consigner auprès de la caisse de consignation, exprimé en euros.
- (7) Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- (8) Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

*

ANNEXE 3

**Informations et documents à conserver par les établissements
et entreprises d'assurance**

- (1) Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- (2) Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- (3) Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (4) Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- (5) En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- (6) Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- (7) Les informations et la documentation de clôture de compte.

*

ANNEXE 4

Annexe 4 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande d'information

(1) Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.

(2) Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :

- a. Sexe;
- b. Nom;
- c. Prénom;
- d. Date et lieu de naissance; et
- e. Nationalité.

(3) En complément des informations à fournir prévues au paragraphe 2, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.

(4) Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'Etat du demandeur.

(5) La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.

(6) Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

*

ANNEXE 5

Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande de restitution

(1) Les informations et documents visés à l'Annexe 4.

(2) Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'Etat de résidence du demandeur.

(3) Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est consacré aux définitions.

Article 1^{er}, point 1

La définition du terme « assuré » est alignée sur la définition de ce terme pour les assurances de personnes telle que prévue par l'article 1^{er}, point D, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 2

La qualité d'ayant droit s'apprécie toujours conformément au droit applicable à la succession, s'il s'agit d'un titulaire personne physique, ou au droit applicable à la dissolution, s'il s'agit d'un titulaire personne morale.

Ainsi, les « ayants droit » d'un titulaire personne physique sont toutes les personnes physiques ou morales qui, suite au décès du titulaire, recueillent un droit sur les avoirs du titulaire, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*. Il est entendu qu'en principe, en cas de décès, seuls les ayants droit du propriétaire des avoirs déposés et au nom duquel le compte a été ouvert recueilleront un droit sur les avoirs déposés en compte.

En ce qui concerne les titulaires qui sont des personnes morales, sont visées toutes les personnes physiques ou morales qui, suite à la dissolution du titulaire, acquièrent un droit sur les avoirs du titulaire. A titre d'exemple, l'on citera la fusion par absorption avec dissolution de la société absorbée ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique en cas de dissolution sans liquidation conformément à l'article 1865*bis* du Code civil.

Article 1^{er}, point 3

La définition du terme « bénéficiaire » est inspirée de la définition de ce terme telle que prévue par l'article 1^{er}, point E, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Elle s'étend à toutes les personnes physiques ou morales qui peuvent devenir créancières des prestations d'assurance.

Il convient de noter que l'article 107 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit que : « *Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.* ». Ainsi, en l'absence de désignation du bénéficiaire, le preneur d'assurance, ou la succession de celui-ci, deviendra créancier de la prestation d'assurance due.

Il faut également distinguer entre le cas où le bénéficiaire décède avant ou après l'exigibilité de la prestation d'assurance. Si le décès est intervenu avant l'exigibilité, la prestation d'assurance pourra échoir à un second bénéficiaire éventuellement désigné dans le contrat d'assurance ou, à défaut, au preneur ou à sa succession comme exposé précédemment. Si par contre le bénéficiaire décède après l'exigibilité de la prestation, la succession du bénéficiaire sera créancière de la prestation d'assurance due.

La précision que sont aussi visées les personnes physiques ou morales créancières des prestations d'assurance vise également le cas des contrats de capitalisation, qui ne comportent pas de bénéficiaire.

Article 1^{er}, point 4

La définition de « coffre-fort » est formulée de manière large pour viser non seulement les coffres-forts ou compartiments de coffre-fort, mais également tous autres emplacements sécurisés mis à dis-

position par un établissement. En effet, certains établissements acceptent également des colis ou enveloppes scellés en dépôt et ces cas de figure sont partant également couverts. Le paiement d'un loyer n'est pas nécessairement requis au vu de cette définition.

Article 1^{er}, point 5

Cette définition est inspirée de la législation belge en matière de comptes dormants (article 23 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses) et a été conçue dans l'optique de viser toutes sortes de comptes qu'un titulaire peut détenir auprès d'un établissement.

A l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, cette définition comprend donc toutes sortes de comptes qui peuvent faire l'objet d'une relation d'affaires avec un établissement, à l'exception des coffres-forts.

Sont également visés les comptes dit « omnibus », dans lesquels on peut identifier les parts revenant à chaque client individuel.

Article 1^{er}, point 6

La définition du terme « contrat d'assurance » se fait par analogie à l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et vise partant à la fois les contrats d'assurance et les contrats basés sur les techniques des opérations de capitalisation. Par analogie avec les législations belge et française concernant les contrats d'assurance, le champ d'application est limité aux branches d'assurance vie, par référence aux branches d'assurance vie telles que prévues à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Article 1^{er}, point 7

Le terme « entreprise d'assurance » vise uniquement les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance de droit étranger qui ont été agréées ou autorisées pour une ou plusieurs branches d'assurance vie.

Article 1^{er}, point 8

Le terme « établissement » vise à la fois les établissements de crédit, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit étrangers ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications.

Article 1^{er}, point 9

Cette définition est alignée sur celle de l'article 1^{er}, point C, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 10

La définition du terme « titulaire » vise à la fois les personnes physiques et morales et est alignée sur la définition prévue au point E,1) de la section VIII de l'annexe 1 à la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

En cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale...) du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique. A titre d'exemple, lorsqu'un Family Office a ouvert un compte auprès d'un établissement pour le compte d'un client, ce client est enregistré ou identifié comme titulaire par l'établissement et ce même si le Family Office a reçu mandat du client pour effectuer certaines opérations en relation avec ce compte. Encore à titre d'exemple, pour un compte ouvert par une société, la société elle-même est enregistrée ou identifiée comme titulaire par l'établissement bien que les opérations faites sur ce compte sont initiées par les représentants légaux de cette société ou des mandataires spéciaux.

A l'égard des coffres-forts, le terme « titulaire » vise également les personnes physiques ou morales auxquelles un coffre-fort a été mis à disposition par un établissement.

Article 2

L'article 2 a pour objet de définir clairement le moment qui est à considérer comme le point de départ de l'inactivité aux fins de la présente loi en projet et à définir ce qu'il faut comprendre par « l'inactivité » d'un compte, d'un coffre-fort ou d'un contrat d'assurance.

Ainsi, pour les comptes, il s'agit du jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

La manifestation du titulaire auprès de l'établissement peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, web-banking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone. A titre d'exemple, un titulaire s'est présenté pour la dernière fois aux guichets de la banque en date du 1^{er} septembre 2014. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} février 2018, ce titulaire a régulièrement effectué des virements par web-banking, la dernière opération effectuée en date du 1^{er} février 2018 étant un virement avec date d'exécution du 1^{er} juin 2018. Dans ce cas, la dernière manifestation du titulaire a eu lieu en date du 1^{er} février 2018, la connexion au web-banking constituant une manifestation pour les besoins de la présente loi.

Lorsque le titulaire détient plusieurs comptes auprès d'un même établissement, les critères s'apprécient par rapport à l'ensemble de ces comptes. A titre d'exemple, un compte d'épargne ou un compte-titres ne pourra pas devenir inactif si le titulaire effectue régulièrement des opérations sur le compte courant qu'il détient auprès du même établissement. De même, en cas d'absence d'opération ou de manifestation de la part du titulaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble de ses comptes auprès du même établissement sont alors considérés comme inactifs.

Pour les coffres-forts, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article clarifient également que lorsqu'un titulaire détient à la fois un compte et un coffre-fort auprès d'un même établissement, une opération ou une manifestation au titre soit du compte, soit du coffre-fort, constitue pour les deux une manifestation empêchant l'inactivité du compte et du coffre-fort.

Pour les contrats d'assurance, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance. Pour davantage d'explications, il est renvoyé au commentaire de l'article 23. Il convient toutefois de souligner qu'est assimilé au jour de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance, le cas où la prestation est présumée exigible en application de l'article 20. Il est également clarifié que pour les contrats d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, l'inactivité prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Il est également précisé qu'est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance. Il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire. Les mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes, des coffres-forts et des contrats d'assurance jouent également un rôle important à cet effet. Une tenue adéquate des dossiers relatifs à la relation d'affaires est indispensable pour permettre à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance de remplir ses obligations d'information et, le cas échéant, de recherches complémentaires, dans les délais prévus et de justifier que les conditions pour une consignation sont remplies, ainsi que pour permettre à la caisse de consignation de se fier aux renseignements qui lui sont communiqués par les établissements ou les entreprises d'assurance lors de l'introduction d'une demande de consignation. Le présent projet de loi est sans préjudice de la responsabilité des établissements et des entreprises d'assurance qui pourrait résulter d'une mauvaise tenue de leurs dossiers en vertu des principes généraux de la responsabilité civile.

Article 3

L'article 3 vise à définir les missions de la CSSF et du CAA dans le cadre de la présente loi en projet. Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui leur sont confiées purement en vertu du droit national, et qui par exemple pour la CSSF, ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Il est ainsi prévu que la CSSF veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1 et qu'elle veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Le CAA veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

La CSSF et le CAA sont donc compétents pour la surveillance de l'ensemble des étapes antérieures aux démarches entourant la consignation à proprement parler, qui, elle, concerne la caisse de consignation.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

La présente section contient l'ensemble de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes ainsi que les dispositions relatives au traitement des comptes inactifs, et ce jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation.

Article 4

L'objet de la présente disposition est de prévenir toute inactivité de compte par le biais d'un contact régulier entre établissements et titulaires ainsi que par la mise en place dans les établissements de procédures et de règles d'organisation adaptées pour identifier les comptes qui sont susceptibles de devenir inactifs et pour en assurer le suivi.

Comme relevé également dans la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, un contact régulier entre établissements et titulaires s'impose d'ailleurs aux établissements en vertu d'autres textes législatifs applicables, en particulier ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et en matière de marchés financiers.

Le paragraphe 1^{er}, et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, forment le premier rempart à l'inactivité des comptes, en ce qu'ils prévoient les mesures à adopter pour prévenir l'inactivité des comptes. L'alinéa 2 du paragraphe 2 concerne quant à lui les mesures à adopter à l'égard des comptes qui sont déjà considérés comme « comptes inactifs » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit une obligation de vigilance particulière qui s'impose aux établissements lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}. Les procédures internes des établissements devraient à cet égard prévoir toutes mesures utiles pour mettre à jour les informations et documents relatifs à la relation d'affaires.

Article 5

La présente disposition fait également partie du volet préventif du projet de loi. Ainsi, l'établissement doit informer le titulaire que son compte est susceptible de devenir inactif avant que tel ne soit le cas dans une optique de sauvegarde des intérêts du titulaire. Cette information est obligatoire lorsque la dernière opération effectuée par le titulaire et la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement remontent à trois ans.

L'établissement doit adresser cette information au titulaire par tout moyen dans les trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans, afin de prévenir le titulaire suffisamment tôt que son compte est susceptible de devenir inactif. Lorsque les dispositions contractuelles régissant la relation entre l'établissement et le titulaire le permettent, l'établissement peut bien entendu informer le titulaire sur une base facultative même avant que le délai ne commence à courir. Dans ce cas, l'obligation d'information établie par l'article 3 reste cependant applicable et l'établissement n'en est pas dispensée en cas d'information spontanée préalable.

Aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire. Sont ainsi visées toutes coordonnées dont l'établissement dispose, telles que les adresses privées ou professionnelles, les numéros de téléphone ou de fax, privés ou professionnels, les adresses email dont l'établissement dispose ou encore la transmission de messages par web-banking. Afin d'assurer un certain formalisme et, à l'instar de l'article 26 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, il est prévu que cette information doit également être confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du titulaire. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire et le compte n'est donc pas inactif. L'établissement sera particulièrement vigilant lorsque la lettre recommandée est retournée à l'établissement pour défaut de domicile connu du titulaire.

L'établissement veillera à bien documenter les démarches entreprises afin d'informer le titulaire. Etant donné que l'établissement est débiteur d'une obligation d'information, il doit en principe établir qu'il a satisfait à celle-ci.

Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'effectivité de l'information prévue au paragraphe 1^{er}, d'éventuelles clauses contractuelles contraires sont rendues inapplicables. Il est donc impossible de déroger contractuellement à l'obligation d'information qui acquiert par conséquent le caractère de norme d'ordre public.

L'information doit indiquer les conséquences attachées à l'inactivité du compte en attirant l'attention du titulaire sur le fait que les avoirs déposés seront consignés en cas d'inactivité prolongée du compte conformément aux dispositions de la loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive. Dans ce cadre, l'établissement pourrait également attirer l'attention du client sur les démarches particulières définies par l'établissement pour procéder à la réactivation du compte.

Lorsque le titulaire est décédé et que l'établissement en aura pris connaissance avant que le délai pour l'information du titulaire prévue au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, l'établissement devra procéder à l'information des ayants droit connus par l'établissement. En effet, les établissements sont régulièrement impliqués dans la planification successorale et pourraient donc disposer d'informations pertinentes quant aux ayants droit du titulaire. Une telle information des ayants droit connus par l'établissement ne constitue pas de violation du secret professionnel dans la mesure où cette information est une obligation légale. Il est cependant entendu que l'établissement limitera cette information aux éléments requis par le projet de loi et se gardera de révéler notamment de plus amples informations quant aux comptes concernés et des avoirs y déposés. Aussi, une telle information ne dispensera bien évidemment pas les ayants droit d'établir leurs droits successoraux et l'établissement suivra ses procédures internes applicables en cas de décès du titulaire.

Le paragraphe 2 couvre les situations où la connaissance par l'établissement du décès du titulaire physique ou de la dissolution du titulaire personne morale est postérieure à l'information faite en vertu du paragraphe 1^{er}.

L'information des ayants droit connus par l'établissement constitue un élément préventif important. Celle-ci devra alors être faite dans le mois suivant la prise de connaissance du décès du titulaire. Lorsque les ayants droit ne sont pas connus par l'établissement, l'identité de ceux-ci pourrait se révéler aux cours des recherches complémentaires et dans ce cas, l'information des ayants droit devrait se faire dans le mois de l'identification de ceux-ci.

Il est encore noté que la seule signature de l'accusé de réception par un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte. En effet, dans ce cas, le titulaire initial est décédé ou a été dissout de sorte que les éventuels ayants droit devront en tout état de cause réclamer leurs droits sur les avoirs inscrits en compte auprès de l'établissement en respectant les procédures établies à cet effet (p.ex. présentation d'un certificat de notoriété).

Le paragraphe 3 précise que les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en compte pour les besoins de la présente loi. En effet, à l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs ainsi que des législations belge et française, une intervention active du titulaire est exigée. Cette intervention active du titulaire pourra se réaliser de différentes manières, que ce soit en ordonnant des opérations par écrit ou par téléphone, par le biais du web-banking ou d'applications électroniques de gestion de compte ainsi que par le biais d'un mandataire ou du représentant légal agissant au nom et pour le compte du titulaire. A titre d'exemple

d'opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire l'on peut citer les inscription ou prélèvement d'intérêts, le renouvellement automatique de dépôt, la prise de frais ou commissions, les événements sur titres y inclus les paiements de coupons ou d'intérêts, les opérations effectuées sur des comptes en gestion discrétionnaire et les paiements par ordre permanent ou par domiciliation.

Le paragraphe 4 vise à éviter des inactivités partielles au cas où un compte serait détenu par plusieurs titulaires, par exemple en cas de compte joint. Dans ce cas, la manifestation ou l'initiation d'opérations par un seul titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Le caractère actif du compte ne libère cependant pas l'établissement de veiller à la mise à jour de la documentation relative à tous les titulaires en vertu d'autres obligations légales dont notamment celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 6

L'article 6 prévoit les démarches que les établissements devront entreprendre en termes de recherches complémentaires.

Tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continueront à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Au moment de l'information prévue à l'article 5, il s'est par définition écoulé un délai d'au moins trois ans depuis la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et il se peut dès lors que les informations dont l'établissement dispose sur le titulaire ne soient plus à jour.

Les obligations de recherche complémentaires prévues sont inspirées des législations belge et française en la matière tout en tenant compte des spécificités de la place financière luxembourgeoise.

Dans la mesure où les informations dont l'établissement dispose ne permettent plus d'informer le titulaire, l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, les ayants droit. Ces recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en œuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Aussi bien des recherches faites par l'établissement en interne, telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet, que le recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes, sont envisageables. Le cas échéant, les dispositions du paragraphe 4 devront être respectées lorsque l'établissement recourt aux services de tiers aux fins des recherches complémentaires.

En cas de recherches complémentaires fructueuses, l'établissement utilisera les nouvelles coordonnées du titulaire afin de contacter le titulaire et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Au cas où l'établissement aurait pris connaissance du décès du titulaire, soit avant l'initiation de recherches complémentaires, soit au cours de celles-ci, les recherches complémentaires devront être élargies aux ayants droit du titulaire.

Lorsque les avoirs détenus sur l'ensemble du compte ne dépassent pas le seuil prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, à savoir 2.500 €, les recherches complémentaires sont facultatives. En effet, cette exception à l'obligation de procéder à des recherches complémentaires vise uniquement les comptes sur lesquels sont déposés des avoirs et dépôts relativement modestes de sorte qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés aux recherches complémentaires. En même temps, cette mesure permet de réduire la charge administrative imposée aux établissements. Il est toutefois rappelé qu'en vertu des principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui gouvernent la relation de l'établissement avec le titulaire, l'établissement devra analyser la situation particulière de chaque titulaire et décider par la suite si des recherches complémentaires semblent néanmoins opportunes. Tel sera notamment le cas lorsque les chances de pouvoir rétablir le contact avec le titulaire sont encore élevées, par exemple lorsque le dernier contact avec le titulaire est relativement récent.

Le paragraphe 2 prévoit le principe de l'engagement des frais selon le principe de la proportionnalité. Il prévoit également que, à l'instar des législations belge et française en la matière, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais pour les recherches complémentaires réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire. Ces frais peuvent résulter soit des recherches complémentaires que l'établissement aurait effectuées lui-même, ou des frais de tiers auxquels il aurait eu recours, voire une combinaison des deux. Le prélèvement d'autres frais, non liés aux recherches complémentaires, tels que frais de dépôt ou commissions, est indépendant des frais de recherche visés au présent paragraphe.

Les frais de recherche ne peuvent en aucun cas excéder le moins élevé des deux montants suivants: soit 10% de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches, soit un montant maximal de 25.000 euros. Ainsi, un titulaire d'un compte avec des avoirs de 3.000 euro pourrait se voir imputer au maximum 300 euros de frais de recherche. Etant donné que certains titulaires pourraient disposer d'avoirs plus conséquents, il est également prévu de plafonner le montant des frais de recherche à un maximum de 25.000 euros. Ce dernier seuil n'est susceptible de s'appliquer que pour les titulaires disposant de plus de 250.000 euros auprès d'un même établissement. Ces seuils n'empêcheront pas les établissements de procéder à des recherches complémentaires plus coûteuses, mais dans ce cas les frais occasionnés seront supportés par les établissements. Le montant maximal respectivement fixé vise les frais de recherche propres à l'établissement et les frais de recherche de tiers confondus. Si jamais un établissement n'a pas procédé aux démarches d'information prévues à l'article 5 dans les délais requis, il devra supporter les frais de recherche.

Les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais engagés doivent être conservées par l'établissement afin de pouvoir rendre compte au titulaire, au cas où le contact est rétabli, des démarches entreprises par l'établissement et de justifier à la caisse de consignation et à la CSSF de l'accomplissement de ses obligations légales de recherche. Ces pièces seront conservées jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Le paragraphe 3 prévoit que, lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse. Dès lors, il appartient aux établissements de dresser un constat, à joindre au dossier, pour relever cet état de fait. En tout état de cause, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements peuvent avoir recours à des tiers aux fins des recherches complémentaires prévues par le projet de loi. Un tel recours aux services d'un tiers est encadré afin de garantir la confidentialité des informations transmises dans ce cadre et la protection des données à caractère personnel. Il convient de noter que la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et en particulier de son article 28 relatif aux sous-traitants, s'impose.

A titre d'exemple, les établissements peuvent recourir à des études d'avocats spécialisés en la recherche de titulaires ou de bénéficiaires ou à des généalogistes pour la recherche d'éventuels ayants droit.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoit que, lorsque l'inactivité a persisté pendant six ans, un compte est considéré comme « compte inactif ». Ceci a des conséquences notamment à l'égard de l'article 4 et de l'article 27.

Le paragraphe 2 couvre les situations où un compte a été clôturé, soit à l'initiative de l'établissement, soit à l'initiative du titulaire, mais où l'établissement demeure toujours dépositaire de tout ou partie du produit du compte clôturé. Ainsi, il est prévu que cette situation puisse être assimilée à un compte inactif à condition que l'ancien titulaire ne se soit pas manifesté auprès de l'établissement pendant six ans suivant la clôture du compte. Ne sont donc pas visées les situations où l'établissement est en contact avec l'ancien titulaire concernant la restitution des fonds, mais que celle-ci ne peut être effectuée par

l'établissement parce que l'ancien titulaire manque par exemple de communiquer des documents à cette fin.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'une dernière information du titulaire doit avoir lieu avant l'introduction d'une demande de consignation auprès de la caisse de consignation afin que le titulaire puisse encore se manifester auprès de l'établissement et ainsi éviter la consignation de ses avoirs.

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 6, paragraphe 1^{er}. Il est précisé qu'en cas de recherches complémentaires concluantes, les données obtenues par l'établissement dans ce cadre devraient être utilisées pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, le ou les ayants droit.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé au commentaire de l'article 5, paragraphe 2.

Article 9

L'article 9 établit l'obligation légale de procéder à une consignation des avoirs lorsqu'il n'y avait aucune opération ou manifestation pendant dix ans à compter du point de départ de l'inactivité, et ce malgré les démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées par l'établissement.

La procédure à suivre en vue de la consignation comprend plusieurs étapes.

La première obligation qui porte sur les établissements est l'obligation d'introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. Une demande de consignation peut au plus tôt être introduite le jour suivant, et au plus tard trois mois après, le dixième anniversaire de l'inactivité du compte (calculé à partir du point de départ de l'inactivité).

Si la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, une manifestation d'un ayant droit permet cependant d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite l'obligation de procéder à la consignation en cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation. Afin de faciliter la gestion des consignations par la caisse de consignation ainsi que le calcul des délais de prescription, les établissements doivent procéder à une seule consignation des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de l'établissement.

Les établissements disposent d'un mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation pour procéder au virement des avoirs à consigner.

Le fait que l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi prévoit que les établissements procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès d'eux ne fait pas obstacle à ce qu'en pratique, dans le cas par exemple d'avoirs libellés dans des devises différentes, un virement bancaire soit opéré par devise, même s'il s'agit d'une seule et unique démarche de consignation.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 traite ensuite des cas où des consignations séparées peuvent néanmoins être admises. Afin de faciliter la gestion des consignations, il convient d'avertir la caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Dans de tels cas, la caisse de consignation peut accepter des consignations séparées, même après l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1^{er}.

La caisse de consignation peut également accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE. Dans ce cas, la caisse de consignation doit être avisée au préalable et avoir expressément accepté une telle consignation.

A titre d'exemple l'on pourrait citer le cas de titres cotés en bourse qui font l'objet d'une suspension de la négociation. Dans ce cas, il est évident que la liquidation de tels titres ne pourrait se faire qu'une fois la suspension de négociation levée.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que seules les consignations en euros ou devises d'un Etat membre de l'OCDE sont acceptées. En effet, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts. Afin de réduire les charges administratives et coûts relatifs aux consignations effectuées,

il convient de limiter le nombre de devises éligibles pour une consignation. Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'avoirs en euros et en devises d'un Etat membre de l'OCDE, une consignation combinée en euros et devises précitées est évidemment possible.

Article 10

Dans une optique de sauvegarde des intérêts des titulaires et ayants droit, l'article 10 prévoit un cadre entourant la conversion et la liquidation de certains actifs à consigner.

Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que les espèces libellées en devises étrangères d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE doivent être converties en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne. Au cas où il n'existe pas de cours indicatif pour la conversion en euros, la conversion peut également se faire en devises étrangères d'un Etat membre de l'OCDE. Dans tous les cas, les conversions doivent se faire au cours en vigueur au jour de la conversion. De surcroît, il est prévu qu'en ce qui concerne les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation devra avoir lieu soit en euros, soit dans la devise du compte.

Le paragraphe 3 définit les modalités de liquidation des instruments financiers. Sont visés à la fois les instruments financiers tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et les actions ou parts d'un organisme de placement collectif.

Aux fins d'assurer que la contre-valeur à consigner corresponde à la valeur du portefeuille du compte titres, leur liquidation doit être effectuée au prix de marché, respectivement à la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation.

Les frais de liquidation y relatifs peuvent être imputés sur la contre-valeur obtenue. Il appartient aux établissements de justifier les frais de liquidation prélevés. Une fois la liquidation effectuée, la consignation devra se faire, conformément aux modalités visées au paragraphe 2, en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'OCDE.

Le paragraphe 4 prévoit ensuite que les établissements disposent d'une faculté de liquider les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. Etant donné qu'une telle liquidation peut s'avérer difficile, il ne s'agit cependant que d'une faculté et non d'une obligation. L'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire. Le cas échéant, une demande de consignation séparée pourra être introduite. Lorsqu'un établissement décide de ne pas liquider les titres en question, cet établissement doit continuer à en assurer le dépôt.

Selon le moment de la liquidation des avoirs visés et l'évolution des cours, il peut résulter un gain ou une perte par rapport à l'investissement initial. Etant donné que la conversion ou la liquidation s'insère dans le cadre d'une obligation de conversion ou de liquidation, le paragraphe 5 vise à préciser que les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets en résultant. La plus-value ou la moins-value qui pourrait résulter de la conversion ou de la liquidation est supportée par le titulaire. A l'instar de la législation française, le paragraphe 5 prévoit donc une exonération de responsabilité pour les établissements à cet égard. Cette exonération ne s'appliquera pas en cas de faute lourde ou de fraude de la part des établissements.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 pour les comptes inactifs, l'article 11 prévoit que les établissements devront procéder à l'information du titulaire pour prévenir l'inactivité du coffre-fort. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 à cet égard.

En ce qui concerne les coffres-forts, seule la manifestation du titulaire est prise en compte pour la détermination du caractère actif ou inactif. L'objectif du projet de loi étant de prévenir la perte de contact entre établissements et titulaires, le critère de la manifestation semble plus pertinent à cet égard. En effet, le paiement du loyer se fait souvent à l'avance pour plusieurs années ou par le biais d'un ordre permanent. Aussi, le maintien de contact entre établissement et titulaire pourrait se faire aisément à distance, par exemple par échange de correspondance électronique de sorte que le titulaire ne devrait pas forcément se présenter en personne à l'établissement.

En cas de détention par un titulaire d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 et de l'article 17.

Lorsqu'un titulaire dispose uniquement d'un coffre-fort auprès de l'établissement, il est estimé que les informations à adresser au titulaire ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par l'établissement sont suffisantes pour préserver les intérêts de ceux-ci. Etant donné que l'établissement n'aura en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans, la valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée. L'établissement n'aura d'ailleurs en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort au moment de l'information prévue par ce paragraphe 1^{er}. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Article 12

A l'instar du délai prévu pour les comptes inactifs, un coffre-fort est considéré comme inactif si pendant un délai de six ans il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

Article 13

L'article 13 est le corollaire de l'article 8. Il s'agit là encore de donner une dernière chance au titulaire de se manifester afin d'éviter la consignation, en lui adressant une nouvelle fois une information relative aux conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort.

Article 14

A l'heure actuelle, l'ouverture des coffres-forts et l'inventaire de leur contenu ne sont pas réglés par des dispositions légales, mais uniquement par les dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Il est désormais prévu qu'en principe l'ouverture d'un coffre-fort par un établissement ne se fera qu'après l'écoulement d'un délai total de 10 ans suivant la dernière manifestation de la part du titulaire, et ceci en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice afin d'assurer un certain encadrement et une documentation adéquate.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 vise le cas où un coffre-fort a déjà été ouvert par un établissement avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}. En effet, les dispositions contractuelles peuvent prévoir des délais plus courts à cet égard. Dans ce cas, il est cependant important que le contenu du coffre-fort soit inventorié par un huissier de justice ou un notaire. Ainsi, en cas d'ouverture avant ce délai d'un coffre-fort pour lequel il y a absence d'activité, il est également prévu que la présence d'un notaire ou d'un huissier de justice soit requise. Pour les coffres-forts ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 5.

Afin que de telles ouvertures de coffres-forts puissent se faire de manière groupée, une fourchette de temps assez large est prévue à cet égard. Ainsi, les établissements procéderont à l'ouverture dans les 3 mois suivant l'écoulement du délai de 10 ans d'inactivité.

Cette disposition n'empêche pas que, conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition du coffre-fort, l'établissement puisse ouvrir un coffre-fort sur demande du titulaire avant que ce coffre-fort ne soit devenu inactif.

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement peut porter en compte les frais occasionnés par l'ouverture du coffre-fort. Il s'agit à la fois des frais liés à l'ouverture en tant que telle, mais aussi des frais d'huissier de justice ou de notaire relatifs à l'inventaire. Afin de protéger les titulaires, un montant maximal des frais liés à l'ouverture propres à l'établissement est fixé. Ce montant maximal s'applique même lorsque l'ouverture du coffre-fort a lieu en vertu d'une disposition contractuelle avant que le délai légal ne soit écoulé.

Le paragraphe 3 prévoit également que l'établissement peut porter en compte et prélever les frais de location impayés en lien avec le contrat de location du coffre-fort inactif.

Après l'expiration du délai prévu pour l'ouverture du coffre-fort, les établissements disposent d'un délai de 3 mois pour introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. En ce qui concerne le cas de la détention par un titulaire à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 17, paragraphe 4.

Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation, l'établissement doit procéder à la consignation endéans 2 mois. Ce délai plus long que celui prévu pour les comptes se justifie par la nature des avoirs trouvés en coffre-fort, dont la liquidation pourrait nécessiter davantage de temps.

Le paragraphe 6 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, au commentaire duquel il est renvoyé.

Article 15

A l'instar du régime prévu à l'article 10 pour les comptes inactifs, des dispositions spécifiques quant à la consignation des avoirs contenus dans le coffre-fort sont prévues.

Ce régime suit, dans la mesure du possible, le régime prévu pour les comptes inactifs.

Étant donné que la nature des avoirs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort diffère dans certains cas de celle des avoirs inscrits en compte, certaines dispositions supplémentaires ont été introduites afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

La consignation devra se faire par virement sur le compte de la caisse de consignation. Ainsi, les espèces se trouvant en coffre doivent d'abord être inscrites en compte auprès de l'établissement en vue de leur consignation.

Une autre spécificité qu'il y a lieu de soulever est que, à la différence de l'article 10, paragraphe 3, il est ici nécessaire de préciser que l'obligation de procéder à la liquidation est sans préjudice des obligations qui découlent de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, si des actions ou parts au porteur relevant du champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 sont trouvées en coffre, les établissements devront d'abord se conformer aux obligations découlant de ladite loi, avant de pouvoir procéder à la consignation au titre de la présente loi.

Ensuite, il est également possible de trouver dans un coffre-fort des métaux précieux. Le paragraphe 6 précise ainsi les modalités de liquidation pour les métaux précieux physiques qui sont négociés de façon courante. Sont notamment visées les pièces ou de lingots de Kruger rand ou Maple Leaf. Ces biens devront être liquidés au prix de marché en vigueur. Ne sont cependant pas visés les métaux précieux transformés en bijoux ou objets d'art, tels que les bagues et montres, ni les pièces de monnaie de collection dont la valeur dépasse largement leur valeur inhérente de matériel.

Le paragraphe 7 prévoit que les objets périssables trouvés en coffre-fort devront être détruits par les établissements. Si des objets interdits, par exemple des objets fabriqués à partir d'espèces protégées, ou dangereux, tels que des réservoirs avec contenu indéterminable ou des armes, étaient découverts, il appartiendra à l'établissement de contacter les autorités compétentes et de leur transférer ces objets.

De manière générale, il est rappelé que les établissements sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de sorte que les mesures appropriées s'imposent lorsqu'une suspicion surviendrait au vu du contenu du coffre-fort. Il est également renvoyé à l'article 39.

Le paragraphe 8 prévoit que tous les avoirs non visés par les paragraphes 2 à 7 sont conservés par l'établissement dans une enveloppe scellée. La banque reste dépositaire de ces avoirs. À titre d'exemple, sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Afin de simplifier la garde de tels biens et de réduire les coûts y afférents, leur dépôt peut avoir lieu de manière centralisée par l'établissement. Le dépôt en coffre-fort n'est pas imposé, mais les établissements devront assurer la garde de ces biens.

Lors de l'introduction d'une demande de consignation, les établissements fourniront conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1 un inventaire à la caisse de consignation afin que celle-ci dispose d'un relevé en vue de la restitution aux titulaires, voire aux fins de la consignation future de ces avoirs conformément à l'article 16.

Article 16

Afin de préserver les intérêts des titulaires et de permettre une possibilité de restitution de leurs biens, qui peuvent être des objets personnels, l'article 16 prévoit que les enveloppes scellées visées à

l'article 15, paragraphe 8, sont consignées en nature, après 50 ans d'inactivité, auprès de la caisse de consignation. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 36, alinéa 2.

Article 17

En pratique, la plupart des coffres-forts sont liés à un compte ouvert auprès du même établissement. Dès lors, dans une approche globale par client, il convient d'éviter des répétitions inutiles de démarches identiques au cas où un titulaire détient à la fois des comptes et des coffres-forts.

Ainsi, une information unique du titulaire indiquant à la fois les conséquences pour les comptes et les coffres-forts inactifs sera suffisante.

Afin de prévoir des délais uniformes lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le paragraphe 4 prévoit un alignement des délais relatifs aux comptes sur ceux relatifs aux coffres-forts. En effet, pour l'introduction d'une demande de consignation, les établissements disposent au titre des coffres-forts d'un délai global de 6 mois en raison du délai de 3 mois prévu pour l'ouverture du coffre-fort, qui vient s'ajouter au délai de 3 mois pour l'introduction de la demande. Il est par conséquent nécessaire d'accorder un délai de 6 mois pour l'introduction d'une demande de consignation pour les comptes de titulaires détenant également un coffre-fort auprès du même établissement. De même pour l'obligation de consignation, les délais sont alignés sur le délai plus long prévu pour les coffres-forts.

Article 18

Pour les cas, bien que rares, de coffres-forts détenus auprès d'un établissement et non liés à un compte auprès du même établissement, il est prévu que les établissements doivent adopter les mêmes mesures préventives à l'égard des coffres-forts que celles prévues pour les comptes à l'article 4.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Article 19

L'article 19 s'inscrit dans le volet préventif du projet de loi. Il est le corollaire de l'article 4.

Des mesures de vigilance et de surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance devraient permettre d'éviter une déshérence des contrats d'assurance auxquels l'entreprise d'assurance est partie.

Les mesures préventives à la déshérence devront être mises en œuvre tout au long de la durée d'existence du contrat d'assurance et jusqu'au règlement complet des prestations d'assurance.

A l'instar de ce qui est prévu pour les établissements à l'article 4, il appartient aux entreprises d'assurance de se doter des procédures et règles d'organisation appropriées pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles doivent également se doter des règles précises pour rechercher, identifier et, le cas échéant, informer les bénéficiaires conformément aux dispositions du projet de loi.

Article 20

La disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inspirée de l'article 34 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et s'inscrit dans le cadre des mesures préventives relatives à la surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance. A l'instar de la législation belge, un seuil d'âge de quatre-vingt-dix ans est prévu.

En effet, lorsque le risque de survenance de l'événement assuré repose sur une personne physique et que cette personne physique a atteint un âge très élevé sans que l'entreprise d'assurance n'ait eu de contact récent avec cette personne, il appartiendra à l'entreprise d'assurance de vérifier si l'assuré est encore vivant. Le contact récent avec l'assuré ne doit pas forcément avoir lieu directement avec l'entreprise d'assurance, mais un contact indirect, par exemple par le biais d'une agence de l'entreprise d'assurance qui est habituellement en contact avec cette personne, est suffisant.

En l'absence de contact récent, l'entreprise d'assurance doit contacter l'assuré. Les modalités de cette information sont similaires à celles prévues en matière d'information des titulaires de comptes et coffres-forts.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} prévoit que lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance et que celle-ci ne reçoit pas d'autre preuve que l'assuré est encore en vie, comme par exemple un certificat de vie, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir le décès de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation d'assurance est instaurée. Cette présomption permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 2 traite du cas inverse de celui du paragraphe 1^{er}, à savoir du cas où une prestation est due à un terme fixé au contrat à la condition que l'assuré soit encore en vie lors de l'arrivée de ce terme. Dans ce cas le texte prévoit qu'il appartient à l'entreprise d'assurance de contacter la personne assurée pour demander un certificat de vie ou une autre preuve que l'assuré est encore en vie.

Même lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir la survie de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation est instaurée. Le fait que la présomption soit l'opposé de celle posée au paragraphe 1^{er} s'explique par le fait que le terme des contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de survie est généralement fixé de sorte que la grande majorité des assurés est encore en vie lors de son arrivée. Il en est particulièrement ainsi des contrats de prévoyance vieillesse où le terme coïncide avec le départ à la retraite.

Comme pour le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la présomption d'exigibilité permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 3 est destiné à instaurer une sécurité juridique concernant les diligences à mettre en œuvre par les assureurs en matière de contrats d'assurance décès purs dont le terme se situe avant le 90ème anniversaire de la personne assurée.

Ces contrats sont très nombreux et incluent en particulier tous les contrats garantissant le remboursement d'un prêt en cas de décès de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'un prêt hypothécaire pouvant porter sur 20 années ou plus ou de prêts à la consommation d'une durée généralement inférieure à cinq ans.

Ces contrats expirent automatiquement lorsque le prêt a été entièrement remboursé et au plus tard au terme fixé au contrat. A défaut de survenance de l'évènement assuré, il n'y a généralement aucun contact entre l'assuré et les autres parties au contrat durant la période de la garantie.

En instaurant, à défaut pour l'entreprise d'assurance d'avoir reçu une indication ou une preuve du décès de l'assuré, la présomption que l'évènement assuré ne s'est pas réalisé, le texte libère l'entreprise d'assurance de toute obligation de recherche au terme du contrat.

Le paragraphe 4 précise que la présomption de réalisation et d'exigibilité instaurée aux paragraphes 1^{er} et 2 a pour seul objet de déclencher les délais prévus à l'article 2 de la loi en projet, mais ne peut être utilisée par le bénéficiaire de la prestation pour s'exonérer de l'obligation de rapporter la preuve de la survenance de l'évènement assuré.

Article 21

Le régime d'information prévu à l'article 21 est largement similaire à celui prévu à l'article 5 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 5 par analogie.

Il est entendu que, si les bénéficiaires n'ont pas été nommément désignés dans le contrat d'assurance et que l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations à leur égard, elle pourra tout de suite procéder aux recherches complémentaires afin d'identifier les bénéficiaires du contrat d'assurance conformément à l'article 22.

L'information doit indiquer les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi en projet, en attirant l'attention du bénéficiaire sur le fait que les prestations d'assurance seront consignées en cas d'inactivité prolongée par rapport au contrat d'assurance conformément aux dispositions de la présente loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive.

Article 22

Le régime de recherches complémentaires prévu à l'article 22 est largement similaire à celui prévu à l'article 6 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 6 par analogie.

Cependant, à la différence du régime prévu pour les comptes, seuls les bénéficiaires connus par l'entreprise d'assurance doivent être informés. Lorsque l'information des bénéficiaires connus n'est

pas possible ou lorsque ceux-ci n'ont pas encore été identifiés, l'entreprise d'assurance peut également contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Article 23

Les contrats d'assurance visés par le projet de loi sont d'une nature différente des comptes et coffres-forts de sorte que des règles adaptées s'imposent, tout en veillant au maintien d'une certaine cohérence entre les différents régimes. Cette différence de régime est d'ailleurs reflétée par une terminologie spécifique.

La réunion de deux conditions cumulatives est exigée pour qu'un contrat d'assurance puisse être considéré en déshérence: l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et l'absence d'intervention d'un bénéficiaire auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir un droit sur les prestations d'assurance.

En effet, les bénéficiaires avertis de l'existence d'un contrat d'assurance pour lequel ils ont été désignés comme bénéficiaires se manifestent normalement assez rapidement auprès de l'entreprise d'assurance en cas de réalisation de l'événement assuré.

En même temps, il convient de prendre en compte le fait qu'un certain délai peut s'écouler entre la réalisation de l'événement assuré entraînant l'exigibilité de la prestation d'assurance et la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance. Dès lors que les contrats d'assurance visés ne sont pas nécessairement assortis d'un terme prédéterminé, l'entreprise d'assurance doit dans un premier temps prendre connaissance de la réalisation de l'événement assuré, par exemple le décès de l'assuré, et vérifier si les conditions d'exigibilité de la prestation d'assurance sont réunies.

Ceci permet également de couvrir les situations où l'exigibilité de la prestation remonte déjà à un certain temps, mais où l'entreprise d'assurance n'avait pas encore pris connaissance de l'exigibilité de la prestation. Ainsi, lorsque la prestation d'assurance est devenue exigible il y a cinq ans, mais que l'entreprise d'assurance ne prend connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance qu'en date de ce jour, le délai de deux ans prévu au paragraphe 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de la date de ce jour et l'entreprise d'assurance disposera encore du temps nécessaire pour se conformer aux démarches prévues par le projet de loi.

Le paragraphe 2 traite du cas de la pluralité de bénéficiaires. Lorsque seulement une partie des bénéficiaires se sont manifestés auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir leurs droits dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Au vu des situations particulières qui peuvent se présenter dans ce cadre et afin de permettre une gestion efficace de ces situations, l'entreprise d'assurance doit mettre en place une procédure interne qui définit les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance.

Il apparaît en effet important de protéger les intérêts des bénéficiaires qui se seraient manifestés auprès de l'entreprise d'assurance et de ne pas bloquer leurs droits du seul fait que d'autres bénéficiaires ne se seraient pas encore manifestés ou qu'il est impossible de les contacter. Dans ce cadre, il appartient aux entreprises d'assurance de définir les règles adaptées pour calculer et, le cas échéant, procéder à un paiement partiel des prestations d'assurance.

Article 24

Le régime d'information prévu à l'article 24 est largement similaire à celui prévu à l'article 8 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 8.

Il est entendu que, lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} énonce l'obligation de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance.

Cette obligation de consignation existe lorsque l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un délai total de six ans depuis la date de la connaissance de l'exigibilité de la

prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, et en l'absence de revendication par un bénéficiaire.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, lorsqu'un bénéficiaire a fait valoir des droits sur une partie de la prestation d'assurance, le contrat d'assurance est en déshérence partielle et seul le montant correspondant à la partie non réclamée du contrat d'assurance sera consigné.

Concernant les paragraphes 2 et 3, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, paragraphes 2 et 3. Il convient cependant de soulever que pour les prestations payables sous forme de rente, telles que par exemple les rentes viagères, les rentes temporaires, les rentes certaines etc., la possibilité d'une consignation périodique est prévue.

Article 26

Par analogie, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Article 27

Cette disposition est inspirée des législations belge et française en la matière et prévoit une obligation de recensement annuel des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient que les informations y relatives doivent être transmises à la CSSF ou au CAA, selon le cas, et serviront au suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux. Il convient de noter que ces informations comprennent également celles relatives aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs, et aux contrats d'assurance en déshérence qui tombent dans le champ d'application des dispositions transitoires.

Il convient de noter que ce reporting ne s'inscrit pas dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance prudentielle de la CSSF vis-à-vis des établissements, mais qu'il s'agit d'une obligation spécifique limitée au droit national, et plus précisément au champ d'application du présent projet de loi.

Ces informations seront également transmises à l'ACD. Dans les deux cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, il y aura une transmission unique d'un même jeu de données à la fois à la CSSF et à l'ACD, respectivement au CAA et à la l'ACD. En effet, l'Administration des contributions directes a besoin de ces informations dans le cadre des vérifications qu'elle doit effectuer auprès des établissements et des entreprises d'assurance en application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, afin de chiffrer ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et d'en assurer le monitoring.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Article 28

Le bon fonctionnement de la transmission des informations et pièces doit être assuré. Dès lors, la caisse de consignation doit pouvoir en fixer les modalités de transmission et de présentation. Aux fins d'un traitement efficace, les informations devront être transmises sous un format standardisé, par exemple par le biais d'un formulaire. Il est prévu que sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation seront à introduire par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée.

Une demande de consignation doit être accompagnée des informations reprises à l'annexe 1 ou 2, selon le cas. Néanmoins, il peut dans certains cas s'avérer nécessaire de procéder à un examen d'informations complémentaires ou de documents justificatifs quant aux informations fournies afin de compléter le dossier relatif à la demande.

La caisse de consignation est également en mesure de demander des informations et documents supplémentaires à l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas. Ainsi, des documents supplémentaires pourraient par exemple être demandés lorsque les informations transmises ne sont pas concordantes ou qu'il existe des doutes quant à l'accomplissement des obligations légales dans le cas soumis à l'examen de la caisse de consignation. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de transmettre ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande.

Le paragraphe 3 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de consignation introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de consignation est incomplète, par exemple parce que certaines informations quant aux délais d'inactivité du compte ou à la date de connaissance de l'exigibilité par l'entreprise d'assurance ont fait défaut lors de l'introduction de la demande, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner les informations supplémentaires reçues et, le cas échéant, les pièces supplémentaires requises.

La caisse de consignation pourra notamment refuser la consignation lorsque les dispositions du projet de loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Le paragraphe 4 prévoit, en ligne avec les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, que la caisse de consignation délivre un récépissé confirmant la nature et le montant des avoirs consignés. Dans certains cas, il pourrait y avoir des différences entre le montant indiqué dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné. Ceci pourrait notamment résulter des fluctuations de cours entre le moment du dépôt de la demande de consignation et la liquidation des instruments financiers, s'il y en a. Il appartiendra toujours à l'établissement ou l'entreprise d'assurance de justifier des raisons à l'origine de la différence. Si l'établissement ou l'entreprise d'assurance n'est pas en mesure de fournir une justification suffisante à la caisse de consignation, cette dernière pourra refuser de délivrer le récépissé de consignation. Il est également précisé que la consignation ne sera effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 par la caisse de consignation.

Le paragraphe 5 prévoit que les établissements et entreprises d'assurances doivent contribuer à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de consignation et il est ainsi prévu que les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Article 29

A l'instar de la législation française, la consignation des avoirs entraînera, en principe, la clôture des comptes et coffres-forts et la fin de la relation contractuelle existante entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance. Par consignation, il y a lieu d'entendre la consignation effective au sens de l'article 28, paragraphe 4, alinéa 3.

A noter cependant que la relation contractuelle sera maintenue, par exemple pour le dépôt des instruments financiers non-liquidés ou des avoirs non-liquidés et conservés auprès de l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas.

La caisse de consignation doit être en mesure de demander des informations et documents supplémentaires tout au long de la période de consignation, par exemple en cas de demande de restitution. Dès lors, le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de conservation décennale prévue par le code de commerce. En effet, à défaut de conservation des informations et documents pertinents tout au long de la période de consignation, la caisse de consignation se retrouverait dans l'incapacité matérielle de procéder à la restitution des avoirs en cas de demande de restitution. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la conservation des informations et documents pendant toute la durée de la consignation, et jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. La conservation pendant 5 ans au-delà de la fin de la période de consignation se justifie par le fait qu'il est important de disposer des informations et documents encore pendant un certain temps, en cas par exemple de recours d'un ayant droit.

Le fait que seules les informations visées aux annexes 1 et 2 sont transmises à la caisse de consignation alors que la documentation y afférente est maintenue auprès des établissements et entreprises

d'assurance est une innovation par rapport à la pratique actuelle de la caisse de consignation. Cette approche s'inscrit d'ailleurs dans la logique du principe de minimisation qui découle du Règlement Général sur la Protection des Données, en ce qu'elle fait en sorte que la personne ayant initialement collecté les données continue de les conserver, plutôt que de les transmettre à une nouvelle personne. La conservation de ces documents devra se faire en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Il est prévu que la caisse de consignation doit informer l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné de la fin de la consignation. Celle-ci peut résulter soit de la restitution des avoirs consignés, soit de l'écoulement du délai de la prescription acquisitive. Il s'agit de mettre les établissements et entreprises d'assurance en mesure de respecter leurs obligations découlant du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'annexe 3 fournit la liste des informations et documents à conserver. Il s'agit notamment des informations et documents relatifs à l'identification des titulaires, de leurs éventuels ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, à la relation contractuelle, au solde des comptes, aux prestations dues au titre des contrats d'assurance et à la computation des délais.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en principe, la consignation entraîne un caractère libératoire des obligations en lien avec les avoirs consignés pour l'établissement ou l'entreprise d'assurance, à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi, telles que par exemple les obligations en matière d'information, de conservation d'informations et de documents ainsi que de collaboration. Il convient de noter que ceci ne les libère pas de leurs obligations légales telles que leur obligation générale de conservation des documents en vertu du Code de commerce, ou de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cependant, en cas de faute lourde ou de fraude, l'exonération de responsabilité n'est pas susceptible de s'appliquer et l'établissement ou l'entreprise d'assurance pourrait donc voir sa responsabilité engagée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Aussi, l'exonération ne pourra pas couvrir des manquements commis antérieurement à la consignation et les délais de prescription de droit commun s'appliquent à cet égard.

Le paragraphe 4 prévoit que la caisse de consignation ne se substitue pas à l'établissement ou l'entreprise d'assurance et dès lors ne reprend pas les droits et obligations de ceux-ci. En effet, le rôle de la caisse de consignation se limite à conserver et, le cas échéant, restituer les avoirs consignés conformément à son statut et aux dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Etant donné que les dossiers relatifs aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance concernés sont tenus par les établissements ou entreprises d'assurance, il appartient à ces entités de garantir le caractère exact et non dénaturé des informations et documents fournis à la caisse de consignation. Il est prévu que la caisse de consignation ne peut pas encourir de responsabilité du fait d'avoir basé sa décision sur des informations ou documents inexacts ou dénaturés qui lui auraient été transmis par les établissements et entreprises d'assurance.

Article 30

Cette disposition vise à couvrir les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance qui pour des raisons légales ou conventionnelles sont indisponibles, aussi longtemps que dure cette indisponibilité.

En effet, à l'instar de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier français, il est prévu que l'indisponibilité a pour effet que les délais visés au chapitre II, section I^{er}, ou le cas échéant à l'article 50, ne peuvent commencer à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Article 31

L'article 31 organise le régime de garde des biens consignés. A défaut de dispositions dérogatoires dans la présente loi, le régime prévu par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat s'applique.

Section III – Registre électronique des consignations

Article 32

Le paragraphe 1^{er} prévoit la création d'un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi en projet, qui sera tenu par la caisse de consignation.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités selon lesquelles des personnes peuvent demander des informations portant sur les inscriptions au registre. Ainsi, l'introduction d'une demande d'information est restreinte aux personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés. Ceci peut couvrir les titulaires initiaux, d'éventuels ayants droit, et les bénéficiaires. Une telle demande d'information doit être accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4. Afin de donner plus de flexibilité aux demandeurs, cette demande peut être introduite aussi bien par voie électronique que postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents utiles à l'examen de la demande d'information. Il s'agit par exemple des informations permettant de déterminer la qualité du demandeur. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de fournir ces informations à la caisse de consignation à sa première demande.

Le paragraphe 4 concerne l'examen par la caisse de consignation des demandes d'information. La caisse de consignation examine les demandes d'information pour déterminer notamment si le demandeur justifie d'un droit sur un avoir consigné. La caisse de consignation ne peut être tenue pour responsable si elle a donné une suite positive à une demande d'information pour laquelle le demandeur justifiait d'une apparence de droit.

Une demande d'information peut ainsi être rejetée lorsque le demandeur reste en défaut d'établir son droit ou lorsque la demande d'information est incomplète ou contient des informations inexacts ou fausses.

Le paragraphe 5 prévoit que toutes les demandes d'information doivent être enregistrées, et ne peuvent porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Article 33

L'article 33 traite des modalités de la restitution des avoirs consignés.

Il convient de noter qu'une demande de restitution ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande d'information.

Les modalités d'introduction d'une telle demande de restitution sont similaires à celles pour une demande d'information. En complément des informations et pièces à fournir pour une demande d'information, la demande de restitution doit également comprendre une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'Etat de résidence du demandeur et un relevé d'identité bancaire du demandeur émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne afin de permettre la restitution conformément à l'article 34 sur le compte bancaire ainsi renseigné.

La caisse de consignation est habilitée à exiger toute information et toute pièce justificative supplémentaires de la part du demandeur, ainsi que de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance concernée. Les établissements et entreprises d'assurance dépositaires doivent, sur demande de la caisse de consignation, collaborer avec celle-ci aux fins de la mettre en mesure d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et doivent communiquer toutes informations ou pièces requises à cette fin à la caisse de consignation.

Le paragraphe 2 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de restitution introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de restitution est incomplète, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner des informations et pièces supplémentaires.

Article 34

L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat réglemente la restitution de biens consignés. Il est précisé à cet égard que pour les avoirs inscrits en compte à la caisse de consignation, la restitution se fait par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

*Section V – Dispositions particulières**Article 35*

Etant donné que les consignations à effectuer en vertu du présent projet de loi s'insèrent dans le cadre général régissant les consignations auprès de l'Etat, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Etat peut affecter de manière particulière certains avoirs prescrits en sa faveur lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire telles que visées à l'article 136bis du Code pénal.

Ainsi par exemple, les avoirs détenus sur des comptes inactifs auprès de banques, dont les titulaires auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire, seront-ils consignés conformément à la présente loi, et une fois le délai de la prescription acquisitive au profit de l'Etat écoulé, pourront faire l'objet d'une affectation particulière. Le délai de la prescription acquisitive est au minimum de 5 ans suivant la consignation auprès de la caisse de consignation, ce délai étant maintenu également à l'égard de tels avoirs afin de garantir une égalité de traitement.

Les fonds déposés sur les comptes de titulaires juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale pourront ainsi être affectés, à l'échéance du délai de la prescription acquisitive de 5 ans suivant leur consignation auprès de la caisse de consignation, à la Fondation pour la mémoire de la Shoah conformément à une décision du conseil de gouvernement.

L'article 36, alinéa 2, prévoit que des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'Etat peuvent également faire l'objet d'une affectation particulière. En effet, il est possible que des biens présentant un intérêt culturel ou historique aient été déposés dans un coffre-fort. Partant, l'objectif est de permettre que de tels biens puissent être mis à disposition des organismes publics intervenant dans les domaines en cause.

Article 37

L'article 37 vise à fixer les points de départ respectifs du délai de prescription trentenaire.

En effet, le point de départ du délai de prescription trentenaire prévu à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat n'est pas adapté pour les besoins du projet de loi et notamment pour les comptes et coffres-forts ainsi que les contrats d'assurance qui sont par définition inactifs, respectivement en déshérence, depuis un délai fort prolongé.

En ligne avec la philosophie générale du projet de loi, le point de départ de la prescription est donc aligné avec les critères retenus pour définir le point de départ de l'inactivité. Pour le cas particulier des avoirs visés à l'article 16, pour lesquels au moment de la consignation l'inactivité a perduré pendant 50 ans, il est prévu qu'ils seront prescrits 5 ans après leur consignation auprès de la caisse de consignation, soit 55 ans après la dernière manifestation du titulaire du coffre-fort dans lequel ils étaient déposés.

En tant que protection supplémentaire des personnes ayant un droit sur des avoirs consignés, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit qu'un délai minimal de consignation de cinq ans doit être révolu dans tous les cas avant que la prescription acquisitive ne puisse jouer. Ensemble avec les mesures de publicité qui accompagneront l'entrée en vigueur du projet de loi, ceci donnera également la possibilité aux personnes ayant des droits sur des comptes et contrats d'assurance qui sont inactifs, respectivement en déshérence depuis un délai fort prolongé, de faire valoir leurs droits auprès de la caisse de consignation. Cette disposition sera principalement amenée à s'appliquer aux cas plus anciens relevant des dispositions transitoires.

Le paragraphe 2 prévoit que, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (qui prévoit que les avoirs consignés et prescrits le sont en faveur de l'Etat), 50% des avoirs consignés conformément à la présente loi et prescrits, le seront au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL). Ces avoirs constituent des recettes exceptionnelles, qu'il est proposé d'allouer à concurrence de 50% au FSIL aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures. Il convient cependant de souligner que sont exclus les

avoirs visés à l'article 36, afin de permettre que 100% de ces avoirs puissent faire l'objet d'une affectation particulière au titre dudit article.

Article 38

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 vise à permettre la coopération et un échange d'informations et de documents entre la CSSF, le CAA et la caisse de consignation aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article 38 habilite l'Administration des contributions directes à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé, aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Article 39

L'article 39 prévoit explicitement, à des fins de sécurité juridique, que les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus, en sus de leurs obligations découlant du présent projet de loi, de se conformer à leurs obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Article 40

La CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête afin de pouvoir assurer une application effective du projet de loi par les établissements et les entreprises d'assurance. Le catalogue de pouvoirs y prévu est inspiré d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Article 41

L'article 41 prévoit le régime de sanctions dont dispose la CSSF dans le cadre de l'application de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Le paragraphe 2 s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Le paragraphe 3 énumère les différents types de sanctions et autres mesures administratives que la CSSF pourra prendre, en cas de violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation. Par organe de direction l'on comprend l'organe de direction tel que défini à l'article 1^{er}, point 23*bis*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 4 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Article 42

L'article 42 est le corollaire de l'article 41 pour le CAA. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 43

L'article 43 prévoit les circonstances dont doivent tenir compte la CSSF et le CAA en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'ils envisagent d'imposer. Cet article est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Article 44

L'article 44 prévoit le régime de publication des sanctions et mesures prononcées par la CSSF et le CAA en vertu du présent projet de loi.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Article 45

Afin d'assurer une application effective du projet de loi, cet article énumère les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions y visées. Il est essentiel de disposer, pour l'application de la présente loi en projet, d'un système de sanctions crédible et dissuasif, étant donné qu'il s'agit d'assurer la protection des avoirs de déposants et de clients d'entreprises d'assurance. Ainsi, pour certaines obligations clés, telles que par exemple l'obligation de conservation des informations et documents prévue à l'article 29, paragraphe 2, ou encore l'obligation de consignation, il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales.

Une distinction est introduite entre les sanctions pénales applicables aux établissements et aux membres de l'organe de direction.

Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45 par analogie.

TITRE II

Dispositions modificatives, transitoires et diverses

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Article 47

L'article 47 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'insérer dans les missions de la CSSF celles dont elle est chargée par le présent projet de loi.

Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui lui sont confiées purement en vertu du droit national et qui ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Article 48

Le point 1^o de l'article 48 est le corollaire de l'article 47 et modifie l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi.

Le point 2^o introduit un nouveau chapitre *2bis* à la suite de l'article 181 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ce nouveau chapitre vise à déterminer la date à laquelle la prestation est évaluée, selon que le preneur supportait ou non le risque de placement.

Ainsi, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation.

Par contre, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat. La liquidation des actifs sous-jacents doit intervenir dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation.

Chapitre II – Dispositions transitoires

Article 49

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas sujettes à la présente loi en projet.

Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient le régime applicable aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour lesquels il y a déjà eu une absence d'activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Le paragraphe 5 prévoit un régime transitoire pour l'introduction des demandes d'information et des demandes de restitution. Celles-ci pourront être introduites au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Article 50

L'article 50 détermine le régime transitoire applicable aux comptes.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux comptes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 5 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'établissement à constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Il convient de noter que ces comptes sont alors considérés comme des « comptes inactifs » au sens de l'article 7. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'établissement a déjà pu effectuer récemment, il est ici prévu que l'établissement dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le titulaire ou, le cas échéant, un ayant droit.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information conformément à l'article 8 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue à l'alinéa 1^{er} aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est par hypothèse expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il s'agit là d'un délai maximal, étant donné qu'il est tout à fait possible que l'établissement réussisse à contacter le titulaire avant l'expiration de ce délai suite aux recherches complémentaires ou qu'il s'avère que les recherches complémentaires resteront infructueuses. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 8 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 1, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'un établissement procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au paragraphe 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que, afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1 de l'alinéa 1^{er} du para-

graphe 3, une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du compte ait perduré pendant 10 ans.

Article 51

L'article 51 prévoit le régime transitoire applicable aux coffres-forts.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux coffres-forts. Sont visés les cas où au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 11 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement conformément à l'article 13 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 13 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu de point 1, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 14, paragraphe 2, et prévoit les modalités d'ouverture des coffres-forts concernés.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit une dérogation à l'article 14, paragraphe 4, et fixe un délai de 24 mois pour introduire une demande de consignation. Le délai de 24 mois y prévu est un délai maximal.

Afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du coffre-fort ait perduré pendant 10 ans.

Le paragraphe 4 prévoit un régime dérogatoire pour les coffres-forts couplés à un compte à l'instar de ce qui est prévu à l'article 17.

Article 52

L'article 52 prévoit le régime transitoire applicable aux contrats d'assurance.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 21 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 22 s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'entreprise d'assurance de constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'entreprise d'assurance a déjà pu effectuer récemment, il est prévu que l'entreprise d'assurance dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le bénéficiaire.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du bénéficiaire par l'entreprise d'assurance conformément à l'article 24 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il est renvoyé au commentaire de l'article 50.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 24 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 2, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 25, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'une entreprise d'assurance procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au point 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

Afin de permettre au bénéficiaire de se manifester auprès de l'entreprise d'assurance suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité par rapport au contrat d'assurance ait perduré pendant 6 ans.

Chapitre III – Dispositions diverses

Article 53

L'article 53 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Article 54

Afin de permettre aux établissements, aux entreprises d'assurance et à la caisse de consignation d'instaurer les procédures internes requises aux fins de l'application du projet de loi, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 prévoit les informations que les établissements devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Annexe 2

L'annexe 2 prévoit les informations que les entreprises d'assurance devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Annexe 3

L'annexe 3 prévoit les informations et documents que les établissements et entreprises d'assurance devront conserver.

Annexe 4

L'annexe 4 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande d'information.

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande de restitution.

*

TEXTES COORDONNES (EXTRAITS)**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998****portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Disposition telle que modifiée par l'article 47 : Article 2, paragraphes 6 et 7 :

« (6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'État membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

(7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. »

*

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015**sur le secteur des assurances**

Disposition telle que modifiée par l'article 48, point 1° : Article 2, paragraphe 1^{er}, lettres k) et l) :

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence. ;

l) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. »

Disposition telle que modifiée par l'article 48, point 2° : Article 181 et nouveau chapitre 2bis :

« Art. 181 – Gestion des sinistres

(1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

(2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

(3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 2bis – Règles propres à l'assurance vie

Art. 181-1. – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

1. à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
2. à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant : 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Isabelle Goubin
Téléphone :	247-82643
Courriel :	Isabelle.Goubin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en place d'un cadre national relatif aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Trésorerie de l'Etat, Caisse de consignation
Date :	19.7.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, CAA, ACD, AED, CTIE, ABBL, ACA, Ministère d'Etat (article 36).
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Le projet de loi ne contient pas de dispositions spécifiques, mais il peut être concerné par les règles applicables en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle : Le projet de loi prévoit le regroupement de certaines formalités en cas de détention d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
L'entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 1er jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- aura un impact sur le budget de l'Etat, d'une part, en raison de besoins accrus en personnel et des coûts opérationnels occasionnés pour la mise en place des systèmes nécessaires auprès de la caisse de consignation, et d'autre part, en raison des recettes pour le budget de l'Etat qui résulteront de la prescription des avoirs consignés en vertu du projet de loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7348/01

N° 7348¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.12.2018)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise à doter le Luxembourg d'un cadre législatif régissant les procédures à appliquer aux avoirs en comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et aux avoirs placés sous contrats d'assurance-vie tombés en déshérence, en vue de leur consignation/restitution.

Quel que soit le mode de détention de ces avoirs (compte, coffre-fort ou assurance), les procédures applicables au stade de la prévention, de l'information des autorités de surveillance, de la consignation, voire, dans le meilleur des cas, de la restitution, sont largement similaires et directement régies dans le Projet, même si des adaptations ponctuelles sont rendues nécessaires également dans d'autres textes. Il s'agit de (i) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une CSSF¹ et de (ii) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet dans son principe et ses objectifs puisqu'il fait écho à une demande des professionnels concernés. Cependant, les modalités de mise en oeuvre des procédures sont telles qu'il risque très sérieusement d'aboutir à l'effet inverse des objectifs recherchés, particulièrement en termes de sécurité juridique pour les banques et assureurs.

La Chambre de Commerce ne peut accepter ce texte dont la complexité n'est que très partiellement explicable et dont les coûts de mise en oeuvre, notamment informatiques, seront particulièrement élevés et disproportionnés par rapport aux objectifs assignés au Projet.

Les trois points d'achoppement principaux du Projet portent sur (i) l'accord préalable de la caisse de consignation et les informations à fournir, (ii) les différents délais et (iii) les sanctions administratives et pénales.

Concernant l'accord préalable de la caisse de consignation, dans la mesure où la consignation est devenue obligatoire, cet accord devrait être donné dès qu'il est avéré que la banque ou l'assureur ne peut plus restituer ces avoirs au titulaire (ou ses ayants droit). Il est indispensable, une fois les diligences accomplies, de permettre la consignation des avoirs inactifs en vue d'assurer un *reporting* satisfaisant

¹ Tout terme capitalisé non autrement défini dans le présent avis a la signification lui attribuée dans le Projet.

dans le cadre des obligations FATCA² et CRS³. Cette consignation ne doit d'ailleurs s'accompagner que d'un nombre minimal d'informations à fournir à la caisse, dont ne font certainement pas partie la confirmation que ces avoirs ne proviennent pas d'une opération de blanchiment. Enfin, si par impossible, la possibilité de refus de la caisse de consignation devait être maintenue, la décision devrait être particulièrement motivée et intervenir dans un délai maximal de trois mois, le silence ne pouvant certainement pas suffire.

S'agissant des délais, le Projet renferme une multitude de délais divers et variés en termes de longueur et de point de départ. Il instaure trois régimes distincts pour les comptes, les coffres-forts et les contrats d'assurance. Le Projet prévoit certes à l'article 17, paragraphe 4, des dérogations et un alignement des délais lorsque le titulaire dispose à la fois d'un coffre et d'un compte auprès du même établissement, mais il n'harmonise pas totalement les délais de traitement. Par ailleurs, plusieurs établissements sont à la fois banquiers et assureurs, de sorte qu'ils devraient mettre en oeuvre simultanément ces trois régimes et effectuer des développements informatiques distincts. Enfin, le Projet renferme un délai de conservation des données par les banques qui semble incompatible avec le Règlement Général sur la Protection des Données, en abrégé ci-après, le « RGPD ».

Enfin, comme à son habitude, la Chambre de Commerce déplore de lourdes sanctions, administratives et pénales, ces dernières ne semblant même plus requérir d'élément moral pour être prononcées.

Des remarques plus spécifiques pour les assurances peuvent être formulées à l'endroit de l'article 20 du Projet relatif à la présomption d'exigibilité des prestations.

Enfin, à titre plus ponctuel, la Chambre de Commerce demande de préciser le sort de certains comptes dits « *omnibus* » et d'exclure les mineurs de la définition des titulaires pour éviter que des comptes ouverts au seul bénéfice de titulaires mineurs soient considérés comme inactifs. La Chambre suggère, par ailleurs d'augmenter la fourchette disponible pour les frais de recherche. Elle souhaiterait également que les documents requis par les différentes annexes puissent être fournis au minimum en anglais et que soit précisé à qui incomberait la charge des éventuels frais de traduction.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

2 Acronyme anglais de « *Foreign Account Tax Compliant Act* » ayant donné lieu à la loi du 24 juillet 2015 portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « *Foreign Account Tax Compliance Act* », y compris ses deux annexes ainsi que le « *Memorandum of Understanding* » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014.
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

3 Acronyme anglais de « *Common Reporting Standards* » ayant donné lieu à la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal;
2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Appréciation du projet de loi :

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d. ⁴
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable
n.d. : effet inconnu/non-déterminable

*

TABLE DES MATIERES

Contexte du Projet

Considérations générales

1. Insécurité juridique liée à l'éventualité d'un refus implicite de consignation ou d'un refus sur base de conditions non pertinentes
 - a. Sur le principe de l'acceptation requise de la caisse de consignation
 - b. La durée d'inactivité et la recherche des titulaires (et ayants droit) comme seules conditions à la consignation
 - c. Une décision de refus expresse et motivée
2. Insécurité juridique liée à certains délais inappropriés et à leur computation
 - a. Délais lié à l'inactivité
 - b. Délai d'information
 - c. Délais liés à la consignation
 - d. Délai de déclaration annuelle
 - e. Délais de conservation des documents
 - f. Délai de transition
3. Insécurité juridique liée aux sanctions
 - a. Sanctions administratives
 - b. Sanctions pénales
4. Point spécifique au secteur de l'assurance – Présomption d'exigibilité des prestations

Commentaire des articles

*

4 La chambre de Commerce regrette que le coût ne soit pas chiffré.

CONTEXTE DU PROJET

Actuellement, le régime de consignation des avoirs inactifs est un régime de consignation volontaire lorsqu'il n'est pas opéré en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative. Il doit être souligné que les banques et assureurs, lorsqu'ils y ont recours sur une base volontaire, se heurtent fréquemment à un refus de la caisse de consignation d'accepter les avoirs qu'ils souhaitent consigner. C'est pourquoi les organisations professionnelles concernées en avaient donc appelé à l'établissement d'un cadre juridique clair, ce à quoi s'emploie le Projet.

Selon l'exposé des motifs, l'objectif du Projet est double.

D'une part, il s'agit de « *renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance* », et, plus généralement, le Projet vise « *à répondre aux attentes des clients [...] à l'égard d'une place financière internationale moderne et ouverte* », à l'instar de ce qui prévaut dans les pays voisins, notamment la Belgique et la France.

D'autre part, le Projet devrait « *renforcer la sécurité juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles* », tout ceci s'inscrivant dans une optique de renforcement de la prévention du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions du Projet qui appellent un commentaire de sa part, la Chambre de Commerce aimerait émettre des considérations générales quant à son appréciation du Projet.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer l'objectif de vouloir favoriser la restitution des avoirs aux titulaires de comptes ou à leurs ayants-droit en encourageant la surveillance des comptes inactifs et la recherche des titulaires ou ayants-droit.

La Chambre de Commerce accueille également favorablement la proposition d'affecter 50% des avoirs non réclamés par les ayants droit au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures.

En revanche, la Chambre de Commerce estime que le Projet passe, à plusieurs égards, à côté de l'objectif de sécurité juridique voulu par et pour les banques et assureurs et renferme une complexité dont les coûts de mise en oeuvre, notamment informatiques, seront particulièrement élevés et disproportionnés.

1. Insécurité juridique liée à l'éventualité d'un refus implicite de consignation ou d'un refus sur base de conditions non pertinentes

a. Sur le principe de l'acceptation requise de la caisse de consignation

Le Projet instaure un régime de consignation obligatoire. La Chambre de Commerce ne critique pas cette nouvelle obligation car elle est convaincue qu'un régime clair et unifié relatif aux avoirs inactifs est au bénéfice de la Place financière et de ses clients. Cependant, elle estime que le corollaire d'une telle obligation est néanmoins que cette consignation soit possible dès lors qu'il est avéré que la banque ou l'assureur ne peut plus restituer ces avoirs au titulaire (ou ses ayants droit). Il est indispensable, une fois les diligences accomplies, de permettre la consignation des avoirs inactifs en vue d'assurer un *reporting* satisfaisant dans le cadre des obligations FATCA et CRS. Le risque d'échange de fichiers incomplets dans le cadre de CRS pourrait provoquer des réclamations des pays destinataires et la réputation du Luxembourg en être affectée.

A fortiori, la caisse ne peut refuser implicitement cette consignation en gardant le silence pendant une période de 6 mois comme envisagé.

Le projet de loi demeure d'ailleurs silencieux sur la situation des avoirs dont la caisse aura ainsi refusé (implicitement ou non) la consignation. La banque détentrice pourra-t-elle réitérer sa demande de consignation afin d'obtenir une réponse ? Devra-t-elle tenter un recours administratif contre la décision de refus, d'autant plus lorsqu'elle est implicite ? Dans un tel cas, qui supportera les frais du

recours ? A défaut, la banque devra-t-elle demeurer dépositaire *ad vitam aeternam* ? Devra-t-elle faire un *reporting* particulier pour établir qu'elle a bien respecté ses obligations au titre des nouvelles dispositions à venir et qu'elle n'encourt donc aucune des sanctions prévues par celles-ci ?

Il s'agit là de vides juridiques préjudiciables aux ressortissants de la Chambre de Commerce et à leurs clients. Cette incertitude est totalement incompatible avec les lourdes sanctions administratives et pénales désormais envisagées (voir *infra*).

Or, à la connaissance de la Chambre de Commerce, dans les pays ayant légiféré, aucun n'a laissé à l'organisme exerçant la fonction de caisse de consignation une faculté de refuser les avoirs. La consignation des avoirs y est certes soumise à une condition de durée (suivant la durée d'inactivité définie par les législations nationales) mais à l'obligation de consignation correspond une obligation pour les caisses nationales de recevoir les fonds.

L'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat assigne à la caisse de consignation une mission de service public, qui est celle de recevoir les avoirs qui ne peuvent être restitués au créancier en dépit des démarches engagées par le débiteur à cette fins⁵.

Il est utile de rappeler que la question d'une acceptation écrite et préalable de la caisse de consignation avait été longuement débattue lors de l'adoption de ladite loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Une telle acceptation pour tous les biens avait été envisagée par le projet de loi. Le Conseil d'Etat avait émis des réserves à l'encontre d'un tel accord préalable et écrit de la part de la caisse de consignation, s'agissant des consignations volontaires (notamment les offres réelles régies par les articles 1257 à 1263 du Code civil). Le Gouvernement avait de son côté proposé un amendement afin d'éviter une telle acceptation pour les consignations autres que volontaires (afin que ne puissent être mises en échec les consignations à faire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire ou administrative). La combinaison de ces amendements a abouti à n'exiger l'acceptation de la caisse de consignation que pour les consignations volontaires de biens non susceptibles d'être versés ou virés sur un compte bancaire ou postal au Luxembourg⁶.

En conclusion, le Projet imposant aux banques la consignation des avoirs inactifs, cette consignation devient une obligation légale qui ne peut être mise en échec par une décision de refus de la caisse de consignation, tout au moins pour les avoirs fongibles, et *a fortiori* par un refus tacite par l'absence de décision dans un délai de 6 mois. La Chambre de Commerce demande, par voie de conséquences, que cette possibilité de refus soit supprimée.

b. La durée d'inactivité et la recherche des titulaires (et ayants droit) comme seules conditions à la consignation

Par ailleurs, le Projet impose de nombreuses nouvelles obligations et contraintes organisationnelles aux banques et assureurs, dont certaines sont manifestement excessives. Le Projet soumet ainsi l'acceptation du dossier de consignation par la caisse aux conditions suivantes :

- a) les délais pour l'information des titulaires de comptes/coffres-forts/contrats d'assurance, et la recherche du/des titulaires et ayants droit – ce point sera traité séparément *infra*, et
- b) la fourniture des informations demandées suivant l'annexe 1 du Projet, dont certaines ne pourront pas être fournies dans tous les cas.

En particulier, l'annexe 1 du Projet impose, en son point 8, « Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement ». Une telle condition relative à la « qualité » des avoirs telle qu'envisagée par l'annexe 1 semblerait suggérer que les avoirs ne pourront être consignés car de nature « illicite ».

La Chambre de Commerce s'étonne de cette exigence, qui ne figure pas dans les législations voisines belges et française. Elle s'étonne d'ailleurs de l'absence de motivation sous-jacente à une telle obligation, le commentaire des articles étant muet à ce sujet.

5 Article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 29 avril 1999 précitée : « Tout bien à consigner volontairement par un débiteur pour se libérer à l'égard d'un créancier peut être consigné avec effet libératoire pour le débiteur auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque la consignation a lieu sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil ou lorsque le débiteur, sans faute de sa part, ne peut se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier ».

6 Document parlementaire n°4234-5, page 1 et article 3 de la loi du 29 avril 1999 précitée.

A supposer que la caisse de consignation ne souhaite pas voir consignés d'avoirs supposés blanchis, qui *in fine* seraient ensuite acquis par l'Etat luxembourgeois par le biais de la prescription, il est à rappeler que le budget de l'Etat est déjà le bénéficiaire des fonds faisant l'objet de confiscation, c'est-à-dire des produits du crime et notamment issus de l'infraction primaire de blanchiment.

Le texte ne précise pas non plus quelle sera la sanction de l'existence d'une opération suspecte. La caisse de consignation aurait-elle néanmoins le droit de refuser de tels fonds ? Si tel est le cas, le texte du Projet devrait de manière claire et transparente le préciser (en l'état actuel du texte, seuls des dossiers contenant des informations incomplètes, inexacts ou fausses pourront être refusés). Si tel n'est pas le cas, la Chambre de Commerce ne voit alors aucune justification à cette obligation. Cette obligation se justifie d'autant moins que le seul fait que l'existence d'une opération suspecte – qui doit donner lieu à une déclaration à la Cellule de renseignements financiers, en abrégé ci-après, la « CRF » – soit relevée par un établissement n'implique aucunement une présomption de culpabilité de blanchiment à charge du titulaire du compte. Laisser le libellé de cette condition en l'état équivaldrait à assimiler une opération suspecte à un acte avéré de blanchiment, à empêcher la consignation de tous les avoirs pour lesquels les banques ont accompli leur obligation de surveillance en matière de lutte antiblanchiment avec diligence, mais aussi conduirait à contrevenir au principe de la présomption d'innocence. Dans un tel cas, si ce libellé devait être maintenu, la logique voudrait alors qu'une confirmation d'absence d'opération de blanchiment soit donnée par le Parquet, ce qui permettrait à la banque d'éviter de se trouver en porte-à-faux par rapport à cette obligation.

De plus, comme la législation relative à la lutte contre le blanchiment le précise, le professionnel n'a pas à qualifier l'infraction sous-jacente. Le professionnel se contente de déclarer un soupçon, qui, *in fine*, après analyse par les services de la CRF, peut s'avérer infondé. A défaut pour le professionnel d'avoir eu de retour sur le bien-fondé ou non de sa déclaration, il est malvenu pour le législateur de tirer des conséquences hâtives du seul relevé par le professionnel d'une opération suspecte. Il est à souligner qu'une réelle coopération constructive s'est progressivement établie entre la CRF et les professionnels, qui n'hésitent pas à effectuer des déclarations de soupçons pour toute transaction qui leur semble manquer de légitimité. Si le fait pour un professionnel d'avoir déclaré à la CRF peut avoir pour incidence un refus de consignation, alors un tel mécanisme mettrait à mal la coopération essentielle entre les acteurs de la Place et la CRF.

Si la CRF n'a pas jugé opportun de saisir les avoirs entre les mains du banquier à la suite d'une déclaration d'opération suspecte, il n'y a aucune raison que la banque se voie refuser le droit de consigner les avoirs en question. La caisse doit en accepter la consignation.

Par conséquent, la Chambre de Commerce estime indispensable que le point 8 de l'annexe 1 du Projet soit supprimé.

c. Une décision de refus expresse et motivée

A titre subsidiaire, si, par impossible, le régime envisagé devait être maintenu, la décision de refus de la caisse de consignation devrait, dans tous les cas, être explicite et motivée en indiquant la ou les conditions légales non remplies par la demande. Un échange entre la caisse et la banque devrait toujours être prévu avant toute décision de refus afin d'éviter d'éventuelles erreurs d'appréciation.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande à ce que le délai dans lequel la réponse de la caisse de consignation doit intervenir soit diminué de 6 à 3 mois.

2. Insécurité juridique liée à certains délais inappropriés et à leur computation

Le Projet renferme une multitude de délais divers et variés en termes de longueur et de point de départ. Il instaure trois régimes distincts pour les comptes, les coffres-forts et les contrats d'assurance. Le Projet prévoit certes à l'article 17, paragraphe 4, des dérogations et un alignement des délais lorsque le titulaire dispose à la fois d'un coffre et d'un compte auprès du même établissement, mais il n'harmonise pas totalement les délais de traitement. Par ailleurs, plusieurs établissements sont à la fois banquiers et assureurs, de sorte qu'ils devraient mettre en oeuvre simultanément ces trois régimes et effectuer des développements informatiques distincts. Enfin, le Projet renferme un délai de conservation des données par les banques qui semble incompatible avec le RGPD.

Au vu des lourdes sanctions qui pèsent sur les acteurs en cas de non-respect des procédures, la Chambre de Commerce demande avec d'autant plus d'insistance de revoir certains de ces délais, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, et de clarifier plusieurs points de départ.

a. Délais lié à l'inactivité

(i) Définition de l'inactivité

Tout d'abord, à l'article 2 du Projet, la Chambre de Commerce suggère d'intervertir les paragraphes 1 et 2 pour énoncer d'abord la définition de l'inactivité et ensuite seulement son point de départ.

Concernant la définition de l'inactivité pour les coffres-forts, la Chambre de Commerce voudrait qu'il soit précisé qu'une seule opération est nécessaire à rompre l'inactivité et suggère de préciser la dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 2, de la façon suivante :

« Le fait d'effectuer une ou des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ».

La Chambre de Commerce note au passage qu'il semble inutile de reprendre cette phrase une deuxième fois sous le point 2, alinéa 1^{er}, du paragraphe 1 de l'article 2 du Projet.

(ii) Point de départ de l'inactivité

Ensuite, la définition « en négatif » du point de départ de « l'inactivité » prévue à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, à savoir « *le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération* » ou « *le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation (...) de la part du titulaire d'un coffre-fort* » est lourde. La Chambre de Commerce propose de faire courir le délai d'inactivité à compter de la dernière manifestation du titulaire telle que définie au dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}. Ce changement ne décalerait la durée d'inactivité que d'un jour, ce qui n'est pas significatif. La Chambre de Commerce propose donc de modifier le libellé de l'article 2, paragraphe 2 (après inversion des paragraphes 1 et 2 telle que suggérée *supra*) comme suit :

« Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

- 1. Pour les comptes, le jour de la dernière opération effectuée au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement ou de la dernière manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;*
- 2. Pour les coffres-forts, le jour de la dernière manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer une ou des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;*
- 3. Pour les contrats d'assurance, [...] ;*

Est considéré comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance. Cette présomption est irréfragable. »

La Chambre de Commerce suggère de supprimer « *à compter du point de départ de l'inactivité* » qui semble superfétatoire à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1^{er}; article 7, paragraphe 1 ; article 8, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 9, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 11, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 12, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 13, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 14, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 16 ; article 21, alinéa 1^{er} ; article 23 ; article 24, alinéa 1^{er} et article 25, paragraphe 1, alinéa 1^{er} du Projet.

b. Délai d'information

(i) Délai d'information des titulaires ou ayants droit

La Chambre de Commerce demande d'allonger le délai de 3 mois prévu pour l'information des titulaires et des ayants droit à 6 mois.

Cet allongement devrait être opéré dans tous les articles pertinents du Projet, à savoir, à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 ; article 6, paragraphe 1, alinéas 1^{er} et 3 ; article 8, paragraphe 1, alinéa 2 ; article 11, paragraphe 1, alinéa 2 et article 13, paragraphe 1, alinéa 2 du Projet.

(ii) *Délai en cas de décès ou dissolution du titulaire*

La Chambre de Commerce demande également d'allonger le délai d'information des ayants droit d'un mois à deux mois au cas où le décès du titulaire serait porté à la connaissance de la banque.

Cet allongement devrait être opéré dans tous les articles pertinents du Projet, à savoir, à l'article 5, paragraphe 2 ; article 8, paragraphe 2 ; article 11, paragraphe 2 et article 13, paragraphe 2 du Projet.

(iii) *Délai spécifique en matière d'assurance*

En sus des deux remarques directement ci-dessus relatives à l'allongement des délais et qui valent aussi pour le secteur des assurances, il est nécessaire de clarifier le point de départ du délai de [6⁷] mois à l'expiration duquel la présomption d'exigibilité de la prestation s'applique. Il semble que ce délai commencerait à courir à partir de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, mais ce point mériterait d'être clarifié à l'article 20, paragraphe 1, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 3 du Projet.

c. Délais liés à la consignation

(i) *Introduction de la demande de consignation*

Le délai de 3 mois pour introduire la demande de consignation peut être trop court pour accomplir la démarche, eu égard à la nécessité pour la banque d'expliquer et motiver toute demande particulière qui justifierait l'octroi d'une dérogation pour une obtenir consignation séparée, un délai supplémentaire ou la consignation dans une devise particulière par la caisse de consignation en application de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 du Projet. Et il ne faudrait pas que cette demande soit bâclée par manque de temps, faute de quoi, la caisse de consignation risquerait *in fine* de perdre du temps dans l'analyse du dossier et devoir revenir auprès de la banque déclarante pour un complément d'information. La Chambre de Commerce demande donc d'étendre le délai à 6 mois).

Par ailleurs, un tel délai de 6 mois permettrait d'harmoniser les régimes des comptes et coffres inactifs puisque l'article 14 prévoit un double délai de 3 mois avant la demande de consignation (le premier concernant l'ouverture des coffres inactifs).

(ii) *Délai pour fournir des informations supplémentaires*

L'article 28, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Projet prévoit que la caisse de consignation est habilitée à demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes les informations et pièces supplémentaires utiles. La Chambre de Commerce demande d'ajouter à la fin de l'alinéa : « *pour répondre aux conditions de l'annexe 1 et ce, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de consignation* » pour clarifier l'objet d'une éventuelle demande de la caisse et le délai imparti. Passé ce délai, la consignation pourrait être effectuée.

(iii) *Délai pour procéder à la consignation*

En cas d'actifs « liquides »

A l'article 9, paragraphe 2, la Chambre de Commerce propose d'allonger le délai pour procéder à la consignation d'un mois à deux mois comme cela est prévu pour la consignation des avoirs déposés dans un coffre à l'article 14, paragraphe 5 du Projet.

⁷ Selon le commentaire sous le point 2, b. (iii).

En cas d'actifs « illiquides »

L'article 10, paragraphe 4 du Projet prévoit qu'en présence d'actifs non-cotés, les établissements sont libres de procéder ou non à leur liquidation. Lorsque ces actifs ne sont pas liquidés, le Projet prévoit que les établissements en restent dépositaires.

La Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi les biens visés devraient être conservés par les banques puisqu'ils peuvent être déposés auprès de la caisse de consignation à l'issue du délai prévu par l'article 16 du Projet. Les banques doivent pouvoir consigner ces actifs au moment de la consignation des autres actifs présents dans le coffre-fort (ou du produit de ces actifs après liquidation). Le Projet ne donne pas d'explication sur la nécessité de cette conservation par les banques. Ce dépôt fait-il perdurer la relation contractuelle avec le titulaire du coffre ou bien la banque devient-elle dépositaire de la caisse de consignation ? Dans ce dernier cas, la banque pour qui cette conservation représente un coût, devrait être rémunérée par la caisse de consignation.

La Chambre de Commerce regrette également que les implications fiscales de cette conservation temporaire des actifs qui ne sont pas encore liquidés ne soient pas explicitées. Il peut en effet s'avérer complexe et risqué de mettre en place une gestion spécifique des actifs illiquides, notamment en l'absence de règles fiscales précises.

De plus, dans ce cas de figure, il serait souhaitable de donner aussi la possibilité aux entreprises d'assurance plus particulièrement de conserver l'intégralité de la prestation d'assurance jusqu'à la liquidation de tous les actifs, et ce, pour des raisons opérationnelles, le morcellement de la prestation rendant la gestion plus compliquée. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si cette faculté serait permise sous l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 du Projet (ou 15, paragraphe 5, alinéa 2 pour les coffres-forts), auquel cas, cette possibilité mériterait d'être mieux spécifiée et de ne plus dépendre de la libre appréciation de la caisse de consignation quant à l'application d'un délai supplémentaire.

Ces commentaires s'appliquent *mutatis mutandis* aux articles 15, paragraphe 5 et 26, paragraphe 4, sous réserve du point (iv) ci-dessous.

(iv) *Durée de la consignation*

Par dérogation au point précédent, une durée de conservation maximale est prévue pour les avoirs en nature en coffres-forts. Elle est de cinquante ans. Cependant, cette durée apparaît excessivement longue et la Chambre de Commerce propose de la réduire à vingt ans.

d. Délai de déclaration annuelle

Que ce soient pour les comptes, les coffres-forts ou les contrats d'assurance inactifs/en déshérence, les établissements doivent en dresser l'inventaire annuellement afin de transmettre toute une série d'informations à la CSSF/ CAA et à l'Administration des contributions directes pour le 28 février de l'année suivante.

La Chambre de Commerce demande de postposer la date du 28 février au 30 juin de sorte à aligner les délais de déclaration avec ceux en vigueur pour le CRS.

Par ailleurs, il serait opportun de prévoir que la CSSF, respectivement le CAA et l'Administration des contributions directes déterminent les modalités de transmission et de présentation des informations visées. Concernant les modalités du dépôt de la déclaration, il conviendrait de préciser celles-ci suffisamment en amont de l'échéance applicable pour la première déclaration de sorte que les établissements concernés puissent effectuer en temps utile les développements nécessaires. Dans ce contexte, afin de limiter les coûts associés à cette nouvelle obligation, il serait particulièrement opportun que les établissements concernés puissent capitaliser sur les développements effectués dans le cadre de la mise en oeuvre du CRS et de FATCA.

Enfin, la Chambre de Commerce note que le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts a été renommé. Il s'agit désormais de la « division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts D. Pour éviter toute confusion, il serait préférable de faire simplement référence à l'Administration des contributions directes. A l'article 27, paragraphe 3 Projet, la Chambre de Commerce propose dès lors le modifier afin de tenir compte de la nouvelle terminologie.

e. Délais de conservation des documents

Le Projet prévoit, en son article 29, que les banques devront conserver les documents figurant en annexe 3 pendant un délai expirant cinq ans après la fin de la consignation, ce qui serait beaucoup plus long que la durée de conservation actuellement applicable à de tels documents sur base des dispositions légales existantes.

Le commentaire de l'article 29 du Projet justifie cette approche en invoquant « *la logique de principe de minimisation qui découle du Règlement Général sur la Protection des Données, en ce qu'elle fait en sorte que la personne ayant initialement collecté les données continue de les conserver, plutôt que de les transmettre à une nouvelle personne* ».

A titre principal, la Chambre de Commerce fait remarquer que la caisse de consignation devient le responsable du traitement des données personnelles auquel les titulaires ou ayants droit pourraient s'adresser le cas échéant. Les banques et assureurs deviendraient ainsi les sous-traitants de la caisse de consignation, *quod non*, rajoutant encore à la complexité du cadre projeté.

A titre subsidiaire, le fait d'imposer une durée de conservation des documents pendant un délai aussi long semble entrer en contradiction avec les règles et la philosophie du RGPD. En effet, le RGPD impose la destruction des données dès que la finalité de la conservation est achevée. Or, pour une banque, la finalité est achevée lorsque la relation d'affaires prend fin, voire au plus tard lorsque que les délais de prescription des actions sont écoulés (soit généralement 10 années après la fin de la relation). L'expiration de cette période a pour conséquence la fin de la finalité justifiant la conservation des données, ce qui impose une destruction subséquente, et ce, d'autant plus que les banques auront transmis la majorité des données pertinentes (notamment celles relatives aux titulaires et aux ayants-droit dont elles disposent au moment de la demande de consignation (article 9.(1) et annexe 1 du Projet) et que la caisse de consignation aura même eu la possibilité de demander les informations et documents visés à l'annexe 3 pour instruire la demande de consignation (article 32.(3)). Les professionnels ne peuvent être tenus de devenir les dépositaires de ces données au bénéfice de la caisse de consignation. De plus et avant tout, le RGPD étant un règlement européen, il est une norme hiérarchiquement supérieure à la loi luxembourgeoise qui doit donc le respecter. Il ne renferme aucun régime d'exception pour cette catégorie de clients.

Dès lors, la Chambre de Commerce demande, à titre principal, de supprimer l'obligation de conservation par les banques et assureurs des données dès lors qu'il a été procédé à la consignation et, à titre subsidiaire, que le délai de conservation soit revu à la baisse, avec un délai maximum de 10 ans après la consignation qui correspond à la fin de la prescription de la relation d'affaires.

Par voie de conséquence, la Chambre de Commerce demande également de supprimer les alinéas 4, 5 et 6 du paragraphe 1 de l'article 33 du Projet afin de libérer les banques et assureurs de fournir des informations au moment de la restitution.

f. Délai de transition

Le délai de 3 mois prévu dans les dispositions transitoires, aux articles 50, 51 et 52 du Projet pour l'information des titulaires ou d'ayants droit de comptes, coffres-forts ou contrats d'assurances inactifs/ en déshérence est très court puisque les banques, respectivement les assureurs, devront procéder à l'information de tous les titulaires ou ayants droit au moment de l'entrée en vigueur de la loi dans ce délai.

En effet, les éventuelles notifications faites par les établissements concernés en application de leurs procédures internes avant l'entrée en vigueur de la loi ne pourront être prises en compte puisqu'elles ne répondront pas à la condition posée par l'article 5.(1) de spécifier « *les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi* ». La Chambre de Commerce propose de porter ce délai à 6 mois.

3. Insécurité juridique liée aux sanctions

La tendance généralement observée depuis quelques années au renforcement des sanctions, tant administratives que pénales, est relativement inquiétante. Hormis la concurrence internationale qui se joue sur ce terrain notamment, bien que ce ne soit que partiellement vrai pour ce Projet, il ne faudrait pas non plus décourager la profession d'administrateur de société dans un vivier luxembourgeois déjà réduit.

a. Sanctions administratives

Le Projet prévoit que des sanctions administratives pourront être infligées aux banques et aux assureurs, respectivement par la CSSF ou le CAA en vertu du chapitre 4. Or, les conditions de nécessité, de proportionnalité et de précision doivent être remplies. Il apparaît cependant (comme ce sera le cas pour les sanctions pénales) que certaines d'entre elles manquent de précision notamment.

Ainsi, par exemple, l'article 21 du Projet, dont le non-respect est passible de sanction administrative, prévoit que l'information du bénéficiaire connu doit porter sur « *les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi* ». Or, l'article 23 qui détermine le moment où un contrat est « *considéré comme un contrat en déshérence* » ne prévoit pas de conséquences spécifiques à cette qualification. La lecture du Projet indique qu'un contrat d'assurance en déshérence doit faire l'objet des mesures prévues à l'article 19 et de communications au CAA. Il s'agit toutefois de mesures internes aux compagnies et qui n'intéressent pas les bénéficiaires de contrats d'assurance. Il serait donc important que l'article 21 précise les informations à donner au bénéficiaire ou que l'article 23 précise les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence. A défaut, il conviendrait de le préciser par exemple par voie de circulaire.

Par ailleurs, les articles 21, 22 et 24, dont le non-respect est aussi passible de sanction administrative, prévoient des obligations d'informer « *le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance* » et des obligations de recherches complémentaires pour identifier le bénéficiaire.

Les articles 21, 22 et leurs commentaires prévoient le cas de l'impossibilité d'identification du bénéficiaire et y attachent certaines conséquences. En revanche, au regard des obligations prévues par l'article 24, seuls les commentaires du texte indiquent que « *lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée* ». Dans la mesure où cet article fait partie des dispositions soumises à des sanctions administratives, la Chambre de Commerce estimerait utile que cette hypothèse prévue dans les commentaires soit incluse dans le corps même de l'article 24.

b. Sanctions pénales

Outre des sanctions administratives lourdes, le Projet introduit des sanctions pénales conséquentes pour les banques, assurances et les membres des organes de direction en cas de violation des dispositions relatives à la procédure de consignation auprès de la caisse des consignations.

(i) Sévérité au regard des droits voisins

La Chambre de Commerce souhaite tout d'abord souligner que la législation française au travers de la loi du 13 juin 2015 (dite « loi Eckert ») ne prévoit pas de telles sanctions. L'article 47 de la loi belge du 24 juin 2008⁸ requiert quant à elle une sanction pénale pour « *celui qui, sciemment, en tant qu'administrateur ou gérant d'un établissement dépositaire, d'un établissement loueur ou d'une entreprise d'assurances, commet une infraction aux dispositions du présent chapitre* », c'est-à-dire, lorsqu'un élément intentionnel a pu être constaté.

(ii) Absence d'élément moral dans l'infraction

A la différence du droit belge, le Projet ne prévoit pas l'exigence de la recherche d'un élément intentionnel. La violation simple, même non intentionnelle, des dispositions visées par les articles 45, paragraphe 1^{er}, et 46, paragraphe 1^{er}, suffirait pour la mise en oeuvre automatique de poursuites pénales, le Projet mettant ainsi en place un système de sanctions particulièrement sévère. La Chambre de Commerce demande à ce que l'élément intentionnel fasse partie intégrante de l'infraction visée.

⁸ Loi du 24 juin portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 7 août 2008.

(iii) *Absence de justification des conditions de nécessité, proportionnalité et de précision*

Par ailleurs, les sanctions pénales doivent notamment satisfaire à des conditions de nécessité, de proportionnalité et de précision. Si le Projet énumère de façon précise les dispositions dont la violation est pénalement sanctionnée – sous réserve de l’exactitude de cette liste et des observations formulées ci-avant au sujet de l’article 29 projeté (cf. point 2.e. *supra*), les commentaires des articles 45 et 46 ne reprennent pas cette énumération pour justifier la pénalisation de chacune de ces dispositions. Ils se contentent d’indiquer que l’objectif est « *d’assurer la protection des avoirs de déposants et de clients d’entreprises d’assurance* » et affirme que « *pour certaines obligations clés, telles que par exemple l’obligation de conservation des informations et documents prévue à l’article 29 paragraphe 2 ou l’obligation de consignation* » des sanctions pénales sont « *nécessaires* ». Mettre en place un système de sanctions pénales sans une justification plus aboutie apparaît inconséquent.

Il convient par ailleurs de noter que les sanctions pénales envisagées ne cadrent pas avec les principes énoncés à l’article 36 du Code pénal qui prévoit que, « *en matière criminelle, le taux maximum de l’amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros* ». Le Projet prévoit, en effet, de punir les entités immatriculées d’un montant maximal d’amende pouvant aller jusqu’à 1.000.000 euros.

La Chambre de Commerce regrette que le droit pénal luxembourgeois devienne de plus en plus complexe du fait des ajouts multiples et incohérents relatifs aux sanctions pénales applicables dans diverses lois disparates. Elle prône ainsi de systématiser autant que possible les diverses dispositions législatives dans un souci de simplification administrative et de sécurité juridique.

La Chambre de Commerce souhaite souligner ici que le fait que les relations avec la Caisse de consignation se déroulent entièrement sous la menace de potentielles sanctions pénales est excessif, dans la mesure où il n’est pas dans l’intérêt des entreprises bancaires et d’assurance de ne pas procéder à ces consignations.

Ces sanctions ne semblent par ailleurs pas prendre en compte la possibilité pour la Caisse de consignation de refuser une consignation. Dans de tels cas, les entreprises pourraient se retrouver dans l’impossibilité de remplir une obligation pénalement sanctionnée. La Chambre de Commerce rappelle qu’il est donc indispensable que le Projet supprime la possibilité pour la caisse de consignation de refuser une consignation conformément au point 1. a. *supra*. Si, par impossible, le droit de refus devait être maintenu en conformité avec le point 1.c. *supra*, le Projet devrait préciser notamment l’articulation entre ce refus et les sanctions pénales prévues en cas de non consignation. L’insertion d’un élément intentionnel pour la mise en oeuvre des sanctions pénales permettrait à cet égard d’aider, au moins partiellement, à résoudre ce point.

**4. Point spécifique au secteur de l’assurance –
Présomption d’exigibilité des prestations**

L’article 20, paragraphes 1^{er} et 2, du Projet de loi instaurent une présomption d’exigibilité des prestations en fonction de l’absence ou non de contacts avec l’assuré. La Chambre de Commerce souhaite cependant attirer l’attention sur la nécessité d’inclure aussi dans ces dispositions la possibilité pour les assureurs de prendre contact avec le preneur. En effet, dans les deux hypothèses exposées ci-après, les contacts avec l’assuré sont très limités ou impossibles.

(i) *Hypothèse d’un preneur et d’un assuré distincts*

Lorsque le preneur d’assurance et la tête assurée sont deux personnes différentes, la tête assurée n’est pas partie au contrat. En effet, en fonction du droit applicable au contrat, les contacts avec l’assuré peuvent être très réduits. Il serait donc souhaitable que, dans cette hypothèse, le Projet prévoie que l’assureur puisse aussi se rapprocher du preneur d’assurance.

(ii) *Hypothèse des contrats de capitalisation*

La Chambre de Commerce salue le fait que l’article 1^{er} du Projet et ses commentaires aient pris en compte les contrats de capitalisation sous les termes « bénéficiaire » et « contrat d’assurance » et les fasse donc entrer dans le champ d’application de ces nouvelles dispositions. La Chambre de Commerce rappelle toutefois que les contrats de capitalisation ne prévoient pas de tête assurée et la personne qui

bénéficie des prestations d'un contrat de capitalisation est soit le preneur au terme du contrat s'il est en vie, soit ses ayants droit dans le cadre de la succession du preneur ou dans le cadre d'une donation. Il semble donc nécessaire que le Projet soit adapté pour pleinement prendre en compte ce type de contrat et informer le preneur ou l'assuré selon le cas.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du Projet

(i) Comptes omnibus

Le commentaire de l'article 1^{er}, point 5 du Projet, qui donne une définition du concept de « compte », prévoit que « *Sont également visés les comptes dit « omnibus », dans lesquels on peut identifier les parts revenant à chaque client individuel* ».

Or, les sous-comptes de tels comptes « *omnibus* » individualisent les avoirs des clients, qui sont ainsi mis à leur disposition, mais ils ne sont pas ouverts au nom des clients en tant que tels. La banque qui a mis fin à la relation contractuelle avec le client n'est plus liée par une obligation d'information. En effet, dans de tels cas, le client ne dispose plus d'aucun compte car la banque a dénoncé la relation contractuelle qui la liait à son client. On ne peut donc imposer une obligation d'information et de recherches aux banques dans un tel cas de figure.

La Chambre de Commerce estime qu'il aurait été préférable de prévoir que des avoirs appartenant à des clients, qui ont été déposés par une banque sur un compte global après la fermeture du compte du client par la banque, devront être consignés auprès de la caisse de consignation selon certaines modalités à définir, idéalement, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du Projet.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, le client est une personne morale (par exemple une société de gestion) et la recherche d'ayants-droit ne se justifie pas.

(ii) Le cas des mineurs d'âge

La Chambre de Commerce propose d'exclure les mineurs de la définition des titulaires pour éviter que des comptes ouverts au seul bénéfice de titulaires mineurs soient considérés comme inactifs, en raison du fait que, bien souvent, ces comptes ont été ouverts dans le but de servir à leur titulaire lorsque ce dernier sera arrivé à sa majorité.

Article 5 du Projet

(i) Information des ayants droit

La Chambre de Commerce propose de préciser dans le texte ou le commentaire de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 du Projet que les établissements doivent informer de l'inactivité les ayants-droit ayant établi leur qualité. Cet ajout devrait également être fait dans d'autres articles, à savoir, à l'article 8, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 9, paragraphe 1, alinéa 1^{er} ; article 11, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, article 13, paragraphe 1, alinéa 1^{er} et article 14, paragraphe 4 du Projet.

(ii) Auteur des opérations

L'article, dans sa rédaction actuelle, pourrait laisser penser que seules les opérations initiées par le titulaire seront prises en considération pour l'appréciation de l'inactivité. La Chambre de Commerce propose de clarifier que les opérations à l'initiative des représentants autorisés le seront également.

Article 6 du Projet

(i) Seuil minimum d'engagement des frais de recherche complémentaire

Le seuil minimum de 2.500 euros d'avoirs en compte paraît trop faible pour engager des recherches complémentaires. La Chambre de Commerce suggère de porter la limite minimale à 5.000 euros à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du Projet.

La même remarque vaut à l'endroit de l'article 8, paragraphe 1, alinéa 2 et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2 du Projet.

(ii) *Pourcentage maximal d'engagement des frais de recherche complémentaire*

L'article 6, paragraphe 2 du Projet prévoit que les frais de recherche complémentaire ne peuvent dépasser 10 pourcents du montant des avoirs.

La Chambre de Commerce propose de prévoir que soit autorisé un montant de frais de recherche de 1.000 euros quel que soit le crédit en compte, dès lors qu'il est supérieur à 2.500 euros (ou 5.000 euros comme demandé au point précédent), ceci pour permettre une recherche effective et efficace.

A titre d'exemple, en cas d'avoirs s'élevant à 5.000 euros, l'article dans sa rédaction actuelle ne permettrait d'engager des frais de recherches qu'à concurrence de 500 euros, ce qui peut s'avérer insuffisant.

La même remarque vaut à l'endroit de l'article 8, paragraphe 1, alinéa 2 et de l'article 22, paragraphe 2 du Projet.

Article 28, paragraphe 2, alinéa 3 du Projet

L'obligation de transmettre les informations et pièces « *en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation* » contenue à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3 du Projet, peut contraindre l'établissement à faire traduire les documents à transmettre (par exemple les statuts de société rédigés dans une autre langue) ou à devoir obtenir l'accord de la caisse pour transmettre des documents rédigés en anglais.

La Chambre de Commerce propose de supprimer cette obligation ou, à tout le moins, de prévoir que les informations et pièces puissent être transmises en anglais également. Dans ce cas, il faudrait aussi qu'il soit précisé à qui incomberait la charge des éventuels frais de traduction.

Article 37, paragraphe 1, point 2 du Projet

La Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi le libellé du point 2, paragraphe 1, de l'article 37 du Projet diffère de celles des points 1, 3, 4 et 5. Sauf raison particulière à justifier, la Chambre de Commerce préférerait aligner le libellé général, à savoir : « *pour les biens meubles [...]. le délai de prescription commence à courir (...)* ».

Article 48 du Projet

Cet article introduit un nouvel article 181-1 dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances visant à fixer la valeur de la prestation. La Chambre de Commerce recommande que le point 1 soit complété complété comme suit : « *à la valeur due au jour de la connaissance de l'exigibilité de la prestation* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7348/02

N° 7348²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(1.2.2019)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre des Finances en date du 3 août 2018, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 7348 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant : 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après « le projet de loi »).

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise à instaurer en droit luxembourgeois un cadre légal régissant les comptes et coffres-forts inactifs et les contrats d'assurance tombés en déshérence. Il instaure l'obligation pour les établissements de crédit, tel que défini à l'article 1^{er}, point 8. du projet de loi, et les entreprises d'assurance de maintenir un contact régulier avec leurs clients et de les contacter et, si nécessaire, d'entreprendre des recherches complémentaires en cas d'absence de manifestation de la part des clients. Pour le cas où l'inactivité du client se poursuit jusqu'au délai fixé dans le projet de loi, les établissements et entreprises d'assurance devraient consigner les avoirs des clients auprès de la Caisse de consignation.

Le projet de loi encadre encore les missions des acteurs chargés de veiller à l'application du projet de loi, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (« la CSSF »), le Commissariat aux assurances (« le CAA »), l'Administration des contributions directes (« l'ACD ») et la Caisse de consignation.

La Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi sous examen traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

*

I. LES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EFFECTUES PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

a. Les données à caractère personnel traitées par les établissements et les entreprises d'assurances

i. Au cours de relation contractuelle

Au cours de la relation contractuelle, les établissements et les entreprises d'assurance doivent tenir à jour les données qu'ils détiennent sur leurs clients (articles 4 et 19 du projet de loi).

A cette fin, les établissements et les entreprises d'assurance doivent, dans les délais fixés par le projet de loi, contacter les personnes concernées (p.ex. le titulaire du compte ou l'ayant droit pour les établissements, l'assuré pour les entreprises d'assurance) « *par tout moyen* », en ayant recours « *aux données à leur disposition* » (voir, entre autres, article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi). Selon le commentaire des articles, sont visées « *toutes [les] données dont l'établissement dispose, telle que les adresses privées ou professionnelles, les numéros de téléphones ou de fax, privés ou professionnels, les adresses email dont l'établissement dispose ou encore la transmission de messages par web-banking* »¹.

A défaut de manifestation des personnes concernées, les établissements (pour les comptes inactifs) et les entreprises d'assurance doivent procéder à des recherches complémentaires afin de rétablir le contact avec les personnes concernées². La CNPD salue la précision dans le commentaire des articles selon laquelle : « *les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi* »³. La CNPD tient à souligner qu'en vertu du principe de minimisation des données, seules les informations issues des recherches complémentaires qui ont permis de rétablir le lien avec le client ou les données actualisées que les personnes ont fourni devraient être conservées par les entreprises, à l'exclusion de toutes autres données non-pertinentes ou dont l'exactitude n'a pas pu être vérifiée. Dans la mesure où le contact n'a pas pu être rétabli, les preuves démontrant l'accomplissement des recherches complémentaires doivent être conservées pendant le délai prévu par le projet de loi (article 6, paragraphe 2, alinéa 3 et article 22, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi). Ces preuves doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaires pour démontrer le respect des dispositions du présent projet de loi.

ii. Lors de la consignation

L'article 29, paragraphe 2 de la loi en projet dispose que les informations et documents visés à l'annexe 3 sont conservés pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin, « *afin de permettre à la Caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33* ». Les établissements et les entreprises d'assurance doivent en plus conserver les pièces justificatives issues des recherches complémentaires pour justifier aux personnes concernées et aux organismes public de l'accomplissement de leurs obligations légales⁴.

L'annexe 3 du projet de loi énonce à cet égard les informations que les établissements et les entreprises d'assurance doivent conserver pendant la durée de la consignation. Sont ainsi visées « *les informations et la documentation pertinentes pour l'identification, ... y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 [relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme]* ». Les informations requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la loi modifiée du 12 novembre 2004 ») incluent « *une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations*

1 Projet de loi n° 7348, doc. parl. 7348/00, Commentaire des articles, p. 45 pour les établissements et p. 55-56 pour les entreprises d'assurance.

2 Projet de loi n° 7348, doc. parl. 7348/00, Commentaire des articles, p. 47.

3 Projet de loi n° 7348, doc. parl. 7348/00, Commentaire des articles, p. 48 et 57.

4 Projet de loi n° 7348, doc. parl. 7348/00, Commentaire des articles, p. 48 et 57.

de vigilance à l'égard de la clientèle »⁵, ainsi que « les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions »⁶. Le commentaire des articles ne précise pas pourquoi ces données seraient nécessaires.

La conservation de toutes les données collectées sur base de la loi modifiée du 12 novembre 2004 risquerait de ne pas être proportionnelle par rapport à l'objectif du projet de loi, puisque les établissements et les entreprises d'assurance seraient obligées de conserver l'entièreté des dossiers de leurs clients établis sur base de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Dans la mesure où les données collectées conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ne doivent être conservées au-delà de dix ans maximum après la fin de la relation contractuelle⁷, le projet de loi dans sa rédaction actuelle pourrait avoir comme conséquence de prolonger la durée de conservation desdites données pour une durée disproportionnée eu égard à la finalité initiale de la collecte.

Etant donné que le but de la conservation des données est « de permettre à la Caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33 », la CNPD estime nécessaire de limiter les données conservées aux seules données d'identification.

b. La durée de conservation

Quant à la durée maximale de conservation de données, la CNPD note que les points de départ précis pour les délais de prescription varient en fonction des avoirs et des biens en question.

Ainsi, si la demande de consignation est acceptée, le délai de prescription trentenaire pour les avoirs provenant des comptes bancaires et des coffres-forts inactifs, ainsi que des contrats d'assurance en déshérence commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité (article 37, paragraphe 1^{er}, point 1^{er} du projet de loi). Les données relatives à ces consignations devront être conservées pendant la durée de la consignation et 5 ans après la fin de la consignation, à savoir pendant une durée maximale de 35 ans à partir du point de départ de l'inactivité (article 29, paragraphe 2 du projet de loi).

Pour les biens dont l'établissement reste dépositaire, à savoir « les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 [de l'article 15 du projet de loi], qui sont conservés dans une enveloppe scellée », ne seront consignés auprès de la Caisse de consignation qu'après 50 ans à partir du point de départ de l'inactivité (article 15, paragraphe 8 du projet de loi). Le délai de prescription est de cinq ans après la délivrance du récépissé de consignation par la caisse de consignation (article 37, paragraphe 1^{er}, point 2. du projet de loi). Les données relatives à ces biens devront ainsi être conservées pendant une durée maximale de 10 ans après la délivrance du récépissé de consignation.

La CNPD s'interroge sur la durée de conservation des données, si la demande est refusée (soit implicitement, soit expressément). Qu'en est-il de la conservation en cas de refus de la demande (de manière implicite et expresse) : est-ce que les responsables du traitement doivent garder les avoirs et les données y afférentes *ad vitam aeternam* ? La CNPD estime nécessaire de préciser davantage le projet de loi à cet égard.

La CNPD rappelle encore que les données devraient être effacées à la fin de la durée de conservation prescrite par la présente loi en projet, étant donné qu'elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que la durée pendant laquelle elles sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5, paragraphe 1^{er}, lettre (e) du RGPD).

c. L'information annuelle et la transmission de la demande de consignation

Selon l'article 27 du projet de loi, les établissements transmettent le nombre total de titulaires de comptes inactifs et coffres-forts, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs à la CSSF et à l'ACD. Les entreprises d'assurance, quant à elles, sont tenues de transmettre à la CAA et à l'ACD le nombre total de contrats d'assurance en déshérence et le solde global desdits contrats en déshérence.

5 Article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettre a de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

6 Article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettre b de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

7 Article 3, paragraphe 6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le commentaire des articles précise que la transmission de données à la CSSF et le CAA se ferait pour assurer le « suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux »⁸. Les transmissions à l'ACD auraient lieu dans le cadre de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA pour permettre au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts [de contrôler] le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 » (article 27, paragraphe 3 du projet de loi). Le commentaire des articles explique que « dans les deux cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, il y aura une transmission unique d'un même jeu de données à la fois à la CSSF et à l'ACD, respectivement au CAA et à la l'ACD »⁹.

Tel que l'article 27 du projet de loi est libellé, la CNPD comprend que les informations sont transmises à la CSSF, le CAA et l'ACD sous forme agrégée, même si la disposition ne le précise pas expressément. Si les informations agrégées ne permettent plus d'identifier une personne physique de manière directe ou indirecte, on pourrait considérer qu'il s'agisse de données anonymes de sorte que la législation sur la protection des données ne trouverait pas application.

Par ailleurs, afin d'assurer la conformité du projet de loi avec l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du RGPD, le mot « utiles » devrait être remplacé par « nécessaires » à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du projet de loi.

*

II. LES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EFFECTUES PAR LA CAISSE DE CONSI- GNATION, LA CSSF, LE CAA ET L'ACD

a. Les rôles et responsabilités

L'article 32 du projet de loi vise à encadrer le registre électronique des consignations tenu par la Caisse de consignation. Dans un souci de sécurité juridique, il importe, le cas échéant, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du RGPD.

b. Les données traitées par la Caisse de consignation

Le projet de loi n'énumère pas dans une disposition unique les données qui sont collectées par la Caisse de consignation. Il ressort du projet de loi que la Caisse de Consignation traiterait les données transmises par les établissements et les entreprises d'assurance dans le cadre de la demande de consignation (annexes 1 et 2 du projet de loi), dont notamment « les informations relatives aux » personnes concernées par la demande, à savoir les titulaires, ayants-droit, preneurs d'assurance, assurés et/ou bénéficiaires. La Caisse de consignation peut encore demander « toutes les informations et pièces supplémentaires utiles » (article 28, paragraphe 2 du projet de loi) qu'elle juge nécessaires pour traiter la demande. Le commentaire des articles souligne à cet égard que la documentation conservée par les établissements et les entreprises d'assurance conformément à l'article 29 du projet de loi ne serait pas conservée par la Caisse de consignation¹⁰.

La CNPD s'interroge ainsi sur le sort des informations et pièces supplémentaires transmises par les établissements et les entreprises d'assurance suite à une demande de la Caisse de consignation. S'agit-il de la documentation qui doit être conservée par les établissements et les entreprises d'assurance ? Est-ce que ces informations et pièces supplémentaires seront conservées en double ou est-ce qu'elles seront effacées par la Caisse de consignation suite à l'acceptation de la demande ?

La Caisse de consignation traiterait encore les informations fournies par les demandeurs dans le cadre de leur demande d'information et/ou de restitution. Elle peut à cet égard également demander « toute information et pièce justificative supplémentaire » des demandeurs et « les informations et

⁸ Projet de loi n° 7348, doc. parl. 7348/00, Commentaire des articles, page 59.

⁹ Ibid.

¹⁰ Projet de loi n° 7348, doc. parl. 7348/00, Commentaire des articles, page 61.

documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution » (article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 4 du projet de loi). Les établissements et les entreprises d'assurance devraient transmettre « l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée » (article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 du projet de loi). Il importe de modifier ces dispositions afin de limiter les données qui pourront être traitées par la Caisse de consignation.

Par ailleurs, dans un souci de clarté, la CNPD s'interroge s'il ne serait pas utile de prévoir de manière plus précise dans le corps du texte de l'article 32 le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

c. La durée de conservation

La CNPD relève que le projet de loi n'énonce pas explicitement la durée de conservation des données à caractère personnel traitées par la Caisse de consignation, la CSSF, la CAA et l'ACD dans le cadre de leurs missions respectives au titre du présent projet de loi. Quant à la Caisse de consignation, la CNPD suppose que les données seraient effacées cinq ans après la fin de la consignation.

Il ressort de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre (e) du RGPD que les données ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Par ailleurs, la protection des données à caractère personnel constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche à la protection de la vie privée des citoyens (article 11, paragraphe 3 de la Constitution). Les éléments essentiels¹¹, les objectifs et les principes¹², dont notamment la durée de conservation¹³, doivent dès lors figurer dans la loi.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, la CNPD estime nécessaire de préciser les durées de conservation des données traitées par la Caisse de consignation, la CSSF, la CAA et l'ACD.

d. Les transferts de données à caractère personnel

i. La coopération entre la CSSF, la CAA et la Caisse de consignation

L'article 38 du projet de loi habilite la CSSF, la CAA et la Caisse de consignation à coopérer et à échanger des informations et documents « aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi ». Pour le cas où la coopération entre lesdits organismes comprenait des données à caractère personnel, la CNPD s'interroge sur la forme ou l'étendue de cette coopération.

En effet, toute base juridique servant de fondement à un traitement de données à caractère personnel visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettres (c) (le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) ou (e) (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) du RGPD, doit être accompagnée de garanties appropriées en matière de protection des données. En particulier, suivant le paragraphe 3 de ce même article :

« (...) les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (...) ».

11 Arrêt de la Cour constitutionnelle – Arrêts n° 00132 et 00133 du 2 mars 2018.

12 Avis n° 52976 du Conseil d'Etat du 24 juillet 2018 relatif au Projet de règlement grand-ducal 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, et 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde.

13 Avis n° 51640 du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 relatif au projet de loi n° 6989 portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises.

Ces finalités doivent être déterminées, explicites et légitimes¹⁴ et les données ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités).

L'article 6, paragraphe 3 du RGPD prévoit encore que « (...) cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX [du RGPD] (...) ».

Le considérant 45 du RGPD précise par ailleurs aussi que « (...) ce droit [national] pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. »

Il convient en outre de rappeler l'obligation d'information préalable prescrite aux articles 13 (collecte directe) et 14 (collecte indirecte) du RGPD. Ainsi, les responsables du traitement sont obligés de fournir certaines informations aux personnes concernées, dont notamment les catégories de données à caractère personnel concernées. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas en cas de collecte indirecte dans des cas précis, par exemple, lorsque « l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée »¹⁵.

Dans l'arrêt « *Smaranda Bara* » du 1^{er} octobre 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne a retenu que les articles de la directive 95/46/CE¹⁶ relatives à l'obligation d'information préalable « doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales ... qui permettent à une administration publique d'un État membre de transmettre des données personnelles à une autre administration publique et leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission ou de ce traitement »¹⁷. La Cour a notamment considéré qu'un protocole d'échange d'information, qui n'a pas fait l'objet d'une publication officielle, ne pourrait pas être considéré comme constituant une dérogation à l'obligation d'information préalable.

En tenant compte de ce qui précède et s'agissant d'une matière réservée à la loi, la CNPD estime nécessaire d'encadrer la coopération des organismes publics dans le projet de loi, en indiquant les données susceptibles d'être échangées.

La CSSF et le CAA doivent encore informer la Caisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, les recours et les résultats des recours (article 44, paragraphe 2, alinéa 2). Eu égard au libellé très vague de cette disposition et dans un souci de sécurité juridique et afin de respecter le principe de minimisation des données, le projet de loi devrait préciser quelles informations seraient, le cas échéant, transmises par la CSSF et le CAA à la Caisse de consignation.

ii. Accès au registre par l'Administration des contributions directes

Il ressort de l'article 38 de la loi en projet, que l'ACD peut accéder aux informations et documents conservés par la Caisse de consignation « sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », afin d'accomplir ses missions prévues dans la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Il n'est pas précisé s'il s'agit d'un accès direct ou un accès sur demande.

14 RGPD, article 5, paragraphe 1^{er}, lettre (b).

15 RGPD, article 14, paragraphe 5.

16 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

17 Arrêt du 1^{er} octobre 2015, *Smaranda Bara*, C-201/14, point 47.

Comme l'a soulevé le Conseil d'Etat dans son avis du 12 novembre 2017 relatif au projet de loi n° 7182 « *étant donné que la communication de données informatiques à des tiers peut constituer une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle, il faut que le cadre légal contienne encore des dispositions pour garantir la sécurité de la transmission des données.* »¹⁸.

A l'instar dudit avis du Conseil d'Etat, la CNPD estime nécessaire d'insérer dans le libellé de l'article sous avis des dispositions analogues à celles contenues à l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le libellé sous avis devra dès lors se lire comme suit :

« L'administration des contributions directes a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion des dossiers ouverts sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés. »

*

III. LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Comme soulevé au point II.d. du présent avis, les articles 13 et 14 du RGPD imposent aux responsables du traitements une obligation d'information en cas de collecte directe (article 13) et collecte indirecte (article 14). Quant à la Caisse de consignation, le paragraphe 5 de l'article 14 du RGPD dispose, entre autre, que l'obligation d'information ne s'applique pas en cas de collecte indirecte, si l'obtention est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

Afin d'assurer la protection des personnes physiques, la Commission nationale préconise que le responsable de traitement procède à une information claire et complète sur son site Internet comportant les informations requises en vertu de l'article 14 du RGPD. Comme souligné par le GT29 dans ses lignes directrices sur la transparence, « *[u]n lien direct vers cette déclaration ou cet avis sur la protection de la vie privée devrait être clairement visible sur chaque page de ce site internet sous un terme communément utilisé (comme « Confidentialité », « Politique de confidentialité » ou « Avis de protection de la vie privée »).* »¹⁹

A titre d'information, la CNPD rappelle encore que l'exercice par les personnes concernées de leurs droits, tel que le droit d'accès, est gratuit pour les personnes concernées²⁰. Par ailleurs, conformément à l'article 12, paragraphe 3 du RGPD, le responsable du traitement doit répondre la personne concernée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois dans les conditions prévues au même paragraphe.

18 Avis n° 52417 du Conseil d'Etat du 11 21 novembre 2017 relatif au projet de loi n° 7182 portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

19 Groupe de Travail « Article 29 », *Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679*, WP260 rev.01, p. 9.

20 RGPD, article 12, paragraphe 5.

Il convient ainsi de souligner la différence entre le droit d'accès aux données à caractère personnel et la demande de restitution prévue à l'article 33 du projet de loi par laquelle « toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés » en vertu du projet de loi peut demander la restitution des avoirs. En effet, si une personne concernée exerce son droit d'accès auprès de la Caisse de consignation conformément à l'article 15 du RGPD, celle-ci doit recevoir une réponse dans le délai d'un mois, si les conditions du RGPD sont remplies. Lorsqu'une personne dépose une demande de restitution conformément à l'article 33 du projet de loi, la Caisse de consignation devrait prendre une décision dans les six mois de la réception de la demande complète.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 1 février 2019.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Josiane PAULY
Membre suppléant

7348/03

N° 7348³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.5.2019)

Par dépêche du 7 août 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, que le projet de loi sous examen vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 décembre 2018 et 26 février 2019.

Les avis d'autres « chambres professionnelles concernées » ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer un cadre légal pour les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance en déshérence. Pour ces cas, les auteurs du projet de loi, qui se sont inspirés des législations belge et française, ont l'intention de mieux protéger les épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance.

La loi en projet précise les obligations des banques et assureurs en la matière et définit une série de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d'assurance et à rétablir le contact avec les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit. Elle détermine, en outre, les conditions et modalités de consignation, institue un registre électronique des consignations et établit les modalités d'information des personnes justifiant d'un droit sur les avoirs consignés ainsi que les modalités de restitution des avoirs consignés.

Même si le Conseil d'État souscrit aux objectifs de la loi en projet, il se doit de constater que la volonté politique d'instaurer un régime de consignation obligatoire n'est pas cohérente par rapport à la possibilité donnée à la Caisse de consignation de refuser des consignations. Le Conseil d'État tient à rappeler que déjà dans son avis du 2 décembre 1997 concernant le projet de loi sur les consignations auprès de l'État (doc. parl. n° 4234²), il avait formulé des réserves par rapport à un tel régime : « Il

ne saurait être question de faire dans tous les cas de l'acceptation écrite et préalable par la caisse des consignations, une condition à la réception des biens à consigner. » Les modifications apportées au projet de loi n° 4234 ont fait en sorte que les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État prévoient la possibilité d'une consignation volontaire, qui ne peut être refusée par la Caisse de consignation s'il s'agit « de biens susceptibles d'être versés ou virés ». Ce n'est que pour les « biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels » que la Caisse de consignation doit donner son « accord écrit et préalable ». Or, le projet de loi sous revue opère un changement d'approche par rapport à la loi précitée du 29 avril 1999. De plus, il n'est pas clair comment cette loi s'articulera à l'avenir avec la loi en projet : est-ce que le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999 ? Devant cette toile de fond, le Conseil d'État recommande de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance puissent effectivement répondre à leur obligation légale. Il y reviendra plus en détail dans le cadre de l'examen des articles.

En outre, le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile de disposer d'une estimation approximative des montants en cause au Luxembourg. En effet, les auteurs ne donnent aucune indication sur le volume des actifs dormants au Luxembourg. La fiche financière jointe au projet de loi sous avis se réduit au constat que la loi en projet « aura un impact sur le budget de l'État, [...] en raison des recettes pour le budget de l'État qui résulteront de la prescription des avoirs consignés [...] ». Le Conseil d'État note dans ce contexte qu'en Belgique le « Service Public Fédéral Finances » a enregistré fin 2017 des actifs dormants de 457 millions d'euros en Belgique. Selon les estimations de la Cour des comptes française publiées dans un rapport de l'Assemblée nationale française en 2013¹, les comptes dits inactifs auraient représenté un volume d'actifs de l'ordre de 1,6 milliard d'euros. Selon le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes française, les encours des contrats d'assurance s'élevaient à 5,4 milliards d'euros au 31 décembre 2015².

En ce qui concerne plus particulièrement les avoirs dont les titulaires initiaux, bénéficiaires ou ayants droit ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire, la loi en projet prévoit des conditions d'affectation particulière après l'expiration du délai de prescription. Sont notamment visés les fonds déposés sur des comptes de titulaires juifs disparus pendant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi, après l'écoulement du délai de prescription acquisitive suivant la consignation auprès de la Caisse de consignation, les auteurs prévoient la possibilité d'affecter ces avoirs à la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Le Conseil d'État approuve cette proposition quant au fond. Il rappelle cependant que, jusqu'à ce jour, une analyse détaillée et scientifique sur la spoliation des biens juifs fait défaut.³ Le Conseil d'État espère que la loi en projet pourra relancer ce débat et donner un nouvel élan à la recherche sur la spoliation des biens juifs.

*

1 Cf. Assemblée nationale, n° 1292 : enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2013. Rapport d'information en application de l'article 146 du Règlement, par la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire relatif aux avoirs bancaires et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, M. Christian Eckert, Rapporteur général ;

Cf. Assemblée nationale, n° 1765 : enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2014, Rapport fait au nom de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire sur la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (n° 1546), M. Christian Eckert, Rapporteur.

2 <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-rapport-public-annuel-2019>.

3 La Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945 estimait « qu'au moins 600 comptes bancaires juifs ont été confisqués par l'occupant. Le montant des avoirs s'élève au minimum à 750.000 RM ». RAPPORT INTERMÉDIAIRE Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945 Luxembourg, 15 juillet 2007.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Points 1 à 9

Sans observation.

Point 10

Au point 10 de l'article sous examen est défini le terme « titulaire ». Les auteurs expliquent qu'« en cas de représentation [...] du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique ». Or, le Conseil d'État donne à considérer que la législation française parle du « titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui »⁴. En outre, la circulaire n° 15/631 de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») fait la distinction entre un « client » et « son représentant autorisé ». Le Conseil d'État suggère aux auteurs de la loi en projet de préciser le point 10 sous rubrique dans ce sens.

Article 2

L'article 2, paragraphe 1^{er}, établit le point de départ de l'inactivité pour les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que la manifestation du titulaire d'un compte ou d'un coffre-fort « peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, webbanking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone » et qu'« il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire ». Même si les auteurs ont emprunté cette formule de la législation française, le Conseil d'État s'interroge sur la praticabilité d'une telle démarche, étant donné qu'elle implique que dorénavant les établissements de crédit et les entreprises d'assurances sont obligés de documenter toute « manifestation » d'un client. D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'État demande de reprendre au point 1 la formulation employée au point 2 du paragraphe 1^{er} sous revue. En effet, le libellé actuel du point 1 laisse supposer qu'il s'agit d'une condition cumulative, à savoir de ne pas avoir effectué d'opération au titre d'un compte et de ne pas s'être manifesté auprès de l'établissement. Or, les auteurs ont visé les deux cas de figure ; voilà pourquoi il y a lieu d'employer la formule du point 2, sinon de remplacer, au point 1, le mot « et » par « ou ».

En ce qui concerne plus particulièrement le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige sa suppression, étant donné que le paragraphe 2 englobe déjà la définition de « manifestation du titulaire » et détermine à suffisance « la dernière manifestation du titulaire ».

En outre, le Conseil d'État donne à considérer que les auteurs ont rédigé le texte de la loi en projet du point de vue des établissements bancaires et assurances en déterminant leurs obligations en cas d'inactivité d'un compte, coffre-fort ou par rapport à un contrat d'assurance. Or, le Conseil d'État ne saurait admettre que les résultats des démarches à entreprendre par les établissements et entreprises d'assurance soient considérés comme preuves irréfragables, surtout lorsque le titulaire d'un compte ou coffre-fort ou lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut apporter la preuve qu'il s'est effectivement manifesté auprès de l'établissement, nonobstant le fait que selon le dossier et la documentation de l'établissement ce n'était pas le cas. Dès lors, le Conseil d'État recommande de compléter l'article sous revue dans ce sens.

Article 3

L'article 3 dispose que la CSSF et le Commissariat aux Assurances (ci-après « CAA ») sont compétents pour la surveillance des étapes précédant les démarches relatives à la consignation. L'article sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

Sans observation

⁴ Cf. Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Article 5

L'article sous rubrique prévoit que l'établissement qui détient le compte informe le titulaire ou l'ayant droit connu après une inactivité d'un compte ayant persisté pendant trois ans, des conséquences attachées à l'inactivité d'un compte. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser, dans le texte de la loi en projet, « les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte » que les établissements sont obligés de communiquer en renvoyant aux articles pertinents de la loi en projet.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} dispose que l'établissement aura recours aux données qui sont à sa disposition pour adresser cette information. L'information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. À la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs précisent que « la signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi ». Le Conseil d'État demande de préciser cette formulation en écrivant « la signature par le titulaire ou pour le compte du titulaire [...] ».

Les paragraphes 2 à 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article sous rubrique dispose que l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou son ayant droit ou encore pour identifier son ayant droit, si l'application des dispositions prévues à l'article 5 n'a pas été concluante. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que ces recherches complémentaires peuvent avoir la forme de recherches internes, « telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet », ou bien de « recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes ». Le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit même la possibilité de recourir à des tiers. Toutefois, à l'instar des dispositions de l'article 4, le Conseil d'État suggère de compléter le cadre tracé pour effectuer ces « recherches complémentaires » par des éléments concernant éventuellement les méthodes de recherche, leur cadence ou la forme à respecter par les établissements.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, confère aux établissements la possibilité de ne pas procéder à des recherches complémentaires, si les avoirs « détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement » ne dépassent pas 2 500 euros. Le Conseil d'État s'interroge sur la notion d'« ensemble des comptes détenus » : comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort (cf. aussi article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, deuxième phrase), qui dispose que le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte auprès du même établissement constitue une manifestation) ? Comment la limite sera-t-elle calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte ? Quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite ? Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point.

Le paragraphe 2 permet aux établissements d'engager les frais de recherche « suivant le principe de proportionnalité ». Cette disposition est à supprimer, étant donné que les phrases suivantes confèrent un cadre précis aux établissements, à savoir un plafond de 10 pour cent de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros. Dans ce même contexte, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et concernant l'expression « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ».

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

La définition de l'inactivité à l'article 7, paragraphe 1^{er}, n'est pas cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet, étant donné que l'article sous revue fait ressortir la définition de l'inactivité d'un compte d'une condition supplémentaire, à savoir la « durée » de l'inactivité. En effet, l'article 7 de la loi en projet dispose qu'un compte n'est considéré comme étant un « compte inactif » qu'au terme d'une période de six ans à compter du point de départ de l'inactivité. Y aurait-il donc une différence entre « l'inactivité d'un compte », définie à l'article 2, et un « compte inactif » ? Le Conseil d'État demande d'apporter les clarifications nécessaires au texte. Il croit comprendre que les auteurs ont l'intention de faire figurer de tels comptes sous la dénomination de « compte inactif » au sein des banques. Dans ce cas, il suggère d'écrire qu'après un délai de six ans, l'établissement bancaire doit désigner un tel compte comme étant un « compte inactif ».

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est précisé que les comptes clôturés sont assimilés à des comptes inactifs lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire. Le Conseil d'État se demande pour quelles raisons la situation d'un compte clôturé n'est considérée qu'après un délai de six ans : est-ce que pour ce type d'inactivité les procédures fixées aux articles 5 et 6 de la loi en projet ne s'appliquent pas ? Le Conseil d'État demande d'assortir le texte sous revue des précisions nécessaires pour ce cas de figure. En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée au paragraphe ci-avant concernant les termes « compte inactif » et demande aux auteurs de viser non seulement les anciens titulaires, mais également leurs ayants droit en écrivant :

« [...] de la part de l'ancien titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit [...] ».

Article 8

Le Conseil d'État a du mal à suivre la logique du texte à la lecture de l'article sous revue ; en effet, l'article 7 déclare un compte comme étant inactif après une période d'inactivité de six ans, tandis que l'article 6, paragraphe 3, dispose que l'obligation de procéder à des recherches complémentaires cesse, lorsque les établissements « ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ». Si un établissement n'a donc « manifestement » pas pu contacter les titulaires ou ayants droit et si un compte est par la suite, après six ans d'inactivité, considéré comme étant inactif en vertu de l'article 7 de la loi en projet, pourquoi serait-il donc nécessaire d'obliger les établissements d'adresser une information aux titulaires ou aux ayants droit « connus par eux par tout moyen » tel que préconisé par les auteurs à l'endroit de l'article 8, alinéa 2 ? D'ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la formule « connus par eux par tout moyen » : ou bien les recherches prévues à l'article 6 n'ont mené à aucun résultat, auquel cas il ne fait pas de sens de demander aux établissements d'informer « encore une fois » le titulaire ou l'ayant droit et d'avoir « recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires [...] », comme le suggère le libellé des alinéas 1^{er} et 2. Ou bien l'expression « par tout moyen » veut dire que les établissements sont, nonobstant les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, obligés de continuer leurs recherches, comme pourrait le suggérer le bout de phrase de l'article 6, paragraphe 3, disposant que l'obligation de mener des recherches complémentaires cesse « lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9 ». Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs de clarifier ces points et de revoir dans leur ensemble les procédures prévues aux articles 6 et 8, tout en veillant à leur cohérence.

Article 9

Selon l'article 9, l'inactivité d'un compte pendant dix ans oblige l'établissement de demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif.

D'après le commentaire des articles, la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, mais elle permettrait « [...] d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée. » Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que ces précisions font défaut à l'article 9, qui serait donc à compléter dans ce sens. Dans cette logique, il y aurait lieu de revoir les procédures des articles 5 et suivants, étant donné que ces articles ne font pas cette distinction en disposant qu'une manifestation d'un ayant droit met fin à l'inactivité d'un compte et non pas à une partie du compte.

Le paragraphe 2 prévoit une « acceptation » de la demande par la Caisse de consignation. Quant au principe, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'une procédure « d'acceptation ». En effet, les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État prévoient la possibilité d'une consignation volontaire qui doit être acceptée par la Caisse de consignation s'il s'agit « de biens susceptibles d'être versés ou virés ». Ce n'est que pour les « biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels » que la Caisse de consignation doit donner son « accord écrit et préalable ». Le Conseil d'État se demande dès lors comment la loi en projet sous revue s'articulera avec la loi précitée du 29 avril 1999 : est-ce que le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999 ? Le Conseil d'État doute que telle a été la visée des auteurs. En outre, le Conseil d'État donne à considérer que la lecture conjointe de l'article sous revue et de l'article 28 de la loi en projet montre que la procédure d'acceptation confère

à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de lui attribuer un tel rôle et les conséquences éventuelles sur ces établissements et entreprises.

Devant la toile de fond de toutes ces interrogations, le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit puissent effectivement répondre à leur obligation légale de consigner des avoirs inactifs. Il renvoie également à ses observations formulées à l'endroit de l'article 28 de la loi en projet.

Ensuite, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article. À noter que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit deux situations : la Caisse de consignation « peut » accorder un délai supplémentaire pour procéder à la consignation des avoirs du compte, ou bien accepter des consignations séparées ou des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Le Conseil d'État, tout en renvoyant également à ses observations à l'endroit de l'article 28 de la loi sous rubrique, donne à considérer que la Caisse de consignation dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire très large. Afin de cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'aux yeux du Conseil d'État elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ». Le Conseil d'État estime qu'il n'y a aucun besoin de prévoir deux demandes distinctes pour ces cas de figure.

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – un délai qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». La demande de prolongation du délai de consignation est justement introduite, au cas où l'établissement ne serait pas capable d'introduire une demande de consignation. Ainsi, l'établissement ne procède pas à une demande de consignation et une demande de prolongation ne peut dès lors pas se faire au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Article 10

Le paragraphe 4 de l'article sous examen donne aux établissements la possibilité de liquider des actifs non cotés. Les établissements restent dépositaires des actifs qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement liquidés. L'article 29, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis stipule qu'au cas où la relation contractuelle subsisterait encore, elle se terminerait au jour de la consignation des avoirs, « nonobstant la garde d'avoirs » en vertu, entre autres, du paragraphe 4 sous revue. Ainsi, la relation contractuelle sera maintenue pour les avoirs non liquidés et conservés auprès de l'établissement, sans que celui-ci puisse s'approprier les avoirs déposés par la voie de la prescription en vertu de l'article 2236⁵ du Code civil. Néanmoins, le Conseil d'État se pose plusieurs questions dans ce contexte : est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'État recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

Les autres paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

5 Art. 2236 du Code civil : « Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. »

Articles 11 à 13

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 14

L'article 14, paragraphe 1^{er}, dispose qu'après une inactivité de dix ans, l'établissement doit procéder à l'ouverture d'un coffre-fort. Le paragraphe 2 distingue entre deux cas de figure : une ouverture du coffre-fort après une inactivité de dix ans et l'ouverture en vertu de dispositions contractuelles, avant ce délai. Le Conseil d'État estime que l'emplacement de ce dernier alinéa est mal choisi et il recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Le paragraphe 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. En ce qui concerne les paragraphes subséquents, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Article 15

Les paragraphes 1 à 4 et 6 de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Aux termes du paragraphe 7, les établissements doivent détruire les objets périssables⁶ et transférer les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes. Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

Le paragraphe 8 dispose, entre autres, que les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée et qu'ils restent dépositaires de ces avoirs. Le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à relever que, sous certaines conditions, la loi française prévoit la possibilité d'une vente aux enchères publiques des biens déposés dans le coffre-fort, ou la possibilité de transférer à un service public les biens présentant un intérêt culturel ou historique.⁷

Article 16

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des enveloppes scellées fixée à cinquante ans. À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que ce délai de conservation permettrait aux ayants droit de récupérer des objets à caractère personnel ou des documents privés « pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière ». Le Conseil d'État a néanmoins du mal à comprendre la nécessité de prévoir une durée de conservation aussi longue. En outre, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de consigner ces enveloppes immédiatement après leur scellement ou du moins dans les délais ordinaires fixés par la loi en projet.

6 Le projet de loi belge n° 3219/001 du 29 novembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants précise à l'exposé des motifs qu'il s'agit « d'objets qui ne peuvent plus être consommés et dont la conservation poserait problème, par exemple au niveau de l'hygiène (par exemple : de la nourriture qui pourrit ou menace de pourrir) ou des frais (par exemple : du vin qui ne peut plus être consommé et qui n'aurait aucune valeur de collection). »

7 Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Article 17

L'article 17 vise les cas dans lesquels un client détient un compte et un coffre-fort auprès d'un même établissement et prévoit une information unique du titulaire l'avertissant des conséquences de l'inactivité de ses comptes et coffres-forts. Le Conseil d'État s'étonne que les auteurs n'aient prévu que ce cas de figure, tout en sachant qu'il existe des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques. Il demande dès lors de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour ces cas de figure.

Article 18

L'article 18 dispose qu'au cas où le titulaire d'un coffre-fort ne serait pas détenteur d'un compte auprès du même établissement, l'établissement est tenu de respecter les conditions de l'article 4. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de cet article.

Article 19

À l'instar de l'article 4 de la loi en projet, l'article 19 sous rubrique demande aux entreprises d'assurance d'appliquer « des mesures de vigilance », de prendre « les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche », de disposer d'une organisation interne « appropriée » et de se « doter de règles précises » pour l'information et la recherche des bénéficiaires. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Article 20

En ce qui concerne la procédure d'information dans les cas de contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès ou de survie de l'assuré, les auteurs ont repris aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue les éléments pertinents de l'article 5 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de cet article.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs s'y réfèrent aux « assurés » qui, toutefois, sont dans bien des cas distincts des preneurs d'assurance et ne sont même pas en contact direct avec l'entreprise d'assurance. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir dans le texte de la loi en projet la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article sous revue en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21

Les dispositions de l'article 21 sont similaires à celles de l'article 5, paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 22

L'article 22 s'inspire largement de l'article 6 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de cet article.

Article 23

L'article 23 dispose qu'un contrat d'assurance est en déshérence si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté pendant deux ans suivant le point de départ de l'inactivité. Le paragraphe 2 précise qu'en cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance peut être considéré en déshérence partielle. Selon ce même paragraphe, deuxième phrase, il revient aux entreprises d'assurance de déterminer dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 24, 25 et 26

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Article 27

L'article 27 prévoit dans ses paragraphes 1^{er} et 2 une transmission du nombre total de titulaires de comptes, de coffres-forts inactifs et de contrats d'assurance en déshérence à la CSSF ou au CAA. Selon les auteurs du projet de loi, ces informations serviront « à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux ». Ces informations seront également transmises à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Article 28

L'article 28 traite de la transmission et de l'examen de la demande de consignation. Il est précisé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que la Caisse de consignation détermine les modalités de transmission et de présentation. À l'alinéa 2, il est fait référence à une « instruction [...] de la Caisse de consignation ». Le Conseil d'État comprend que les modalités de transmission et de présentation et les instructions de la Caisse de consignation revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} sous revue dans sa forme actuelle.

Le paragraphe 2 réserve à la Caisse de consignation la possibilité de demander « toutes informations et pièces supplémentaires utiles ». À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut ». Les établissements et entreprises d'assurance sont obligés, en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, de transmettre ces informations et pièces selon les modalités de transmission déterminées par la Caisse de consignation. Sinon la demande peut être considérée comme étant incomplète en vertu du paragraphe 3. Par rapport au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de réitérer son opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

Le paragraphe 3 dispose que la Caisse de consignation prend une décision motivée dans les six mois à compter de la réception de la demande ou « si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». Il y a lieu de relever que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue. Ainsi, des pièces qui sont « utiles » à l'examen d'une demande ne sont pas forcément « nécessaires ». Or, en l'occurrence, les informations « utiles » sont en fait des informations indispensables à l'instruction de la demande, étant donné que la demande, à défaut des informations et pièces « utiles », est jugée « incomplète ». Le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est dès lors à reformuler.

Aux termes du même paragraphe 3, la « [C]aisse de consignation prend une décision motivée » qu'elle « notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande ». Il s'avère donc que les auteurs emploient la formule « acceptation de la demande », employée à l'article 9, comme synonyme des termes « décision motivée », employés à l'article 28, paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur le fond de la « décision motivée » prévue par les auteurs : s'agit-il de laisser à la Caisse de consignation un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser une consignation ? Cette hypothèse est soutenue par l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses ». Le Conseil d'État en déduit que la Caisse de consignation serait donc libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consi-

gnation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». De deux choses l'une : ou bien la demande est incomplète, auquel cas il y a lieu de prévoir une procédure, ou bien la Caisse de consignation « dispose des informations et pièces nécessaires à la décision » et la demande est complète.

Le Conseil d'État tient également à relever que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation. Quelles seront les obligations de l'établissement de crédit dans ce cas ? Est-ce que l'établissement devra rester dépositaire des avoirs et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Est-ce qu'un refus en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ?⁸

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Le Conseil d'État demande néanmoins aux auteurs d'écrire à l'article 28, paragraphe 3, deuxième phrase, « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Le paragraphe 4 détermine la réception des biens à consigner. Selon le paragraphe 4, alinéa 2, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé confirmant la nature ou le montant des avoirs consignés, s'il existe une différence entre le montant indiqué lors de la demande et le montant effectivement consigné et si la justification n'est pas « suffisante ». Le texte reste cependant muet par rapport aux conséquences pour le demandeur et à la procédure à respecter dans ce cas. Le Conseil d'État demande de compléter le texte dans ce sens. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 29

L'article 29 détermine les effets de la consignation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise que la consignation entraîne la fin de la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement ou le preneur et l'entreprise d'assurance, ceci « nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8 », et « de l'article 26, paragraphe 4 ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles précités.

Le paragraphe 2 impose aux établissements et entreprises d'assurance de rester dépositaires des informations et documents visés à l'annexe 3 de la loi en projet « pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin ». À l'alinéa 2, les auteurs demandent la conservation de ces données « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés ». Le Conseil d'État suggère de reformuler ce bout de phrase et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qui est superfétatoire, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Article 30

L'article 30 traite des cas d'indisponibilité de comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour des raisons légales, contractuelles ou de sûreté conventionnelle. Dans ce cas de figure, les délais prévus au chapitre II, section I^{ère} et à l'article 50 ne commencent à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Ainsi, selon la lecture du Conseil d'État, si les sommes déposées ne sont pas disponibles, les délais d'inactivité ne commenceront à courir qu'après le terme de la période d'indisponibilité.

À noter pourtant que l'alinéa 2 commence avec la précision que « toutes les conditions pour une consignation » doivent être « remplies », donc également les délais prévus au chapitre II, section I^{ère} et à l'article 50, au cas où une indisponibilité résulterait d'une décision judiciaire ou administrative. Dans ce cas, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'adminis-

⁸ Cf. observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi sous avis.

tration concernée, donc *avant* le terme de l'indisponibilité, mais *après* avoir rempli toutes les autres conditions. Les établissements ont donc le choix ou bien d'attendre le terme de l'indisponibilité ou bien de demander l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Il se pose néanmoins la question des délais et conditions à respecter dans ce dernier cas. À quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé ? Ne peut-il être demandé qu'après l'écoulement des délais visés au chapitre II, section 1^{ère} ? Le Conseil d'État demande de le préciser dans le texte.

Article 31

Sans observation.

Article 32

L'article 32, paragraphe 1^{er}, crée un registre électronique tenu par la Caisse de consignation, sans pour autant préciser le contenu de ce registre. À noter que ce registre revêt un caractère important, étant donné qu'il constitue pour les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit la seule possibilité de pouvoir récupérer des avoirs auxquels ils ont droit. Ainsi, la nature et la qualité des informations y enregistrées et son accès public sont d'autant plus importants. Dès lors, le Conseil d'État exige de préciser dans le texte de la loi en projet le contenu du registre. Il se demande également comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ». Il demande de le clarifier dans le texte de la loi en projet.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Au paragraphe 3, il est précisé que la Caisse de consignation peut demander aux établissements et entreprises d'assurance les documents et informations visés à l'annexe 3 et que ceux-ci sont obligés de transmettre ces informations « à la première demande » et « selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation ». Le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise. Il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 28, alors qu'il comprend qu'elles revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe sous revue. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Sur base des informations fournies par les demandeurs et les établissements ou entreprises d'assurance, la Caisse de consignation prend une décision dans les trois mois de la réception de la demande ou bien dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois équivaut à la notification d'une décision de refus. Le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui est superfétatoire, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le Conseil d'État suggère en outre d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Article 33

Étant donné que la procédure établie à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est similaire à celle établie à l'article 32, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et réitère son opposition formelle.

Article 34

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Article 35

L'article 35 est superfétatoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la loi en projet sous revue.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que « l'État » peut décider d'une affectation particulière de certains avoirs prescrits en sa faveur, au cas où les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Ainsi, au moment où les avoirs sont prescrits en faveur de l'État, ils lui sont acquis. Or, l'autorité qui peut alors décider de l'affectation d'un bien lui appartenant n'est pas « l'État », mais le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État exige dès lors de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ». Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière ». Selon le commentaire des articles, il s'avère que les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser le libellé de l'article 36.

Article 37

En ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2. Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Au paragraphe 2, il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet). Le texte est dès lors à préciser.

Article 38

Le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilité ». En outre, il demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 39

L'article 39 est superfétatoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Article 40

L'article 40 s'inspire largement de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Pour ce qui est des limites définissant les pouvoirs de la CSSF et du CAA et de l'exercice par ceux-ci de ces pouvoirs, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, la portée des missions de l'établissement public – en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer ses missions –, doit être cernée avec précision par le législateur. Ainsi, le Conseil d'État demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi

suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Articles 41 à 46

Les articles sous rubrique établissent des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales en cas de violation de certains articles de la loi en projet. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la détermination des infractions par la voie d'un renvoi à des articles précis du projet de loi sous examen. Il tient à rappeler aux auteurs qu'en vertu du principe de légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination, il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002), « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent les infractions de manière très générale et imprécise. De même, plusieurs des articles auxquels les auteurs ont renvoyé ne contiennent que des définitions et non pas des obligations, comme tel est le cas, entre autres, pour les articles 7, 12 et 23. Ces articles doivent être rédigés de façon suffisamment claire et précise pour permettre aux professionnels du secteur de saisir exactement la portée de leurs obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné. Voilà pourquoi, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des articles sous revue tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

En outre, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.⁹

Les articles 45 à 46 n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 47

Sans observation.

Article 48

Au point 1^o, il y a lieu de remplacer la lettre « k », à laquelle il est fait référence, par la lettre « l » et d'écrire ensuite « une nouvelle lettre m » et non pas « une nouvelle lettre l ». En effet, la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances avait déjà introduit une lettre « l ».

Article 49

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 50

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9 qu'il réitère pour l'article sous revue.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3, qui s'applique aux établissements qui détiennent des comptes inactifs pendant une durée de six à neuf ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État constate que « l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information visée à l'ar-

⁹ Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 mai 2015 sur le projet de loi portant : – transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; – transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; – transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; – modification de : 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6660³).

ticle 8 » si l'échéance de neuf ans est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4, de l'article sous revue. Le paragraphe 2, point 3, est dès lors à compléter dans ce sens.

Articles 51 et 52

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfèrent les articles 51 et 52 sous examen et renvoie, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées.

Articles 53 et 54

Sans observation.

Annexes 1 à 5

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous examen.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire par exemple « 25 000 euros » et « 12 500 à 1 000 000 euros ».

Les institutions, administrations, services et organismes, prennent une majuscule au premier substantif. Il y a dès lors lieu d'écrire les termes « Caisse de consignation » avec une lettre « c » majuscule au terme « caisse ».

Titre I^{er}

Il est indiqué d'écrire le terme « Titre » avec une lettre majuscule à la première lettre seulement. Cette observation vaut également pour le titre II.

Article 1^{er}

La phrase liminaire de l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Article 3

Il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif. S'y ajoute que les articles définis précédant une forme abrégée sont superfétatoires. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, première phrase, « , ci-après « CSSF », » et au paragraphe 2, première phrase, « , ci-après « CAA », ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, il convient de supprimer les termes « du présent alinéa », pour être superfétatoires. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 21, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase.

Au paragraphe 3, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, il convient d'insérer les termes « de procéder à » avant les termes « l'information », pour écrire :

« [...] que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, [...] ».

Article 7

Aux paragraphes 1^{er} et 2, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Article 9

Il peut être fait usage de sigles ou d'acronymes lorsqu'ils sont consacrés par des actes nationaux, européens ou internationaux. Avant d'employer une telle abréviation à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer à l'occasion de la première citation la dénomination exacte, suivie des termes « , ci-après » et de son sigle ou acronyme, placé entre guillemets. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2 :

« l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE » ».

Article 10

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1 :

« [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

Article 14

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ».

Article 15

Au paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire :

« Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] ».

Article 27

Au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 38, alinéa 2.

Article 28

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections I^{er} et II ».

Article 29

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État préconise de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant :

« (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] ».

Article 37

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Article 41

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer au paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont ». Cette observation vaut également pour l'article 42, paragraphe 2.

Article 43

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire.

Titre II

À l'intitulé du titre sous revue, il y a lieu de remplacer le terme « diverses » par le terme « finales », en écrivant « Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales ».

Article 47

Au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1°, et l'article 53 de la loi en projet.

Article 48

Pour des raisons de cohérence par rapport au texte qu'il s'agit de modifier, il convient de remplacer le terme « Règles » par le terme « Dispositions », de supprimer le point après le nombre « 181-1 » et de remplacer les points 1 et 2 par les lettres « a) » et « b) ». Partant, il convient de reformuler le chapitre *2bis* comme suit :

« Chapitre 2bis – Dispositions propres à l'assurance vie »

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »

Article 50

Le Conseil d'État exige de ne pas renvoyer à « la phrase introductive », mais à « l'alinéa 1^{er} ».

Titre II, chapitre III

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé du titre II ci-dessus, le Conseil d'État recommande de remplacer, à l'intitulé du chapitre sous examen, le terme « diverses » par le terme « finales » pour écrire « Chapitre III – Dispositions finales ».

Article 54

Il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1^{er} ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7348/04

N° 7348⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**

**2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.7.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 21.5.2019.....	11
5) Texte coordonné.....	26
6) Fiche financière	53
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	54

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, l'exposé des motifs des amendements, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact, la prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'État du 21 mai 2019 ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement*

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux poursuivent un double objectif :

- d’une part, donner suite à l’avis du Conseil d’État du 21 mai 2019 ;
- d’autre part, opérer un certain nombre de clarifications dans le texte du projet de loi n°7348.

Parmi les amendements proposés, deux modifications méritent davantage de développements.

L’amendement 1^{er} précise à l’endroit de l’article 1er, point 5°, du projet de loi que le terme « compte » tel qu’utilisé dans le texte de la loi en projet ne vise pas les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il convient de noter qu’il s’agit d’une simple clarification et non pas d’une modification quant au fond. En effet, les comptes de monnaie électronique n’ont pas vocation à entrer dans le champ d’application du présent projet de loi. Pour ces comptes, les établissements et autres professionnels du secteur financier doivent continuer à respecter les obligations issues de la circulaire CSSF 15/631 concernant les comptes dormants ou inactifs, à côté des obligations de vigilance, d’organisation interne, de coopération etc. issues notamment de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des textes en matière de LBC/FT qui sont applicables de manière générale.

Les amendements 4 et 7 modifient les articles 5 et 8 du projet de loi au sujet des obligations des établissements à informer leurs clients des conséquences de l’inactivité de leurs comptes. Ces amendements précisent que l’envoi d’une lettre recommandée sera inutile pour ceux des titulaires dont la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès d’un même établissement n’excède pas 100 euros. En effet, lorsque les avoirs inscrits sur les comptes sont aussi modestes, il peut être dans l’intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l’imputation des frais liés à l’envoi d’une lettre recommandée. Il s’avère ainsi raisonnable dans de tels cas de réduire la charge administrative des établissements.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er} concernant l’article 1^{er} point 5°, du projet de loi

A l’article 1^{er}, point 5°, du projet de loi, le point-virgule devient un point et sont rajoutées les phrases suivantes : « Est également visé tout compte clôturé pour lequel l’établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; ».

Motivation de l’amendement

Le présent amendement donne d’abord suite aux interrogations du Conseil d’État concernant l’article 7, paragraphe 2, de la loi en projet en complétant la définition du terme « compte » à l’endroit de l’article 1^{er}, point 5°, pour préciser que les comptes clôturés pour lesquels l’établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés sont également visés par ce terme. Ces comptes clôturés sont en effet assimilés aux comptes ouverts pour l’application de la loi en projet en son intégralité.

Pour ce qui concerne la deuxième phrase rajoutée à l’article 1^{er}, point 5°, le présent amendement n’opère aucun changement quant au fond ; il vise seulement à clarifier que les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne sont pas visés par le terme « compte » tel que défini à l’article 1^{er}, point 5°, du projet de loi. En effet, les comptes de monnaie électronique n’ont pas vocation à entrer dans le champ d’application du présent projet de loi. Pour ces comptes, les établissements et autres professionnels du secteur financier doivent continuer à respecter les obligations issues de la circulaire CSSF 15/631 concernant les comptes dormants ou inactifs, à côté des obligations de vigilance, d’organisation interne, de coopération etc... issues notamment de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des textes en matière de LBC/FT qui sont applicables de manière générale.

Amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « les comptes » sont remplacés par les termes « un compte » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « les coffres-forts » sont remplacés par les termes « un coffre-fort » et les termes « d'un coffre-fort » sont supprimés ;
- 3° A l'alinéa 1^{er}, point 3°, les termes « les contrats » sont remplacés par les termes « un contrat », les termes « de la prestation » sont remplacés par les termes « des prestations », le terme « due » est remplacé par le terme « dues », et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat » ;
- 4° A l'alinéa 2, le terme « Est » est remplacé par les termes « Sauf preuve du contraire, est ».

Motivation de l'amendement

Les points 1° à 3° visent à redresser des imperfections linguistiques.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en complétant l'alinéa 2 pour clarifier que les informations ressortant des dossiers des établissements ou entreprises d'assurance ne sauraient constituer des preuves irréfragables.

Amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi

A l'article 4, paragraphes 2, alinéa 2, et 3, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er} », sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement 6. Il est ainsi renvoyé à la motivation de l'amendement 6.

Amendement 4 concernant l'article 5 du projet de loi

A l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, le terme « Cette » en début de la troisième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à éviter d'imposer une charge administrative relativement lourde aux établissements lorsque les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes concernés sont aussi modestes qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés à l'envoi d'une lettre recommandée. A noter que la loi française ne requiert pas d'envoi par lettre recommandée, une communication par tout moyen étant considérée comme suffisante dans tous les cas.

Amendement 5 concernant l'article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « les avoirs détenus sur l'ensemble des » sont remplacés par les termes « la somme des soldes de tous les » et les termes « n'excèdent pas » sont remplacés par les termes « n'excède pas » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur » sont remplacés par les termes « somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur ».

Motivation de l'amendement

Les amendements visent à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que c'est la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement qui doit être prise en considération pour les limites financières indiquées à l'article 6.

Amendement 6 concernant l'article 7 du projet de loi

A l'article 7 du projet de loi, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1^{er} devient le paragraphe unique.

Motivation de l'amendement

La suppression de l'article 7, paragraphe 2, est le corolaire de la modification opérée par l'amendement 1^{er} à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, comme suite aux interrogations du Conseil d'État par rapport à l'article 7, paragraphe 2. Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 1^{er}.

Amendement 7 concernant l'article 8 du projet de loi

A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, le terme « Cette » en début de la deuxième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

Motivation de l'amendement

Il est renvoyé pour la motivation du présent amendement à la motivation de l'amendement 4.

Amendement 8 concernant l'article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Motivation de l'amendement

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en déplaçant l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers le paragraphe 3 du même article. Le libellé de l'ancien alinéa 2 est ensuite modifié afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la dérogation est conditionnée par l'impossibilité pratique de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Le point 2° vise à augmenter la lisibilité du texte en déplaçant l'ancien paragraphe 3 vers le paragraphe 2 pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci.

Amendement 9 concernant l'article 10 du projet de loi

A l'article 10, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la référence à « l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 8, point 1°.

Amendement 10 concernant l'article 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire

pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 6 devient l'alinéa 2 du paragraphe 5.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit de l'article 14 a renvoyé à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 9. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement 8.

Amendement 11 concernant l'article 15 du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la référence à « l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 6 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 10, point 1°.

Amendement 12 concernant l'article 20 du projet de loi

L'article 20 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que les entreprises d'assurance peuvent contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Amendement 13 concernant l'article 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 3 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;
- 2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit des articles 24, 25 et 26 a renvoyé à ses observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement 8 concernant l'article 9.

Amendement 14 concernant l'article 26 du projet de loi

A l'article 26, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la référence à « l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 » est remplacée par une référence à « l'article 25, paragraphe 3 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 13, point 1°.

Amendement 15 concernant l'article 27 du projet de loi

A l'article 27, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er}, » sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement 6.

Amendement 16 concernant l'article 28 du projet de loi

L'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée » ;
- 2° Paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la » sont remplacés par le terme « La », le terme « utiles » est remplacé par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais. » ;
- 4° Paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont supprimés ;
- 5° Paragraphe 3, alinéa 2, devient le paragraphe 4 et l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5 ;
- 6° L'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau), alinéa 2, prend la teneur suivante :

« En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. » ;
- 7° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Motivation de l'amendement

Les points 1° et 2° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée.

Le point 3° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que la Caisse de consignation peut demander par écrit des informations et pièces supplémentaires qui sont *nécessaires* à l'instruction de la demande de consignation. Pour ce qui concerne la précision que « les informations et documents doivent être fournis sans délais », il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 4° vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui se trouvent remplacés par le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}.

Le point 6° vise à compléter le libellé de l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau) en précisant que l'établissement ou l'entreprise d'assurance doit également fournir une justification lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation. Le point 6° donne également suite à l'avis du Conseil d'État en précisant qu'en cas de refus de la part de la Caisse de consignation de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er}, la Caisse de consignation retournera les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. Cet amendement se situe dans la logique de l'ancien paragraphe 3, alinéa 2 (paragraphe 4 nouveau) qui précise que la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Amendement 17 concernant l'article 30 du projet de loi

A l'article 30, alinéa 2, du projet de loi, les termes « prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 » sont insérés après le terme « conditions » et le terme « de » est inséré avant le terme « l'administration ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée ; ceci dans le but de clarifier que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. L'ajout du terme « de » vise à corriger une imprécision linguistique.

Amendement 18 concernant l'article 32 du projet de loi

L'article 32 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2 » sont rajoutés en fin de phrase ;
- 2° Paragraphe 2, alinéa 4, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;
- 4° Paragraphe 3, alinéa 2, est supprimé et à l'ancien paragraphe 3, alinéa 3 (alinéa 2 nouveau), les termes « Celles-ci » sont remplacés par les termes « Ces informations et documents » et les termes « , en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut » ;
- 6° Il est rajouté un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Motivation de l'amendement

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

Les points 2° et 4° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les informations et documents visés à l'annexe 3 devront être fournis selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, i.e. en principe par dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. Etant donné que les établissements et entreprises d'assurance sont obligés de conserver les informations et documents visés à l'annexe 3, il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la Caisse de consignation. L'amendement vise ainsi à prévoir une transmission « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret pour la transmission tel que proposé par le Conseil d'État. La formulation « sans délai » implique en effet que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission.

Pour ce qui concerne le point 3°, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 16, point 3°.

Le point 5° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le point 6° vise à donner suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1^{er} février 2019 selon lequel il importe, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Amendement 19 concernant l'article 33 du projet de loi

L'article 33 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

- 2° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (alinéa 3 nouveau), les termes « Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la » sont remplacés par les termes « A la demande de la », les termes « est habilitée à demander aux » sont remplacés par le terme « les » précédé d'une virgule, les termes « aux entreprises d'assurance » sont remplacés par les termes « les entreprises d'assurance lui transmettent » et le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 5 (alinéa 4 nouveau), les termes « sans délai » sont insérés avant les termes « à la Caisse de consignation », les termes « à sa première demande » sont remplacés par les termes « sur sa demande » et les termes « déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;
- 4° Au paragraphe 2, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut ».

Motivation de l'amendement

Les points 1° et 3° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Étant donné que les modifications opérées sont similaires à celles opérées par l'amendement 18, points 2° et 4° à l'endroit de l'article 32, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 2° vise à donner suite aux propositions de formulation du Conseil d'État.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Amendement 20 concernant l'article 36 du projet de loi

A l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi, le terme « sa » est supprimé et les termes « de l'État » sont rajoutés après le terme « faveur ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement tient compte du fait que le Conseil d'État a exigé de remplacer le terme « État » par les termes « Gouvernement en Conseil ». Il convient cependant également de modifier le reste de la phrase en conséquence.

Amendement 21 concernant l'article 37 du projet de loi

L'article 37 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, point 2° et 2, la référence à « l'article 28, paragraphe 4 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphe 5 ».
- 2° Au paragraphe 2, les termes « à l'article 36 » sont remplacés par les termes « aux articles 16 et 36 ».

Motivation de l'amendement

Le point 1° est le corolaire de la renumérotation opérée par l'amendement 16.

Le point 2° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en excluant également les biens consignés en vertu de l'article 16 des biens meubles pouvant être acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

Amendement 22 concernant l'article 41 du projet de loi

L'article 41, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4 ;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13;

- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1 points 1° et 2° ;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°. »

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 41.

Amendement 23 concernant l'article 42 du projet de loi

L'article 42, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°. »

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 42.

Amendement 24 concernant l'article 44 du projet de loi

A l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, les termes « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée » sont insérés après les termes « en vertu de l'article 41 » et après les termes « en vertu de l'article 42 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en prévoyant que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Amendement 25 concernant l'article 45 du projet de loi

L'article 45, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 9 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 14 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 3° Au point 6, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 4° Au point 8°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 5° Au point 9°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Amendement 26 concernant l'article 46 du projet de loi

L'article 46, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 25 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 3° Au point 5°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 4° Au point 6°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Amendement 27 concernant l'article 49 du projet de loi

L'article 49 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « Pour les comptes » sont remplacés par les termes « Pour un compte ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « Pour les coffres-forts » sont remplacés par les termes « Pour un coffre-fort » et les termes « d'un titulaire » sont remplacés par les termes « du titulaire ».
- 3° Au paragraphe 4, les termes « Pour les contrats d'assurance » sont remplacés par les termes « Pour un contrat d'assurance » et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat d'assurance ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à opérer des modifications purement rédactionnelles à des fins de cohérence du texte.

Amendement 28 concernant l'article 54 du projet de loi

A l'article 54 du projet de loi, le terme « septième » est remplacé par le terme « deuxième ».

Motivation de l'amendement

Eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du projet de loi dans la procédure législative, il paraît raisonnable de réduire le délai d'entrée en vigueur de la loi à un mois. L'amendement vise ainsi à préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Amendement 29 concernant l'annexe 1 du projet de loi

L'annexe 1 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :
« (8) Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 6. » ;
- 2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'établissement souhaite profiter d'une dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Amendement 30 concernant l'annexe 2 du projet de loi

L'annexe 2 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'entreprise d'assurance souhaite profiter d'une dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Amendement 31 concernant l'annexe 4 du projet de loi

A l'annexe 4, point 3°, du projet de loi, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « point ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à tenir compte du fait que l'annexe est à subdiviser en points et non pas en paragraphes.

*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 2019**

*n.b. Les numérotations aux articles correspondent
à l'ancienne numérotation (pré-amendements)*

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de la loi en projet de préciser davantage le point 10° de l'article 1^{er} afin d'y intégrer le terme de « représentant légal (ou autorisé) ».

Il a été précisé dans le commentaire des articles concernant la disposition sous revue qu'en cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale), le droit commun s'applique. A titre d'exemple, pour les besoins de l'article 2 de la loi en projet, lorsqu'un représentant autorisé effectue des opérations au nom et pour le compte du titulaire, ces opérations sont à considérer comme des opérations « du titulaire » puisque ce dernier a été valablement représenté. Dans une même optique, la signature de l'accusé de réception visé à l'article 5 par un représentant autorisé équivaudra à une signature par le titulaire selon les règles du droit commun. Par contre, l'information requise en vertu de l'article 5 est à envoyer au titulaire enregistré comme tel par la banque et non pas au représentant autorisé. La banque pourra néanmoins être amenée à contacter le représentant autorisé dans le cadre des recherches complémentaires requises en vertu de l'article 6 aux fins de retrouver le titulaire du compte. Le texte du projet de loi, lu ensemble avec le commentaire des articles est assez clair sur ce point et ne nécessite donc pas de modifications.

Article 2

Le Conseil d'État demande de reprendre au point 1° la formulation employée au point 2° du paragraphe 1^{er} sous revue sinon de remplacer, au point 1°, le mot « et » par le mot « ou ».

Il n'y a pas lieu de modifier le texte. En effet, l'inactivité ne peut débiter qu'au moment où les *deux* conditions sont remplies *de manière cumulative* c'est-à-dire le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre d'un de ses comptes *et* il ne s'est pas manifesté d'une autre manière auprès de l'établissement. A noter que le libellé du point 2° vise surtout à clarifier pour les titulaires d'un coffre et d'un compte auprès du même établissement, qu'une opération au titre du compte vaut également manifestation relativement au coffre.

Le Conseil d'État exige ensuite la suppression du dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er} sous le motif que le paragraphe 2 englobe déjà la définition de « manifestation du titulaire » et détermine à suffisance « la dernière manifestation du titulaire ».

Il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. Le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, contient en effet des précisions quant aux concepts de « dernière manifestation du

titulaire » et de « date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance » qui sont utiles et nécessaires pour l'application de la loi en pratique et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe suivant.

Le Conseil d'État ne saurait admettre que les résultats des démarches à entreprendre par les établissements et entreprises d'assurance soient considérés comme preuves irréfragables et recommande de compléter l'article sous revue dans ce sens.

Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point et de modifier le texte en conséquence.
[amendement 2]

Article 5

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser « les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte » que les établissements sont obligés de communiquer en renvoyant aux articles pertinents de la loi en projet.

Il convient de noter que les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte se retrouvent réparties à travers tout le texte du projet de loi et une référence aux articles pertinents n'ajouterait rien à la lisibilité du texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs du texte du projet de loi ont par ailleurs précisé les indications minimales à faire par les établissements. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Le Conseil d'État demande de préciser la formulation « la signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi » à la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en écrivant « la signature par le titulaire ou pour le compte du titulaire [...] ».

Il n'y a pas lieu de modifier le texte. Il est renvoyé aux explications concernant l'article 1^{er}, point 10^o.

Article 6

A l'instar des dispositions de l'article 4, le Conseil d'État suggère de compléter le cadre tracé pour effectuer ces « recherches complémentaires » par des éléments concernant éventuellement les méthodes de recherche, leur cadence ou la forme à respecter par les établissements.

Il convient de noter qu'en vertu du commentaire des articles, les recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en oeuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Le commentaire des articles donne certains exemples quant à la forme que ces recherches peuvent prendre, tel qu'indiqué ci-dessus par le Conseil d'État. Le paragraphe 4 de l'article sous revue assure en effet que les services de tiers ne pourront être utilisés que si ces tiers sont soumis à une obligation de secret professionnel ou liés par un accord de confidentialité écrit. La nature très souvent transfrontalière des relations d'affaires implique que la forme que pourront prendre les recherches complémentaires dépendra également du cadre législatif du pays de résidence du client. Le cadre tracé par la loi en projet et son commentaire des articles donne assez d'orientations aux établissements afin de pouvoir décider au cas par cas quelles méthodes de recherche s'avèreraient adéquates et efficaces en pratique. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Le Conseil d'État s'interroge sur la notion d' « ensemble des comptes détenus » à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 : comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort?

Comme le texte l'indique, ce n'est que l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement qui est pris en compte pour le calcul de la limite des 2 500 euros, à l'exclusion des coffres-forts. Tel qu'expliqué dans le commentaire des articles pour ce qui concerne l'article 11 du projet de loi, l'établissement n'a en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans. La valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée pour ce qui concerne les coffres-forts. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Le Conseil d'État demande ensuite comment la limite sera calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte.

La disposition sous revue indique que « Si les avoirs détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement n'excèdent pas 2 500 euros (...), les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires (...). » L'éventualité d'une pluralité des titulaires a donc été prise en compte lors de la rédaction du texte et elle n'a pas d'influence sur le calcul de la limite.

Le Conseil d'État demande de préciser quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite.

Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence. **[amendement 5]**

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 2 qui permet aux établissements d'engager les frais de recherche « suivant le principe de proportionnalité » est à supprimer, étant donné que les phrases suivantes confèrent un cadre précis aux établissements.

Il appert en effet utile de disposer que les frais de recherche doivent être engagés dans le respect du principe de la proportionnalité, même si des limites maximales sont ensuite prévues pour le prélèvement de ces frais sur les avoirs du client. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et concernant l'expression « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ».

Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence. **[amendement 5]**

Article 7

Le Conseil d'État se demande s'il y a une différence entre « l'inactivité d'un compte », définie à l'article 2, et un « compte inactif » tel que défini à l'article 7 et demande d'apporter les clarifications nécessaires au texte.

Alors que l'article 2, paragraphe 2, précise ce qui est à comprendre par « inactivité d'un compte », et l'article 2, paragraphe 1^{er}, en définit le point de départ, l'article 7, paragraphe 1^{er}, dispose qu'après six ans d'inactivité (et malgré les procédures et démarches prescrites aux articles 4 et s. afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif) un compte est à considérer comme « inactif » pour les besoins de la loi en projet. Lorsque le texte de la loi en projet fait référence à un ou des « comptes inactifs », il s'agit donc des comptes dont l'inactivité a déjà persisté pendant 6 ans. Le texte est formulé de façon suffisamment précise à cet égard et il n'y a donc pas lieu de le modifier.

Concernant le paragraphe 2 le Conseil d'État se demande si pour un compte clôturé, les procédures fixées aux articles 5 et 6 de la loi en projet s'appliquent et demande d'apporter des précisions à cet égard. En outre, le Conseil d'État demande aux auteurs de viser non seulement les anciens titulaires, mais également leurs ayants droit en écrivant : « [...] de la part de l'ancien titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit [...] ».

Il y a lieu de préciser à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, que le terme « compte » vise également les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Le paragraphe 2 de l'article 7 convient ainsi d'être supprimé en sa totalité. **[amendements 1^{er} et 6]**

Article 8

Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir dans leur ensemble les procédures prévues aux articles 6 et 8, tout en veillant à leur cohérence.

Tandis que l'information prescrite à l'article 5, paragraphe 1^{er}, s'inscrit encore dans le cadre des démarches prévues pour éviter qu'un compte ne devienne « inactif », l'information prescrite à l'article 8, paragraphe 1^{er}, a pour but d'informer le titulaire d'un compte déjà considéré comme inactif de la consignation prochaine de ses avoirs et des conséquences y attachées et de lui donner une ultime chance de se manifester auprès de l'établissement afin d'éviter cette consignation.

Cette double obligation d'information étant prévue dans l'optique de protection des titulaires de comptes, il n'y a pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Pour ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'État concernant les mesures de recherche que doivent entreprendre les établissements, il est renvoyé plus particulièrement au commentaire des

articles relatif à l'article 6 (auquel fait également référence le commentaire relatif à l'article 8), selon lequel « tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continuent à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation. (...) »

En cas de recherches complémentaires fructueuses au moment de la première information prévue à l'article 5, l'établissement utilisera les coordonnées du titulaire (ou de ses ayants droit) ainsi trouvées afin de contacter le titulaire (ou ses ayants droit) et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Il faut savoir qu'il peut s'avérer impossible pour l'établissement de contacter le client ou ses ayants droit bien que les recherches complémentaires auraient été fructueuses.

C'est ainsi que l'article 6, paragraphe 3, prévoit que l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit (et, dans tous les cas, lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9).

Pour ce qui concerne le bout de phrase « par tout moyen » à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de noter qu'il se rapporte – tout comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 – au bout de phrase « adressent l'information », et non pas au bout de phrase « titulaire ou ayant droit connus ». C'est l'information qui est adressée « par tout moyen » au titulaire (ou ses ayants droit connus) – pour ensuite être confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le commentaire des articles relatif à l'article 5, auquel renvoie le commentaire relatif à l'article 8, indique bien en ce sens qu'« aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire... »

Lors de la deuxième et ultime information du titulaire (ou de ses ayants droit) en vertu de l'article 8, les établissements pourront en effet utiliser les coordonnées qu'ils auront obtenues le cas échéant au moyen des recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6. L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, indique finalement que « cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée (...) à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement. A noter qu'en cas de recherches complémentaires infructueuses, l'information sera des lors adressée à la dernière adresse connue du titulaire.

Les procédures prévues aux articles 6 et 8 sont décrites de manière suffisamment claire et précise et elles sont cohérentes. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sous revue.

Article 9

A l'endroit de l'article 9, le Conseil d'État soulève que d'après le commentaire des articles, la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, mais elle permettrait « [...] d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée. » Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que ces précisions font défaut à l'article 9, qui serait donc à compléter dans ce sens. Dans cette logique, il y aurait lieu de revoir les procédures des articles 5 et suivants, étant donné que ces articles ne font pas cette distinction.

Le commentaire des articles relatif à l'article 9 était censé clarifier un aspect pratique concernant les comptes dont le titulaire est décédé : lorsqu'un prétendu ayant droit se manifeste, le compte ne pourra en effet être réactivé qu'au moment où cet ayant droit aura établi à suffisance de droit sa qualité d'ayant droit (et seulement pour la partie des avoirs sur laquelle portent ses droits). Tant que cette qualité n'aura pas été établie, le compte ne peut pas être réactivé – mais il ne devra pas non plus être consigné, dans une optique de protection des droits éventuels du prétendu ayant droit.

C'est ce qu'ont précisé les auteurs du projet de loi en disposant que la consignation ne portera que sur les avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

Pour ce qui concerne les cas de pluralité des ayants droit, ceux-ci sont à distinguer des cas de pluralité de titulaires tels que traités par l'article 5, paragraphe 4 : alors que chaque co-titulaire peut normalement revendiquer la totalité des avoirs inscrits sur le compte – et de ce fait pourra réactiver ce dernier par une manifestation unique de sa part – la revendication d'un ayant droit ne pourra toujours

porter que sur ce qu'il a droit de prétendre en application des dispositions législatives. Une manifestation d'un ayant droit en cas de pluralité d'ayants droit ne pourra ainsi empêcher l'inactivité d'un compte que pour la partie des avoirs qu'il réclame. Le droit commun s'appliquera en l'occurrence et partant, il est proposé de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

A l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'une procédure « d'acceptation ». Le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit puissent effectivement répondre à leur obligation légale de consigner des avoirs inactifs. Il renvoie également à ses observations formulées à l'endroit de l'article 28 de la loi en projet.

Selon l'article 9 du projet de loi, les établissements sont obligés de demande la consignation auprès de la Caisse de consignation. La consignation même ne devient obligatoire qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation ; les établissements étant alors obligés de consigner dans le délai d'un mois. Il est essentiel que la Caisse de consignation puisse refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises par l'établissement s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le point de vue du Conseil d'État selon lequel la procédure d'acceptation conférerait à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance n'est pas partagé.

Il est également renvoyé aux commentaires concernant l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 28 du projet de loi.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Ensuite, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article.

Il y a lieu de modifier le texte en conséquence. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y a également lieu de déplacer l'ancien paragraphe 3 sous l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci. **[amendement 8]**

A l'endroit du paragraphe 2, dernier alinéa, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Les dérogations prévues à l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau paragraphe 3) sont censées couvrir les cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par les anciens paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3 (nouveau paragraphe 2). Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles relatif à l'article 9, il s'agit par exemple des cas où en présence de deux comptes d'un même titulaire, l'un des comptes porte sur des titres cotés en bourse, non liquides suite à une suspension des négociations (et de ce fait ils ne pourront pas être consignés dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la consignation par la Caisse de consignation) et l'autre porte sur des fonds liquides qui pourront être consignés dans les délais : la Caisse de consignation sera amenée à accepter une consignation séparée des comptes du titulaire et accorder un prolongement du délai de consignation pour l'un des comptes.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que la dérogation sera conditionnée par l'impossibilité de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. **[amendement 8]**

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'aux yeux du Conseil d'État elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ».

Il convient de noter qu'étant donné que l'impossibilité de l'établissement de répondre à l'une des conditions fixées par la disposition sous revue doit être dûment justifiée, la demande de dérogation devra nécessairement être introduite en forme écrite, et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le texte n'exclut aucunement que la demande de dérogation puisse être introduite en même temps et faire partie de la demande de consignation.

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles, afin de faciliter la gestion des consignations au sein de la Caisse de consignation, il sera dans tous les cas préférable d'avertir la Caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Il est ainsi important de laisser à l'établissement la possibilité d'introduire la demande de dérogation de façon séparée même avant (et au plus tard au moment) de procéder à la demande de consignation proprement dite. Il y a lieu de laisser le texte inchangé sur ce point.

Il y a néanmoins lieu de préciser à l'annexe 1 qu'au cas où l'établissement décide d'introduire la demande de dérogation au moment de la demande de consignation, la demande de dérogation sera introduite par voie de dépôt électronique ensemble avec les autres informations devant être fournies en vertu de l'annexe 1. **[amendement 30]**

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Il convient de noter que la demande de prolongation porte sur le délai fixé pour la consignation (i.e. le transfert effectif des avoirs auprès de la Caisse de consignation) qui suivra la demande de consignation. Il s'agit des cas où un établissement, bien que capable d'introduire une demande de consignation, est conscient qu'il ne pourra pas procéder à la consignation effective des biens dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. La demande peut être faite mais l'établissement demande un délai supplémentaire pour ce qui concerne la mise en oeuvre pratique de la consignation. Il fait ainsi du sens de disposer que la demande d'un délai supplémentaire pour la consignation pourra être introduite au plus tard au moment de la demande de consignation.

Il y a dès lors lieu de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 10

A l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, le Conseil d'État se pose plusieurs questions: est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'État recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

Il convient de noter que l'article 10, paragraphe 4, première phrase, du projet de loi dispose clairement que la liquidation des instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 du même article est purement facultative. Il s'en suit que leur consignation sera également facultative. Les auteurs du projet de loi ont donc bien prévu une consignation de ces actifs, sauf qu'elle n'est pas obligatoire. Les auteurs du projet ont en effet pris en considération le fait que la liquidation des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF peut s'avérer difficile, voire très difficile et même impossible. C'est la raison pour laquelle leur liquidation (et donc consignation) ne saurait être imposée à l'établissement – mais ceci n'empêche évidemment pas que l'établissement sera libre, au cas où une liquidation s'avèrera possible ultérieurement, de les liquider et consigner conformément aux dispositions de la loi en projet. Il appartient par contre à l'établissement de décider quelles démarches il entreprendra (ou pas) afin de tenter de liquider les instruments financiers en question. Le commentaire des articles relatif à l'article 10 rappelle dans ce contexte que l'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire.

L'article 10, paragraphe 4, dernière phrase, du projet de loi précise que les établissements restent dépositaires des instruments financiers non cotés qui n'auraient pas été liquidés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, première phrase. L'établissement devra donc continuer à en assurer le dépôt comme auparavant. Son statut de dépositaire restera inchangé et il restera soumis aux dispositions légales régissant l'activité de banque dépositaire, y inclus celles régissant la gestion des biens tenus en dépôt.

La disposition sous revue est suffisamment claire et précise et il est donc décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Articles 11 à 13

A l'endroit des articles 11 à 13, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles 5, 7 et 8.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 5, 7 et 8.

Article 14

A l'endroit de l'article 14, le Conseil d'État recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point étant donné que le paragraphe 1^{er} fixe la règle législative tandis que le paragraphe 2, alinéa 2, traite d'une exception conventionnelle (et fait par ailleurs référence au délai fixé au paragraphe 1^{er}).

En ce qui concerne les paragraphes 4 et s., le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 (ancien) de l'article sous revue, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.
[amendement 10]

Article 15

A l'endroit du paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

A l'endroit du paragraphe 7, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

A l'endroit du paragraphe 8, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation.

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Ces objets peuvent présenter notamment une valeur sentimentale particulière pour les titulaires et, le cas échéant, leurs ayants droit. Afin de protéger au mieux leurs intérêts, le délai de conservation auprès de l'établissement est fixé à cinquante ans. Dans ce cadre, l'article 36, alinéa 2, de la loi en projet prévoit également qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, par exemple être transférés à un organisme public.

Article 16

A l'endroit de l'article 16, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des enveloppes scellées fixée à cinquante ans.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4 et de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

Article 17

A l'endroit de l'article 17, le Conseil d'État demande de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour le cas des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques.

Il convient de noter qu'en vertu du principe de spécialisation visé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il n'existe pas d'établissements ayant le double statut d'établissement (tel que défini à l'article 1^{er} de la loi en projet) et d'entreprise d'assurance. C'est pour cette raison que les établissements et les entreprises d'assurance sont traités de manière distincte dans deux chapitres différents.

Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 18

A l'endroit de l'article 18, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Il convient de noter que le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Article 19

À l'endroit de l'article 19, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Il est renvoyé à l'observation à l'endroit de l'article 18.

Article 20

A l'endroit de l'article 20, le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de l'article 5.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 5.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs de prévoir la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre de la recherche de l'assuré, les entreprises d'assurance pourront ainsi contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. **[amendement 12]**

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article 20 en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 21

A l'endroit de l'article 21, le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 22

A l'endroit de l'article 22, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6.

Pour autant que les observations formulées à l'endroit de l'article 6 sont applicables à l'endroit de l'article 22, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 et il est décidé de procéder à la modification de nature législative souhaitée par le Conseil d'État concernant l'article 6.

Articles 24, 25 et 26

A l'endroit des articles 24, 25 et 26, le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit des articles 8 à 10 de la loi en projet.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Concernant l'article 25, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9. **[amendement 13]**

Article 27

A l'endroit de l'article 27, paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Article 28

A l'endroit de l'article 28, le Conseil d'État soulève qu'il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} sous revue dans sa forme actuelle.

Il est décidé de modifier l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendement 16]**

A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut » et il réitère son opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

Il est décidé de modifier l'article 28, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendement 16]**

Le Conseil d'État relève ensuite que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue et demande de reformuler le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en conséquence.

A des fins de cohérence, il est proposé de remplacer le terme « utiles » par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation » dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition sous revue. **[amendement 16]**

A l'endroit du paragraphe 3, le Conseil d'État déduit du texte que la Caisse de consignation serait libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consignation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ».

La phrase critiquée a pour objet de déterminer le point de départ du délai accordé à la Caisse de consignation pour rendre sa décision, à savoir, en principe six mois suivant la réception de la demande ; ou si la demande s'était avérée incomplète, six mois suivant la réception des informations supplémentaires nécessaires. En effet, lorsqu'une demande de consignation est incomplète au départ, la Caisse de consignation a le pouvoir de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2 de la disposition sous revue. Il est donc nécessaire de clarifier que dans un pareil cas, le délai de décision de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la réception par la Caisse de consignation des informations supplémentaires requises. Une formulation similaire est utilisée à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit.

Il est dès lors décidé de laisser inchangé le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État tient également à relever que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation.

Tant que la demande de consignation est refusée, l'établissement continuera à être dépositaire des avoirs aux mêmes conditions qu'auparavant. Une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ne sera possible que si les conditions imposées par cette loi sont réunies. Il convient de noter à cet égard que la loi du 29 avril 1999 ne doit dans aucun cas être utilisée pour contourner les dispositions de la loi en projet.

A l'endroit du paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'État demande d'écrire « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Il est décidé de modifier le texte en conséquence.

A l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État demande de compléter le texte quant aux conséquences pour le demandeur en cas de justification insuffisante et à la procédure à respecter dans ce cas. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler la disposition sous revue en conséquence. **[amendement 16]**

Article 29

A l'endroit de l'article 29, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles 10, paragraphe 4, 15, paragraphes 5 et 8 et 26, paragraphe 4.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit des articles 10, paragraphe 4, 15, paragraphes 5 et 8 et 26, paragraphe 4.

A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de reformuler le bout de phrase « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés » et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qu'il juge superfétatoire, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État car il semble important de clarifier que cette obligation pèse sur les établissements et entreprises d'assurance.

Article 30

A l'endroit de l'article 20, alinéa 2, le Conseil d'État demande de préciser à quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé.

Il est décidé de suivre le Conseil d'État et de préciser que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Ceci implique nécessairement que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. **[amendement 17]**

Article 32

A l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige de préciser dans le texte le contenu du registre.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de préciser que le registre contiendra, pour chaque consignation, toutes les informations qui ont été transmises à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2. **[amendement 18]**

Le Conseil d'État demande également de clarifier dans le texte comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ».

La finalité du registre prescrit par la disposition sous revue et de celui prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 sont en effet similaires. Tandis que le registre électronique centralisé a pour mission « la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet (...) afin de faciliter les démarches de recherche en vue de

l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, de bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit » (cf Exposé des motifs), le registre visé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 est censé permettre de « retrouver les éléments d'information pertinents sur chaque consignation effectuée » (cf commentaire des articles), avec le but ultime de faciliter le traitement d'éventuelles demandes de restitution.

L'article 35 dispose qu'à moins il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables. On peut en déduire que la disposition sous revue est spéciale par rapport à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 et que le registre prévu par la disposition sous revue centralisera donc exclusivement les consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet. Le texte de la loi en projet ne nécessite pas de clarification additionnelle à cet égard et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

A l'endroit du paragraphe 3, le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise et il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

Etant donné que les établissements ont eu l'obligation de conserver les informations et documents dont il est question il leur doit être possible de répondre très rapidement à la demande de la Caisse de consignation. Il est décidé de remplacer les termes « à sa première demande » par les termes « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret. En effet, la formulation « sans délai » implique que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission. **[amendement 18]**

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 28. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendement 18]**

A l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase qu'il juge superflète, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Il est décidé de garder la précision tout en modifiant le texte afin de tenir compte de l'observation subsidiaire du Conseil d'État. **[amendement 18]**

Le Conseil d'État suggère en outre d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Il convient de noter que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous revue traite du registre et non pas des demandes d'informations. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 33

A l'endroit de l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et réitère son opposition formelle.

Il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et de donner suite à l'opposition formelle. **[amendement 19]**

Article 34

A l'endroit de l'article 34, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Cette exigence est censée assurer que les fonds sont effectivement virés au demandeur même et non pas à un tiers et est également à comprendre comme mesure de sécurité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 35

Le Conseil d'État estime l'article 35 comme étant superfluetoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la loi en projet sous revue.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est décidé de laisser inchangé le projet de loi à cet égard.

Article 36

A l'endroit de l'article 36, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État exige de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ».

Il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. En conséquence, il convient également de remplacer les termes « en sa faveur » par les termes « en faveur de l'État ». **[amendement 20]**

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière » et il demande de préciser le libellé de l'article 36 au vu des questions suivantes : Selon le commentaire des articles, il s'avère que les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ?

Pour ce qui concerne les observations du Conseil d'État au sujet de « l'affectation particulière », il convient de noter qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles que des avoirs prescrits en faveur de l'État peuvent être affectés de manière particulière « lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaires telles que visées à l'article 136bis du Code pénal. Cet article vise plus précisément les crimes de génocide, i.e. des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que le meurtre de membres du groupe etc... Il ressort de manière évidente du texte de la loi en projet ainsi que de son commentaire des articles que l'affectation au profit de la Fondation pour la mémoire de la Shoah des avoirs des comptes juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale n'est citée qu'à titre d'exemple. Les avoirs de personnes ayant subi d'autres violations pouvant être qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » peuvent bien sûr être affectés au profit d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Le libellé de la disposition sous revue ne fait par ailleurs pas de distinction quant au moment de la détention des avoirs. Le libellé de l'article 36 est assez précis en ce qu'il dispose que l'État peut décider d'une affectation particulière des avoirs, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il semble tout à fait impossible de fixer par avance les indices qui pourront mener à cette qualification. Il est dès lors proposé de laisser inchangé le libellé de la disposition sous revue.

Article 37

Pour ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 2.

A l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet) et demande de préciser le texte.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. **[amendement 21]**

Article 38

A l'endroit de l'article 38, le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilité ».

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

En outre, il demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

Il convient de noter que le texte précise que l'échange d'informations et de documents se fera aux seules fins de l'accomplissement par la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation de leurs missions respectives au titre de la loi en projet. Une précision voire délimitation ex ante du contenu de ces informations et documents n'est pas utile ni indiquée dans ce contexte. Le libellé de la disposition sous revue est par ailleurs similaire aux dispositions d'échange d'informations entre autorités contenues dans divers autres textes légaux de la place, de sorte qu'il y a lieu de le maintenir inchangé.

Article 39

Le Conseil d'État note que l'article 39 est superfétatoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Afin d'empêcher toute insécurité juridique à cet égard, il est décidé de laisser inchangé le texte de la disposition sous revue.

Article 40

A l'endroit de l'article 40, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue. Le Conseil d'État s'oppose formellement aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Il est décidé de modifier le texte de la disposition sous revue tel que proposé par le Conseil d'État afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Articles 41 à 46

A l'endroit des articles 41 à 46, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des dispositions tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

Il est proposé de modifier le texte des dispositions sous revue afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendements 22, 23, 25 et 26]**

En outre, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. **[amendement 24]**

Article 48

A l'endroit de l'article 48, point 1^o, le Conseil d'État note qu'il y a lieu de remplacer la lettre « k », à laquelle il est fait référence, par la lettre « l » et d'écrire ensuite « une nouvelle lettre m » et non pas « une nouvelle lettre l », étant donné que la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances avait déjà introduit une lettre « l ».

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 49

A l'endroit de l'article 49, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Article 50

A l'endroit de l'article 50, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 5, 6, 8 et 9. A l'endroit des paragraphes 1^{er}, point 2^o et 3, point 2^o, il est décidé d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », tel que proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3^o, le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4^o, de l'article sous revue. Le Conseil d'État exige dès lors de compléter le paragraphe 2, point 3^o, dans ce sens.

La disposition du paragraphe 2, paragraphe 3 diffère de celle du paragraphe 3, point 4^o, pour les raisons suivantes : Le paragraphe 3, point 4^o, prévoit en effet une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Ceci pour tenir compte du fait que sur base du paragraphe 3, point 2^o, l'établissement peut procéder aux recherches complémentaires pendant un délai de douze mois (le commentaire des articles fait erronément référence au paragraphe 2). Dans ce cas, il convient en effet d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence.

Le paragraphe 2, point 3^o, ne prévoyant pas de délai dérogatoire pour les recherches complémentaires, l'article 9 sera d'application et la demande de consignation devra être faite après l'écoulement du délai de 10 ans visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le texte.

Articles 51 et 52

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfèrent les articles 51 et 52 sous examen et renvoie, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées.

Les observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfèrent les articles 51 et 52 (i.e. les articles 21, 22 et 24) sont réitérés et il est renvoyé, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées. A l'endroit des paragraphes 1^{er}, point 2^o, 2, point 2^o et 3, point 2^o, il est décidé d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », tel que proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3 (et auquel il renvoie à l'endroit de l'article 22).

Observations d'ordre légistique

Il est décidé de tenir compte de la grande majorité des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Il est dès lors décidé de faire droit aux propositions suivantes du Conseil d'État :

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire par exemple « 25 000 euros » et « 12 500 à 1 000 000 euros ».

Les institutions, administrations, services et organismes, prennent une majuscule au premier substantif. Il y a dès lors lieu d'écrire les termes « Caisse de consignation » avec une lettre « c » majuscule au terme « caisse ».

A l'endroit du Titre I et du Titre II, il est indiqué d'écrire le terme « Titre » avec une lettre majuscule à la première lettre seulement.

A l'endroit de l'article 1^{er}, la phrase liminaire de l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit : « Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

A l'endroit de l'article 3, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, première phrase, «, ci-après « CSSF », » et au paragraphe 2, première phrase, «, ci-après « CAA », ».

A l'endroit des articles 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, 21, alinéa 2, troisième phrase, et 24, alinéa 2, deuxième phrase, il convient de supprimer les termes « du présent alinéa », pour être superfétatoires.

A l'endroit de l'article 5, paragraphe 3, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

A l'endroit de l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, il convient d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », pour écrire : « [...] que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, [...] ».

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire : « l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE » ».

A l'endroit de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, il convient d'écrire : « [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

A l'endroit de l'article 14, paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ».

A l'endroit de l'article 15, paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire : « Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] ».

A l'endroit des articles 27, paragraphe 3, et 38, alinéa 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

A l'endroit de l'article 28, paragraphe 1^{er} alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections Ire et II ».

A l'endroit de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant : « (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] ».

A l'endroit de l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2^o, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

A l'endroit de l'intitulé du titre II, il y a lieu de remplacer le terme « diverses » par le terme « finales », en écrivant « Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales ».

A l'endroit de l'article 47, au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Ceci vaut également pour l'article 48, point 1^o, et l'article 53 de la loi en projet.

A l'endroit de l'article 48, pour des raisons de cohérence par rapport au texte qu'il s'agit de modifier, il convient de reformuler le chapitre *2bis* comme suit :

« Chapitre 2bis – Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »

A l'endroit de l'intitulé du Titre II, chapitre III, le terme « diverses » est à remplacer par le terme « finales » pour écrire « Chapitre III – Dispositions finales ».

A l'endroit de l'article 54, il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1er ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Les quatre remarques du Conseil d'État reprises ci-dessous n'ont pas été suivies pour les raisons suivantes :

A l'endroit de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État considère que l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Il est décidé ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point, ceci pour éviter toute ambiguïté par rapport à d'autres textes contenant le terme « compte inactif » et afin de garantir la cohérence avec le dispositif des articles 12 et 23 du projet de loi.

A l'endroit des articles 41, paragraphe 2 et 42, paragraphe 2, le Conseil d'État considère qu'il convient de remplacer au paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont », étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Il convient de noter que remplacer le terme « auront » par le terme « ont » finira par conjuguer le verbe au passé (« ont donné ») et non pas au présent. Afin de rester cohérent avec le texte de base dont les rédacteurs du texte de loi se sont inspirés (article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché), il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

A l'endroit de l'article 43, le Conseil d'État signale que si le terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire.

Il convient de noter que l'article 43 est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 et 2018. A des fins de cohérence, il est dès lors proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

A l'endroit de l'article 50, le Conseil d'État exige de ne pas renvoyer à « la phrase introductive », mais à « l'alinéa 1^{er} ».

Il convient de noter que de faire référence à l'alinéa 1^{er} au sein du même alinéa 1^{er} apparaît moins précis que de faire référence à la phrase introductive de cet alinéa. Il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1. 1^o la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2. 2^o la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

TITRE I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour les besoins l'application de la présente loi, on entend par :

1. 1^o « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
2. 2^o « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
3. 3^o « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
4. 4^o « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;
5. 5^o « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un

établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires ; **Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

- 6.° « contrat d'assurance » un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
- 7.° « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8.° « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
- 9.° « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;
- 10.° « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2. (1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

- 1.° pour **les comptes un compte**, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 2.° pour **les coffres-forts un coffre-fort**, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire **d'un coffre-fort** auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;
- 3.° pour **les contrats un contrat** d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité **de la prestation des prestations** d'assurance **dues dues** en vertu **d'un contrat d'assurance du contrat** et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Est Sauf preuve du contraire, est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3. (1) La Commission de surveillance du secteur financier, (ci-après, la « CSSF »), veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1^o. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière

de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances, (ci-après, le « CAA »), veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) A cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à **l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 7** et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, **paragraphe 1^{er}**, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. **Cette** **Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette** information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase ~~du présent alinéa~~, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

~~(3) Pour les besoins de la présente loi,~~ Les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6. (1) A défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'éta-

blissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

- 1.° il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou
- 2.° s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si ~~les avoir détenus sur l'ensemble des~~ la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement ~~n'excèdent n'excède pas~~ 2.500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 pour cent de ~~la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur~~ la somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la «Caisse de consignation», et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

(2) Pour les besoins de la présente loi, un compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés est assimilé à un compte inactif lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire auprès de cet établissement pendant un délai de six ans depuis la clôture du compte.

Art. 8. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation

contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. ~~Cette~~ **Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette** information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase ~~du présent alinéa~~, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la eCaisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la eCaisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.~~

(3) Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE », sur le compte indiqué par la eCaisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 10. (1) Sans préjudice de ~~l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2~~ **l'article 9, paragraphe 3**, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1.° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2.^o à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1.^o au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2.^o au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la eCaisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

- 1.° les frais de location impayés ; et
- 2.° les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la eCaisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la eCaisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 6, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.~~

(6) Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la eCaisse de consignation.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un état qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 15. (1) Sans préjudice de **l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2** **l'article 14, paragraphe 6**, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

- 1.° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
- 2.° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1.° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2.° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un État membre de l'OCRE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements

consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les objets biens périssables et transfèrent les objets biens interdits en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la eCaisse de consignation.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

- 1.° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2.° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation.

Art. 18. Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Art. 19. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) A cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20. (1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, ~~en ayant recours aux données à leur disposition~~, dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. **A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.**

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

- 1.° l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
- 2.° l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, ~~en ayant recours aux données à leur disposition~~, dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. **A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.**

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22. (1) A défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2.500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la eCaisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

A cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la eCaisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la eCaisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'entreprise d'assurance introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.~~

(3) Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la eCaisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 26. (1) Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 l'article 25, paragraphe 3, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un État membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1-° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2.° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1.° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2.° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27. (1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de **l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 7** et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de **l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 7** ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. ~~Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts~~ L'administration des contributions directes contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des

impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28. (1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la eCaisse de consignation en vertu du paragraphe 2, conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée.

~~Sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation visées au chapitre II, section I^{re} et II, et au chapitre III, et aux articles 50 à 52 sont faites par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.~~

(2) ~~Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la~~ La eCaisse de consignation est habilitée à ~~peut~~ demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires utiles nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais.

~~Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et pièces à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.~~

~~Celles-ci doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

(3) La eCaisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivalut à la notification d'une vaut décision de refus.

(4) La eCaisse de consignation peut ~~notamment~~ refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(45) Lorsque la eCaisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, l'établissement ou l'entreprise d'assurance fournit les raisons à l'origine de cette différence. La caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} en l'absence d'une justification suffisante de la part de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance. En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la eCaisse de consignation.

(56) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont

déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Art. 29. (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsistait encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la eCaisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

A cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La eCaisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La eCaisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la eCaisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La eCaisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^{re}, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions **prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50** pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou **de** l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31. La eCaisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Section III – Registre électronique des consignations

Art. 32. (1) La eCaisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi **faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2.**

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la eCaisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

A la demande de la Caisse de consignation, ~~La caisse de consignation est habilitée à exiger du,~~ le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

~~Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

(3) ~~La caisse de consignation est habilitée à demander~~ A la demande de la Caisse de consignation, les aux établissements et les aux entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles/nécessaires pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

~~Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.~~

~~Celles-ci~~ Ces informations et documents doivent être fournis ~~, en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation~~ sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(4) La eCaisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivalant à la notification d'une vaut décision de refus.

La eCaisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

(6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Art. 33. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la eCaisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

A la demande de ~~La~~ eCaisse de consignation, ~~est habilitée à exiger du~~ le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

~~Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

~~Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la~~ la ~~demande de la~~ eCaisse de consignation est habilitée à demander aux, les établissements et aux entreprises d'assurance ~~les~~ entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles ~~utiles~~ nécessaires en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent sans délai à la eCaisse de consignation, ~~à sa première demande~~ sur sa demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} ~~déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la eCaisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la eCaisse de consignation.

(2) La eCaisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivalait à la notification d'une ~~est~~ équivaut décision de refus.

Art. 34. La eCaisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Art. 35. A moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables.

Art. 36. ~~L'État~~ Le Gouvernement en conseil peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en sa faveur de l'État, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

~~L'État~~ Le Gouvernement en conseil peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en sa faveur de l'État, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État :

- 1.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
- 2.° les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits 5 ~~5~~ ans après la délivrance du récépissé de consignation par la eCaisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 4 ~~l'article 28, paragraphe 5~~, de la présente loi ;
- 3.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 4.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune mani-

festation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;

- 5.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à ~~l'article 28, paragraphe 4~~ l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés ~~à l'article 36~~ aux articles 16 et 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Art. 38. Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la eCaisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la eCaisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39. La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 40. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis des ~~tous~~ les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA ~~incluent le droit~~ sont les suivants:

- 1.° d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
- 2.° de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3.° de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
- 4.° de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 5.° d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
- 6.° de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 7.° d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 8.° d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;

9.° d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41. (1) ~~La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :~~

- ~~1. articles 4 à 8 ;~~
- ~~2. articles 11 à 13 et 18 ;~~
- ~~3. article 27, paragraphe 1^{er};~~
- ~~4. de l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;~~
- ~~5. article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3 ;~~
- ~~6. article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2.~~

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8;
- 5° l'article 11 paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1.° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2.° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3.° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1.000.000 euros ;
- 4.° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250.000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42. (1) ~~Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :~~

1. ~~articles 19 à 24 ;~~
2. ~~article 27, paragraphe 2 ;~~
3. ~~L'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;~~
4. ~~article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3.~~

(1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250_000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1.° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2.° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3.° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1_000_000 euros ;
- 4.° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250_000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43. La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- 1.° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2.° du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
- 3.° de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
- 4.° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5.° des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

- 6.° du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- 7.° des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
- 8.° des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44. (1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41 **qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée**, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42 **qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée**, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la eCaisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la eCaisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Art. 45. (1) Sont punis d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1.° article 9, **paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 2.° article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3.° article 14, **paragraphes 1^{er} à 5** ;
- 4.° article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
- 5.° article 16 ;
- 6.° **article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2** **article 28, paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 7.° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 8.° article 32, paragraphe 3, **alinéa 2** ;
- 9.° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas **5 et 6 3 à 5** ;
- 10.° article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2 ;
- 11.° article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. (1) Sont punies d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1.° article 25, **paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 2.° article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3.° **article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2** **article 28, paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 4.° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 5.° article 32, paragraphe 3, **alinéa 2** ;
- 6.° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas **5 et 6 3 à 5** ;

7.° article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2. 500 à 250. 000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

TITRE II – Dispositions modificatives, transitoires et diverses finales

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Art. 47. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :
1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre k) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre l) libellée comme suit :

« l) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre 2bis libellé comme suit :

« Chapitre 2bis – Règles Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1. – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- 1.a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- 2.b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 49. (1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) ~~Pour les comptes~~ **Pour un compte**, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) ~~Pour les coffres-forts~~ **Pour un coffre-fort**, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part d'~~un titulaire du titulaire~~ **du titulaire** auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) ~~Pour les contrats d'assurance~~ **Pour un contrat d'assurance**, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu ~~d'un contrat d'assurance du contrat d'assurance~~ **du contrat d'assurance** sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations

d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2.° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1.°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1.°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1.°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1.°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
- 3.° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1.°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1.°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

- 3.° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et
- 4.° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2.°.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la eCaisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1.°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51. (1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2.° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;
- 3.° par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1.°, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 4.° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la eCaisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1.°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3^o, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52. (1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1.° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2.° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1^o, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1^o, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1.° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1^o, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1^o, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
- 3.° lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1.° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1^o, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1^o, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises

d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

- 3.° l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24; et
 4.° l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la eCaisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la eCaisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1^o, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III – Dispositions diverses finales

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le premier [*1^{er} jour du septième deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*].

*

ANNEXES

Annexe 1 – Informations à transmettre par les établissements à la eCaisse de consignation à l'appui de la demande de consignation

- (1) 1° Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.
- (2) 2° Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.
- (3) 3° Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.
- (4) 4° Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.
- (5) 5° Le montant total estimé à consigner auprès de la eCaisse de consignation, exprimé en euros.
- (6) 6° La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.
- (7) 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6.**
- (8) 9° Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

**Annexe 2 – Informations à transmettre par les
entreprises d'assurance à la eCaisse de consignation
à l'appui d'une demande de consignation**

- (1) 1° Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- (2) 2° Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- (3) 3° La date d'exigibilité de la prestation.
- (4) 4° La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- (5) 5° Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- (6) 6° Le montant total estimé à consigner auprès de la eCaisse de consignation, exprimé en euros.
- (7) 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3.**
- (8) 9° Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

**Annexe 3 – Informations et documents à conserver
par les établissements et entreprises d'assurance**

- (1) 1° Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- (2) 2° Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- (3) 3° Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (4) 4° Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- (5) 5° En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- (6) 6° Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- (7) 7° Les informations et la documentation de clôture de compte.

**Annexe 4 – Informations et documents à
transmettre par toute personne dans le cadre
d'une demande d'information**

- (1) 1° Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.

- (2) 2° Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :
- a. Sexe;
 - b. Nom;
 - c. Prénom;
 - d. Date et lieu de naissance; et
 - e. Nationalité.
- (3) 3° En complément des informations à fournir prévues au **paragraphe point 2**°, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.
- (4) 4° Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'État du demandeur.
- (5) 5° La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.
- (6) 6° Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

Annexe 5 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande de restitution

- (1) 1° Les informations et documents visés à l'Annexe 4.
- (2) 2° Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'État de résidence du demandeur.
- (3) 3° Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

aura un impact sur le budget de l'Etat, d'une part, en raison de besoins accrus en personnel et des coûts opérationnels occasionnés pour la mise en place des systèmes nécessaires auprès de la caisse de consignation, et d'autre part, en raison des recettes pour le budget de l'Etat qui résulteront de la prescription des avoirs consignés en vertu du projet de loi

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d’assurance en déshérence et modifiant : 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ; et 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Bob Kieffer / Yasmin Gabriel
Téléphone :	247-82798
Courriel :	bob.kieffer@fi.etat.lu; yasmin.gabriel@ts.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– donner suite à l’avis du Conseil d’Etat du 21 mai 2019 ; – opérer un certain nombre de clarifications dans le texte du projet de loi n°7348.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Trésorerie de l’Etat, Caisse de consignation
Date :	26/02/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Ministère de la Justice, CSSF, CAA, ACD, CTIE.
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles régies introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Le projet de loi ne contient pas de dispositions spécifiques, mais il peut être concerné par les règles applicables en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
 Le projet de loi prévoit le regroupement de certaines formalités en cas de détention d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
L'entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 1er jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7348/04

N° 7348⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**

**2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.7.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 21.5.2019.....	11
5) Texte coordonné.....	26
6) Fiche financière	53
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	54

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, l'exposé des motifs des amendements, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact, la prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'État du 21 mai 2019 ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement*

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux poursuivent un double objectif :

- d’une part, donner suite à l’avis du Conseil d’État du 21 mai 2019 ;
- d’autre part, opérer un certain nombre de clarifications dans le texte du projet de loi n°7348.

Parmi les amendements proposés, deux modifications méritent davantage de développements.

L’amendement 1^{er} précise à l’endroit de l’article 1er, point 5°, du projet de loi que le terme « compte » tel qu’utilisé dans le texte de la loi en projet ne vise pas les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il convient de noter qu’il s’agit d’une simple clarification et non pas d’une modification quant au fond. En effet, les comptes de monnaie électronique n’ont pas vocation à entrer dans le champ d’application du présent projet de loi. Pour ces comptes, les établissements et autres professionnels du secteur financier doivent continuer à respecter les obligations issues de la circulaire CSSF 15/631 concernant les comptes dormants ou inactifs, à côté des obligations de vigilance, d’organisation interne, de coopération etc. issues notamment de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des textes en matière de LBC/FT qui sont applicables de manière générale.

Les amendements 4 et 7 modifient les articles 5 et 8 du projet de loi au sujet des obligations des établissements à informer leurs clients des conséquences de l’inactivité de leurs comptes. Ces amendements précisent que l’envoi d’une lettre recommandée sera inutile pour ceux des titulaires dont la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès d’un même établissement n’excède pas 100 euros. En effet, lorsque les avoirs inscrits sur les comptes sont aussi modestes, il peut être dans l’intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l’imputation des frais liés à l’envoi d’une lettre recommandée. Il s’avère ainsi raisonnable dans de tels cas de réduire la charge administrative des établissements.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er} concernant l’article 1^{er} point 5°, du projet de loi

A l’article 1^{er}, point 5°, du projet de loi, le point-virgule devient un point et sont rajoutées les phrases suivantes : « Est également visé tout compte clôturé pour lequel l’établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; ».

Motivation de l’amendement

Le présent amendement donne d’abord suite aux interrogations du Conseil d’État concernant l’article 7, paragraphe 2, de la loi en projet en complétant la définition du terme « compte » à l’endroit de l’article 1^{er}, point 5°, pour préciser que les comptes clôturés pour lesquels l’établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés sont également visés par ce terme. Ces comptes clôturés sont en effet assimilés aux comptes ouverts pour l’application de la loi en projet en son intégralité.

Pour ce qui concerne la deuxième phrase rajoutée à l’article 1^{er}, point 5°, le présent amendement n’opère aucun changement quant au fond ; il vise seulement à clarifier que les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne sont pas visés par le terme « compte » tel que défini à l’article 1^{er}, point 5°, du projet de loi. En effet, les comptes de monnaie électronique n’ont pas vocation à entrer dans le champ d’application du présent projet de loi. Pour ces comptes, les établissements et autres professionnels du secteur financier doivent continuer à respecter les obligations issues de la circulaire CSSF 15/631 concernant les comptes dormants ou inactifs, à côté des obligations de vigilance, d’organisation interne, de coopération etc... issues notamment de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des textes en matière de LBC/FT qui sont applicables de manière générale.

Amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « les comptes » sont remplacés par les termes « un compte » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « les coffres-forts » sont remplacés par les termes « un coffre-fort » et les termes « d'un coffre-fort » sont supprimés ;
- 3° A l'alinéa 1^{er}, point 3°, les termes « les contrats » sont remplacés par les termes « un contrat », les termes « de la prestation » sont remplacés par les termes « des prestations », le terme « due » est remplacé par le terme « dues », et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat » ;
- 4° A l'alinéa 2, le terme « Est » est remplacé par les termes « Sauf preuve du contraire, est ».

Motivation de l'amendement

Les points 1° à 3° visent à redresser des imperfections linguistiques.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en complétant l'alinéa 2 pour clarifier que les informations ressortant des dossiers des établissements ou entreprises d'assurance ne sauraient constituer des preuves irréfragables.

Amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi

A l'article 4, paragraphes 2, alinéa 2, et 3, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er} », sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement 6. Il est ainsi renvoyé à la motivation de l'amendement 6.

Amendement 4 concernant l'article 5 du projet de loi

A l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, le terme « Cette » en début de la troisième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à éviter d'imposer une charge administrative relativement lourde aux établissements lorsque les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes concernés sont aussi modestes qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés à l'envoi d'une lettre recommandée. A noter que la loi française ne requiert pas d'envoi par lettre recommandée, une communication par tout moyen étant considérée comme suffisante dans tous les cas.

Amendement 5 concernant l'article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « les avoirs détenus sur l'ensemble des » sont remplacés par les termes « la somme des soldes de tous les » et les termes « n'excèdent pas » sont remplacés par les termes « n'excède pas » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur » sont remplacés par les termes « somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur ».

Motivation de l'amendement

Les amendements visent à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que c'est la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement qui doit être prise en considération pour les limites financières indiquées à l'article 6.

Amendement 6 concernant l'article 7 du projet de loi

A l'article 7 du projet de loi, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1^{er} devient le paragraphe unique.

Motivation de l'amendement

La suppression de l'article 7, paragraphe 2, est le corolaire de la modification opérée par l'amendement 1^{er} à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, comme suite aux interrogations du Conseil d'État par rapport à l'article 7, paragraphe 2. Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 1^{er}.

Amendement 7 concernant l'article 8 du projet de loi

A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, le terme « Cette » en début de la deuxième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

Motivation de l'amendement

Il est renvoyé pour la motivation du présent amendement à la motivation de l'amendement 4.

Amendement 8 concernant l'article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

1^o L'alinéa 2 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2^o L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Motivation de l'amendement

Le point 1^o vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en déplaçant l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers le paragraphe 3 du même article. Le libellé de l'ancien alinéa 2 est ensuite modifié afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la dérogation est conditionnée par l'impossibilité pratique de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Le point 2^o vise à augmenter la lisibilité du texte en déplaçant l'ancien paragraphe 3 vers le paragraphe 2 pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci.

Amendement 9 concernant l'article 10 du projet de loi

A l'article 10, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la référence à « l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 8, point 1^o.

Amendement 10 concernant l'article 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

1^o L'alinéa 2 du paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire

pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 6 devient l'alinéa 2 du paragraphe 5.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit de l'article 14 a renvoyé à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 9. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement 8.

Amendement 11 concernant l'article 15 du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la référence à « l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 6 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 10, point 1°.

Amendement 12 concernant l'article 20 du projet de loi

L'article 20 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que les entreprises d'assurance peuvent contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Amendement 13 concernant l'article 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit des articles 24, 25 et 26 a renvoyé à ses observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement 8 concernant l'article 9.

Amendement 14 concernant l'article 26 du projet de loi

A l'article 26, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la référence à « l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 » est remplacée par une référence à « l'article 25, paragraphe 3 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 13, point 1°.

Amendement 15 concernant l'article 27 du projet de loi

A l'article 27, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er}, » sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement 6.

Amendement 16 concernant l'article 28 du projet de loi

L'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée » ;
- 2° Paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la » sont remplacés par le terme « La », le terme « utiles » est remplacé par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais. » ;
- 4° Paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont supprimés ;
- 5° Paragraphe 3, alinéa 2, devient le paragraphe 4 et l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5 ;
- 6° L'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau), alinéa 2, prend la teneur suivante :

« En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. » ;
- 7° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Motivation de l'amendement

Les points 1° et 2° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée.

Le point 3° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que la Caisse de consignation peut demander par écrit des informations et pièces supplémentaires qui sont *nécessaires* à l'instruction de la demande de consignation. Pour ce qui concerne la précision que « les informations et documents doivent être fournis sans délais », il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 4° vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui se trouvent remplacés par le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}.

Le point 6° vise à compléter le libellé de l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau) en précisant que l'établissement ou l'entreprise d'assurance doit également fournir une justification lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation. Le point 6° donne également suite à l'avis du Conseil d'État en précisant qu'en cas de refus de la part de la Caisse de consignation de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er}, la Caisse de consignation retournera les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. Cet amendement se situe dans la logique de l'ancien paragraphe 3, alinéa 2 (paragraphe 4 nouveau) qui précise que la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Amendement 17 concernant l'article 30 du projet de loi

A l'article 30, alinéa 2, du projet de loi, les termes « prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 » sont insérés après le terme « conditions » et le terme « de » est inséré avant le terme « l'administration ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée ; ceci dans le but de clarifier que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. L'ajout du terme « de » vise à corriger une imprécision linguistique.

Amendement 18 concernant l'article 32 du projet de loi

L'article 32 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2 » sont rajoutés en fin de phrase ;
- 2° Paragraphe 2, alinéa 4, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;
- 4° Paragraphe 3, alinéa 2, est supprimé et à l'ancien paragraphe 3, alinéa 3 (alinéa 2 nouveau), les termes « Celles-ci » sont remplacés par les termes « Ces informations et documents » et les termes « , en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut » ;
- 6° Il est rajouté un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Motivation de l'amendement

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

Les points 2° et 4° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les informations et documents visés à l'annexe 3 devront être fournis selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, i.e. en principe par dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. Etant donné que les établissements et entreprises d'assurance sont obligés de conserver les informations et documents visés à l'annexe 3, il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la Caisse de consignation. L'amendement vise ainsi à prévoir une transmission « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret pour la transmission tel que proposé par le Conseil d'État. La formulation « sans délai » implique en effet que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission.

Pour ce qui concerne le point 3°, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 16, point 3°.

Le point 5° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le point 6° vise à donner suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1^{er} février 2019 selon lequel il importe, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Amendement 19 concernant l'article 33 du projet de loi

L'article 33 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

- 2° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (alinéa 3 nouveau), les termes « Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la » sont remplacés par les termes « A la demande de la », les termes « est habilitée à demander aux » sont remplacés par le terme « les » précédé d'une virgule, les termes « aux entreprises d'assurance » sont remplacés par les termes « les entreprises d'assurance lui transmettent » et le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 5 (alinéa 4 nouveau), les termes « sans délai » sont insérés avant les termes « à la Caisse de consignation », les termes « à sa première demande » sont remplacés par les termes « sur sa demande » et les termes « déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;
- 4° Au paragraphe 2, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut ».

Motivation de l'amendement

Les points 1° et 3° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Étant donné que les modifications opérées sont similaires à celles opérées par l'amendement 18, points 2° et 4° à l'endroit de l'article 32, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 2° vise à donner suite aux propositions de formulation du Conseil d'État.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Amendement 20 concernant l'article 36 du projet de loi

A l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi, le terme « sa » est supprimé et les termes « de l'État » sont rajoutés après le terme « faveur ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement tient compte du fait que le Conseil d'État a exigé de remplacer le terme « État » par les termes « Gouvernement en Conseil ». Il convient cependant également de modifier le reste de la phrase en conséquence.

Amendement 21 concernant l'article 37 du projet de loi

L'article 37 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, point 2° et 2, la référence à « l'article 28, paragraphe 4 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphe 5 ».
- 2° Au paragraphe 2, les termes « à l'article 36 » sont remplacés par les termes « aux articles 16 et 36 ».

Motivation de l'amendement

Le point 1° est le corolaire de la renumérotation opérée par l'amendement 16.

Le point 2° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en excluant également les biens consignés en vertu de l'article 16 des biens meubles pouvant être acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

Amendement 22 concernant l'article 41 du projet de loi

L'article 41, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4 ;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13;

- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1 points 1° et 2° ;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°. »

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 41.

Amendement 23 concernant l'article 42 du projet de loi

L'article 42, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°. »

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 42.

Amendement 24 concernant l'article 44 du projet de loi

A l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, les termes « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée » sont insérés après les termes « en vertu de l'article 41 » et après les termes « en vertu de l'article 42 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en prévoyant que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Amendement 25 concernant l'article 45 du projet de loi

L'article 45, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 9 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 14 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 3° Au point 6, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 4° Au point 8°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 5° Au point 9°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Amendement 26 concernant l'article 46 du projet de loi

L'article 46, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 25 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 3° Au point 5°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 4° Au point 6°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Amendement 27 concernant l'article 49 du projet de loi

L'article 49 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « Pour les comptes » sont remplacés par les termes « Pour un compte ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « Pour les coffres-forts » sont remplacés par les termes « Pour un coffre-fort » et les termes « d'un titulaire » sont remplacés par les termes « du titulaire ».
- 3° Au paragraphe 4, les termes « Pour les contrats d'assurance » sont remplacés par les termes « Pour un contrat d'assurance » et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat d'assurance ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à opérer des modifications purement rédactionnelles à des fins de cohérence du texte.

Amendement 28 concernant l'article 54 du projet de loi

A l'article 54 du projet de loi, le terme « septième » est remplacé par le terme « deuxième ».

Motivation de l'amendement

Eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du projet de loi dans la procédure législative, il paraît raisonnable de réduire le délai d'entrée en vigueur de la loi à un mois. L'amendement vise ainsi à préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Amendement 29 concernant l'annexe 1 du projet de loi

L'annexe 1 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :
« (8) Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 6. » ;
- 2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'établissement souhaite profiter d'une dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Amendement 30 concernant l'annexe 2 du projet de loi

L'annexe 2 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'entreprise d'assurance souhaite profiter d'une dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Amendement 31 concernant l'annexe 4 du projet de loi

A l'annexe 4, point 3°, du projet de loi, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « point ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à tenir compte du fait que l'annexe est à subdiviser en points et non pas en paragraphes.

*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 2019**

*n.b. Les numérotations aux articles correspondent
à l'ancienne numérotation (pré-amendements)*

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de la loi en projet de préciser davantage le point 10° de l'article 1^{er} afin d'y intégrer le terme de « représentant légal (ou autorisé) ».

Il a été précisé dans le commentaire des articles concernant la disposition sous revue qu'en cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale), le droit commun s'applique. A titre d'exemple, pour les besoins de l'article 2 de la loi en projet, lorsqu'un représentant autorisé effectue des opérations au nom et pour le compte du titulaire, ces opérations sont à considérer comme des opérations « du titulaire » puisque ce dernier a été valablement représenté. Dans une même optique, la signature de l'accusé de réception visé à l'article 5 par un représentant autorisé équivaudra à une signature par le titulaire selon les règles du droit commun. Par contre, l'information requise en vertu de l'article 5 est à envoyer au titulaire enregistré comme tel par la banque et non pas au représentant autorisé. La banque pourra néanmoins être amenée à contacter le représentant autorisé dans le cadre des recherches complémentaires requises en vertu de l'article 6 aux fins de retrouver le titulaire du compte. Le texte du projet de loi, lu ensemble avec le commentaire des articles est assez clair sur ce point et ne nécessite donc pas de modifications.

Article 2

Le Conseil d'État demande de reprendre au point 1° la formulation employée au point 2° du paragraphe 1^{er} sous revue sinon de remplacer, au point 1°, le mot « et » par le mot « ou ».

Il n'y a pas lieu de modifier le texte. En effet, l'inactivité ne peut débiter qu'au moment où les *deux* conditions sont remplies *de manière cumulative* c'est-à-dire le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre d'un de ses comptes *et* il ne s'est pas manifesté d'une autre manière auprès de l'établissement. A noter que le libellé du point 2° vise surtout à clarifier pour les titulaires d'un coffre et d'un compte auprès du même établissement, qu'une opération au titre du compte vaut également manifestation relativement au coffre.

Le Conseil d'État exige ensuite la suppression du dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er} sous le motif que le paragraphe 2 englobe déjà la définition de « manifestation du titulaire » et détermine à suffisance « la dernière manifestation du titulaire ».

Il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. Le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, contient en effet des précisions quant aux concepts de « dernière manifestation du

titulaire » et de « date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance » qui sont utiles et nécessaires pour l'application de la loi en pratique et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe suivant.

Le Conseil d'État ne saurait admettre que les résultats des démarches à entreprendre par les établissements et entreprises d'assurance soient considérés comme preuves irréfragables et recommande de compléter l'article sous revue dans ce sens.

Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point et de modifier le texte en conséquence.
[amendement 2]

Article 5

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser « les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte » que les établissements sont obligés de communiquer en renvoyant aux articles pertinents de la loi en projet.

Il convient de noter que les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte se retrouvent réparties à travers tout le texte du projet de loi et une référence aux articles pertinents n'ajouterait rien à la lisibilité du texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs du texte du projet de loi ont par ailleurs précisé les indications minimales à faire par les établissements. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Le Conseil d'État demande de préciser la formulation « la signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi » à la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en écrivant « la signature par le titulaire ou pour le compte du titulaire [...] ».

Il n'y a pas lieu de modifier le texte. Il est renvoyé aux explications concernant l'article 1^{er}, point 10^o.

Article 6

A l'instar des dispositions de l'article 4, le Conseil d'État suggère de compléter le cadre tracé pour effectuer ces « recherches complémentaires » par des éléments concernant éventuellement les méthodes de recherche, leur cadence ou la forme à respecter par les établissements.

Il convient de noter qu'en vertu du commentaire des articles, les recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en oeuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Le commentaire des articles donne certains exemples quant à la forme que ces recherches peuvent prendre, tel qu'indiqué ci-dessus par le Conseil d'État. Le paragraphe 4 de l'article sous revue assure en effet que les services de tiers ne pourront être utilisés que si ces tiers sont soumis à une obligation de secret professionnel ou liés par un accord de confidentialité écrit. La nature très souvent transfrontalière des relations d'affaires implique que la forme que pourront prendre les recherches complémentaires dépendra également du cadre législatif du pays de résidence du client. Le cadre tracé par la loi en projet et son commentaire des articles donne assez d'orientations aux établissements afin de pouvoir décider au cas par cas quelles méthodes de recherche s'avèreraient adéquates et efficaces en pratique. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Le Conseil d'État s'interroge sur la notion d' « ensemble des comptes détenus » à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 : comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort?

Comme le texte l'indique, ce n'est que l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement qui est pris en compte pour le calcul de la limite des 2 500 euros, à l'exclusion des coffres-forts. Tel qu'expliqué dans le commentaire des articles pour ce qui concerne l'article 11 du projet de loi, l'établissement n'a en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans. La valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée pour ce qui concerne les coffres-forts. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Le Conseil d'État demande ensuite comment la limite sera calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte.

La disposition sous revue indique que « Si les avoirs détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement n'excèdent pas 2 500 euros (...), les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires (...). » L'éventualité d'une pluralité des titulaires a donc été prise en compte lors de la rédaction du texte et elle n'a pas d'influence sur le calcul de la limite.

Le Conseil d'État demande de préciser quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite.

Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence. **[amendement 5]**

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 2 qui permet aux établissements d'engager les frais de recherche « suivant le principe de proportionnalité » est à supprimer, étant donné que les phrases suivantes confèrent un cadre précis aux établissements.

Il appert en effet utile de disposer que les frais de recherche doivent être engagés dans le respect du principe de la proportionnalité, même si des limites maximales sont ensuite prévues pour le prélèvement de ces frais sur les avoirs du client. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et concernant l'expression « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ».

Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence. **[amendement 5]**

Article 7

Le Conseil d'État se demande s'il y a une différence entre « l'inactivité d'un compte », définie à l'article 2, et un « compte inactif » tel que défini à l'article 7 et demande d'apporter les clarifications nécessaires au texte.

Alors que l'article 2, paragraphe 2, précise ce qui est à comprendre par « inactivité d'un compte », et l'article 2, paragraphe 1^{er}, en définit le point de départ, l'article 7, paragraphe 1^{er}, dispose qu'après six ans d'inactivité (et malgré les procédures et démarches prescrites aux articles 4 et s. afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif) un compte est à considérer comme « inactif » pour les besoins de la loi en projet. Lorsque le texte de la loi en projet fait référence à un ou des « comptes inactifs », il s'agit donc des comptes dont l'inactivité a déjà persisté pendant 6 ans. Le texte est formulé de façon suffisamment précise à cet égard et il n'y a donc pas lieu de le modifier.

Concernant le paragraphe 2 le Conseil d'État se demande si pour un compte clôturé, les procédures fixées aux articles 5 et 6 de la loi en projet s'appliquent et demande d'apporter des précisions à cet égard. En outre, le Conseil d'État demande aux auteurs de viser non seulement les anciens titulaires, mais également leurs ayants droit en écrivant : « [...] de la part de l'ancien titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit [...] ».

Il y a lieu de préciser à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, que le terme « compte » vise également les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Le paragraphe 2 de l'article 7 convient ainsi d'être supprimé en sa totalité. **[amendements 1^{er} et 6]**

Article 8

Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir dans leur ensemble les procédures prévues aux articles 6 et 8, tout en veillant à leur cohérence.

Tandis que l'information prescrite à l'article 5, paragraphe 1^{er}, s'inscrit encore dans le cadre des démarches prévues pour éviter qu'un compte ne devienne « inactif », l'information prescrite à l'article 8, paragraphe 1^{er}, a pour but d'informer le titulaire d'un compte déjà considéré comme inactif de la consignation prochaine de ses avoirs et des conséquences y attachées et de lui donner une ultime chance de se manifester auprès de l'établissement afin d'éviter cette consignation.

Cette double obligation d'information étant prévue dans l'optique de protection des titulaires de comptes, il n'y a pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Pour ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'État concernant les mesures de recherche que doivent entreprendre les établissements, il est renvoyé plus particulièrement au commentaire des

articles relatif à l'article 6 (auquel fait également référence le commentaire relatif à l'article 8), selon lequel « tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continuent à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation. (...) »

En cas de recherches complémentaires fructueuses au moment de la première information prévue à l'article 5, l'établissement utilisera les coordonnées du titulaire (ou de ses ayants droit) ainsi trouvées afin de contacter le titulaire (ou ses ayants droit) et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Il faut savoir qu'il peut s'avérer impossible pour l'établissement de contacter le client ou ses ayants droit bien que les recherches complémentaires auraient été fructueuses.

C'est ainsi que l'article 6, paragraphe 3, prévoit que l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit (et, dans tous les cas, lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9).

Pour ce qui concerne le bout de phrase « par tout moyen » à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de noter qu'il se rapporte – tout comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 – au bout de phrase « adressent l'information », et non pas au bout de phrase « titulaire ou ayant droit connus ». C'est l'information qui est adressée « par tout moyen » au titulaire (ou ses ayants droit connus) – pour ensuite être confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le commentaire des articles relatif à l'article 5, auquel renvoie le commentaire relatif à l'article 8, indique bien en ce sens qu'« aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire... »

Lors de la deuxième et ultime information du titulaire (ou de ses ayants droit) en vertu de l'article 8, les établissements pourront en effet utiliser les coordonnées qu'ils auront obtenues le cas échéant au moyen des recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6. L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, indique finalement que « cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée (...) à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement. A noter qu'en cas de recherches complémentaires infructueuses, l'information sera des lors adressée à la dernière adresse connue du titulaire.

Les procédures prévues aux articles 6 et 8 sont décrites de manière suffisamment claire et précise et elles sont cohérentes. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sous revue.

Article 9

A l'endroit de l'article 9, le Conseil d'État soulève que d'après le commentaire des articles, la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, mais elle permettrait « [...] d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée. » Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que ces précisions font défaut à l'article 9, qui serait donc à compléter dans ce sens. Dans cette logique, il y aurait lieu de revoir les procédures des articles 5 et suivants, étant donné que ces articles ne font pas cette distinction.

Le commentaire des articles relatif à l'article 9 était censé clarifier un aspect pratique concernant les comptes dont le titulaire est décédé : lorsqu'un prétendu ayant droit se manifeste, le compte ne pourra en effet être réactivé qu'au moment où cet ayant droit aura établi à suffisance de droit sa qualité d'ayant droit (et seulement pour la partie des avoirs sur laquelle portent ses droits). Tant que cette qualité n'aura pas été établie, le compte ne peut pas être réactivé – mais il ne devra pas non plus être consigné, dans une optique de protection des droits éventuels du prétendu ayant droit.

C'est ce qu'ont précisé les auteurs du projet de loi en disposant que la consignation ne portera que sur les avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

Pour ce qui concerne les cas de pluralité des ayants droit, ceux-ci sont à distinguer des cas de pluralité de titulaires tels que traités par l'article 5, paragraphe 4 : alors que chaque co-titulaire peut normalement revendiquer la totalité des avoirs inscrits sur le compte – et de ce fait pourra réactiver ce dernier par une manifestation unique de sa part – la revendication d'un ayant droit ne pourra toujours

porter que sur ce qu'il a droit de prétendre en application des dispositions législatives. Une manifestation d'un ayant droit en cas de pluralité d'ayants droit ne pourra ainsi empêcher l'inactivité d'un compte que pour la partie des avoirs qu'il réclame. Le droit commun s'appliquera en l'occurrence et partant, il est proposé de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

A l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'une procédure « d'acceptation ». Le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit puissent effectivement répondre à leur obligation légale de consigner des avoirs inactifs. Il renvoie également à ses observations formulées à l'endroit de l'article 28 de la loi en projet.

Selon l'article 9 du projet de loi, les établissements sont obligés de demandeur la consignation auprès de la Caisse de consignation. La consignation même ne devient obligatoire qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation ; les établissements étant alors obligés de consigner dans le délai d'un mois. Il est essentiel que la Caisse de consignation puisse refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises par l'établissement s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le point de vue du Conseil d'État selon lequel la procédure d'acceptation conférerait à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance n'est pas partagé.

Il est également renvoyé aux commentaires concernant l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 28 du projet de loi.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Ensuite, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article.

Il y a lieu de modifier le texte en conséquence. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y a également lieu de déplacer l'ancien paragraphe 3 sous l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci. **[amendement 8]**

A l'endroit du paragraphe 2, dernier alinéa, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Les dérogations prévues à l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau paragraphe 3) sont censées couvrir les cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par les anciens paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3 (nouveau paragraphe 2). Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles relatif à l'article 9, il s'agit par exemple des cas où en présence de deux comptes d'un même titulaire, l'un des comptes porte sur des titres cotés en bourse, non liquides suite à une suspension des négociations (et de ce fait ils ne pourront pas être consignés dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la consignation par la Caisse de consignation) et l'autre porte sur des fonds liquides qui pourront être consignés dans les délais : la Caisse de consignation sera amenée à accepter une consignation séparée des comptes du titulaire et accorder un prolongement du délai de consignation pour l'un des comptes.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que la dérogation sera conditionnée par l'impossibilité de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. **[amendement 8]**

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'aux yeux du Conseil d'État elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ».

Il convient de noter qu'étant donné que l'impossibilité de l'établissement de répondre à l'une des conditions fixées par la disposition sous revue doit être dûment justifiée, la demande de dérogation devra nécessairement être introduite en forme écrite, et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le texte n'exclut aucunement que la demande de dérogation puisse être introduite en même temps et faire partie de la demande de consignation.

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles, afin de faciliter la gestion des consignations au sein de la Caisse de consignation, il sera dans tous les cas préférable d'avertir la Caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Il est ainsi important de laisser à l'établissement la possibilité d'introduire la demande de dérogation de façon séparée même avant (et au plus tard au moment) de procéder à la demande de consignation proprement dite. Il y a lieu de laisser le texte inchangé sur ce point.

Il y a néanmoins lieu de préciser à l'annexe 1 qu'au cas où l'établissement décide d'introduire la demande de dérogation au moment de la demande de consignation, la demande de dérogation sera introduite par voie de dépôt électronique ensemble avec les autres informations devant être fournies en vertu de l'annexe 1. **[amendement 30]**

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Il convient de noter que la demande de prolongation porte sur le délai fixé pour la consignation (i.e. le transfert effectif des avoirs auprès de la Caisse de consignation) qui suivra la demande de consignation. Il s'agit des cas où un établissement, bien que capable d'introduire une demande de consignation, est conscient qu'il ne pourra pas procéder à la consignation effective des biens dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. La demande peut être faite mais l'établissement demande un délai supplémentaire pour ce qui concerne la mise en oeuvre pratique de la consignation. Il fait ainsi du sens de disposer que la demande d'un délai supplémentaire pour la consignation pourra être introduite au plus tard au moment de la demande de consignation.

Il y a dès lors lieu de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 10

A l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, le Conseil d'État se pose plusieurs questions: est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'État recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

Il convient de noter que l'article 10, paragraphe 4, première phrase, du projet de loi dispose clairement que la liquidation des instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 du même article est purement facultative. Il s'en suit que leur consignation sera également facultative. Les auteurs du projet de loi ont donc bien prévu une consignation de ces actifs, sauf qu'elle n'est pas obligatoire. Les auteurs du projet ont en effet pris en considération le fait que la liquidation des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF peut s'avérer difficile, voire très difficile et même impossible. C'est la raison pour laquelle leur liquidation (et donc consignation) ne saurait être imposée à l'établissement – mais ceci n'empêche évidemment pas que l'établissement sera libre, au cas où une liquidation s'avèrera possible ultérieurement, de les liquider et consigner conformément aux dispositions de la loi en projet. Il appartient par contre à l'établissement de décider quelles démarches il entreprendra (ou pas) afin de tenter de liquider les instruments financiers en question. Le commentaire des articles relatif à l'article 10 rappelle dans ce contexte que l'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire.

L'article 10, paragraphe 4, dernière phrase, du projet de loi précise que les établissements restent dépositaires des instruments financiers non cotés qui n'auraient pas été liquidés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, première phrase. L'établissement devra donc continuer à en assurer le dépôt comme auparavant. Son statut de dépositaire restera inchangé et il restera soumis aux dispositions légales régissant l'activité de banque dépositaire, y inclus celles régissant la gestion des biens tenus en dépôt.

La disposition sous revue est suffisamment claire et précise et il est donc décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Articles 11 à 13

A l'endroit des articles 11 à 13, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles 5, 7 et 8.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 5, 7 et 8.

Article 14

A l'endroit de l'article 14, le Conseil d'État recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point étant donné que le paragraphe 1^{er} fixe la règle législative tandis que le paragraphe 2, alinéa 2, traite d'une exception conventionnelle (et fait par ailleurs référence au délai fixé au paragraphe 1^{er}).

En ce qui concerne les paragraphes 4 et s., le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 (ancien) de l'article sous revue, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.
[amendement 10]

Article 15

A l'endroit du paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

A l'endroit du paragraphe 7, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

A l'endroit du paragraphe 8, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation.

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Ces objets peuvent présenter notamment une valeur sentimentale particulière pour les titulaires et, le cas échéant, leurs ayants droit. Afin de protéger au mieux leurs intérêts, le délai de conservation auprès de l'établissement est fixé à cinquante ans. Dans ce cadre, l'article 36, alinéa 2, de la loi en projet prévoit également qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, par exemple être transférés à un organisme public.

Article 16

A l'endroit de l'article 16, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des enveloppes scellées fixée à cinquante ans.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4 et de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

Article 17

A l'endroit de l'article 17, le Conseil d'État demande de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour le cas des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques.

Il convient de noter qu'en vertu du principe de spécialisation visé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il n'existe pas d'établissements ayant le double statut d'établissement (tel que défini à l'article 1^{er} de la loi en projet) et d'entreprise d'assurance. C'est pour cette raison que les établissements et les entreprises d'assurance sont traités de manière distincte dans deux chapitres différents.

Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 18

A l'endroit de l'article 18, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Il convient de noter que le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Article 19

À l'endroit de l'article 19, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Il est renvoyé à l'observation à l'endroit de l'article 18.

Article 20

A l'endroit de l'article 20, le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de l'article 5.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 5.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs de prévoir la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre de la recherche de l'assuré, les entreprises d'assurance pourront ainsi contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. **[amendement 12]**

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article 20 en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 21

A l'endroit de l'article 21, le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 22

A l'endroit de l'article 22, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6.

Pour autant que les observations formulées à l'endroit de l'article 6 sont applicables à l'endroit de l'article 22, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 et il est décidé de procéder à la modification de nature législative souhaitée par le Conseil d'État concernant l'article 6.

Articles 24, 25 et 26

A l'endroit des articles 24, 25 et 26, le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit des articles 8 à 10 de la loi en projet.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Concernant l'article 25, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9. **[amendement 13]**

Article 27

A l'endroit de l'article 27, paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Article 28

A l'endroit de l'article 28, le Conseil d'État soulève qu'il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} sous revue dans sa forme actuelle.

Il est décidé de modifier l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendement 16]**

A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut » et il réitère son opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

Il est décidé de modifier l'article 28, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendement 16]**

Le Conseil d'État relève ensuite que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue et demande de reformuler le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en conséquence.

A des fins de cohérence, il est proposé de remplacer le terme « utiles » par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation » dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition sous revue. **[amendement 16]**

A l'endroit du paragraphe 3, le Conseil d'État déduit du texte que la Caisse de consignation serait libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consignation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ».

La phrase critiquée a pour objet de déterminer le point de départ du délai accordé à la Caisse de consignation pour rendre sa décision, à savoir, en principe six mois suivant la réception de la demande ; ou si la demande s'était avérée incomplète, six mois suivant la réception des informations supplémentaires nécessaires. En effet, lorsqu'une demande de consignation est incomplète au départ, la Caisse de consignation a le pouvoir de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2 de la disposition sous revue. Il est donc nécessaire de clarifier que dans un pareil cas, le délai de décision de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la réception par la Caisse de consignation des informations supplémentaires requises. Une formulation similaire est utilisée à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit.

Il est dès lors décidé de laisser inchangé le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État tient également à relever que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation.

Tant que la demande de consignation est refusée, l'établissement continuera à être dépositaire des avoirs aux mêmes conditions qu'auparavant. Une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ne sera possible que si les conditions imposées par cette loi sont réunies. Il convient de noter à cet égard que la loi du 29 avril 1999 ne doit dans aucun cas être utilisée pour contourner les dispositions de la loi en projet.

A l'endroit du paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'État demande d'écrire « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Il est décidé de modifier le texte en conséquence.

A l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État demande de compléter le texte quant aux conséquences pour le demandeur en cas de justification insuffisante et à la procédure à respecter dans ce cas. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler la disposition sous revue en conséquence. **[amendement 16]**

Article 29

A l'endroit de l'article 29, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles 10, paragraphe 4, 15, paragraphes 5 et 8 et 26, paragraphe 4.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit des articles 10, paragraphe 4, 15, paragraphes 5 et 8 et 26, paragraphe 4.

A l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère de reformuler le bout de phrase « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés » et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qu'il juge superfétatoire, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État car il semble important de clarifier que cette obligation pèse sur les établissements et entreprises d'assurance.

Article 30

A l'endroit de l'article 20, alinéa 2, le Conseil d'État demande de préciser à quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé.

Il est décidé de suivre le Conseil d'État et de préciser que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Ceci implique nécessairement que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. **[amendement 17]**

Article 32

A l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige de préciser dans le texte le contenu du registre.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de préciser que le registre contiendra, pour chaque consignation, toutes les informations qui ont été transmises à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2. **[amendement 18]**

Le Conseil d'État demande également de clarifier dans le texte comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ».

La finalité du registre prescrit par la disposition sous revue et de celui prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 sont en effet similaires. Tandis que le registre électronique centralisé a pour mission « la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet (...) afin de faciliter les démarches de recherche en vue de

l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, de bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit » (cf Exposé des motifs), le registre visé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 est censé permettre de « retrouver les éléments d'information pertinents sur chaque consignation effectuée » (cf commentaire des articles), avec le but ultime de faciliter le traitement d'éventuelles demandes de restitution.

L'article 35 dispose qu'à moins il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables. On peut en déduire que la disposition sous revue est spéciale par rapport à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 et que le registre prévu par la disposition sous revue centralisera donc exclusivement les consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet. Le texte de la loi en projet ne nécessite pas de clarification additionnelle à cet égard et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

A l'endroit du paragraphe 3, le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise et il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

Etant donné que les établissements ont eu l'obligation de conserver les informations et documents dont il est question il leur doit être possible de répondre très rapidement à la demande de la Caisse de consignation. Il est décidé de remplacer les termes « à sa première demande » par les termes « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret. En effet, la formulation « sans délai » implique que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission. **[amendement 18]**

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 28. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendement 18]**

A l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase qu'il juge superflète, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Il est décidé de garder la précision tout en modifiant le texte afin de tenir compte de l'observation subsidiaire du Conseil d'État. **[amendement 18]**

Le Conseil d'État suggère en outre d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Il convient de noter que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous revue traite du registre et non pas des demandes d'informations. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 33

A l'endroit de l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et réitère son opposition formelle.

Il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et de donner suite à l'opposition formelle. **[amendement 19]**

Article 34

A l'endroit de l'article 34, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Cette exigence est censée assurer que les fonds sont effectivement virés au demandeur même et non pas à un tiers et est également à comprendre comme mesure de sécurité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 35

Le Conseil d'État estime l'article 35 comme étant superfluetatoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la loi en projet sous revue.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est décidé de laisser inchangé le projet de loi à cet égard.

Article 36

A l'endroit de l'article 36, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État exige de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ».

Il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. En conséquence, il convient également de remplacer les termes « en sa faveur » par les termes « en faveur de l'État ». **[amendement 20]**

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière » et il demande de préciser le libellé de l'article 36 au vu des questions suivantes : Selon le commentaire des articles, il s'avère que les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ?

Pour ce qui concerne les observations du Conseil d'État au sujet de « l'affectation particulière », il convient de noter qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles que des avoirs prescrits en faveur de l'État peuvent être affectés de manière particulière « lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaires telles que visées à l'article 136bis du Code pénal. Cet article vise plus précisément les crimes de génocide, i.e. des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que le meurtre de membres du groupe etc... Il ressort de manière évidente du texte de la loi en projet ainsi que de son commentaire des articles que l'affectation au profit de la Fondation pour la mémoire de la Shoah des avoirs des comptes juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale n'est citée qu'à titre d'exemple. Les avoirs de personnes ayant subi d'autres violations pouvant être qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » peuvent bien sûr être affectés au profit d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Le libellé de la disposition sous revue ne fait par ailleurs pas de distinction quant au moment de la détention des avoirs. Le libellé de l'article 36 est assez précis en ce qu'il dispose que l'État peut décider d'une affectation particulière des avoirs, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il semble tout à fait impossible de fixer par avance les indices qui pourront mener à cette qualification. Il est dès lors proposé de laisser inchangé le libellé de la disposition sous revue.

Article 37

Pour ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2.

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 2.

A l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet) et demande de préciser le texte.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. **[amendement 21]**

Article 38

A l'endroit de l'article 38, le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilité ».

Il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

En outre, il demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

Il convient de noter que le texte précise que l'échange d'informations et de documents se fera aux seules fins de l'accomplissement par la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation de leurs missions respectives au titre de la loi en projet. Une précision voire délimitation ex ante du contenu de ces informations et documents n'est pas utile ni indiquée dans ce contexte. Le libellé de la disposition sous revue est par ailleurs similaire aux dispositions d'échange d'informations entre autorités contenues dans divers autres textes légaux de la place, de sorte qu'il y a lieu de le maintenir inchangé.

Article 39

Le Conseil d'État note que l'article 39 est superfétatoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Afin d'empêcher toute insécurité juridique à cet égard, il est décidé de laisser inchangé le texte de la disposition sous revue.

Article 40

A l'endroit de l'article 40, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue. Le Conseil d'État s'oppose formellement aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Il est décidé de modifier le texte de la disposition sous revue tel que proposé par le Conseil d'État afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Articles 41 à 46

A l'endroit des articles 41 à 46, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des dispositions tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

Il est proposé de modifier le texte des dispositions sous revue afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. **[amendements 22, 23, 25 et 26]**

En outre, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. **[amendement 24]**

Article 48

A l'endroit de l'article 48, point 1^o, le Conseil d'État note qu'il y a lieu de remplacer la lettre « k », à laquelle il est fait référence, par la lettre « l » et d'écrire ensuite « une nouvelle lettre m » et non pas « une nouvelle lettre l », étant donné que la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances avait déjà introduit une lettre « l ».

Il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 49

A l'endroit de l'article 49, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Article 50

A l'endroit de l'article 50, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9.

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 5, 6, 8 et 9. A l'endroit des paragraphes 1^{er}, point 2^o et 3, point 2^o, il est décidé d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », tel que proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3^o, le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4^o, de l'article sous revue. Le Conseil d'État exige dès lors de compléter le paragraphe 2, point 3^o, dans ce sens.

La disposition du paragraphe 2, paragraphe 3 diffère de celle du paragraphe 3, point 4^o, pour les raisons suivantes : Le paragraphe 3, point 4^o, prévoit en effet une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Ceci pour tenir compte du fait que sur base du paragraphe 3, point 2^o, l'établissement peut procéder aux recherches complémentaires pendant un délai de douze mois (le commentaire des articles fait erronément référence au paragraphe 2). Dans ce cas, il convient en effet d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence.

Le paragraphe 2, point 3^o, ne prévoyant pas de délai dérogatoire pour les recherches complémentaires, l'article 9 sera d'application et la demande de consignation devra être faite après l'écoulement du délai de 10 ans visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le texte.

Articles 51 et 52

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfèrent les articles 51 et 52 sous examen et renvoie, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées.

Les observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfèrent les articles 51 et 52 (i.e. les articles 21, 22 et 24) sont réitérés et il est renvoyé, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées. A l'endroit des paragraphes 1^{er}, point 2^o, 2, point 2^o et 3, point 2^o, il est décidé d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », tel que proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3 (et auquel il renvoie à l'endroit de l'article 22).

Observations d'ordre légistique

Il est décidé de tenir compte de la grande majorité des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Il est dès lors décidé de faire droit aux propositions suivantes du Conseil d'État :

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire par exemple « 25 000 euros » et « 12 500 à 1 000 000 euros ».

Les institutions, administrations, services et organismes, prennent une majuscule au premier substantif. Il y a dès lors lieu d'écrire les termes « Caisse de consignation » avec une lettre « c » majuscule au terme « caisse ».

A l'endroit du Titre I et du Titre II, il est indiqué d'écrire le terme « Titre » avec une lettre majuscule à la première lettre seulement.

A l'endroit de l'article 1^{er}, la phrase liminaire de l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit : « Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

A l'endroit de l'article 3, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, première phrase, «, ci-après « CSSF », » et au paragraphe 2, première phrase, «, ci-après « CAA », ».

A l'endroit des articles 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, 21, alinéa 2, troisième phrase, et 24, alinéa 2, deuxième phrase, il convient de supprimer les termes « du présent alinéa », pour être superfétatoires.

A l'endroit de l'article 5, paragraphe 3, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

A l'endroit de l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, il convient d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », pour écrire : « [...] que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, [...] ».

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire : « l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE » ».

A l'endroit de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, il convient d'écrire : « [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

A l'endroit de l'article 14, paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ».

A l'endroit de l'article 15, paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire : « Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] ».

A l'endroit des articles 27, paragraphe 3, et 38, alinéa 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

A l'endroit de l'article 28, paragraphe 1^{er} alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections Ire et II ».

A l'endroit de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant : « (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] ».

A l'endroit de l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2^o, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

A l'endroit de l'intitulé du titre II, il y a lieu de remplacer le terme « diverses » par le terme « finales », en écrivant « Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales ».

A l'endroit de l'article 47, au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Ceci vaut également pour l'article 48, point 1^o, et l'article 53 de la loi en projet.

A l'endroit de l'article 48, pour des raisons de cohérence par rapport au texte qu'il s'agit de modifier, il convient de reformuler le chapitre *2bis* comme suit :

« Chapitre 2bis – Dispositions propres à l'assurance vie »

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »

A l'endroit de l'intitulé du Titre II, chapitre III, le terme « diverses » est à remplacer par le terme « finales » pour écrire « Chapitre III – Dispositions finales ».

A l'endroit de l'article 54, il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1er ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Les quatre remarques du Conseil d'État reprises ci-dessous n'ont pas été suivies pour les raisons suivantes :

A l'endroit de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État considère que l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Il est décidé ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point, ceci pour éviter toute ambiguïté par rapport à d'autres textes contenant le terme « compte inactif » et afin de garantir la cohérence avec le dispositif des articles 12 et 23 du projet de loi.

A l'endroit des articles 41, paragraphe 2 et 42, paragraphe 2, le Conseil d'État considère qu'il convient de remplacer au paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont », étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Il convient de noter que remplacer le terme « auront » par le terme « ont » finira par conjuguer le verbe au passé (« ont donné ») et non pas au présent. Afin de rester cohérent avec le texte de base dont les rédacteurs du texte de loi se sont inspirés (article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché), il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

A l'endroit de l'article 43, le Conseil d'État signale que si le terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire.

Il convient de noter que l'article 43 est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 et 2018. A des fins de cohérence, il est dès lors proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

A l'endroit de l'article 50, le Conseil d'État exige de ne pas renvoyer à « la phrase introductive », mais à « l'alinéa 1^{er} ».

Il convient de noter que de faire référence à l'alinéa 1^{er} au sein du même alinéa 1^{er} apparaît moins précis que de faire référence à la phrase introductive de cet alinéa. Il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1. 1^o la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2. 2^o la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

TITRE I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour les besoins l'application de la présente loi, on entend par :

1. 1^o « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
2. 2^o « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
3. 3^o « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
4. 4^o « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;
5. 5^o « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un

établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires ; **Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

- 6.° « contrat d'assurance » un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
- 7.° « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8.° « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
- 9.° « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;
- 10.° « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2. (1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

- 1.° pour **les comptes un compte**, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 2.° pour **les coffres-forts un coffre-fort**, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire **d'un coffre-fort** auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;
- 3.° pour **les contrats un contrat** d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité **de la prestation des prestations** d'assurance **dues** en vertu **d'un contrat d'assurance du contrat** et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Est Sauf preuve du contraire, est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3. (1) La Commission de surveillance du secteur financier, (ci-après, la « CSSF »), veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1^o. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière

de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances, (ci-après, le « CAA »), veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) A cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à **l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 7** et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, **paragraphe 1^{er}**, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. **Cette** **Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette** information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase ~~du présent alinéa~~, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

~~(3) Pour les besoins de la présente loi,~~ Les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6. (1) A défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'éta-

blissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

- 1.° il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou
- 2.° s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si ~~les avoir détenus sur l'ensemble des~~ la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement ~~n'excèdent n'excède pas~~ 2_500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 pour cent de ~~la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur~~ la somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25_000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la «Caisse de consignation», et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

(2) Pour les besoins de la présente loi, un compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés est assimilé à un compte inactif lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire auprès de cet établissement pendant un délai de six ans depuis la clôture du compte.

Art. 8. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation

contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. ~~Cette~~ **Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette** information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase ~~du présent alinéa~~, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la eCaisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la eCaisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.~~

(3) Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE », sur le compte indiqué par la eCaisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 10. (1) Sans préjudice de ~~l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2~~ **l'article 9, paragraphe 3**, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1.° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2.^o à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1.^o au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2.^o au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la eCaisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

- 1.° les frais de location impayés ; et
- 2.° les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la eCaisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la eCaisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 6, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.~~

(6) Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la eCaisse de consignation.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un état qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 15. (1) Sans préjudice de **l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2** **l'article 14, paragraphe 6**, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

- 1.° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
- 2.° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1.° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2.° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la «Caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un État membre de l'OCRE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements

consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les objets biens périssables et transfèrent les objets biens interdits en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la eCaisse de consignation.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

- 1.° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2.° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation.

Art. 18. Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Art. 19. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) A cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20. (1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, ~~en ayant recours aux données à leur disposition~~, dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. **A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.**

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

- 1.° l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
- 2.° l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen, ~~en ayant recours aux données à leur disposition~~, dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. **A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.**

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22. (1) A défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2.500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase du présent alinéa, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la eCaisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

A cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la eCaisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la eCaisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la eCaisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

~~**Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, la caisse de consignation peut, sur demande écrite et motivée de l'entreprise d'assurance introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.**~~

(3) Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la eCaisse de consignation.

~~**(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.**~~

Art. 26. (1) Sans préjudice de ~~l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3~~ **l'article 25, paragraphe 3**, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un État membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1-° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2.° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1.° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2.° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la eCaisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27. (1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de **l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 7** et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de **l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 7** ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. ~~Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts~~ L'administration des contributions directes contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des

impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28. (1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la eCaisse de consignation en vertu du paragraphe 2, conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée.

~~Sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation visées au chapitre II, section I^{re} et II, et au chapitre III, et aux articles 50 à 52 sont faites par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée.~~

(2) ~~Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la~~ La eCaisse de consignation est habilitée à ~~peut~~ demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires utiles nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais.

~~Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et pièces à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.~~

~~Celles-ci doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

(3) La eCaisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivalut à la notification d'une vaut décision de refus.

(4) La eCaisse de consignation peut ~~notamment~~ refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(45) Lorsque la eCaisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, l'établissement ou l'entreprise d'assurance fournit les raisons à l'origine de cette différence. La caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} en l'absence d'une justification suffisante de la part de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance. En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la eCaisse de consignation.

(56) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont

déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Art. 29. (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsistait encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la eCaisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

A cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La eCaisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La eCaisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la eCaisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La eCaisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^{re}, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions **prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50** pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou **de** l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31. La eCaisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Section III – Registre électronique des consignations

Art. 32. (1) La eCaisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi **faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2.**

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la eCaisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

A la demande de la Caisse de consignation, ~~La caisse de consignation est habilitée à exiger du,~~ le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

~~Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

(3) ~~La caisse de consignation est habilitée à demander~~ A la demande de la Caisse de consignation, les aux établissements et les aux entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles/nécessaires pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

~~Les établissements et entreprises d'assurance transmettent ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande, selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation.~~

~~Celles-ci~~ Ces informations et documents doivent être fournis ~~, en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation~~ sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(4) La eCaisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivalant à la notification d'une vaut décision de refus.

La eCaisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

(6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Art. 33. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la eCaisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

A la demande de ~~La~~ eCaisse de consignation, ~~est habilitée à exiger du~~ le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

~~Les informations et pièces doivent être fournies en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

~~Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la~~ A la demande de la eCaisse de consignation est habilitée à demander aux, les établissements et aux entreprises d'assurance ~~les entreprises d'assurance lui transmettent~~ les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont utiles nécessaires en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent sans délai à la eCaisse de consignation, ~~à sa première demande~~ sur sa demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} ~~déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation.~~

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la eCaisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la eCaisse de consignation.

(2) La eCaisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivalant à la notification d'une ~~est~~ décision de refus.

Art. 34. La eCaisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Art. 35. A moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables.

Art. 36. ~~L'État~~ Le Gouvernement en conseil peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en sa faveur de l'État, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

~~L'État~~ Le Gouvernement en conseil peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en sa faveur de l'État, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État :

- 1.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
- 2.° les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits 5 ~~cinq~~ ans après la délivrance du récépissé de consignation par la eCaisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 4 ~~l'article 28, paragraphe 5~~, de la présente loi ;
- 3.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 4.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune mani-

festation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;

- 5.° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à ~~l'article 28, paragraphe 4~~ l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés ~~à l'article 36~~ aux articles 16 et 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Art. 38. Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la eCaisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la eCaisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39. La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 40. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis des ~~tous~~ les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA ~~incluent le droit~~ sont les suivants:

- 1.° d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
- 2.° de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3.° de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
- 4.° de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 5.° d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
- 6.° de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 7.° d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 8.° d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;

9.° d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41. (1) ~~La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :~~

- ~~1. articles 4 à 8 ;~~
- ~~2. articles 11 à 13 et 18 ;~~
- ~~3. article 27, paragraphe 1^{er};~~
- ~~4. de l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;~~
- ~~5. article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3 ;~~
- ~~6. article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2.~~

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8;
- 5° l'article 11 paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1.° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2.° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3.° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1.000.000 euros ;
- 4.° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250.000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42. (1) ~~Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation des dispositions suivantes :~~

1. ~~articles 19 à 24 ;~~
2. ~~article 27, paragraphe 2 ;~~
3. ~~L'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;~~
4. ~~article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 à 3.~~

(1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250_000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1.° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2.° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3.° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1_000_000 euros ;
- 4.° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250_000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43. La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- 1.° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2.° du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
- 3.° de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
- 4.° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5.° des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

- 6.° du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- 7.° des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
- 8.° des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44. (1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41 **qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée**, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42 **qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée**, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la eCaisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la eCaisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Art. 45. (1) Sont punis d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1.° article 9, **paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 2.° article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3.° article 14, **paragraphes 1^{er} à 5** ;
- 4.° article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
- 5.° article 16 ;
- 6.° **article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2** **article 28, paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 7.° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 8.° article 32, paragraphe 3, **alinéa 2** ;
- 9.° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas **5 et 6** **3 à 5** ;
- 10.° article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2 ;
- 11.° article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2.500 à 250.000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. (1) Sont punies d'une amende de 12.500 à 1.000.000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1.° article 25, **paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 2.° article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3.° **article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2** **article 28, paragraphes 1^{er} et 2** ;
- 4.° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 5.° article 32, paragraphe 3, **alinéa 2** ;
- 6.° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas **5 et 6** **3 à 5** ;

7.° article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2. 500 à 250. 000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

TITRE II – Dispositions modificatives, transitoires et diverses finales

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Art. 47. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :
1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre k) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre l) libellée comme suit :

« l) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre 2bis libellé comme suit :

« Chapitre 2bis – Règles Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1. – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- 1.a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- 2.b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 49. (1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) ~~Pour les comptes~~ **Pour un compte**, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) ~~Pour les coffres-forts~~ **Pour un coffre-fort**, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part d'~~un titulaire du titulaire~~ **du titulaire** auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) ~~Pour les contrats d'assurance~~ **Pour un contrat d'assurance**, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'~~un contrat d'assurance du contrat d'assurance~~ **du contrat d'assurance** sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations

d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2.° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1.°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1.°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1.°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1.°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
- 3.° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1.°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1.°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

- 3.° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et
- 4.° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2°.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la eCaisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51. (1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2.° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1.° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;
- 3.° par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1°, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 4.° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la eCaisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la eCaisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3^o, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52. (1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1.° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2.° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1^o, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1^o, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1.° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1^o, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1^o, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
- 3.° lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1.° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2.° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1^o, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1^o, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises

d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

- 3.° l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24; et
 4.° l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la eCaisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la eCaisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1^o, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III – Dispositions diverses finales

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le premier [*1^{er} jour du septième deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*].

*

ANNEXES

Annexe 1 – Informations à transmettre par les établissements à la eCaisse de consignation à l'appui de la demande de consignation

- (1) 1° Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.
- (2) 2° Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.
- (3) 3° Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.
- (4) 4° Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.
- (5) 5° Le montant total estimé à consigner auprès de la eCaisse de consignation, exprimé en euros.
- (6) 6° La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.
- (7) 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6.**
- (8) 9° Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

**Annexe 2 – Informations à transmettre par les
entreprises d'assurance à la eCaisse de consignation
à l'appui d'une demande de consignation**

- (1) 1° Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- (2) 2° Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- (3) 3° La date d'exigibilité de la prestation.
- (4) 4° La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- (5) 5° Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- (6) 6° Le montant total estimé à consigner auprès de la eCaisse de consignation, exprimé en euros.
- (7) 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3.**
- (8) 9° Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

**Annexe 3 – Informations et documents à conserver
par les établissements et entreprises d'assurance**

- (1) 1° Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- (2) 2° Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- (3) 3° Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (4) 4° Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- (5) 5° En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- (6) 6° Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- (7) 7° Les informations et la documentation de clôture de compte.

**Annexe 4 – Informations et documents à
transmettre par toute personne dans le cadre
d'une demande d'information**

- (1) 1° Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.

- (2) 2° Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :
- a. Sexe;
 - b. Nom;
 - c. Prénom;
 - d. Date et lieu de naissance; et
 - e. Nationalité.
- (3) 3° En complément des informations à fournir prévues au **paragraphe point 2**°, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.
- (4) 4° Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'État du demandeur.
- (5) 5° La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.
- (6) 6° Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

Annexe 5 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande de restitution

- (1) 1° Les informations et documents visés à l'Annexe 4.
- (2) 2° Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'État de résidence du demandeur.
- (3) 3° Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

aura un impact sur le budget de l'Etat, d'une part, en raison de besoins accrus en personnel et des coûts opérationnels occasionnés pour la mise en place des systèmes nécessaires auprès de la caisse de consignation, et d'autre part, en raison des recettes pour le budget de l'Etat qui résulteront de la prescription des avoirs consignés en vertu du projet de loi

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant : 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Bob Kieffer / Yasmin Gabriel
Téléphone :	247-82798
Courriel :	bob.kieffer@fi.etat.lu; yasmin.gabriel@ts.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– donner suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 2019 ; – opérer un certain nombre de clarifications dans le texte du projet de loi n°7348.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Trésorerie de l'Etat, Caisse de consignation
Date :	26/02/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Ministère de la Justice, CSSF, CAA, ACD, CTIE.
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles régies introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Le projet de loi ne contient pas de dispositions spécifiques, mais il peut être concerné par les règles applicables en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
 Le projet de loi prévoit le regroupement de certaines formalités en cas de détention d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
L'entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 1er jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7348/05

N° 7348⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :****1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et****2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(6.8.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « *RGPD* »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « *CNPD* ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 1^{er} février 2019, la CNPD a avisé le projet de loi n° 7348 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant : 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (le « projet de loi »)¹.

En date du 2 juillet 2021, Monsieur le Directeur du Trésor, pour le compte du Ministre des Finances, a transmis à la CNPD des amendements gouvernementaux au projet de loi pour avis.

La CNPD salue les changements apportés par les amendements 16 et 18, aux articles 28 et 32 du projet de loi, qui précisent dorénavant que les données nécessaires peuvent être collectées par la Caisse de consignation, ce qu'elle avait conseillé dans l'avis précité.

L'amendement 16 vise encore à préciser les modalités de transmission de la demande de consignation à la Caisse de consignation. Suite à l'amendement, les articles 28 et 32 prévoient que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire « *par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée* ». La Commission nationale rappelle qu'en tout état de cause, des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées devront être mises en place sur cette plate-forme, conformément à l'article 32 du RGPD.

La CNPD se félicite encore de l'amendement 18, qui vise à préciser le contenu du registre et qui rajoute un paragraphe 6 à l'article 32 disposant que la Caisse de consignation est à considérer comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 4. 7) du RGPD des traitements mis en œuvre sur base de l'article en question, comme elle l'avait suggéré dans son avis.

1 Document parlementaire 7348/02.

Elle regrette cependant que les auteurs des amendements n'ont pas jugé opportun de donner suite aux autres points soulevés par la CNPD, notamment concernant les traitements de données à caractère personnel effectués par les établissements et les entreprises d'assurances, la durée de conservation des données traitées par les responsables de traitement et les transmissions de données aux et entre les organismes publics. Elle réitère dès lors les recommandations faites dans son avis du 1^{er} février 2019.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 6 août 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

7348/06

N° 7348⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :****1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et****2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.10.2021)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5166 du 3 décembre 2018 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7328 relatif aux comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence (ci-après, le « Projet Initial »). Le Projet Initial a fait l'objet de 31 amendements gouvernementaux en date du 21 juillet 2021 qui visent essentiellement à donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 mai 2019 (ci-après, le « Projet Bis »).

Ce sont ces amendements que la Chambre de Commerce entend commenter dans le présent avis (ci-après, l'« Avis Bis »).

En bref

- La Chambre de Commerce déplore que les propositions de modifications qu'elle avait soumises dans son Avis Initial soient restées lettre morte, particulièrement sur les points suivants.
- L'obligation de consignation des avoirs ne s'accompagne toujours pas d'une obligation d'acceptation réciproque des actifs à consigner de la part de la Caisse de Consignation. Au contraire, l'insertion dans le Projet Bis de l'exigence relative à la communication d'« informations et pièces supplémentaires » semble renforcer la possibilité de refuser d'accepter une demande de consignation alors même que l'établissement agit de bonne foi et fournit tous les documents listés à l'annexe 1 ou l'annexe 2 (suivant les établissements concernés). La Chambre de Commerce estime nécessaire de limiter les données conservées aux seules données d'identification.
- De même, les avoirs illiquides restent bloqués chez les ressortissants concernés, avec toutes les difficultés, risques et impossibilités matérielles que cela emporte.
- La même conclusion s'impose pour la condition liée à l'absence d'opération suspecte. A tout le moins faudrait-il pouvoir consigner les avoirs qui ont fait l'objet d'une déclaration de soupçon.
- Au niveau des délais, aucune souplesse n'a été apportée, notamment pour calculer le point de départ de l'inactivité. Pire, de nouveaux délais ont vu le jour dans les amendements qui restreignent encore davantage la marge de manœuvre des ressortissants en termes de fourniture de renseignements et de mise en conformité avant la date d'entrée en vigueur rapprochée de la loi qui sera issue du Projet Bis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce déplore que les propositions de modifications qu'elle avait formulées dans son Avis Initial soient restées lettre morte. En effet, les insécurités juridiques soulevées dans ces avis demeurent et exposent ses ressortissants concernés à des risques qui auraient pu être circonvenus.

Ainsi, l'obligation de consignation des avoirs ne s'accompagne toujours pas d'une **obligation d'acceptation des actifs à consigner** en vertu des dispositions du Projet Bis dans le chef de la Caisse de Consignation. Celle-ci demeure libre de refuser une demande de consignation. De même, s'agissant d'**actifs illiquides**, le Projet Bis maintient les obligations de gestion et de dépôt desdits actifs au sein des établissements bancaires/entreprises d'assurance, ce qui entraînera, outre des frais inutiles, des difficultés, voire des impossibilités. C'est le cas par exemple pour une gestion discrétionnaire qui ne peut se concevoir sans qu'un profil de risque et une stratégie d'investissement conformes n'existent. Sur base de la proportionnalité ou du principe de gestion en bon père de famille, la Chambre de Commerce recommande « d'abandonner » des actifs illiquides lorsque leur maintien en compte au sein des établissements bancaires/comptes des entreprises d'assurance se révélerait inutile et trop coûteux. Ce faisant, cela supprimerait également la problématique du maintien de ces actifs au sein des provisions mathématiques, la responsabilité qui en découle pour l'entreprise d'assurance et les risques liés à une consignation partielle.

Au niveau des **délais**, aucune souplesse n'a été apportée non plus par le Projet Bis. La Chambre de Commerce avait notamment demandé de faire courir le délai d'inactivité à compter de la dernière manifestation du titulaire telle que définie au second alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er} du Projet Initial, pour éviter toute difficulté d'interprétation et toute insécurité juridique quant au départ des délais.

Enfin, l'annexe 1 point 9 du Projet Bis impose toujours « *Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement* ». Une telle condition relative à la « qualité » des avoirs semblerait suggérer que les avoirs ne pourront être consignés s'ils ont fait l'objet d'un signalement aux autorités compétentes. Le texte du Projet Bis ne précise pas quelle sera la sanction de l'existence d'une opération suspecte et si la Caisse de Consignation aurait le droit de refuser de tels fonds. La Chambre de Commerce réitère donc sa demande selon laquelle, même si un compte a fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte aux autorités compétentes, un tel signalement ne doit pas empêcher tout processus de consignation.

Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé du point 9 de l'annexe 1 du Projet Bis afin de lui donner la teneur suivante :

*« (9) Une confirmation par l'établissement **soit** qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement, **soit qu'une opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été notifiée par l'établissement aux autorités compétentes.** »*

La Chambre de Commerce constate qu'elle n'est pas la seule à ne pas avoir été entendue, à tout le moins suivie dans ses propositions. Le même sort a en effet été réservé à certaines observations formulées par la Commission Nationale pour la Protection des données (ci-après, la « CNPD »).

Ainsi, par exemple, la CNPD, dans son avis du 1^{er} février 2019, avait justement soulevé que la formulation du point 3^o de l'annexe 3 concernant les informations à conserver était trop vaste car elle visait « *les **informations et la documentation pertinentes pour l'identification**, ... y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 [relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme]* ». Conserver cette large formulation aurait pour conséquence de devoir conserver, en plus des documents d'identification des titulaires, et, le cas échéant, de leurs ayants droit, des documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes en question ainsi que tout autre justificatif y afférent. Or, comme le mentionne la CNPD, le but est de pouvoir identifier un (ex)-client ou ses ayants-droits légitimes, afin de faire droit ou non à sa demande de restitution. Forte de ce constat, la Chambre de Commerce se rallie à la position de la CNPD qui estime nécessaire de limiter les données conservées aux seules données d'identification et demande que cette disposition du projet de loi soit modifiée en ce sens.

La Chambre de Commerce ne peut par ailleurs pas souscrire à certains amendements. Elle insiste particulièrement sur les modifications de l'article 54 relatif à l'**entrée en vigueur de la loi** qui ne sont

pas acceptables (voir commentaire de l'amendement n°28 ci-après) car, en raccourcissant le délai d'entrée en vigueur de la loi, elles font peser sur les établissements concernés un risque de ne pouvoir se conformer aux exigences de la nouvelle loi du fait du trop court laps de temps leur étant imparti.

Les revendications de la Chambre de Commerce formulées dans son Avis Initial conservent ainsi toute leur pertinence et elle se permet donc d'y renvoyer pour le surplus.

Concernant les amendements spécifiques du Projet Bis, elle formule les commentaires qui suivent.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement 1^{er} relatif à l'article 1^{er} point 5

Suite aux amendements gouvernementaux, la définition du « compte » inclut tout compte clôturé, ce qui a eu pour conséquence la suppression de l'article 7 (2) du Projet Bis. Cependant, l'article 7 (2) spécifiait qu'un compte clôturé « est assimilé à un compte inactif lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire auprès de cet établissement pendant un délai de six ans depuis la clôture du compte ». Or, avec cette modification, on ne tient plus compte de la date de clôture du compte en question pour déterminer le début de l'inactivité, critère aisément identifiable. Dorénavant, il faudra rechercher la date de la dernière opération ou de la dernière manifestation du titulaire du compte. La Chambre de Commerce demande de réintroduire cette spécification du régime applicable aux comptes clôturés dont la suppression n'était par ailleurs pas demandée par le Conseil d'État.

En outre, la volonté des rédacteurs du Projet Initial d'exclure les comptes de monnaie électronique du champ d'application se comprend difficilement à partir du moment où certains « établissements » (au sens de la définition mentionnée dans le projet de loi) émettent de la monnaie électronique et offrent donc à leur clientèle des comptes de monnaie électronique dont les titulaires peuvent devenir « dormants », obligeant ainsi ces entités à conserver la contrevaletur de cette monnaie électronique en compte auprès d'elles pour une période in(dé)finie. Cette exclusion des comptes de monnaie électronique du champ d'application du projet de loi serait donc à reconsidérer.

Concernant l'amendement 2 relatif à l'article 2

Le contrat de capitalisation n'est pas expressément visé par la présomption d'exigibilité prévue sous l'article 20 du Projet Bis. Cependant, les commentaires renvoient à l'article 2 du Projet Bis, de telle sorte que la Chambre de Commerce estime que le contrat de capitalisation pourrait tomber sous cette acceptation. Dans ce cas, l'arrivée du terme équivaldrait non pas à une présomption d'exigibilité mais à l'exigibilité elle-même. Toutefois, par souci de clarification, il serait utile de préciser que le renvoi porte sur l'article 2, 3° visant les « contrat d'assurance » dont le terme est défini sous l'article 1,6° suivant lequel le contrat d'assurance est défini comme suit :

6° « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opération visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout autre contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat¹ ;

Concernant l'amendement 4 relatif à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

La Chambre de Commerce approuve la modification résultant des amendements législatifs n'imposant désormais plus le formalisme d'une information sur les conséquences de la non-activité du compte par lettre recommandée avec accusé de réception destinée au titulaire de comptes lorsque la somme de tous les comptes détenus par ce titulaire n'excède pas 100 euros.

Concernant l'absence d'amendement relatif à l'article 6

Le Conseil d'Etat suggérait dans son avis précité du 21 mai 2019 que le cadre des recherches complémentaires soit précisé. Cette position n'a pas été suivie ; il a été renvoyé au principe de proportion-

¹ Souligné par la Chambre de Commerce

nalité et au respect des procédures internes des établissements/entreprises d'assurance tout en précisant que : « *La nature très souvent transfrontalière des relations d'affaires implique que la forme que pourront prendre les recherches complémentaires dépendra également du cadre législatif du pays de résidence du client* ». Cette explication a le mérite de laisser aux entreprises le soin d'effectuer et d'encadrer ces recherches complémentaires sur base de leurs propres procédures internes mais la référence au cadre législatif du pays de résidence du client semble de nature à renforcer l'incertitude face à la problématique de conflit de lois qui ne sont pas tranchés dans le Projet Bis.

Ce principe de proportionnalité s'applique pour les frais de recherche, même en présence de limites maximales, mais sans mention du respect d'un éventuel cadre législatif du pays de résidence du client, contrairement au paragraphe concernant les recherches complémentaires. De ce fait, la Chambre de Commerce se demande s'il faut en déduire que les éventuelles dispositions réglementaires du pays de résidence du client en la matière ne trouveraient pas à s'appliquer.

Concernant l'amendement 6 relatif à l'article 7

D'un point de vue légistique et pour des besoins de clarté, il est suggéré d'inclure la définition du « compte inactif » sous l'article 1^{er} et partant de supprimer l'article 7 dans son intégralité et non pas uniquement le paragraphe 2.

Concernant l'amendement 12 relatif à l'article 20

Cet article traite des contacts que l'entreprise d'assurance peut établir avec le preneur d'assurance. Malgré toute disposition contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter le preneur à cette fin. Bien que cela ne soit pas indiqué expressément dans le projet de loi, il serait utile de clarifier si le terme « preneur » couvre également les « ayants-droit » ou « héritiers » du preneur. L'objectif ultime étant la « recherche des bénéficiaires », une formulation plus large, telle que « *contacter l'assuré, et/ou les ayants-droit du preneur, et/ou le(s) bénéficiaire(s) désigné(s)* » serait la bienvenue.

Concernant l'amendement 16 relatif à l'article 28

Sur la fourniture sans délai d'informations supplémentaires – paragraphe 2

L'article susvisé exige la communication par les établissements et entreprises d'assurance à la Caisse de Consignation d'autres pièces et informations que celles citées aux annexes 1 et 2. Les établissements et entreprises d'assurance peuvent ne pas avoir à disposition d'autres pièces et informations demandées par la Caisse de Consignation (et vu qu'il s'agit d'un compte inactif, les établissements précités seront dans l'impossibilité de demander la communication de ces autres pièces et informations à leurs clients étant donné que les établissements n'arrivent plus à atteindre leurs clients).

L'insertion d'une telle exigence relative à la communication d'« *informations et pièces supplémentaires* » peut donc être source d'insécurité juridique d'une part et donne à la Caisse de Consignation la possibilité de refuser d'accepter une demande de consignation d'autre part, alors même que l'établissement agit de bonne foi et fournit tous les documents listés à l'annexe 1 ou l'annexe 2 (suivant les établissements concernés).

La Chambre de Commerce propose dès lors de faire référence dans cette disposition à l'annexe 1 et/ou l'annexe 2 respectivement (suivant les établissements concernés), à l'image des références faites sous les articles 32, paragraphe 3 et 33, paragraphe 1^{er}. Alternativement, la disposition devrait préciser que les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de Consignation, devraient être (ou sont) à disposition des établissements concernés au moment de la demande effectuée par la Caisse de Consignation.

Par ailleurs, l'ajout d'un critère temporel sous l'expression « sans délais » est une source de difficulté supplémentaire. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer vers le commentaire de l'amendement n°18 pour plus de développements à ce sujet.

Sur la divergence entre le montant et/ou informations renseigné(es) et la consignation effective – paragraphe 5

Le pouvoir de la Caisse de Consignation est très large : refus de délivrer le récépissé et de retourner les fonds si (i) les informations communiquées évoluent entre la demande de consignation et la consignation elle-même ou si (ii) une différence de montant apparaît entre la demande de consignation et la consignation effective.

En cas de restitution à l'entreprise d'assurance des avoirs consignés, le projet de loi n'offre pas la possibilité à cette dernière d'introduire une nouvelle demande auprès de la Caisse de Consignation et ne précise pas le sort de ces avoirs dans le cas où l'introduction d'une nouvelle demande de consignation ne serait pas autorisée (conservation *ad vitam aeternam* par l'établissement ou l'entreprise d'assurance ?).

Concernant l'amendement 18 relatif à l'article 32

La Chambre de Commerce accueille favorablement la suppression de l'obligation de fournir les informations demandées par la Caisse de Consignation en français, allemand ou toute autre langue convenue. Cette suppression semble permettre dorénavant de délivrer les informations et documents demandés dans n'importe quelle langue, et à tout le moins de respecter la langue d'origine utilisée sur les documents en sa possession. Cette suppression est bienvenue, car dans le cas contraire, les ressortissants concernés auraient dû mettre en place un système de traduction ce qui aurait eu pour conséquences une augmentation des coûts et un rallongement des délais.

Cependant, en cas de demande d'informations/précisions par la Caisse de Consignation, l'entreprise d'assurance devra répondre sans délai. Cette notion de « sans délai » est sujette à interprétation, il peut s'agir de l'absence de délai ou du fait de devoir répondre à la demande immédiatement, voire dans un laps de temps très court. Il est à noter en outre que le non-respect des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, est sanctionné pénalement (cf. article 46). En pratique, dans ce dernier cas, cela risque d'être parfois compliqué en particulier s'agissant de contrats anciens pour lesquels l'information n'est pas toujours facilement accessible. La justification donnée, à savoir : « *il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la CACO* » n'est malheureusement pas en phase avec la réalité du terrain.

La Chambre de Commerce suggère donc de remplacer « sans délai » par « délai raisonnable ».

Concernant l'amendement 28 relatif à l'article 54

Le Projet Initial disposait dans son article 54 que l'entrée en vigueur de la loi qui en sera issue serait fixée au premier jour du septième mois suivant sa publication. De manière arbitraire, ce délai, nécessaire aux ressortissants pour se préparer de manière opérationnelle à agir en conformité avec les dispositions de la future loi, notamment en ce qui concerne l'information initiale de tous les titulaires de comptes inactifs, a été réduit de cinq mois. Suite aux amendements, l'entrée en vigueur de la loi est maintenant fixée au premier jour du deuxième mois suivant sa publication, ce qui serait à justifier eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du Projet Initial. La Chambre de Commerce ne peut souscrire à cette modification, laquelle revient à faire reposer *in fine* sur les acteurs de nouvelles contraintes du fait de la durée de la procédure législative sur laquelle ils n'ont aucune influence. Les exigences de la loi demeurent entières et au regard des sanctions tant administratives que pénales qui peuvent être encourues, la Chambre de Commerce se doit de se faire l'écho des revendications de ses membres qui revendiquent un retour aux dispositions initiales en la matière. Enfin, dans le contexte actuel de la pandémie, le raccourcissement envisagé des délais paraît en outre s'inscrire en porte-à-faux avec les multiples assouplissements réglementaires consentis au cours des dix-huit derniers mois par les autorités, tant au niveau national qu'europpéen.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur les amendements gouvernementaux que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7348/07

N° 7348⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :****1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et****2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 20 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Finances.

Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'État du 21 mai 2019 ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

Les avis complémentaires de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 12 août et 13 octobre 2021.

Le Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2019¹. Afin de prévenir le risque d'un refus de dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État formulera, à titre tout à fait exceptionnel, des observations au sujet de ces modifications.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 7*

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement 8 répond à une opposition formelle du Conseil d'État qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi. En effet, dans son avis précité du 21 mai 2019, le Conseil d'État avait critiqué l'absence de critères pour cadrer la possibilité conférée à la Caisse de consignation d'accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou l'acceptation des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Les auteurs ont amendé cette dis-

¹ Avis du Conseil d'État n°53.027 du 21 mai 2019 sur le projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant : 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 7348³).

position en précisant que la Caisse de consignation ne peut accorder un délai supplémentaire que dans le cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions fixées par le paragraphe 2, et ce dans le cadre d'une demande écrite et dûment justifiée de l'établissement à introduire au moment de la demande de consignation. Vu ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement 10 reprend la formulation de l'amendement 8 ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 14 du projet de loi initial.

Amendements 11 à 15

Sans observation.

Amendement 16

L'amendement sous rubrique précise aux points 1^o, 2^o et 4^o que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces justificatives doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée. L'amendement répond ainsi à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 28, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial qui avait conféré un pouvoir réglementaire à la Caisse de consignation, en lui donnant la mission de déterminer les instructions et modalités de transmission et de présentation de la demande de consignation. L'amendement sous revue permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, bien que ne figurant pas au point 5 de l'amendement sous revue, le texte coordonné joint aux amendements procède à l'endroit de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, à la suppression du terme « notamment », ce qui fera en sorte que la Caisse de consignation ne pourra refuser la consignation que dans les cas où les dispositions de la future loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, devenu l'article 28, paragraphe 4, du projet de loi tel qu'amendé, si le texte était voté dans la teneur du texte coordonné.

Amendement 17

Sans observation.

Amendements 18 et 19

Les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Amendements 20 et 21

Sans observation.

Article 40 du projet de loi

Le Conseil d'État constate que l'article 40 du projet de loi ne fait pas objet d'un amendement formel, alors que le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé de l'article 40, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale ayant conféré « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête » à la CSSF et au CAA. Par ailleurs, le même paragraphe suggérait qu'en dehors des pouvoirs énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient encore avoir d'autres pouvoirs non définis dans le texte de la loi en projet. Étant donné cependant que le texte coordonné annexé aux amendements sous revue répond à cette opposition formelle en reprenant le texte proposé par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2019, le Conseil

d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 40, si le texte était voté dans la teneur du texte coordonné.

Amendements 22 à 26

Les amendements 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 27 à 31

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État regrette que les auteurs des amendements relatifs au projet de loi sous avis omettent par endroits de rédiger des phrases entières.

Lors de l'insertion d'un nouveau paragraphe ou de la transformation d'un alinéa existant en paragraphe, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe, placé entre parenthèses, avant le texte du paragraphe à introduire.

Amendement 3

Aux termes « l'article 7, paragraphe 1^{er} » et aux termes « l'article 7 », la virgule est à placer avant les guillemets fermants et le texte coordonné est à adapter.

Amendement 13

Au point 2°, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Amendement 16

Au point 5°, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l'ancien paragraphe 3, troisième phrase, devient le paragraphe 4.

Amendement 18

Au paragraphe 6 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ~~n°2016/679~~ du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Amendement 20

Il y a lieu de viser les « alinéas 1^{er} et 2 » et non pas les « paragraphes 1^{er} et 2 ».

Amendement 24

L'amendement sous avis omet de préciser que l'amendement qu'il s'agit d'effectuer est également à effectuer à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Amendement 29

À la phrase liminaire le terme « modifié » est à accorder au genre féminin.

Par analogie, cette observation vaut également pour l'amendement 30.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate des incohérences par rapport au texte des amendements proprement dits.

Ainsi, il convient de soulever à titre d'exemple qu'à l'amendement 22, à l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 5^o, il manque une virgule après les termes « l'article 11 » au texte coordonné, virgule qui se trouve néanmoins dans le texte de l'amendement. Par ailleurs, au point 10^o du texte coordonné, l'exposant « ° » après le chiffre « 2 » fait défaut.

À l'amendement 23, à l'article 42, paragraphe 1^{er}, le point 4^o de l'amendement proprement dit ne correspond pas au texte coordonné, dans la mesure où l'omission d'une virgule modifie le renvoi de manière fondamentale.

À l'amendement 25, points 1^o et 2^o, et à l'amendement 26, point 1^o, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer. En outre, en ce qui concerne l'amendement 25, point 4^o et l'amendement 25, point 3^o, il y a lieu de signaler que la virgule suivant les termes à supprimer est elle-aussi à supprimer dans le dispositif de l'amendement.

À l'amendement 27, point 2^o, il y a lieu de signaler que l'amendement indique le remplacement des termes « d'un titulaire », alors qu'il résulte du texte coordonné le remplacement des termes « un titulaire ».

À l'amendement 29, point 1^o, il y a lieu de signaler que le texte coordonné du projet de loi utilise un nombre suivi d'un exposant « ° » pour introduire le nouveau point 8^o, tandis que l'amendement emploie un nombre entouré de parenthèses. En outre, il manque une virgule après les termes « paragraphe 3 », virgule qui figure pourtant dans la version coordonnée du projet de loi versé aux amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7348/08

N° 7348⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.3.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7348 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 août 2018.

Il a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 20 mai 2019. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 3 décembre 2018. La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 1^{er} février 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 mai 2019.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 21 juillet 2021.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis complémentaire le 6 août 2021.

La Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 6 octobre 2021.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 16 novembre 2021.

La COFIBU a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux et des avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 31 janvier 2022.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 7 mars 2022.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire un cadre légal régissant les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence.

Considérations générales

D'une part, il s'agit de renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance, en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance. D'autre part, il y a lieu de renforcer la sécurité juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles. Le projet de loi s'inspire des régimes applicables en France et en Belgique.

Le projet de loi est structuré autour de trois volets principaux :

1. La prévention, c'est-à-dire les mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d'assurance, respectivement à rétablir le contact ;
2. La consignation, qui définit l'obligation de consigner les avoirs après une inactivité ou déshérence prolongée ;
3. La restitution, c'est-à-dire les dispositions en vue de la restitution des avoirs consignés.

Un contact régulier entre les établissements et les titulaires des comptes et coffres-forts permet d'éviter l'inactivité et s'inscrit également dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Afin de protéger les titulaires de comptes ou coffres-forts et les bénéficiaires de contrats d'assurance, les établissements doivent entreprendre des démarches d'information des titulaires et bénéficiaires en cas d'inactivité afin de les informer des conséquences liées à cette inactivité. L'envoi d'une lettre recommandée aux titulaires de compte n'est obligatoire que si la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès d'un même établissement est supérieure à 100 euros.

À défaut d'un rétablissement de contact, des recherches complémentaires sont prévues afin de retrouver les titulaires et bénéficiaires. Si les démarches d'information et de recherche complémentaire restent infructueuses, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance procèdent à la consignation des avoirs y afférents auprès de la Caisse de consignation. À cet égard, le projet de loi introduit des dispositions spéciales, sinon complémentaires à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Des délais de conservation différents sont prévus. Un délai de conservation de cinquante ans s'applique aux objets pouvant présenter une valeur sentimentale. La prescription acquisitive se fait à moitié au profit de l'État et à moitié au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

La Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances sont chargés de veiller à l'application des dispositions de la loi en projet en ce qui concerne les étapes antérieures à la consignation. La Caisse de consignation est chargée d'appliquer les dispositions relatives à la consignation.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d'un registre électronique centralisé afin de faciliter les recherches par les titulaires et bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit, relatives à des avoirs consignés.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 mai 2019. Il souscrit aux objectifs de la loi en projet. Il constate néanmoins que la volonté politique d'instaurer un régime de consignation obligatoire n'est pas cohérente par rapport à la possibilité donnée à la Caisse de consignation de refuser des consignations. Il recommande donc de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance puissent effectivement répondre à leur obligation légale.

Pour ce qui concerne les modalités de transmission des documents à la Caisse de consignation, le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que la Caisse de consignation se voie attribuer un pouvoir réglementaire, ce dernier étant une prérogative du Grand-Duc. L'article 40, paragraphe 1^{er}, accorde à la Commission de surveillance du secteur financier ainsi qu'au Commissariat aux assurances « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête ». Or, cette disposition ne cerne pas avec précision ces pouvoirs, tel que requis par l'article 108*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État s'y oppose donc formellement pour non-conformité au requis constitutionnel.

De plus, le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile de disposer d'informations quant au volume des actifs dormants au Luxembourg.

Le Conseil d'État approuve les dispositions particulières visant les avoires des titulaires initiaux, bénéficiaires ou ayants droit qui ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. À défaut d'une analyse détaillée et spécifique sur la spoliation de biens juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, le Conseil d'État espère que le débat y relatif soit relancé.

De manière générale, le Conseil d'État demande que certaines dispositions soient formulées de manière plus précise. De surcroît, la Haute Corporation formule des recommandations afin de veiller que les dispositions soutiennent l'objectif de la loi en projet.

L'avis contient également des observations d'ordre légistique.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 16 novembre 2021. Au vu des modifications apportées par les amendements gouvernementaux, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 3 décembre 2018. L'objet du projet de loi sous rubrique trouve, en principe, l'accord de la Chambre de commerce. Or le dispositif risque de mener à l'effet inverse. La chambre professionnelle invoque le principe de la proportionnalité, principe qui ne serait pas respecté par le projet de loi. La complexité du dispositif et les coûts de mise en œuvre ne seraient pas justifiés par rapport à l'objectif de la loi en projet.

Les observations de la Chambre de commerce portent principalement sur trois volets : l'accord préalable de la Caisse de consignation et les informations à fournir, les différents délais et les sanctions administratives et pénales.

La Chambre de commerce rejette la disposition selon laquelle la Caisse de consignation doit donner son accord préalable si une consignation devient obligatoire. En outre, le nombre d'informations à fournir à la Caisse de consignation serait trop élevé. Si la possibilité de refus de la Caisse de consignation était maintenue, la décision devrait être particulièrement motivée et être communiquée dans un délai maximal de trois mois, le silence ne pouvant pas suffire.

Le projet de loi prévoit une multitude de délais différents. Les délais dépendent du type d'avoire (les comptes, les coffres-forts et les contrats d'assurance) et de la nature de l'établissement (de crédit ou d'assurance). Selon la Chambre de commerce, comme il est possible qu'un client détienne différents types d'avoire et que l'établissement puisse fournir à la fois des services de banquier et d'assureur, les régimes de délai peuvent coexister, ce qui rend le respect des dispositions particulièrement difficile. De surcroît, un délai de conservation des données par les banques semble être incompatible avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

En dernier lieu, les sanctions pénales et administratives seraient trop lourdes.

D'autres aspects relevés par la Chambre de commerce se limitent à des points précis. On demande plus de précisions par rapport aux comptes dits « omnibus ». Les mineurs devront être exclus de la définition de titulaire afin que les comptes ouverts en leur faveur ne soient considérés comme inactifs. La Chambre de commerce suggère, par ailleurs, d'augmenter la fourchette disponible pour les frais de recherche. La documentation requise devrait être acceptée, à côté des langues usuelles du pays, au moins en anglais, et il faudra préciser à qui incomberaient d'éventuels frais de traduction.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Avis complémentaire de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 6 octobre 2021. L'avis complémentaire traite des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique. La Chambre de com-

merce regrette que les propositions de modification qu'elle avait formulées dans son avis initial soient restées lettre morte. La chambre professionnelle réitère ses demandes formulées dans son avis émis le 3 décembre 2018.

En ce qui concerne les amendements, la Chambre de commerce a formulée des observations. L'entrée en vigueur prévue de la loi en projet est prématurée et ne permet pas aux établissements de se conformer aux dispositions de la loi en projet. La Chambre de commerce demande de maintenir le critère de la date de clôture du compte afin de définir les comptes inactifs. Il faudra reconsidérer l'exclusion des comptes de monnaie électronique du champ d'application. La Chambre de commerce se félicite de la suppression de l'obligation d'envoyer une lettre recommandée aux titulaires de compte dont la somme des avoirs des comptes est inférieure à 100 euros. Ensuite, il y a lieu de s'interroger sur le régime réglementaire applicable en ce qui concerne les clients avec résidence à l'étranger. Concernant l'amendement 16 relatif à l'article 28, la Chambre de commerce estime opportun de remplacer les termes « informations et pièces supplémentaires » par un renvoi à l'annexe 1 ou 2, afin d'éviter toute confusion. Il serait regrettable qu'il soit impossible d'introduire une nouvelle demande auprès de la Caisse de consignation en cas de refus préalable. La décision de ne pas faire figurer dans le dispositif les langues des documents à envoyer à la Caisse de consignation est favorablement vu comme permettant l'envoi de pièces sans restriction au niveau de la langue des documents.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de commerce ne peut marquer son accord sur les amendements gouvernementaux que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) a émis son avis le 1^{er} février 2019. L'avis se limite aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. De manière générale, la CNPD invoque le principe de la minimisation des données, selon lequel seules les données pertinentes doivent être collectées et conservées, et cela uniquement pour les besoins de la loi et pendant les délais de conservation prescrits.

Au sujet des informations conservées au titre de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par la Caisse de consignation lors de la consignation, la CNPD est d'avis que la durée de conservation est disproportionnée par rapport à la finalité initiale de la collecte. Les données conservées, dans ce cas précis, devraient se limiter aux seules données d'identification.

À l'égard de la durée maximale de conservation des données, la CNPD estime que les délais de conservation devraient être précisés.

La CNPD ne s'oppose pas à ce que des données agréées et anonymisées soient communiquées à des autorités nationales dans la mesure où les données communiquées à cet égard se limitent aux données « nécessaires » pour effectuer un tel suivi notamment de l'évolution des comptes inactifs et des contrats d'assurance tombés en déshérence.

Le traitement des données par la Caisse de consignation devrait être plus clairement encadré par la loi. De manière générale, la CNPD estime nécessaire de préciser les durées de conservation des données traitées par la Caisse de consignation, la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances et l'Administration des contributions directes.

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données¹ et de suivre la jurisprudence, la CNPD estime nécessaire d'encadrer la coopération des organismes publics dans le projet de loi en indiquant les modalités ainsi que les données susceptibles d'être échangées.

Finalement, la CNPD rappelle les dispositions en matière des droits des personnes concernées tels que prescrits par le règlement général sur la protection des données.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis complémentaire le 6 août 2021. La CNPD salue les changements apportés par les amendements 16 et 18. L'amendement 16 précise ainsi les données nécessaires pouvant être collectées par la Caisse de consignation ; ce que la CNPD avait conseillé dans son avis initial. L'amendement 16 vise encore à préciser les modalités de transmission de la demande de consignation à la Caisse de consignation. La transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire alors « *par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée* ». La CNPD se félicite encore de l'amendement 18 qui précise le contenu du registre et qui détermine la Caisse de consignation comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement général sur la protection des données ; comme la CNPD l'avait suggéré dans son avis.

La CNPD regrette cependant que les auteurs des amendements n'aient pas jugé opportun de donner suite aux autres points soulevés dans l'avis initial du 1^{er} février 2019, notamment en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel effectués par les établissements et les entreprises d'assurances, la durée de conservation des données traitées par les responsables de traitement et les transmissions de données aux et entre les organismes publics. Elle réitère dès lors ses recommandations faites dans son avis du 1^{er} février 2019.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique de la part du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous examen.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les montants d'argent, que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire par exemple « 25 000 euros » et « 12 500 à 1 000 000 euros ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le Conseil d'Etat précise que les institutions, administrations, services et organismes, prennent une majuscule au premier substantif. Il y a dès lors lieu d'écrire les termes « Caisse de consignation » avec une lettre « c » majuscule au terme « caisse ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Titre I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué d'écrire le terme « Titre » avec une lettre majuscule à la première lettre seulement. Cette observation vaut également pour le titre II.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est consacré aux définitions.

Le Conseil d'Etat signale que la phrase liminaire de l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 1^{er}, point 1

La définition du terme « assuré » est alignée sur la définition de ce terme pour les assurances de personnes telle que prévue par l'article 1^{er}, point D, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 2

La qualité d'ayant droit s'apprécie toujours conformément au droit applicable à la succession, s'il s'agit d'un titulaire personne physique, ou au droit applicable à la dissolution, s'il s'agit d'un titulaire personne morale.

Ainsi, les « ayants droit » d'un titulaire personne physique sont toutes les personnes physiques ou morales qui, suite au décès du titulaire, recueillent un droit sur les avoirs du titulaire, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*. Il est entendu qu'en principe, en cas de décès, seuls les ayants droit du propriétaire des avoirs déposés et au nom duquel le compte a été ouvert recueilleront un droit sur les avoirs déposés en compte.

En ce qui concerne les titulaires qui sont des personnes morales, sont visées toutes les personnes physiques ou morales qui, suite à la dissolution du titulaire, acquièrent un droit sur les avoirs du titulaire. A titre d'exemple, l'on citera la fusion par absorption avec dissolution de la société absorbée ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique en cas de dissolution sans liquidation conformément à l'article 1865*bis* du Code civil.

Article 1^{er}, point 3

La définition du terme « bénéficiaire » est inspirée de la définition de ce terme telle que prévue par l'article 1^{er}, point E, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Elle s'étend à toutes les personnes physiques ou morales qui peuvent devenir créancières des prestations d'assurance.

Il convient de noter que l'article 107 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit que : « *Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.* ». Ainsi, en l'absence de désignation du bénéficiaire, le preneur d'assurance, ou la succession de celui-ci, deviendra créancier de la prestation d'assurance due.

Il faut également distinguer entre le cas où le bénéficiaire décède avant ou après l'exigibilité de la prestation d'assurance. Si le décès est intervenu avant l'exigibilité, la prestation d'assurance pourra échoir à un second bénéficiaire éventuellement désigné dans le contrat d'assurance ou, à défaut, au preneur ou à sa succession comme exposé précédemment. Si par contre le bénéficiaire décède après l'exigibilité de la prestation, la succession du bénéficiaire sera créancière de la prestation d'assurance due.

La précision que sont aussi visées les personnes physiques ou morales créancières des prestations d'assurance vise également le cas des contrats de capitalisation, qui ne comportent pas de bénéficiaire.

Article 1^{er}, point 4

La définition de « coffre-fort » est formulée de manière large pour viser non seulement les coffres-forts ou compartiments de coffre-fort, mais également tous autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement. En effet, certains établissements acceptent également des colis ou enveloppes scellés en dépôt et ces cas de figure sont partant également couverts. Le paiement d'un loyer n'est pas nécessairement requis au vu de cette définition.

Article 1^{er}, point 5

Cette définition est inspirée de la législation belge en matière de comptes dormants (article 23 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses) et a été conçue dans l'optique de viser toutes sortes de comptes qu'un titulaire peut détenir auprès d'un établissement.

A l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, cette définition comprend donc toutes sortes de comptes qui peuvent faire l'objet d'une relation d'affaires avec un établissement, à l'exception des coffres-forts.

Sont également visés les comptes dit « omnibus », dans lesquels on peut identifier les parts revenant à chaque client individuel.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental 1^{er}**, le point-virgule devient un point et sont rajoutées les phrases suivantes : « Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; ».

Le présent amendement donne d'abord suite aux interrogations du Conseil d'État concernant l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet en complétant la définition du terme « compte » à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, pour préciser que les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés sont également visés par ce terme. Ces comptes clôturés sont en effet assimilés aux comptes ouverts pour l'application de la loi en projet en son intégralité.

Pour ce qui concerne la deuxième phrase rajoutée à l'article 1^{er}, point 5^o, le présent amendement n'opère aucun changement quant au fond ; il vise seulement à clarifier que les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne sont pas visés par le terme « compte » tel que défini à l'article 1^{er}, point 5^o, du projet de loi. En effet, les comptes de monnaie électronique n'ont pas vocation à entrer dans le champ d'application du présent projet de loi. Pour ces comptes, les établissements et autres professionnels du secteur financier doivent continuer à respecter les obligations issues de la circulaire CSSF 15/631 concernant les comptes dormants ou inactifs, à côté des obligations de vigilance, d'organisation interne, de coopération etc... issues notamment de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des textes en matière de LBC/FT qui sont applicables de manière générale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 1^{er}, point 6

La définition du terme « contrat d'assurance » se fait par analogie à l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et vise partant à la fois les contrats d'assurance et les contrats basés sur les techniques des opérations de capitalisation. Par analogie avec les législations belge et française concernant les contrats d'assurance, le champ d'application est limité aux branches d'assurance vie, par référence aux branches d'assurance vie telles que prévues à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Article 1^{er}, point 7

Le terme « entreprise d'assurance » vise uniquement les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance de droit étranger qui ont été agréées ou autorisées pour une ou plusieurs branches d'assurance vie.

Article 1^{er}, point 8

Le terme « établissement » vise à la fois les établissements de crédit, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit étrangers ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications.

Article 1^{er}, point 9

Cette définition est alignée sur celle de l'article 1^{er}, point C, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 10

La définition du terme « titulaire » vise à la fois les personnes physiques et morales et est alignée sur la définition prévue au point E,1) de la section VIII de l'annexe 1 à la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

En cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale...) du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique. A titre d'exemple, lorsqu'un Family Office a ouvert un compte auprès d'un établissement pour le compte d'un client, ce client est enregistré ou identifié comme titulaire par l'établissement et ce même si le Family Office a reçu mandat du client pour effectuer certaines opérations en relation avec ce compte. Encore à titre d'exemple, pour un compte ouvert par une société, la société elle-même est enregistrée ou identifiée comme titulaire par l'établissement bien que les opérations faites sur ce compte sont initiées par les représentants légaux de cette société ou des mandataires spéciaux.

A l'égard des coffres-forts, le terme « titulaire » vise également les personnes physiques ou morales auxquelles un coffre-fort a été mis à disposition par un établissement.

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi expliquent qu'« en cas de représentation [...] du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique ». Or, le Conseil d'Etat donne à considérer que la législation française parle du « titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui »². En outre, la circulaire n° 15/631 de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») fait la distinction entre un « client » et « son représentant autorisé ». Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de la loi en projet de préciser le point 10 sous rubrique dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé que le commentaire des articles concernant la disposition sous revue précise qu'en cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale), le droit commun s'applique. A titre d'exemple, pour les besoins de l'article 2 de la loi en projet, lorsqu'un représentant autorisé effectue des opérations au nom et pour le compte du titulaire, ces opérations sont à considérer comme des opérations « du titulaire » puisque ce dernier a été valablement représenté. Dans une même optique, la signature de l'accusé de réception visé à l'article 5 par un représentant autorisé équivalra à une signature par le titulaire selon les règles du droit commun. Par contre, l'information requise en vertu de l'article 5 est à envoyer au titulaire enregistré comme tel par la banque et non pas au représentant autorisé. La banque pourra néanmoins être amenée à contacter le représentant autorisé dans le cadre des recherches complémentaires requises en vertu de l'article 6 aux fins de retrouver le titulaire du compte. Le texte du projet de loi, lu ensemble avec le commentaire des articles est assez clair sur ce point et ne nécessite donc pas de modifications.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Article 2

L'article 2 a pour objet de définir clairement le moment qui est à considérer comme le point de départ de l'inactivité aux fins de la présente loi en projet et à définir ce qu'il faut comprendre par « l'inactivité » d'un compte, d'un coffre-fort ou d'un contrat d'assurance.

Ainsi, pour les comptes, il s'agit du jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

La manifestation du titulaire auprès de l'établissement peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, web-banking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone.

² Cf. Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

A titre d'exemple, un titulaire s'est présenté pour la dernière fois aux guichets de la banque en date du 1^{er} septembre 2014. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} février 2018, ce titulaire a régulièrement effectué des virements par web-banking, la dernière opération effectuée en date du 1^{er} février 2018 étant un virement avec date d'exécution du 1^{er} juin 2018. Dans ce cas, la dernière manifestation du titulaire a eu lieu en date du 1^{er} février 2018, la connexion au web-banking constituant une manifestation pour les besoins de la présente loi.

Lorsque le titulaire détient plusieurs comptes auprès d'un même établissement, les critères s'apprécient par rapport à l'ensemble de ces comptes. A titre d'exemple, un compte d'épargne ou un compte-titres ne pourra pas devenir inactif si le titulaire effectue régulièrement des opérations sur le compte courant qu'il détient auprès du même établissement. De même, en cas d'absence d'opération ou de manifestation de la part du titulaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble de ses comptes auprès du même établissement sont alors considérés comme inactifs.

Pour les coffres-forts, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article clarifient également que lorsqu'un titulaire détient à la fois un compte et un coffre-fort auprès d'un même établissement, une opération ou une manifestation au titre soit du compte, soit du coffre-fort, constitue pour les deux une manifestation empêchant l'inactivité du compte et du coffre-fort.

Pour les contrats d'assurance, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance. Pour davantage d'explications, il est renvoyé au commentaire de l'article 23. Il convient toutefois de souligner qu'est assimilé au jour de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance, le cas où la prestation est présumée exigible en application de l'article 20. Il est également clarifié que pour les contrats d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, l'inactivité prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Il est également précisé qu'est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance. Il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire. Les mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes, des coffres-forts et des contrats d'assurance jouent également un rôle important à cet effet. Une tenue adéquate des dossiers relatifs à la relation d'affaires est indispensable pour permettre à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance de remplir ses obligations d'information et, le cas échéant, de recherches complémentaires, dans les délais prévus et de justifier que les conditions pour une consignation sont remplies, ainsi que pour permettre à la caisse de consignation de se fier aux renseignements qui lui sont communiqués par les établissements ou les entreprises d'assurance lors de l'introduction d'une demande de consignation. Le présent projet de loi est sans préjudice de la responsabilité des établissements et des entreprises d'assurance qui pourrait résulter d'une mauvaise tenue de leurs dossiers en vertu des principes généraux de la responsabilité civile.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2, paragraphe 1^{er}, établit le point de départ de l'inactivité pour les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que la manifestation du titulaire d'un compte ou d'un coffre-fort « peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, webbanking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone » et qu'« il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire ». Même si les auteurs ont emprunté cette formule de la législation française, le Conseil d'Etat s'interroge sur la praticabilité d'une telle démarche, étant donné qu'elle implique que dorénavant les établissements de crédit et les entreprises d'assurances sont obligés de documenter toute « manifestation » d'un client. D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande de reprendre au point 1 la formulation employée au point 2 du paragraphe 1^{er} sous revue. En effet, le libellé actuel du point 1 laisse supposer qu'il s'agit d'une condition cumulative, à savoir de ne pas avoir effectué d'opération au titre d'un compte et de ne pas s'être manifesté auprès de l'établissement. Or, les auteurs ont visé les deux cas de figure ; voilà

pourquoi il y a lieu d'employer la formule du point 2, sinon de remplacer, au point 1, le mot « et » par « ou ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il n'y a pas lieu de modifier le texte. En effet, l'inactivité ne peut débuter qu'au moment où les *deux* conditions sont remplies *de manière cumulative*, c'est-à-dire le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre d'un de ses comptes *et* il ne s'est pas manifesté d'une autre manière auprès de l'établissement. A noter que le libellé du point 2° vise surtout à clarifier pour les titulaires d'un coffre et d'un compte auprès du même établissement, qu'une opération au titre du compte vaut également manifestation relativement au coffre.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

En ce qui concerne plus particulièrement le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige sa suppression, étant donné que le paragraphe 2 englobe déjà la définition de « manifestation du titulaire » et détermine à suffisance « la dernière manifestation du titulaire ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. Le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, contient en effet des précisions quant aux concepts de « dernière manifestation du titulaire » et de « date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance » qui sont utiles et nécessaires pour l'application de la loi en pratique et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe suivant.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

En outre, le Conseil d'État donne à considérer que les auteurs ont rédigé le texte de la loi en projet du point de vue des établissements bancaires et assurances en déterminant leurs obligations en cas d'inactivité d'un compte, coffre-fort ou par rapport à un contrat d'assurance. Or, le Conseil d'État ne saurait admettre que les résultats des démarches à entreprendre par les établissements et entreprises d'assurance soient considérés comme preuves irréfragables, surtout lorsque le titulaire d'un compte ou coffre-fort ou lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut apporter la preuve qu'il s'est effectivement manifesté auprès de l'établissement, nonobstant le fait que selon le dossier et la documentation de l'établissement ce n'était pas le cas. Dès lors, le Conseil d'État recommande de compléter l'article sous revue dans ce sens.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 2**, l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « les comptes » sont remplacés par les termes « un compte » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « les coffres-forts » sont remplacés par les termes « un coffre-fort » et les termes « d'un coffre-fort » sont supprimés ;
- 3° A l'alinéa 1^{er}, point 3°, les termes « les contrats » sont remplacés par les termes « un contrat », les termes « de la prestation » sont remplacés par les termes « des prestations », le terme « due » est remplacé par le terme « dues », et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat » ;
- 4° A l'alinéa 2, le terme « Est » est remplacé par les termes « Sauf preuve du contraire, est ».

Les points 1° à 3° visent à redresser des imperfections linguistiques.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en complétant l'alinéa 2 pour clarifier que les informations ressortant des dossiers des établissements ou entreprises d'assurance ne sauraient constituer des preuves irréfragables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 3

L'article 3 vise à définir les missions de la CSSF et du CAA dans le cadre de la présente loi en projet. Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui leur sont confiées purement en vertu du droit national, et qui par exemple pour la CSSF, ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Il est ainsi prévu que la CSSF veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1 et qu'elle veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'ar-

article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Le CAA veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

La CSSF et le CAA sont donc compétents pour la surveillance de l'ensemble des étapes antérieures aux démarches entourant la consignation à proprement parler, qui, elle, concerne la caisse de consignation.

Selon le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif. S'y ajoute que les articles définis précédant une forme abrégée sont superfétatoires. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, première phrase, « , ci-après « CSSF », » et au paragraphe 2, première phrase, « , ci-après « CAA », ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

La présente section contient l'ensemble de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes ainsi que les dispositions relatives au traitement des comptes inactifs, et ce jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation.

Article 4

L'objet de la présente disposition est de prévenir toute inactivité de compte par le biais d'un contact régulier entre établissements et titulaires ainsi que par la mise en place dans les établissements de procédures et de règles d'organisation adaptées pour identifier les comptes qui sont susceptibles de devenir inactifs et pour en assurer le suivi.

Comme relevé également dans la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, un contact régulier entre établissements et titulaires s'impose d'ailleurs aux établissements en vertu d'autres textes législatifs applicables, en particulier ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et en matière de marchés financiers.

Le paragraphe 1^{er}, et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, forment le premier rempart à l'inactivité des comptes, en ce qu'ils prévoient les mesures à adopter pour prévenir l'inactivité des comptes. L'alinéa 2 du paragraphe 2 concerne quant à lui les mesures à adopter à l'égard des comptes qui sont déjà considérés comme « comptes inactifs » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit une obligation de vigilance particulière qui s'impose aux établissements lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}. Les procédures internes des établissements devraient à cet égard prévoir toutes mesures utiles pour mettre à jour les informations et documents relatifs à la relation d'affaires.

L'article sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 3**, à l'article 4, paragraphes 2, alinéa 2, et 3, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er} » sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Cet amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'aux termes « l'article 7, paragraphe 1^{er} » et aux termes « l'article 7 » dans la description de l'amendement, la virgule est à placer avant les guillemets fermants et le texte coordonné est à adapter.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule au paragraphe 3 de l'article 4.

Article 5

La présente disposition fait également partie du volet préventif du projet de loi. Ainsi, l'établissement doit informer le titulaire que son compte est susceptible de devenir inactif avant que tel ne soit le cas dans une optique de sauvegarde des intérêts du titulaire. Cette information est obligatoire lorsque la dernière opération effectuée par le titulaire et la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement remontent à trois ans.

L'établissement doit adresser cette information au titulaire par tout moyen dans les trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans, afin de prévenir le titulaire suffisamment tôt que son compte est susceptible de devenir inactif. Lorsque les dispositions contractuelles régissant la relation entre l'établissement et le titulaire le permettent, l'établissement peut bien entendu informer le titulaire sur une base facultative même avant que le délai ne commence à courir. Dans ce cas, l'obligation d'information établie par l'article 3 reste cependant applicable et l'établissement n'en est pas dispensée en cas d'information spontanée préalable.

Aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire. Sont ainsi visées toutes coordonnées dont l'établissement dispose, telles que les adresses privées ou professionnelles, les numéros de téléphone ou de fax, privés ou professionnels, les adresses email dont l'établissement dispose ou encore la transmission de messages par web-banking. Afin d'assurer un certain formalisme et, à l'instar de l'article 26 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, il est prévu que cette information doit également être confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du titulaire. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire et le compte n'est donc pas inactif. L'établissement sera particulièrement vigilant lorsque la lettre recommandée est retournée à l'établissement pour défaut de domicile connu du titulaire.

L'établissement veillera à bien documenter les démarches entreprises afin d'informer le titulaire. Etant donné que l'établissement est débiteur d'une obligation d'information, il doit en principe établir qu'il a satisfait à celle-ci.

Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'effectivité de l'information prévue au paragraphe 1^{er}, d'éventuelles clauses contractuelles contraires sont rendues inapplicables. Il est donc impossible de déroger contractuellement à l'obligation d'information qui acquiert par conséquent le caractère de norme d'ordre public.

L'information doit indiquer les conséquences attachées à l'inactivité du compte en attirant l'attention du titulaire sur le fait que les avoirs déposés seront consignés en cas d'inactivité prolongée du compte conformément aux dispositions de la loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive. Dans ce cadre, l'établissement pourrait également attirer l'attention du client sur les démarches particulières définies par l'établissement pour procéder à la réactivation du compte.

Lorsque le titulaire est décédé et que l'établissement en aura pris connaissance avant que le délai pour l'information du titulaire prévue au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, l'établissement devra procéder à l'information des ayants droit connus par l'établissement. En effet, les établissements sont régulièrement impliqués dans la planification successorale et pourraient donc disposer d'informations pertinentes quant aux ayants droit du titulaire. Une telle information des ayants droit connus par l'établissement ne constitue pas de violation du secret professionnel dans la mesure où cette information est une obligation légale. Il est cependant entendu que l'établissement limitera cette information aux éléments requis par le projet de loi et se gardera de révéler notamment de plus amples informations quant aux comptes concernés et des avoirs y déposés. Aussi, une telle information ne dispensera bien évidemment pas les ayants droit d'établir leurs droits successoraux et l'établissement suivra ses procédures internes applicables en cas de décès du titulaire.

L'article sous rubrique prévoit que l'établissement qui détient le compte informe le titulaire ou l'ayant droit connu après une inactivité d'un compte ayant persisté pendant trois ans, des conséquences attachées à l'inactivité d'un compte. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser, dans le texte de la loi en projet, « les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte » que les établissements sont obligés de communiquer en renvoyant aux articles pertinents de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte se retrouvent réparties à travers tout le texte du projet de loi et une référence aux articles pertinents n'ajouterait rien à la lisibilité du texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs du texte du projet de loi ont par ailleurs précisé les indications minimales à faire par les établissements. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} dispose que l'établissement aura recours aux données qui sont à sa disposition pour adresser cette information. L'information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. À la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs précisent que « la signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi ». Le Conseil d'État demande de préciser cette formulation en écrivant « la signature par le titulaire ou pour le compte du titulaire [...] ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux explications concernant l'article 1^{er}, point 10^o et il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, il convient de supprimer les termes « du présent alinéa », pour être superfétatoires. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 21, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 4**, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, le terme « Cette » en début de la troisième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

L'amendement vise à éviter d'imposer une charge administrative relativement lourde aux établissements lorsque les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes concernés sont aussi modestes qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés à l'envoi d'une lettre recommandée. A noter que la loi française ne requiert pas d'envoi par lettre recommandée, une communication par tout moyen étant considérée comme suffisante dans tous les cas.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 2 couvre les situations où la connaissance par l'établissement du décès du titulaire physique ou de la dissolution du titulaire personne morale est postérieure à l'information faite en vertu du paragraphe 1^{er}.

L'information des ayants droit connus par l'établissement constitue un élément préventif important. Celle-ci devra alors être faite dans le mois suivant la prise de connaissance du décès du titulaire. Lorsque les ayants droit ne sont pas connus par l'établissement, l'identité de ceux-ci pourrait se révéler aux cours des recherches complémentaires et dans ce cas, l'information des ayants droit devrait se faire dans le mois de l'identification de ceux-ci.

Il est encore noté que la seule signature de l'accusé de réception par un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte. En effet, dans ce cas, le titulaire initial est décédé ou a été dissout de sorte que les éventuels ayants droit devront en tout état de cause réclamer leurs droits sur les avoirs inscrits en compte auprès de l'établissement en respectant les procédures établies à cet effet (p.ex. présentation d'un certificat de notoriété).

Le paragraphe 3 précise que les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en compte pour les besoins de la présente loi. En effet, à l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs ainsi que des législations belge et française, une intervention active du titulaire est exigée. Cette intervention active du titulaire pourra se réaliser de différentes manières, que ce soit en ordonnant des opérations par écrit ou par téléphone, par le biais

du web-banking ou d'applications électroniques de gestion de compte ainsi que par le biais d'un mandataire ou du représentant légal agissant au nom et pour le compte du titulaire. A titre d'exemple d'opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire l'on peut citer les inscription ou prélèvement d'intérêts, le renouvellement automatique de dépôt, la prise de frais ou commissions, les événements sur titres y inclus les paiements de coupons ou d'intérêts, les opérations effectuées sur des comptes en gestion discrétionnaire et les paiements par ordre permanent ou par domiciliation.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 4 vise à éviter des inactivités partielles au cas où un compte serait détenu par plusieurs titulaires, par exemple en cas de compte joint. Dans ce cas, la manifestation ou l'initiation d'opérations par un seul titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Le caractère actif du compte ne libère cependant pas l'établissement de veiller à la mise à jour de la documentation relative à tous les titulaires en vertu d'autres obligations légales dont notamment celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 2 à 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 prévoit les démarches que les établissements devront entreprendre en termes de recherches complémentaires.

Tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continueront à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Au moment de l'information prévue à l'article 5, il s'est par définition écoulé un délai d'au moins trois ans depuis la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et il se peut dès lors que les informations dont l'établissement dispose sur le titulaire ne soient plus à jour.

Les obligations de recherche complémentaires prévues sont inspirées des législations belge et française en la matière tout en tenant compte des spécificités de la place financière luxembourgeoise.

Dans la mesure où les informations dont l'établissement dispose ne permettent plus d'informer le titulaire, l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, les ayants droit. Ces recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en œuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Aussi bien des recherches faites par l'établissement en interne, telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet, que le recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes, sont envisageables. Le cas échéant, les dispositions du paragraphe 4 devront être respectées lorsque l'établissement recourt aux services de tiers aux fins des recherches complémentaires.

En cas de recherches complémentaires fructueuses, l'établissement utilisera les nouvelles coordonnées du titulaire afin de contacter le titulaire et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Au cas où l'établissement aurait pris connaissance du décès du titulaire, soit avant l'initiation de recherches complémentaires, soit au cours de celles-ci, les recherches complémentaires devront être élargies aux ayants droit du titulaire.

Lorsque les avoirs détenus sur l'ensemble du compte ne dépassent pas le seuil prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, à savoir 2.500 €, les recherches complémentaires sont facultatives. En effet, cette exception à l'obligation de procéder à des recherches complémentaires vise uniquement les comptes sur lesquels sont déposés des avoirs et dépôts relativement modestes de sorte qu'il peut être de l'intérêt

du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés aux recherches complémentaires. En même temps, cette mesure permet de réduire la charge administrative imposée aux établissements. Il est toutefois rappelé qu'en vertu des principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui gouvernent la relation de l'établissement avec le titulaire, l'établissement devra analyser la situation particulière de chaque titulaire et décider par la suite si des recherches complémentaires semblent néanmoins opportunes. Tel sera notamment le cas lorsque les chances de pouvoir rétablir le contact avec le titulaire sont encore élevées, par exemple lorsque le dernier contact avec le titulaire est relativement récent.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou son ayant droit ou encore pour identifier son ayant droit, si l'application des dispositions prévues à l'article 5 n'a pas été concluante. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que ces recherches complémentaires peuvent avoir la forme de recherches internes, « telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet », ou bien de « recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes ». Le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit même la possibilité de recourir à des tiers. Toutefois, à l'instar des dispositions de l'article 4, le Conseil d'Etat suggère de compléter le cadre tracé pour effectuer ces « recherches complémentaires » par des éléments concernant éventuellement les méthodes de recherche, leur cadence ou la forme à respecter par les établissements.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du commentaire des articles, les recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en œuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Le commentaire des articles donne certains exemples quant à la forme que ces recherches peuvent prendre, tel qu'indiqué ci-dessus par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 de l'article sous revue assure en effet que les services de tiers ne pourront être utilisés que si ces tiers sont soumis à une obligation de secret professionnel ou liés par un accord de confidentialité écrit. La nature très souvent transfrontalière des relations d'affaires implique que la forme que pourront prendre les recherches complémentaires dépendra également du cadre législatif du pays de résidence du client. Le cadre tracé par la loi en projet et son commentaire des articles donne assez d'orientations aux établissements afin de pouvoir décider au cas par cas quelles méthodes de recherche s'avèreraient adéquates et efficaces en pratique. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, confère aux établissements la possibilité de ne pas procéder à des recherches complémentaires, si les avoirs « détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement » ne dépassent pas 2 500 euros. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion d'« ensemble des comptes détenus » : comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort (cf. aussi article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, deuxième phrase), qui dispose que le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte auprès du même établissement constitue une manifestation) ? Comment la limite sera-t-elle calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte ? Quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite ? Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point.

En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la notion d'« ensemble des comptes détenus » à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 : « comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort? », il est signalé dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux que, comme le texte l'indique, ce n'est que l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement qui est pris en compte pour le calcul de la limite des 2 500 euros, à l'exclusion des coffres-forts. Tel qu'expliqué dans le commentaire des articles pour ce qui concerne l'article 11 du projet de loi, l'établissement n'a en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans. La valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée pour ce qui concerne les coffres-forts. Il est

cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Quant à la question du Conseil d'État comment la limite sera calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux explique que la disposition sous revue indique que « Si les avoirs détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement n'excèdent pas 2 500 euros (...), les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires (...). » L'éventualité d'une pluralité des titulaires a donc été prise en compte lors de la rédaction du texte et elle n'a pas d'influence sur le calcul de la limite.

Finalement, le Conseil d'État demande de préciser quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite.

Il est donné suite à la demande de précision demandée par le Conseil d'Etat par le biais de l'**amendement gouvernemental 5**.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, il convient d'insérer les termes « de procéder à » avant les termes « l'information », pour écrire :

« [...] que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 2 prévoit le principe de l'engagement des frais selon le principe de la proportionnalité. Il prévoit également que, à l'instar des législations belge et française en la matière, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais pour les recherches complémentaires réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire. Ces frais peuvent résulter soit des recherches complémentaires que l'établissement aurait effectuées lui-même, ou des frais de tiers auxquels il aurait eu recours, voire une combinaison des deux. Le prélèvement d'autres frais, non liés aux recherches complémentaires, tels que frais de dépôt ou commissions, est indépendant des frais de recherche visés au présent paragraphe.

Les frais de recherche ne peuvent en aucun cas excéder le moins élevé des deux montants suivants : soit 10% de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches, soit un montant maximal de 25.000 euros. Ainsi, un titulaire d'un compte avec des avoirs de 3.000 euros pourrait se voir imputer au maximum 300 euros de frais de recherche. Etant donné que certains titulaires pourraient disposer d'avoirs plus conséquents, il est également prévu de plafonner le montant des frais de recherche à un maximum de 25.000 euros. Ce dernier seuil n'est susceptible de s'appliquer que pour les titulaires disposant de plus de 250.000 euros auprès d'un même établissement. Ces seuils n'empêcheront pas les établissements de procéder à des recherches complémentaires plus coûteuses, mais dans ce cas les frais occasionnés seront supportés par les établissements. Le montant maximal respectivement fixé vise les frais de recherche propres à l'établissement et les frais de recherche de tiers confondus. Si jamais un établissement n'a pas procédé aux démarches d'information prévues à l'article 5 dans les délais requis, il devra supporter les frais de recherche.

Les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais engagés doivent être conservées par l'établissement afin de pouvoir rendre compte au titulaire, au cas où le contact est rétabli, des démarches entreprises par l'établissement et de justifier à la caisse de consignation et à la CSSF de l'accomplissement de ses obligations légales de recherche. Ces pièces seront conservées jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 permet aux établissements d'engager les frais de recherche « suivant le principe de proportionnalité ». Cette disposition est à supprimer, étant donné que les phrases suivantes confèrent un cadre précis aux établissements, à savoir un plafond de 10 pour

cent de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros. Dans ce même contexte, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et concernant l'expression « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué qu'il appert en effet utile de disposer que les frais de recherche doivent être engagés dans le respect du principe de la proportionnalité, même si des limites maximales sont ensuite prévues pour le prélèvement de ces frais sur les avoirs du client. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 3 prévoit que, lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse. Dès lors, il appartient aux établissements de dresser un constat, à joindre au dossier, pour relever cet état de fait. En tout état de cause, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements peuvent avoir recours à des tiers aux fins des recherches complémentaires prévues par le projet de loi. Un tel recours aux services d'un tiers est encadré afin de garantir la confidentialité des informations transmises dans ce cadre et la protection des données à caractère personnel. Il convient de noter que la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et en particulier de son article 28 relatif aux sous-traitants, s'impose.

A titre d'exemple, les établissements peuvent recourir à des études d'avocats spécialisés en la recherche de titulaires ou de bénéficiaires ou à des généalogistes pour la recherche d'éventuels ayants droit.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 5**, l'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « les avoirs détenus sur l'ensemble des » sont remplacés par les termes « la somme des soldes de tous les » et les termes « n'excèdent pas » sont remplacés par les termes « n'excède pas » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur » sont remplacés par les termes « somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur ».

Ces modifications visent à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que c'est la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement qui doit être prise en considération pour les limites financières indiquées à l'article 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoit que, lorsque l'inactivité a persisté pendant six ans, un compte est considéré comme « compte inactif ». Ceci a des conséquences notamment à l'égard de l'article 4 et de l'article 27.

Selon le Conseil d'État, la définition de l'inactivité à l'article 7, paragraphe 1^{er}, n'est pas cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet, étant donné que l'article sous revue fait assortir la définition de l'inactivité d'une condition supplémentaire, à savoir la « durée » de l'inactivité. En effet, l'article 7 de la loi en projet dispose qu'un compte n'est considéré comme étant un « compte inactif » qu'au terme d'une période de six ans à compter du point de départ de l'inactivité. Y aurait-il donc une différence entre « l'inactivité d'un compte », définie à l'article 2, et un « compte inactif » ? Le Conseil d'État demande d'apporter les clarifications nécessaires au texte. Il croit comprendre que les auteurs ont l'intention de faire figurer de tels comptes sous la dénomination

de « compte inactif » au sein des banques. Dans ce cas, il suggère d'écrire qu'après un délai de six ans, l'établissement bancaire doit désigner un tel compte comme étant un « compte inactif ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué qu'alors que l'article 2, paragraphe 2, précise ce qui est à comprendre par « inactivité d'un compte », et l'article 2, paragraphe 1^{er}, en définit le point de départ, l'article 7, paragraphe 1^{er}, dispose qu'après six ans d'inactivité (et malgré les procédures et démarches prescrites aux articles 4 et s. afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif) un compte est à considérer comme « inactif » pour les besoins de la loi en projet. Lorsque le texte de la loi en projet fait référence à un ou des « comptes inactifs », il s'agit donc des comptes dont l'inactivité a déjà persisté pendant 6 ans. Le texte est formulé de façon suffisamment précise à cet égard et il n'y a donc pas lieu de le modifier.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 2 couvre les situations où un compte a été clôturé, soit à l'initiative de l'établissement, soit à l'initiative du titulaire, mais où l'établissement demeure toujours dépositaire de tout ou partie du produit du compte clôturé. Ainsi, il est prévu que cette situation puisse être assimilée à un compte inactif à condition que l'ancien titulaire ne se soit pas manifesté auprès de l'établissement pendant six ans suivant la clôture du compte. Ne sont donc pas visées les situations où l'établissement est en contact avec l'ancien titulaire concernant la restitution des fonds, mais que celle-ci ne peut être effectuée par l'établissement parce que l'ancien titulaire manque par exemple de communiquer des documents à cette fin.

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est précisé que les comptes clôturés sont assimilés à des comptes inactifs lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire. Le Conseil d'État se demande pour quelles raisons la situation d'un compte clôturé n'est considérée qu'après un délai de six ans : est-ce que pour ce type d'inactivité les procédures fixées aux articles 5 et 6 de la loi en projet ne s'appliquent pas ? Le Conseil d'État demande d'assortir le texte sous revue des précisions nécessaires pour ce cas de figure. En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée au paragraphe ci-avant concernant les termes « compte inactif » et demande aux auteurs de viser non seulement les anciens titulaires, mais également leurs ayants droit en écrivant :

« [...] de la part de l'ancien titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit [...] ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, que le terme « compte » vise également les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Le paragraphe 2 de l'article 7 convient ainsi d'être supprimé en sa totalité. (**amendements gouvernementaux 1^{er} et 6**)

Selon le Conseil d'État, aux paragraphes 1^{er} et 2, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation pour éviter toute ambiguïté par rapport à d'autres textes contenant le terme « compte inactif » et afin de garantir la cohérence avec le dispositif des articles 12 et 23 du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 6**, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1^{er} devient le paragraphe unique.

La suppression de l'article 7, paragraphe 2, est le corolaire de la modification opérée par l'amendement 1^{er} à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, comme suite aux interrogations du Conseil d'État par rapport à l'article 7, paragraphe 2. Il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'une dernière information du titulaire doit avoir lieu avant l'introduction d'une demande de consignation auprès de la caisse de consignation afin que le titulaire puisse encore se manifester auprès de l'établissement et ainsi éviter la consignation de ses avoirs.

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 6, paragraphe 1^{er}. Il est précisé qu'en cas de recherches complémentaires concluantes, les données obtenues par l'établissement dans ce cadre devraient être utilisées pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, le ou les ayants droit.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé au commentaire de l'article 5, paragraphe 2.

Le Conseil d'État a du mal à suivre la logique du texte à la lecture de l'article sous revue ; en effet, l'article 7 déclare un compte comme étant inactif après une période d'inactivité de six ans, tandis que l'article 6, paragraphe 3, dispose que l'obligation de procéder à des recherches complémentaires cesse, lorsque les établissements « ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ». Si un établissement n'a donc « manifestement » pas pu contacter les titulaires ou ayants droit et si un compte est par la suite, après six ans d'inactivité, considéré comme étant inactif en vertu de l'article 7 de la loi en projet, pourquoi serait-il donc nécessaire d'obliger les établissements d'adresser une information aux titulaires ou aux ayants droit « connus par eux par tout moyen » tel que préconisé par les auteurs à l'endroit de l'article 8, alinéa 2 ? D'ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la formule « connus par eux par tout moyen » : ou bien les recherches prévues à l'article 6 n'ont mené à aucun résultat, auquel cas il ne fait pas de sens de demander aux établissements d'informer « encore une fois » le titulaire ou l'ayant droit et d'avoir « recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires [...] », comme le suggère le libellé des alinéas 1^{er} et 2. Ou bien l'expression « par tout moyen » veut dire que les établissements sont, nonobstant les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, obligés de continuer leurs recherches, comme pourrait le suggérer le bout de phrase de l'article 6, paragraphe 3, disposant que l'obligation de mener des recherches complémentaires cesse « lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9 ». Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs de clarifier ces points et de revoir dans leur ensemble les procédures prévues aux articles 6 et 8, tout en veillant à leur cohérence.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que tandis que l'information prescrite à l'article 5, paragraphe 1^{er}, s'inscrit encore dans le cadre des démarches prévues pour éviter qu'un compte ne devienne « inactif », l'information prescrite à l'article 8, paragraphe 1^{er}, a pour but d'informer le titulaire d'un compte déjà considéré comme inactif de la consignation prochaine de ses avoirs et des conséquences y attachées et de lui donner une ultime chance de se manifester auprès de l'établissement afin d'éviter cette consignation.

Cette double obligation d'information étant prévue dans l'optique de protection des titulaires de comptes, il n'y a pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Pour ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'État concernant les mesures de recherche que doivent entreprendre les établissements, il est renvoyé plus particulièrement au commentaire des articles relatif à l'article 6 (auquel fait également référence le commentaire relatif à l'article 8), selon lequel « tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continuent à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation. (...) »

En cas de recherches complémentaires fructueuses au moment de la première information prévue à l'article 5, l'établissement utilisera les coordonnées du titulaire (ou de ses ayants droit) ainsi trouvées afin de contacter le titulaire (ou ses ayants droit) et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Il faut savoir qu'il peut s'avérer impossible pour l'établissement de contacter le client ou ses ayants droit bien que les recherches complémentaires auraient été fructueuses.

C'est ainsi que l'article 6, paragraphe 3, prévoit que l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit (et, dans tous les cas, lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9).

Pour ce qui concerne le bout de phrase « par tout moyen » à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de noter qu'il se rapporte – tout comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 – au bout de phrase « adressent l'information », et non pas au bout de phrase « titulaire ou ayant droit connus ». C'est l'information qui est adressée « par tout moyen » au titulaire (ou ses ayants droit connus) – pour ensuite être confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le commentaire des articles relatif à l'article 5, auquel renvoie le commentaire relatif à l'article 8, indique bien en ce sens qu'« aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire... »

Lors de la deuxième et ultime information du titulaire (ou de ses ayants droit) en vertu de l'article 8, les établissements pourront en effet utiliser les coordonnées qu'ils auront obtenues le cas échéant au moyen des recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6. L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, indique finalement que « cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée (...) à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement. A noter qu'en cas de recherches complémentaires infructueuses, l'information sera dès lors adressée à la dernière adresse connue du titulaire.

Les procédures prévues aux articles 6 et 8 sont décrites de manière suffisamment claire et précise et elles sont cohérentes. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sous revue.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 7**, à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « Cette » en début de la deuxième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

Il est renvoyé pour la motivation du présent amendement à la motivation de l'amendement 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 9

L'article 9 établit l'obligation légale de procéder à une consignation des avoirs lorsqu'il n'y avait aucune opération ou manifestation pendant dix ans à compter du point de départ de l'inactivité, et ce malgré les démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées par l'établissement.

La procédure à suivre en vue de la consignation comprend plusieurs étapes.

La première obligation qui porte sur les établissements est l'obligation d'introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. Une demande de consignation peut au plus tôt être introduite le jour suivant, et au plus tard trois mois après, le dixième anniversaire de l'inactivité du compte (calculé à partir du point de départ de l'inactivité).

Si la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, une manifestation d'un ayant droit permet cependant d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée.

Le Conseil d'Etat constate que, selon l'article 9, l'inactivité d'un compte pendant dix ans oblige l'établissement de demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif.

D'après le commentaire des articles, la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, mais elle permettrait « [...] d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée. » Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que ces précisions font défaut à l'article 9, qui serait donc à compléter dans ce sens.

Dans cette logique, il y aurait lieu de revoir les procédures des articles 5 et suivants, étant donné que ces articles ne font pas cette distinction en disposant qu'une manifestation d'un ayant droit met fin à l'inactivité d'un compte et non pas à une partie du compte.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que le commentaire des articles relatif à l'article 9 était censé clarifier un aspect pratique concernant les comptes dont le titulaire est décédé : lorsqu'un prétendu ayant droit se manifeste, le compte ne pourra en effet être réactivé qu'au moment où cet ayant droit aura établi à suffisance de droit sa qualité d'ayant droit (et seulement pour la partie des avoirs sur laquelle portent ses droits). Tant que cette qualité n'aura pas été établie, le compte ne peut pas être réactivé – mais il ne devra pas non plus être consigné, dans une optique de protection des droits éventuels du prétendu ayant droit.

C'est ce qu'ont précisé les auteurs du projet de loi en disposant que la consignation ne portera que sur les avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

Pour ce qui concerne les cas de pluralité des ayants droit, ceux-ci sont à distinguer des cas de pluralité de titulaires tels que traités par l'article 5, paragraphe 4 : alors que chaque co-titulaire peut normalement revendiquer la totalité des avoirs inscrits sur le compte – et de ce fait pourra réactiver ce dernier par une manifestation unique de sa part – la revendication d'un ayant droit ne pourra toujours porter que sur ce qu'il a droit de prétendre en application des dispositions législatives. Une manifestation d'un ayant droit en cas de pluralité d'ayants droit ne pourra ainsi empêcher l'inactivité d'un compte que pour la partie des avoirs qu'il réclame. Le droit commun s'appliquera en l'occurrence et partant, il est proposé de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite l'obligation de procéder à la consignation en cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation. Afin de faciliter la gestion des consignations par la caisse de consignation ainsi que le calcul des délais de prescription, les établissements doivent procéder à une seule consignation des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de l'établissement.

Les établissements disposent d'un mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation pour procéder au virement des avoirs à consigner.

Le fait que l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi prévoit que les établissements procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès d'eux ne fait pas obstacle à ce qu'en pratique, dans le cas par exemple d'avoirs libellés dans des devises différentes, un virement bancaire soit opéré par devise, même s'il s'agit d'une seule et unique démarche de consignation.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 traite ensuite des cas où des consignations séparées peuvent néanmoins être admises. Afin de faciliter la gestion des consignations, il convient d'avertir la caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Dans de tels cas, la caisse de consignation peut accepter des consignations séparées, même après l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1^{er}.

La caisse de consignation peut également accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE. Dans ce cas, la caisse de consignation doit être avisée au préalable et avoir expressément accepté une telle consignation.

A titre d'exemple l'on pourrait citer le cas de titres cotés en bourse qui font l'objet d'une suspension de la négociation. Dans ce cas, il est évident que la liquidation de tels titres ne pourrait se faire qu'une fois la suspension de négociation levée.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il peut être fait usage de sigles ou d'acronymes lorsqu'ils sont consacrés par des actes nationaux, européens ou internationaux. Avant d'employer une telle abréviation à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer à l'occasion de la première citation la dénomination exacte, suivie des termes « , ci-après » et de son sigle ou acronyme, placé entre guillemets. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2 : « l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE » ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que seules les consignations en euros ou devises d'un Etat membre de l'OCDE sont acceptées. En effet, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts. Afin de réduire les charges administratives et coûts relatifs aux consignations effectuées, il convient de limiter le nombre de devises éligibles pour une consignation. Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'avoirs en euros et en devises d'un Etat membre de l'OCDE, une consignation combinée en euros et devises précitées est évidemment possible.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 prévoit une « acceptation » de la demande par la Caisse de consignation. Quant au principe, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'une procédure « d'acceptation ». En effet, les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat prévoient la possibilité d'une consignation volontaire qui doit être acceptée par la Caisse de consignation s'il s'agit « de biens susceptibles d'être versés ou virés ». Ce n'est que pour les « biens

meubles ou immeubles, corporels ou incorporels » que la Caisse de consignation doit donner son « accord écrit et préalable ». Le Conseil d'État se demande dès lors comment la loi en projet sous revue s'articulera avec la loi précitée du 29 avril 1999 : est-ce que le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999 ? Le Conseil d'État doute que telle a été la visée des auteurs. En outre, le Conseil d'État donne à considérer que la lecture conjointe de l'article sous revue et de l'article 28 de la loi en projet montre que la procédure d'acceptation confère à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de lui attribuer un tel rôle et les conséquences éventuelles sur ces établissements et entreprises.

Devant la toile de fond de toutes ces interrogations, le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit puissent effectivement répondre à leur obligation légale de consigner des avoirs inactifs. Il renvoie également à ses observations formulées à l'endroit de l'article 28 de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que selon l'article 9 du projet de loi, les établissements sont obligés de demander la consignation auprès de la Caisse de consignation. La consignation même ne devient obligatoire qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation ; les établissements étant alors obligés de consigner dans le délai d'un mois. Il est essentiel que la Caisse de consignation puisse refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises par l'établissement s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le point de vue du Conseil d'État selon lequel la procédure d'acceptation conférerait à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance n'est pas partagé.

Il est également renvoyé aux commentaires concernant l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 28 du projet de loi.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Ensuite, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article. À noter que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit deux situations : la Caisse de consignation « peut » accorder un délai supplémentaire pour procéder à la consignation des avoirs du compte, ou bien accepter des consignations séparées ou des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Le Conseil d'État, tout en renvoyant également à ses observations à l'endroit de l'article 28 de la loi sous rubrique, donne à considérer que la Caisse de consignation dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire très large. Afin de cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Quant à la demande du Conseil d'État de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article, il y a lieu, selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, de modifier le texte en conséquence. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y a également lieu de déplacer l'ancien paragraphe 3 sous l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci. **(amendement gouvernemental 8)**

Quant à la demande du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux signale que les dérogations prévues à l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau paragraphe 3) sont censées couvrir les cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par les anciens paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3 (nouveau paragraphe 2). Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles relatif à l'article 9, il s'agit par exemple des cas où en présence de deux comptes d'un même titulaire, l'un des comptes porte sur des titres cotés en bourse, non liquides suite à une suspension des négociations (et de ce fait ils ne pourront pas être consignés dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la consignation par la Caisse de consignation) et l'autre porte sur des fonds liquides qui pourront être consignés dans les délais : la Caisse de consignation sera amenée à accepter une consignation séparée des comptes du titulaire et accorder un prolongement du délai de consignation pour l'un des comptes.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que la dérogation sera conditionnée par l'impossibilité de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. **(amendement gouvernemental 8)**

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'aux yeux du Conseil d'État elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ». Le Conseil d'État estime qu'il n'y a aucun besoin de prévoir deux demandes distinctes pour ces cas de figure.

Quant à la question du Conseil d'État si le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999, les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés, au cours de la réunion du 21 janvier 2022, que la consignation volontaire selon la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État est encadrée de manière très restrictive. Elle concerne les cas où un débiteur a fait une offre réelle au créancier (dans le sens des articles 1257 à 1264 du Code civil, c'est-à-dire lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement) ; la procédure à suivre dans ce cas est très complexe. Ou alors elle concerne les cas où un débiteur (p. ex. une banque) ne peut s'acquitter de sa dette pour une raison liée à la personne du créancier (p. ex. en raison d'une incapacité ou d'absence juridique du créancier).

L'élaboration du présent projet de loi a justement été nécessaire parce que la loi du 29 avril 1999 n'a pas été adaptée à la résolution du problème des comptes inactifs, des coffres-forts inactifs et des contrats d'assurance en déshérence.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé qu'il convient de noter qu'étant donné que l'impossibilité de l'établissement de répondre à l'une des conditions fixées par la disposition sous revue doit être dûment justifiée, la demande de dérogation devra nécessairement être introduite sous forme écrite, et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le texte n'exclut aucunement que la demande de dérogation puisse être introduite en même temps et faire partie de la demande de consignation.

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles, afin de faciliter la gestion des consignations au sein de la Caisse de consignation, il sera dans tous les cas préférable d'avertir la Caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Il est ainsi important de laisser à l'établissement la possibilité d'introduire la demande de dérogation de façon séparée même avant (et au plus tard au moment) de procéder à la demande de consignation proprement dite. Il y a lieu de laisser le texte inchangé sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il y a néanmoins lieu de préciser à l'annexe 1 qu'au cas où l'établissement décide d'introduire la demande de dérogation au moment de la demande de consignation, la demande de dérogation sera introduite par voie de dépôt électronique ensemble avec les autres informations devant être fournies en vertu de l'annexe 1. **(amendement gouvernemental 30)**

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – un délai qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». La demande de prolongation du délai de consignation est justement introduite, au cas où l'établissement ne serait pas capable d'introduire une demande de consignation. Ainsi, l'établissement ne procède pas à une demande de consignation et une demande de prolongation ne peut dès lors pas se faire au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que la demande de prolongation porte sur le délai fixé pour la consignation (i.e. le transfert effectif des avoirs auprès de la Caisse de consignation) qui suivra la demande de consignation. Il s'agit des cas où un établissement, bien que capable d'introduire une demande de consignation, est conscient qu'il ne pourra pas procéder à la consignation effective des biens dans le délai d'un mois à partir de la notification de

l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. La demande peut être faite mais l'établissement demande un délai supplémentaire pour ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la consignation. Il fait ainsi du sens de disposer que la demande d'un délai supplémentaire pour la consignation pourra être introduite au plus tard au moment de la demande de consignation.

Il y a dès lors lieu de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 8**, l'article 9 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en déplaçant l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers le paragraphe 3 du même article. Le libellé de l'ancien alinéa 2 est ensuite modifié afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la dérogation est conditionnée par l'impossibilité pratique de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Le point 2° vise à augmenter la lisibilité du texte en déplaçant l'ancien paragraphe 3 vers le paragraphe 2 pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement 8 répond à l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi. En effet, il avait critiqué l'absence de critères pour cadrer la possibilité conférée à la Caisse de consignation d'accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou l'acceptation des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Les auteurs ont amendé cette disposition en précisant que la Caisse de consignation ne peut accorder un délai supplémentaire que dans le cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions fixées par le paragraphe 2, et ce dans le cadre d'une demande écrite et dûment justifiée de l'établissement à introduire au moment de la demande de consignation. Vu ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

*

A la question de savoir si la Caisse de consignation peut refuser la consignation à un établissement si ce dernier a fourni l'ensemble des informations nécessaires et requises avec sa demande de consignation, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont été informés, au cours de la réunion du 31 janvier 2022, que non (à condition évidemment que toutes les informations énumérées à l'annexe 1 accompagnent cette demande). Il est fait référence à l'article 28, paragraphe 4 (nouveau) selon lequel « la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. ».

Article 10

Dans une optique de sauvegarde des intérêts des titulaires et ayants droit, l'article 10 prévoit un cadre entourant la conversion et la liquidation de certains actifs à consigner.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 9**, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 8, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que les espèces libellées en devises étrangères d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE doivent être converties en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale

européenne. Au cas où il n'existe pas de cours indicatif pour la conversion en euros, la conversion peut également se faire en devises étrangères d'un Etat membre de l'OCDE. Dans tous les cas, les conversions doivent se faire au cours en vigueur au jour de la conversion. De surcroît, il est prévu qu'en ce qui concerne les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation devra avoir lieu soit en euros, soit dans la devise du compte.

Le paragraphe 3 définit les modalités de liquidation des instruments financiers. Sont visés à la fois les instruments financiers tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et les actions ou parts d'un organisme de placement collectif.

Aux fins d'assurer que la contre-valeur à consigner corresponde à la valeur du portefeuille du compte titres, leur liquidation doit être effectuée au prix de marché, respectivement à la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation.

Les frais de liquidation y relatifs peuvent être imputés sur la contre-valeur obtenue. Il appartient aux établissements de justifier les frais de liquidation prélevés. Une fois la liquidation effectuée, la consignation devra se faire, conformément aux modalités visées au paragraphe 2, en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat signale qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1 :

« [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 4 prévoit ensuite que les établissements disposent d'une faculté de liquider les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. Etant donné qu'une telle liquidation peut s'avérer difficile, il ne s'agit cependant que d'une faculté et non d'une obligation. L'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire. Le cas échéant, une demande de consignation séparée pourra être introduite. Lorsqu'un établissement décide de ne pas liquider les titres en question, cet établissement doit continuer à en assurer le dépôt.

Selon le moment de la liquidation des avoirs visés et l'évolution des cours, il peut résulter un gain ou une perte par rapport à l'investissement initial. Etant donné que la conversion ou la liquidation s'insère dans le cadre d'une obligation de conversion ou de liquidation, le paragraphe 5 vise à préciser que les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets en résultant. La plus-value ou la moins-value qui pourrait résulter de la conversion ou de la liquidation est supportée par le titulaire. A l'instar de la législation française, le paragraphe 5 prévoit donc une exonération de responsabilité pour les établissements à cet égard. Cette exonération ne s'appliquera pas en cas de faute lourde ou de fraude de la part des établissements.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 de l'article sous examen donne aux établissements la possibilité de liquider des actifs non cotés. Les établissements restent dépositaires des actifs qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement liquidés. L'article 29, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis stipule qu'au cas où la relation contractuelle subsisterait encore, elle se terminerait au jour de la consignation des avoirs, « nonobstant la garde d'avoirs » en vertu, entre autres, du paragraphe 4 sous revue. Ainsi, la relation contractuelle sera maintenue pour les avoirs non liquidés et conservés auprès de l'établissement, sans que celui-ci puisse s'approprier les avoirs déposés par la voie de la prescription en vertu de l'article 2236³ du Code civil. Néanmoins, le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions dans ce contexte : est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'Etat recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

3 Art. 2236 du Code civil : « Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que l'article 10, paragraphe 4, première phrase, du projet de loi dispose clairement que la liquidation des instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 du même article est purement facultative. Il s'en suit que leur consignation sera également facultative. Les auteurs du projet de loi ont donc bien prévu une consignation de ces actifs, sauf qu'elle n'est pas obligatoire. Les auteurs du projet ont en effet pris en considération le fait que la liquidation des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF peut s'avérer difficile, voire très difficile et même impossible. C'est la raison pour laquelle leur liquidation (et donc consignation) ne saurait être imposée à l'établissement – mais ceci n'empêche évidemment pas que l'établissement sera libre, au cas où une liquidation s'avèrera possible ultérieurement, de les liquider et consigner conformément aux dispositions de la loi en projet. Il appartient par contre à l'établissement de décider quelles démarches il entreprendra (ou pas) afin de tenter de liquider les instruments financiers en question. Le commentaire des articles relatif à l'article 10 rappelle dans ce contexte que l'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire.

L'article 10, paragraphe 4, dernière phrase, du projet de loi précise que les établissements restent dépositaires des instruments financiers non cotés qui n'auraient pas été liquidés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, première phrase. L'établissement devra donc continuer à en assurer le dépôt comme auparavant. Son statut de dépositaire restera inchangé et il restera soumis aux dispositions légales régissant l'activité de banque dépositaire, y inclus celles régissant la gestion des biens tenus en dépôt.

La disposition sous revue est suffisamment claire et précise et il est donc décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Les autres paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 pour les comptes inactifs, l'article 11 prévoit que les établissements devront procéder à l'information du titulaire pour prévenir l'inactivité du coffre-fort. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 à cet égard.

En ce qui concerne les coffres-forts, seule la manifestation du titulaire est prise en compte pour la détermination du caractère actif ou inactif. L'objectif du projet de loi étant de prévenir la perte de contact entre établissements et titulaires, le critère de la manifestation semble plus pertinent à cet égard. En effet, le paiement du loyer se fait souvent à l'avance pour plusieurs années ou par le biais d'un ordre permanent. Aussi, le maintien de contact entre établissement et titulaire pourrait se faire aisément à distance, par exemple par échange de correspondance électronique de sorte que le titulaire ne devrait pas forcément se présenter en personne à l'établissement.

En cas de détention par un titulaire d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 et de l'article 17.

Lorsqu'un titulaire dispose uniquement d'un coffre-fort auprès de l'établissement, il est estimé que les informations à adresser au titulaire ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par l'établissement sont suffisantes pour préserver les intérêts de ceux-ci. Etant donné que l'établissement n'aura en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans, la valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée. L'établissement n'aura d'ailleurs en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort au moment de l'information prévue par ce paragraphe 1^{er}. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

La Commission des Finances et du Budget renvoie aux observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 12

A l'instar du délai prévu pour les comptes inactifs, un coffre-fort est considéré comme inactif si pendant un délai de six ans il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 13

L'article 13 est le corollaire de l'article 8. Il s'agit là encore de donner une dernière chance au titulaire de se manifester afin d'éviter la consignation, en lui adressant une nouvelle fois une information relative aux conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 14

A l'heure actuelle, l'ouverture des coffres-forts et l'inventaire de leur contenu ne sont pas réglés par des dispositions légales, mais uniquement par les dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Il est désormais prévu qu'en principe l'ouverture d'un coffre-fort par un établissement ne se fera qu'après l'écoulement d'un délai total de 10 ans suivant la dernière manifestation de la part du titulaire, et ceci en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice afin d'assurer un certain encadrement et une documentation adéquate.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 vise le cas où un coffre-fort a déjà été ouvert par un établissement avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}. En effet, les dispositions contractuelles peuvent prévoir des délais plus courts à cet égard. Dans ce cas, il est cependant important que le contenu du coffre-fort soit inventorié par un huissier de justice ou un notaire. Ainsi, en cas d'ouverture avant ce délai d'un coffre-fort pour lequel il y a absence d'activité, il est également prévu que la présence d'un notaire ou d'un huissier de justice soit requise. Pour les coffres-forts ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 5.

Afin que de telles ouvertures de coffres-forts puissent se faire de manière groupée, une fourchette de temps assez large est prévue à cet égard. Ainsi, les établissements procéderont à l'ouverture dans les 3 mois suivant l'écoulement du délai de 10 ans d'inactivité.

Cette disposition n'empêche pas que, conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition du coffre-fort, l'établissement puisse ouvrir un coffre-fort sur demande du titulaire avant que ce coffre-fort ne soit devenu inactif.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 distingue entre deux cas de figure : une ouverture du coffre-fort après une inactivité de dix ans et l'ouverture en vertu de dispositions contractuelles, avant ce délai. Le Conseil d'État estime que l'emplacement de ce dernier alinéa est mal choisi et il recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point étant donné que le paragraphe 1^{er} fixe la règle législative tandis que le paragraphe 2, alinéa 2, traite d'une exception conventionnelle (et fait par ailleurs référence au délai fixé au paragraphe 1^{er}).

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement peut porter en compte les frais occasionnés par l'ouverture du coffre-fort. Il s'agit à la fois des frais liés à l'ouverture en tant que telle, mais aussi des frais d'huissier de justice ou de notaire relatifs à l'inventaire. Afin de protéger les titulaires, un montant

maximal des frais liés à l'ouverture propres à l'établissement est fixé. Ce montant maximal s'applique même lorsque l'ouverture du coffre-fort a lieu en vertu d'une disposition contractuelle avant que le délai légal ne soit écoulé.

Le paragraphe 3 prévoit également que l'établissement peut porter en compte et prélever les frais de location impayés en lien avec le contrat de location du coffre-fort inactif.

Après l'expiration du délai prévu pour l'ouverture du coffre-fort, les établissements disposent d'un délai de 3 mois pour introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. En ce qui concerne le cas de la détention par un titulaire à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 17, paragraphe 4.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ». »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

En ce qui concerne les paragraphes subséquents, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 (ancien) de l'article sous revue, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 10**)

Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation, l'établissement doit procéder à la consignation endéans 2 mois. Ce délai plus long que celui prévu pour les comptes se justifie par la nature des avoirs trouvés en coffre-fort, dont la liquidation pourrait nécessiter davantage de temps.

Le paragraphe 6 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, au commentaire duquel il est renvoyé.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, l'article 14 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 6 devient l'alinéa 2 du paragraphe 5.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit de l'article 14 a renvoyé à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 9. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 15

A l'instar du régime prévu à l'article 10 pour les comptes inactifs, des dispositions spécifiques quant à la consignation des avoirs contenus dans le coffre-fort sont prévues.

Ce régime suit, dans la mesure du possible, le régime prévu pour les comptes inactifs.

Etant donné que la nature des avoirs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort diffère dans certains cas de celle des avoirs inscrits en compte, certaines dispositions supplémentaires ont été introduites afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

La consignation devra se faire par virement sur le compte de la caisse de consignation. Ainsi, les espèces se trouvant en coffre doivent d'abord être inscrites en compte auprès de l'établissement en vue de leur consignation.

Une autre spécificité qu'il y a lieu de soulever est que, à la différence de l'article 10, paragraphe 3, il est ici nécessaire de préciser que l'obligation de procéder à la liquidation est sans préjudice des obligations qui découlent de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, si des actions ou parts au porteur relevant du champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 sont trouvées en coffre, les établissements devront d'abord se conformer aux obligations découlant de ladite loi, avant de pouvoir procéder à la consignation au titre de la présente loi.

Les paragraphes 1 à 4 et 6 de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est également renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 11**, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 6 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 10, point 1^o.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ensuite, il est également possible de trouver dans un coffre-fort des métaux précieux. Le paragraphe 6 précise ainsi les modalités de liquidation pour les métaux précieux physiques qui sont négociés de façon courante. Sont notamment visées les pièces ou de lingots de Kruger rand ou Maple Leaf. Ces biens devront être liquidés au prix de marché en vigueur. Ne sont cependant pas visés les métaux précieux transformés en bijoux ou objets d'art, tels que les bagues et montres, ni les pièces de monnaie de collection dont la valeur dépasse largement leur valeur inhérente de matériel.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire :

« Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 7 prévoit que les objets périssables trouvés en coffre-fort devront être détruits par les établissements. Si des objets interdits, par exemple des objets fabriqués à partir d'espèces protégées, ou dangereux, tels que des réservoirs avec contenu indéterminable ou des armes, étaient découverts, il appartiendra à l'établissement de contacter les autorités compétentes et de leur transférer ces objets.

De manière générale, il est rappelé que les établissements sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de sorte que les mesures appropriées s'imposent lorsqu'une suspicion surviendrait au vu du contenu du coffre-fort. Il est également renvoyé à l'article 39.

Aux termes du paragraphe 7, les établissements doivent détruire les objets périssables⁴ et transférer les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes. Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

4 Le projet de loi belge n° 3219/001 du 29 novembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants précise à l'exposé des motifs qu'il s'agit « d'objets qui ne peuvent plus être consommés et dont la conservation poserait problème, par exemple au niveau de l'hygiène (par exemple : de la nourriture qui pourrit ou menace de pourrir) ou des frais (par exemple : du vin qui ne peut plus être consommé et qui n'aurait aucune valeur de collection). »

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 8 prévoit que tous les avoirs non visés par les paragraphes 2 à 7 sont conservés par l'établissement dans une enveloppe scellée. La banque reste dépositaire de ces avoirs. A titre d'exemple, sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Afin de simplifier la garde de tels biens et de réduire les coûts y afférents, leur dépôt peut avoir lieu de manière centralisée par l'établissement. Le dépôt en coffre-fort n'est pas imposé, mais les établissements devront assurer la garde de ces biens.

Lors de l'introduction d'une demande de consignation, les établissements fourniront conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1 un inventaire à la caisse de consignation afin que celle-ci dispose d'un relevé en vue de la restitution aux titulaires, voire aux fins de la consignation future de ces avoirs conformément à l'article 16.

Le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à relever que, sous certaines conditions, la loi française prévoit la possibilité d'une vente aux enchères publiques des biens déposés dans le coffre-fort, ou la possibilité de transférer à un service public les biens présentant un intérêt culturel ou historique.⁵

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est rappelé que tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Ces objets peuvent présenter notamment une valeur sentimentale particulière pour les titulaires et, le cas échéant, leurs ayants droit. Afin de protéger au mieux leurs intérêts, le délai de conservation auprès de l'établissement est fixé à cinquante ans. Dans ce cadre, l'article 36, alinéa 2, de la loi en projet prévoit également qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, par exemple être transférés à un organisme public.

Article 16

Afin de préserver les intérêts des titulaires et de permettre une possibilité de restitution de leurs biens, qui peuvent être des objets personnels, l'article 16 prévoit que les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, sont consignées en nature, après 50 ans d'inactivité, auprès de la caisse de consignation. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 36, alinéa 2.

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des enveloppes scellées fixée à cinquante ans. À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que ce délai de conservation permettrait aux ayants droit de récupérer des objets à caractère personnel ou des documents privés « pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière ». Le Conseil d'État a néanmoins du mal à comprendre la nécessité de prévoir une durée de conservation aussi longue. En outre, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de consigner ces enveloppes immédiatement après leur scellement ou du moins dans les délais ordinaires fixés par la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4 et de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

Article 17

En pratique, la plupart des coffres-forts sont liés à un compte ouvert auprès du même établissement. Dès lors, dans une approche globale par client, il convient d'éviter des répétitions inutiles de démarches identiques au cas où un titulaire détient à la fois des comptes et des coffres-forts.

Ainsi, une information unique du titulaire indiquant à la fois les conséquences pour les comptes et les coffres-forts inactifs sera suffisante.

⁵ Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Afin de prévoir des délais uniformes lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le paragraphe 4 prévoit un alignement des délais relatifs aux comptes sur ceux relatifs aux coffres-forts. En effet, pour l'introduction d'une demande de consignation, les établissements disposent au titre des coffres-forts d'un délai global de 6 mois en raison du délai de 3 mois prévu pour l'ouverture du coffre-fort, qui vient s'ajouter au délai de 3 mois pour l'introduction de la demande. Il est par conséquent nécessaire d'accorder un délai de 6 mois pour l'introduction d'une demande de consignation pour les comptes de titulaires détenant également un coffre-fort auprès du même établissement. De même pour l'obligation de consignation, les délais sont alignés sur le délai plus long prévu pour les coffres-forts.

Le Conseil d'État s'étonne que les auteurs n'aient prévu que ce cas de figure, tout en sachant qu'il existe des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques. Il demande dès lors de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour ces cas de figure.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du principe de spécialisation visé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il n'existe pas d'établissements ayant le double statut d'établissement (tel que défini à l'article 1^{er} de la loi en projet) et d'entreprise d'assurance. C'est pour cette raison que les établissements et les entreprises d'assurance sont traités de manière distincte dans deux chapitres différents.

Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 18

Pour les cas, bien que rares, de coffres-forts détenus auprès d'un établissement et non liés à un compte auprès du même établissement, il est prévu que les établissements doivent adopter les mêmes mesures préventives à l'égard des coffres-forts que celles prévues pour les comptes à l'article 4.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Article 19

L'article 19 s'inscrit dans le volet préventif du projet de loi. Il est le corollaire de l'article 4.

Des mesures de vigilance et de surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance devraient permettre d'éviter une déshérence des contrats d'assurance auxquels l'entreprise d'assurance est partie.

Les mesures préventives à la déshérence devront être mises en œuvre tout au long de la durée d'existence du contrat d'assurance et jusqu'au règlement complet des prestations d'assurance.

A l'instar de ce qui est prévu pour les établissements à l'article 4, il appartient aux entreprises d'assurance de se doter des procédures et règles d'organisation appropriées pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles doivent également se doter des règles précises pour rechercher, identifier et, le cas échéant, informer les bénéficiaires conformément aux dispositions du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Article 20

La disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inspirée de l'article 34 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et s'inscrit dans le cadre des mesures préventives relatives à la surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance. A l'instar de la législation belge, un seuil d'âge de quatre-vingt-dix ans est prévu.

En effet, lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré repose sur une personne physique et que cette personne physique a atteint un âge très élevé sans que l'entreprise d'assurance n'ait eu de

contact récent avec cette personne, il appartiendra à l'entreprise d'assurance de vérifier si l'assuré est encore vivant. Le contact récent avec l'assuré ne doit pas forcément avoir lieu directement avec l'entreprise d'assurance, mais un contact indirect, par exemple par le biais d'une agence de l'entreprise d'assurance qui est habituellement en contact avec cette personne, est suffisant.

En l'absence de contact récent, l'entreprise d'assurance doit contacter l'assuré. Les modalités de cette information sont similaires à celles prévues en matière d'information des titulaires de comptes et coffres-forts.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} prévoit que lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance et que celle-ci ne reçoit pas d'autre preuve que l'assuré est encore en vie, comme par exemple un certificat de vie, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir le décès de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation d'assurance est instaurée. Cette présomption permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 2 traite du cas inverse de celui du paragraphe 1^{er}, à savoir du cas où une prestation est due à un terme fixé au contrat à la condition que l'assuré soit encore en vie lors de l'arrivée de ce terme. Dans ce cas le texte prévoit qu'il appartient à l'entreprise d'assurance de contacter la personne assurée pour demander un certificat de vie ou une autre preuve que l'assuré est encore en vie.

Même lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir la survie de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation est instaurée. Le fait que la présomption soit l'opposé de celle posée au paragraphe 1^{er} s'explique par le fait que le terme des contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de survie est généralement fixé de sorte que la grande majorité des assurés est encore en vie lors de son arrivée. Il en est particulièrement ainsi des contrats de prévoyance vieillesse où le terme coïncide avec le départ à la retraite.

Comme pour le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la présomption d'exigibilité permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 3 est destiné à instaurer une sécurité juridique concernant les diligences à mettre en œuvre par les assureurs en matière de contrats d'assurance décès purs dont le terme se situe avant le 90ème anniversaire de la personne assurée.

Ces contrats sont très nombreux et incluent en particulier tous les contrats garantissant le remboursement d'un prêt en cas de décès de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'un prêt hypothécaire pouvant porter sur 20 années ou plus ou de prêts à la consommation d'une durée généralement inférieure à cinq ans.

Ces contrats expirent automatiquement lorsque le prêt a été entièrement remboursé et au plus tard au terme fixé au contrat. A défaut de survenance de l'évènement assuré, il n'y a généralement aucun contact entre l'assuré et les autres parties au contrat durant la période de la garantie.

En instaurant, à défaut pour l'entreprise d'assurance d'avoir reçu une indication ou une preuve du décès de l'assuré, la présomption que l'évènement assuré ne s'est pas réalisé, le texte libère l'entreprise d'assurance de toute obligation de recherche au terme du contrat.

Le paragraphe 4 précise que la présomption de réalisation et d'exigibilité instaurée aux paragraphes 1^{er} et 2 a pour seul objet de déclencher les délais prévus à l'article 2 de la loi en projet, mais ne peut être utilisée par le bénéficiaire de la prestation pour s'exonérer de l'obligation de rapporter la preuve de la survenance de l'évènement assuré.

En ce qui concerne la procédure d'information dans les cas de contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès ou de survie de l'assuré, les auteurs ont repris aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue les éléments pertinents de l'article 5 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de cet article.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs s'y réfèrent aux « assurés » qui, toutefois, sont dans bien des cas distincts des preneurs d'assurance et ne sont même pas en contact direct avec l'entreprise d'assurance. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir dans le texte de la loi en projet la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est donné suite à l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre de la recherche de l'assuré, les entreprises d'assurance pourront

ainsi contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. (**amendement gouvernemental 12**)

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article sous revue en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 12**, l'article 20 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que les entreprises d'assurance peuvent contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 21

Le régime d'information prévu à l'article 21 est largement similaire à celui prévu à l'article 5 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 5 par analogie.

Il est entendu que, si les bénéficiaires n'ont pas été nommément désignés dans le contrat d'assurance et que l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations à leur égard, elle pourra tout de suite procéder aux recherches complémentaires afin d'identifier les bénéficiaires du contrat d'assurance conformément à l'article 22.

L'information doit indiquer les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi en projet, en attirant l'attention du bénéficiaire sur le fait que les prestations d'assurance seront consignées en cas d'inactivité prolongée par rapport au contrat d'assurance conformément aux dispositions de la présente loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive.

Le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et précise qu'il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 22

Le régime de recherches complémentaires prévu à l'article 22 est largement similaire à celui prévu à l'article 6 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 6 par analogie.

Cependant, à la différence du régime prévu pour les comptes, seuls les bénéficiaires connus par l'entreprise d'assurance doivent être informés. Lorsque l'information des bénéficiaires connus n'est pas possible ou lorsque ceux-ci n'ont pas encore été identifiés, l'entreprise d'assurance peut également contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6.

Pour autant que les observations formulées à l'endroit de l'article 6 sont applicables à l'endroit de l'article 22, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 et signale qu'il est décidé de procéder à la modification de nature législative souhaitée par le Conseil d'État concernant l'article 6.

Article 23

Les contrats d'assurance visés par le projet de loi sont d'une nature différente des comptes et coffres-forts de sorte que des règles adaptées s'imposent, tout en veillant au maintien d'une certaine cohérence entre les différents régimes. Cette différence de régime est d'ailleurs reflétée par une terminologie spécifique.

La réunion de deux conditions cumulatives est exigée pour qu'un contrat d'assurance puisse être considéré en déshérence: l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et l'absence d'intervention d'un bénéficiaire auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir un droit sur les prestations d'assurance.

En effet, les bénéficiaires avertis de l'existence d'un contrat d'assurance pour lequel ils ont été désignés comme bénéficiaires se manifestent normalement assez rapidement auprès de l'entreprise d'assurance en cas de réalisation de l'événement assuré.

En même temps, il convient de prendre en compte le fait qu'un certain délai peut s'écouler entre la réalisation de l'événement assuré entraînant l'exigibilité de la prestation d'assurance et la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance. Dès lors que les contrats d'assurance visés ne sont pas nécessairement assortis d'un terme prédéterminé, l'entreprise d'assurance doit dans un premier temps prendre connaissance de la réalisation de l'événement assuré, par exemple le décès de l'assuré, et vérifier si les conditions d'exigibilité de la prestation d'assurance sont réunies.

Ceci permet également de couvrir les situations où l'exigibilité de la prestation remonte déjà à un certain temps, mais où l'entreprise d'assurance n'avait pas encore pris connaissance de l'exigibilité de la prestation. Ainsi, lorsque la prestation d'assurance est devenue exigible il y a cinq ans, mais que l'entreprise d'assurance ne prend connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance qu'en date de ce jour, le délai de deux ans prévu au paragraphe 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de la date de ce jour et l'entreprise d'assurance disposera encore du temps nécessaire pour se conformer aux démarches prévues par le projet de loi.

Le paragraphe 2 traite du cas de la pluralité de bénéficiaires. Lorsque seulement une partie des bénéficiaires se sont manifestés auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir leurs droits dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Au vu des situations particulières qui peuvent se présenter dans ce cadre et afin de permettre une gestion efficace de ces situations, l'entreprise d'assurance doit mettre en place une procédure interne qui définit les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance.

Il apparaît en effet important de protéger les intérêts des bénéficiaires qui se seraient manifestés auprès de l'entreprise d'assurance et de ne pas bloquer leurs droits du seul fait que d'autres bénéficiaires ne se seraient pas encore manifestés ou qu'il est impossible de les contacter. Dans ce cadre, il appartient aux entreprises d'assurance de définir les règles adaptées pour calculer et, le cas échéant, procéder à un paiement partiel des prestations d'assurance.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 24

Le régime d'information prévu à l'article 24 est largement similaire à celui prévu à l'article 8 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 8.

Il est entendu que, lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} énonce l'obligation de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance.

Cette obligation de consignation existe lorsque l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un délai total de six ans depuis la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, et en l'absence de revendication par un bénéficiaire.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, lorsqu'un bénéficiaire a fait valoir des droits sur une partie de la prestation d'assurance, le contrat d'assurance est en déshérence partielle et seul le montant correspondant à la partie non réclamée du contrat d'assurance sera consigné.

Concernant les paragraphes 2 et 3, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, paragraphes 2 et 3. Il convient cependant de souligner que pour les prestations payables sous forme de rente, telles que par exemple les rentes viagères, les rentes temporaires, les rentes certaines etc., la possibilité d'une consignation périodique est prévue.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 13**, l'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit des articles 24, 25 et 26 a renvoyé à ses observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8 concernant l'article 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'au point 2° de la description de l'amendement gouvernemental, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Article 26

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 14**, à l'article 26, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 » est remplacée par une référence à « l'article 25, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 13, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Article 27

Cette disposition est inspirée des législations belge et française en la matière et prévoit une obligation de recensement annuel des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient que les informations y relatives doivent être transmises à la CSSF ou au CAA, selon le cas, et serviront au suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux. Il convient de noter que ces informations comprennent également celles relatives aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs, et aux contrats d'assurance en déshérence qui tombent dans le champ d'application des dispositions transitoires.

Il convient de noter que ce *reporting* ne s'inscrit pas dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance prudentielle de la CSSF vis-à-vis des établissements, mais qu'il s'agit d'une obligation spécifique limitée au droit national, et plus précisément au champ d'application du présent projet de loi.

Ces informations seront également transmises à l'ACD. Dans les deux cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, il y aura une transmission unique d'un même jeu de données à la fois à la CSSF et à l'ACD, respectivement au CAA et à la l'ACD. En effet, l'Administration des contributions directes a besoin de ces informations dans le cadre des vérifications qu'elle doit effectuer auprès des établissements et des entreprises d'assurance en application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, afin de chiffrer ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et d'en assurer le monitoring.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 38, alinéa 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 15**, à l'article 27, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er}, » sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Le présent amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Article 28

Le bon fonctionnement de la transmission des informations et pièces doit être assuré. Dès lors, la caisse de consignation doit pouvoir en fixer les modalités de transmission et de présentation. Aux fins d'un traitement efficace, les informations devront être transmises sous un format standardisé, par exemple par le biais d'un formulaire. Il est prévu que sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation seront à introduire par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée.

Une demande de consignation doit être accompagnée des informations reprises à l'annexe 1 ou 2, selon le cas. Néanmoins, il peut dans certains cas s'avérer nécessaire de procéder à un examen d'informations complémentaires ou de documents justificatifs quant aux informations fournies afin de compléter le dossier relatif à la demande.

La caisse de consignation est également en mesure de demander des informations et documents supplémentaires à l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas. Ainsi, des documents sup-

plémentaires pourraient par exemple être demandés lorsque les informations transmises ne sont pas concordantes ou qu'il existe des doutes quant à l'accomplissement des obligations légales dans le cas soumis à l'examen de la caisse de consignation. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de transmettre ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État comprend que les modalités de transmission et de présentation et les instructions de la Caisse de consignation revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}** sous revue dans sa forme actuelle.

L'**amendement gouvernemental 16** remédie à la critique soulevée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections I^e et II ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans son entièreté. La correction suggérée par le Conseil d'Etat n'est donc plus à faire.

Le paragraphe 2 réserve à la Caisse de consignation la possibilité de demander « toutes informations et pièces supplémentaires utiles ». À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut ». Les établissements et entreprises d'assurance sont obligés, en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, de transmettre ces informations et pièces selon les modalités de transmission déterminées par la Caisse de consignation. Sinon la demande peut être considérée comme étant incomplète en vertu du paragraphe 3. Par rapport au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de **réitérer son opposition formelle** formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

L'**amendement gouvernemental 16** donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de consignation introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de consignation est incomplète, par exemple parce que certaines informations quant aux délais d'inactivité du compte ou à la date de connaissance de l'exigibilité par l'entreprise d'assurance ont fait défaut lors de l'introduction de la demande, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner les informations supplémentaires reçues et, le cas échéant, les pièces supplémentaires requises.

La caisse de consignation pourra notamment refuser la consignation lorsque les dispositions du projet de loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 dispose que la Caisse de consignation prend une décision motivée dans les six mois à compter de la réception de la demande ou « si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». Il y a lieu de relever que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue. Ainsi, des pièces qui sont « utiles » à l'examen d'une demande ne sont pas forcément « nécessaires ». Or, en l'occurrence, les informations « utiles » sont en fait des informations indispensables à l'instruction de la demande, étant donné que la demande, à défaut des informations et pièces « utiles », est jugée « incomplète ». Le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est dès lors à reformuler.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'à des fins de cohérence, il est proposé de remplacer le terme « utiles » par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation » dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition sous revue. (**amendement gouvernemental 16**)

Aux termes du même paragraphe 3, la « [C]aisse de consignation prend une décision motivée » qu'elle « notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande ». Il s'avère donc que les auteurs emploient la formule « acceptation de la demande », employée à l'article 9, comme synonyme des termes « décision motivée », employés à l'article 28, paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur le fond de la « décision motivée » prévue par les auteurs : s'agit-il de laisser à la Caisse de consignation un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de

refuser une consignation ? Cette hypothèse est soutenue par l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses ». Le Conseil d'État en déduit que la Caisse de consignation serait donc libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consignation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». De deux choses l'une : ou bien la demande est incomplète, auquel cas il y a lieu de prévoir une procédure, ou bien la Caisse de consignation « dispose des informations et pièces nécessaires à la décision » et la demande est complète.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la phrase critiquée a pour objet de déterminer le point de départ du délai accordé à la Caisse de consignation pour rendre sa décision, à savoir, en principe six mois suivant la réception de la demande ; ou si la demande s'était avérée incomplète, six mois suivant la réception des informations supplémentaires nécessaires. En effet, lorsqu'une demande de consignation est incomplète au départ, la Caisse de consignation a le pouvoir de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2 de la disposition sous revue. Il est donc nécessaire de clarifier que dans un pareil cas, le délai de décision de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la réception par la Caisse de consignation des informations supplémentaires requises. Une formulation similaire est utilisée à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit.

Il est dès lors décidé de laisser inchangé le texte du projet de loi sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le Conseil d'État tient également à relever que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation. Quelles seront les obligations de l'établissement de crédit dans ce cas ? Est-ce que l'établissement devra rester dépositaire des avoirs et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Est-ce qu'un refus en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ?⁶

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, tant que la demande de consignation est refusée, l'établissement continuera à être dépositaire des avoirs aux mêmes conditions qu'auparavant. Une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ne sera possible que si les conditions imposées par cette loi sont réunies. Il convient de noter à cet égard que la loi du 29 avril 1999 ne doit dans aucun cas être utilisée pour contourner les dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Le Conseil d'État demande néanmoins aux auteurs d'écrire à l'article 28, paragraphe 3, deuxième phrase, « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette façon de procéder.

Le paragraphe 5 (paragraphe 4 initial) prévoit, en ligne avec les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, que la caisse de consignation délivre un récépissé confirmant la nature et le montant des avoirs consignés. Dans certains cas, il pourrait y avoir des différences entre le montant indiqué dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné. Ceci

⁶ Cf. observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi sous avis.

pourrait notamment résulter des fluctuations de cours entre le moment du dépôt de la demande de consignation et la liquidation des instruments financiers, s'il y en a. Il appartiendra toujours à l'établissement ou l'entreprise d'assurance de justifier des raisons à l'origine de la différence. Si l'établissement ou l'entreprise d'assurance n'est pas en mesure de fournir une justification suffisante à la caisse de consignation, cette dernière pourra refuser de délivrer le récépissé de consignation. Il est également précisé que la consignation ne sera effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 détermine la réception des biens à consigner. Selon le paragraphe 5, alinéa 2, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé confirmant la nature ou le montant des avoirs consignés, s'il existe une différence entre le montant indiqué lors de la demande et le montant effectivement consigné et si la justification n'est pas « suffisante ». Le texte reste cependant muet par rapport aux conséquences pour le demandeur et à la procédure à respecter dans ce cas. Le Conseil d'État demande de compléter le texte dans ce sens. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler la disposition sous revue en conséquence. (**amendement gouvernemental 16**)

*

En réponse à une question posée au cours de la réunion du 31 janvier 2022 de la Commission des Finances et du Budget, il a été précisé qu'il n'est pas exclu qu'en présence de nouveaux faits une nouvelle demande de consignation puisse être soumise.

*

Le paragraphe 6 (paragraphe 5 initial) prévoit que les établissements et entreprises d'assurances doivent contribuer à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de consignation et il est ainsi prévu que les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Le paragraphe 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, l'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée » ;
- 2° Paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la » sont remplacés par le terme « La », le terme « utiles » est remplacé par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais. » ;
- 4° Paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont supprimés ;
- 5° Paragraphe 3, alinéa 2, devient le paragraphe 4 et l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5 ;
- 6° L'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau), alinéa 2, prend la teneur suivante :

« En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. » ;
- 7° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Les points 1° et 2° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée.

Le point 3° vise à donner suite à l’avis du Conseil d’État en précisant que la Caisse de consignation peut demander par écrit des informations et pièces supplémentaires qui sont *nécessaires* à l’instruction de la demande de consignation. Pour ce qui concerne la précision que « les informations et documents doivent être fournis sans délais », il est renvoyé à la motivation de l’amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 4° vise à donner suite à l’opposition formelle du Conseil d’État en supprimant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui se trouvent remplacés par le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}.

Le point 6° vise à compléter le libellé de l’alinéa 2 de l’ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau) en précisant que l’établissement ou l’entreprise d’assurance doit également fournir une justification lorsqu’il s’avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n’est plus valable au moment de la consignation. Le point 6° donne également suite à l’avis du Conseil d’État en précisant qu’en cas de refus de la part de la Caisse de consignation de délivrer le récépissé visé à l’alinéa 1^{er}, la Caisse de consignation retournera les avoirs reçus en dépôt à l’établissement ou à l’entreprise d’assurance ayant procédé à la consignation. Cet amendement se situe dans la logique de l’ancien paragraphe 3, alinéa 2 (paragraphe 4 nouveau) qui précise que la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s’avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’État constate que l’amendement sous rubrique précise aux points 1°, 2° et 4° que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces justificatives doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée. L’amendement répond ainsi à une opposition formelle du Conseil d’État à l’égard de l’article 28, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial qui avait conféré un pouvoir réglementaire à la Caisse de consignation, en lui donnant la mission de déterminer les instructions et modalités de transmission et de présentation de la demande de consignation. L’amendement sous revue permet au Conseil d’État de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, bien que ne figurant pas au point 5 de l’amendement sous revue, le texte coordonné joint aux amendements procède à l’endroit de l’article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, à la suppression du terme « notamment », ce qui fera en sorte que la Caisse de consignation ne pourra refuser la consignation que dans les cas où les dispositions de la future loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s’avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le Conseil d’État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l’égard de l’article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, devenu l’article 28, paragraphe 4, du projet de loi tel qu’amendé, si le texte était voté dans la teneur du texte coordonné.

D’un point de vue légistique, le Conseil d’État signale qu’au point 5° de la description de l’amendement, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l’ancien paragraphe 3, troisième phrase, devient le paragraphe 4.

*

A la question de savoir si la Caisse de consignation peut refuser la consignation à un établissement si ce dernier a fourni l’ensemble des informations nécessaires et requises avec sa demande de consignation, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont été informés, au cours de la réunion du 31 janvier 2022, que non (à condition évidemment que toutes les informations énumérées à l’annexe 1 accompagnent cette demande). Il est fait référence à l’article 28, paragraphe 4 (nouveau) selon lequel « la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s’avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. ».

Section II – Effets de la consignation

Article 29

A l’instar de la législation française, la consignation des avoirs entraînera, en principe, la clôture des comptes et coffres-forts et la fin de la relation contractuelle existante entre les entreprises d’assurance et les preneurs d’assurance. Par consignation, il y a lieu d’entendre la consignation effective au sens de l’article 28, paragraphe 4, alinéa 3.

A noter cependant que la relation contractuelle sera maintenue, par exemple pour le dépôt des instruments financiers non-liquidés ou des avoirs non-liquidés et conservés auprès de l’établissement ou l’entreprise d’assurance, selon le cas.

L'article 29 détermine les effets de la consignation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise que la consignation entraîne la fin de la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement ou le preneur et l'entreprise d'assurance, ceci « nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8 », et « de l'article 26, paragraphe 4 ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles précités.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État préconise de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant :

« (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

La caisse de consignation doit être en mesure de demander des informations et documents supplémentaires tout au long de la période de consignation, par exemple en cas de demande de restitution. Dès lors, le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de conservation décennale prévue par le code de commerce. En effet, à défaut de conservation des informations et documents pertinents tout au long de la période de consignation, la caisse de consignation se retrouverait dans l'incapacité matérielle de procéder à la restitution des avoirs en cas de demande de restitution. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la conservation des informations et documents pendant toute la durée de la consignation, et jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. La conservation pendant 5 ans au-delà de la fin de la période de consignation se justifie par le fait qu'il est important de disposer des informations et documents encore pendant un certain temps, en cas par exemple de recours d'un ayant droit.

Le paragraphe 2 impose aux établissements et entreprises d'assurance de rester dépositaires des informations et documents visés à l'annexe 3 de la loi en projet « pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin ». À l'alinéa 2, les auteurs demandent la conservation de ces données « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés ». Le Conseil d'État suggère de reformuler ce bout de phrase et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le fait que seules les informations visées aux annexes 1 et 2 sont transmises à la caisse de consignation alors que la documentation y afférente est maintenue auprès des établissements et entreprises d'assurance est une innovation par rapport à la pratique actuelle de la caisse de consignation. Cette approche s'inscrit d'ailleurs dans la logique du principe de minimisation qui découle du Règlement Général sur la Protection des Données, en ce qu'elle fait en sorte que la personne ayant initialement collecté les données continue de les conserver, plutôt que de les transmettre à une nouvelle personne. La conservation de ces documents devra se faire en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Il est prévu que la caisse de consignation doit informer l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné de la fin de la consignation. Celle-ci peut résulter soit de la restitution des avoirs consignés, soit de l'écoulement du délai de la prescription acquisitive. Il s'agit de mettre les établissements et entreprises d'assurance en mesure de respecter leurs obligations découlant du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'annexe 3 fournit la liste des informations et documents à conserver. Il s'agit notamment des informations et documents relatifs à l'identification des titulaires, de leurs éventuels ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, à la relation contractuelle, au solde des comptes, aux prestations dues au titre des contrats d'assurance et à la computation des délais.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en principe, la consignation entraîne un caractère libératoire des obligations en lien avec les avoirs consignés pour l'établissement ou l'entreprise d'assurance, à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi, telles que par exemple les obligations en matière d'information, de conservation d'informations et de documents ainsi que de collaboration. Il convient de noter que

ceci ne les libère pas de leurs obligations légales telles que leur obligation générale de conservation des documents en vertu du Code de commerce, ou de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cependant, en cas de faute lourde ou de fraude, l'exonération de responsabilité n'est pas susceptible de s'appliquer et l'établissement ou l'entreprise d'assurance pourrait donc voir sa responsabilité engagée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Aussi, l'exonération ne pourra pas couvrir des manquements commis antérieurement à la consignation et les délais de prescription de droit commun s'appliquent à cet égard.

Le paragraphe 4 prévoit que la caisse de consignation ne se substitue pas à l'établissement ou l'entreprise d'assurance et dès lors ne reprend pas les droits et obligations de ceux-ci. En effet, le rôle de la caisse de consignation se limite à conserver et, le cas échéant, restituer les avoirs consignés conformément à son statut et aux dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Etant donné que les dossiers relatifs aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance concernés sont tenus par les établissements ou entreprises d'assurance, il appartient à ces entités de garantir le caractère exact et non dénaturé des informations et documents fournis à la caisse de consignation. Il est prévu que la caisse de consignation ne peut pas encourir de responsabilité du fait d'avoir basé sa décision sur des informations ou documents inexacts ou dénaturés qui lui auraient été transmis par les établissements et entreprises d'assurance.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qui est superfétatoire, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, car il semble important de clarifier que cette obligation pèse sur les établissements et entreprises d'assurance.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Article 30

Cette disposition vise à couvrir les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance qui pour des raisons légales ou conventionnelles sont indisponibles, aussi longtemps que dure cette indisponibilité.

En effet, à l'instar de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier français, il est prévu que l'indisponibilité a pour effet que les délais visés au chapitre II, section I^{re}, ou le cas échéant à l'article 50, ne peuvent commencer à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Selon la lecture du Conseil d'État, si les sommes déposées ne sont pas disponibles, les délais d'inactivité ne commenceront à courir qu'après le terme de la période d'indisponibilité.

Le Conseil d'Etat note pourtant que l'alinéa 2 commence avec la précision que « toutes les conditions pour une consignation » doivent être « remplies », donc également les délais prévus au chapitre II, section I^{ère} et à l'article 50, au cas où une indisponibilité résulterait d'une décision judiciaire ou administrative. Dans ce cas, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée, donc *avant* le terme de l'indisponibilité, mais *après* avoir rempli toutes les autres conditions. Les établissements ont donc le choix ou bien d'attendre le terme de l'indisponibilité ou bien de demander l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Il se pose néanmoins la question des délais et conditions à respecter dans ce dernier cas. À quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé ? Ne peut-il être demandé qu'après l'écoulement des délais visés au chapitre II, section I^{ère} ? Le Conseil d'État demande de le préciser dans le texte.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 17, à l'article 30, alinéa 2, les termes « prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 » sont insérés après le terme « conditions » et le terme « de » est inséré avant le terme « l'administration ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée ; ceci dans le but de clarifier que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. L'ajout du terme « de » vise à corriger une imprécision linguistique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 31

L'article 31 organise le régime de garde des biens consignés. A défaut de dispositions dérogatoires dans la présente loi, le régime prévu par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat s'applique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

Section III – Registre électronique des consignations

Article 32

Le paragraphe 1^{er} prévoit la création d'un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi en projet, qui sera tenu par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le contenu du registre n'est pas précisé. Il note que ce registre revêt un caractère important, étant donné qu'il constitue pour les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit la seule possibilité de pouvoir récupérer des avoirs auxquels ils ont droit. Ainsi, la nature et la qualité des informations y enregistrées et son accès public sont d'autant plus importants. Dès lors, le Conseil d'Etat exige de préciser dans le texte de la loi en projet le contenu du registre. Il se demande également comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ». Il demande de le clarifier dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le registre contiendra, pour chaque consignation, toutes les informations qui ont été transmises à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2. (**amendement gouvernemental 18**)

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la finalité du registre prescrit par la disposition sous revue et de celui prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 sont en effet similaires. Tandis que le registre électronique centralisé a pour mission « la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet (...) afin de faciliter les démarches de recherche en vue de l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, de bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit » (cf exposé des motifs), le registre visé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 est censé permettre de « retrouver les éléments d'information pertinents sur chaque consignation effectuée » (cf commentaire des articles), avec le but ultime de faciliter le traitement d'éventuelles demandes de restitution.

L'article 35 dispose qu'à moins il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables. On peut en déduire que la disposition sous revue est spéciale par rapport à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 et que le registre prévu par la disposition sous revue centralisera donc exclusivement les consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet. Le texte de la loi en projet ne nécessite pas de clarification additionnelle à cet égard et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités selon lesquelles des personnes peuvent demander des informations portant sur les inscriptions au registre. Ainsi, l'introduction d'une demande d'information est restreinte aux personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés. Ceci peut couvrir les titulaires initiaux, d'éventuels ayants droit, et les bénéficiaires. Une telle demande d'information doit être accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4. Afin de donner plus de flexibilité aux demandeurs, cette demande peut être introduite aussi bien par voie électronique que postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents utiles à l'examen de la demande d'information. Il s'agit par exemple des informations permettant de déterminer la qualité du demandeur. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de fournir ces informations à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate qu'il est précisé que la Caisse de consignation peut demander aux établissements et entreprises d'assurance les documents et informations visés à l'annexe 3 et que ceux-ci sont obligés de transmettre ces informations « à la première demande » et « selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation ». Le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise. Il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, étant donné que les établissements ont eu l'obligation de conserver les informations et documents dont il est question, il leur doit être possible de répondre très rapidement à la demande de la Caisse de consignation. Il est décidé de remplacer les termes « à sa première demande » par les termes « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret. En effet, la formulation « sans délai » implique que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission. (**amendement gouvernemental 18**) (Cette notion a été confirmée au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 31 janvier 2022.)

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État **réitère son opposition formelle formulée** à l'endroit de l'article 28, alors qu'il comprend qu'elles revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** aux dispositions du paragraphe sous revue. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 18**)

Le paragraphe 4 concerne l'examen par la caisse de consignation des demandes d'information. La caisse de consignation examine les demandes d'information pour déterminer notamment si le demandeur justifie d'un droit sur un avoir consigné. La caisse de consignation ne peut être tenue pour responsable si elle a donné une suite positive à une demande d'information pour laquelle le demandeur justifiait d'une apparence de droit.

Une demande d'information peut ainsi être rejetée lorsque le demandeur reste en défaut d'établir son droit ou lorsque la demande d'information est incomplète ou contient des informations inexacts ou fausses.

Sur base des informations fournies par les demandeurs et les établissements ou entreprises d'assurance, la Caisse de consignation prend une décision dans les trois mois de la réception de la demande ou bien dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois équivaut à la notification d'une décision de refus. Le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui est superfétatoire, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de garder la précision tout en modifiant le texte afin de tenir compte de l'observation subsidiaire du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 18**)

Le paragraphe 5 prévoit que toutes les demandes d'information doivent être enregistrées, et ne peuvent porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Le Conseil d'État suggère d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous revue traite du registre et non pas des demandes d'informations. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 18, l'article 32 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2 » sont rajoutés en fin de phrase ;
- 2° Paragraphe 2, alinéa 4, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;
- 4° Paragraphe 3, alinéa 2, est supprimé et à l'ancien paragraphe 3, alinéa 3 (alinéa 2 nouveau), les termes « Celles-ci » sont remplacés par les termes « Ces informations et documents » et les termes « , en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut » ;
- 6° Il est rajouté un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

Les points 2° et 4° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les informations et documents visés à l'annexe 3 devront être fournis selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, i.e. en principe par dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. Etant donné que les établissements et entreprises d'assurance sont obligés de conserver les informations et documents visés à l'annexe 3, il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la Caisse de consignation. L'amendement vise ainsi à prévoir une transmission « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret pour la transmission tel que proposé par le Conseil d'État. La formulation « sans délai » implique en effet que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission.

Pour ce qui concerne le point 3°, il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 16, point 3°.

Le point 5° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le point 6° vise à donner suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1^{er} février 2019 selon lequel il importe, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Dun point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe qu'au paragraphe 6 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Article 33

L'article 33 traite des modalités de la restitution des avoirs consignés.

Il convient de noter qu'une demande de restitution ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande d'information.

Les modalités d'introduction d'une telle demande de restitution sont similaires à celles pour une demande d'information. En complément des informations et pièces à fournir pour une demande d'information, la demande de restitution doit également comprendre une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'Etat de résidence du demandeur et un relevé d'identité bancaire du demandeur émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne afin de permettre la restitution conformément à l'article 34 sur le compte bancaire ainsi renseigné.

La caisse de consignation est habilitée à exiger toute information et toute pièce justificative supplémentaires de la part du demandeur, ainsi que de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance concernée. Les établissements et entreprises d'assurance dépositaires doivent, sur demande de la caisse de consignation, collaborer avec celle-ci aux fins de la mettre en mesure d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et doivent communiquer toutes informations ou pièces requises à cette fin à la caisse de consignation.

Le paragraphe 2 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de restitution introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de restitution est incomplète, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner des informations et pièces supplémentaires.

Étant donné que la procédure établie à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est similaire à celle établie à l'article 32, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et **réitère son opposition formelle**.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 19**, l'article 33 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

2° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (alinéa 3 nouveau), les termes « Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la » sont remplacés par les termes « A la demande de la », les termes « est habilitée à demander aux » sont remplacés par le terme « les » précédé d'une virgule, les termes « aux entreprises d'assurance » sont remplacés par les termes « les entreprises d'assurance lui transmettent » et le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 5 (alinéa 4 nouveau), les termes « sans délai » sont insérés avant les termes « à la Caisse de consignation », les termes « à sa première demande » sont remplacés par les termes « sur sa demande » et les termes « déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut ».

Les points 1° et 3° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Étant donné que les modifications opérées sont similaires à celles opérées par l'amendement 18, points 2° et 4° à l'endroit de l'article 32, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 2° vise à donner suite aux propositions de formulation du Conseil d'État.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 34

L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat règle la restitution de biens consignés. Il est précisé à cet égard que pour les avoirs inscrits en compte à la caisse de consignation, la restitution se fait par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, cette exigence est censée assurer que les fonds sont effectivement virés au demandeur même et non pas à un tiers et est également à comprendre comme mesure de sécurité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Section V – Dispositions particulières*Article 35*

Etant donné que les consignations à effectuer en vertu du présent projet de loi s'insèrent dans le cadre général régissant les consignations auprès de l'Etat, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Le Conseil d'Etat considère que l'article 35 est superfétatoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la présente loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le projet de loi à cet égard afin d'éviter toute insécurité juridique.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Etat peut affecter de manière particulière certains avoirs prescrits en sa faveur lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire telles que visées à l'article 136bis du Code pénal.

Ainsi par exemple, les avoirs détenus sur des comptes inactifs auprès de banques, dont les titulaires auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire, seront-ils consignés conformément à la présente loi, et une fois le délai de la prescription acquisitive au profit de l'Etat écoulé, pourront faire l'objet d'une affectation particulière. Le délai de la prescription acquisitive est au minimum de 5 ans suivant la consignation auprès de la caisse de consignation, ce délai étant maintenu également à l'égard de tels avoirs afin de garantir une égalité de traitement.

Les fonds déposés sur les comptes de titulaires juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale pourront ainsi être affectés, à l'échéance du délai de la prescription acquisitive de 5 ans suivant leur consignation auprès de la caisse de consignation, à la Fondation pour la mémoire de la Shoah conformément à une décision du conseil de gouvernement.

L'article 36, alinéa 2, prévoit que des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'Etat peuvent également faire l'objet d'une affectation particulière. En effet, il est possible que des biens présentant un intérêt culturel ou historique aient été déposés dans un coffre-fort. Partant, l'objectif est de permettre que de tels biens puissent être mis à disposition des organismes publics intervenant dans les domaines en cause.

Le Conseil d'État constate que l'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que « l'État » peut décider d'une affectation particulière de certains avoirs prescrits en sa faveur, au cas où les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Ainsi, au moment où les avoirs sont prescrits en faveur de l'État, ils lui sont acquis. Or, l'autorité qui peut alors décider de l'affectation d'un bien lui appartenant n'est pas « l'État », mais le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État exige dès lors de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. En conséquence, il convient également de remplacer les termes « en sa faveur » par les termes « en faveur de l'État ». (**amendement gouvernemental 20**)

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière ». Il constate que, selon le commentaire des articles, les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser le libellé de l'article 36.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé que pour ce qui concerne les observations du Conseil d'État au sujet de « l'affectation particulière », il convient de noter qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles que des avoirs prescrits en faveur de l'État peuvent être affectés de manière particulière « lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaires telles que visées à l'article 136bis du Code pénal ». Cet article vise plus précisément les crimes de génocide, i.e. des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que le meurtre de membres du groupe etc... Il ressort de manière évidente du texte de la loi en projet ainsi que de son commentaire des articles que l'affectation au profit de la Fondation pour la mémoire de la Shoah des avoirs des comptes juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale n'est citée qu'à titre d'exemple. Les avoirs de personnes ayant subi d'autres violations pouvant être qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » peuvent bien sûr être affectés au profit d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Le libellé de la disposition sous revue ne fait par ailleurs pas de distinction quant au moment de la détention des avoirs. Le libellé de l'article 36 est assez précis en ce qu'il dispose que l'État peut décider d'une affectation particulière des avoirs, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il semble tout à fait impossible de fixer par avance les indices qui pourront mener à cette qualification. Il est dès lors proposé de laisser inchangé le libellé de la disposition sous revue.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 20**, à l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, le terme « sa » est supprimé et les termes « de l'État » sont rajoutés après le terme « faveur ».

Cet amendement tient compte du fait que le Conseil d'État a exigé de remplacer le terme « État » par les termes « Gouvernement en Conseil ». Il convient cependant également de modifier le reste de la phrase en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de viser les « alinéas 1^{er} et 2 » et non pas les « paragraphes 1^{er} et 2 » dans la description de l'amendement.

Article 37

L'article 37 vise à fixer les points de départ respectifs du délai de prescription trentenaire.

En effet, le point de départ du délai de prescription trentenaire prévu à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État n'est pas adapté pour les besoins du projet de loi et notamment pour les comptes et coffres-forts ainsi que les contrats d'assurance qui sont par définition inactifs, respectivement en déshérence, depuis un délai fort prolongé.

En ligne avec la philosophie générale du projet de loi, le point de départ de la prescription est donc aligné avec les critères retenus pour définir le point de départ de l'inactivité. Pour le cas particulier des avoirs visés à l'article 16, pour lesquels au moment de la consignation l'inactivité a perduré pendant 50 ans, il est prévu qu'ils seront prescrits 5 ans après leur consignation auprès de la caisse de consignation, soit 55 ans après la dernière manifestation du titulaire du coffre-fort dans lequel ils étaient déposés.

En tant que protection supplémentaire des personnes ayant un droit sur des avoirs consignés, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit qu'un délai minimal de consignation de cinq ans doit être révolu dans tous les cas avant que la prescription acquisitive ne puisse jouer. Ensemble avec les mesures de publicité

qui accompagneront l'entrée en vigueur du projet de loi, ceci donnera également la possibilité aux personnes ayant des droits sur des comptes et contrats d'assurance qui sont inactifs, respectivement en déshérence depuis un délai fort prolongé, de faire valoir leurs droits auprès de la caisse de consignation. Cette disposition sera principalement amenée à s'appliquer aux cas plus anciens relevant des dispositions transitoires.

En ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2. Selon lui, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 2 prévoit que, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (qui prévoit que les avoirs consignés et prescrits le sont en faveur de l'Etat), 50% des avoirs consignés conformément à la présente loi et prescrits, le seront au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL). Ces avoirs constituent des recettes exceptionnelles, qu'il est proposé d'allouer à concurrence de 50% au FSIL aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures. Il convient cependant de souligner que sont exclus les avoirs visés à l'article 36, afin de permettre que 100% de ces avoirs puissent faire l'objet d'une affectation particulière au titre dudit article.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet). Le texte est dès lors à préciser.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point (**amendement gouvernemental 21**).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 21**, l'article 37 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, point 2° et 2, la référence à « l'article 28, paragraphe 4 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphe 5 ».

2° Au paragraphe 2, les termes « à l'article 36 » sont remplacés par les termes « aux articles 16 et 36 ».

Le point 1° est le corolaire de la renumérotation opérée par l'amendement gouvernemental 16.

Le point 2° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en excluant également les biens consignés en vertu de l'article 16 des biens meubles pouvant être acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 38

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 vise à permettre la coopération et un échange d'informations et de documents entre la CSSF, le CAA et la caisse de consignation aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article 38 habilite l'Administration des contributions directes à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé, aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilité ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

En outre, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le texte précise que l'échange d'informations et de documents se fera aux seules fins de l'accomplissement par la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation de leurs missions respectives au titre de la loi en projet. Une précision voire délimitation ex ante du contenu de ces informations et documents n'est pas utile ni indiquée dans ce contexte. Le libellé de la disposition sous revue est par ailleurs similaire aux dispositions d'échange d'informations entre autorités contenues dans divers autres textes légaux de la place, de sorte qu'il y a lieu de le maintenir inchangé.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 39

L'article 39 prévoit explicitement, à des fins de sécurité juridique, que les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus, en sus de leurs obligations découlant du présent projet de loi, de se conformer à leurs obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Selon le Conseil d'État, l'article 39 est superfluetoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le texte de la disposition sous revue afin d'empêcher toute insécurité juridique à cet égard.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette décision.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Article 40

La CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête afin de pouvoir assurer une application effective du projet de loi par les établissements et les entreprises d'assurance. Le catalogue de pouvoirs y prévu est inspiré d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptés en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'État constate que l'article 40 s'inspire largement de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Pour ce qui est des limites définissant les pouvoirs de la CSSF et du CAA et de l'exercice par ceux-ci de ces pouvoirs, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution, la portée des missions de l'établissement public – en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer ses missions –, doit être cernée avec précision par le législateur. Ainsi, le Conseil d'État demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État **s'oppose formellement** aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte de la disposition sous revue tel que proposé par le Conseil d'État afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette façon de procéder.

Avis du Conseil d'Etat sur les articles 41 à 46

Les articles sous rubrique établissent des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales en cas de violation de certains articles de la loi en projet. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la détermination des infractions par la voie d'un renvoi à des articles précis du projet de loi sous examen. Il tient à rappeler aux auteurs qu'en vertu du principe de légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination, il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002), « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent les infractions de manière très générale et imprécise. De même, plusieurs des articles auxquels les auteurs ont renvoyé ne contiennent que des définitions et non pas des obligations, comme tel est le cas, entre autres, pour les articles 7, 12 et 23. Ces articles doivent être rédigés de façon suffisamment claire et précise pour permettre aux professionnels du secteur de saisir exactement la portée de leurs obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné. Voilà pourquoi, le Conseil d'État **s'oppose formellement** au libellé des articles sous revue tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

Les articles 45 à 46 n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 41

L'article 41 prévoit le régime de sanctions dont dispose la CSSF dans le cadre de l'application de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 22**, l'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4 ;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8 ;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2° ;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°. »

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 41.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont

le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'amendement 22, à l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 5°, il manque une virgule après les termes « l'article 11 » au texte coordonné, virgule qui se trouve néanmoins dans le texte de l'amendement. Par ailleurs, au point 10° du texte coordonné, l'exposant « ° » après le chiffre « 2 » fait défaut.

La Commission des Finances et du Budget procède aux ajustements signalés par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Le Conseil d'État rappelle que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer au paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont ». Cette observation vaut également pour l'article 42, paragraphe 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que remplacer le terme « auront » par le terme « ont » finira par conjuguer le verbe au passé (« ont donné ») et non pas au présent. Afin de rester cohérent avec le texte de base dont les rédacteurs du texte de loi se sont inspirés (article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché), il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 3 énumère les différents types de sanctions et autres mesures administratives que la CSSF pourra prendre, en cas de violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation. Par organe de direction l'on comprend l'organe de direction tel que défini à l'article 1^{er}, point 23bis, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 4 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Article 42

L'article 42 est le corollaire de l'article 41 pour le CAA. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Le Conseil d'État rappelle, à l'article 41, que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer au paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont » (à l'article 41). Cette observation vaut également pour l'article 42, paragraphe 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que remplacer le terme « auront » par le terme « ont » finira par conjuguer le verbe au passé (« ont donné ») et non pas au présent. Afin de rester cohérent avec le texte de base dont les rédacteurs du texte de loi se sont inspirés (article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché), il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 23**, l'article 42, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;

7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;

8° l'article 27, paragraphe 2 ;

9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o. »

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 42.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État remarque qu'à l'amendement 23, à l'article 42, paragraphe 1^{er}, le point 4^o de l'amendement proprement dit ne correspond pas au texte coordonné, dans la mesure où l'omission d'une virgule modifie le renvoi de manière fondamentale.

La Commission des Finances et du Budget remarque que le texte coordonné accompagnant les amendements gouvernementaux était correct.

Article 43

L'article 43 prévoit les circonstances dont doivent tenir compte la CSSF et le CAA en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'ils envisagent d'imposer.

Cet article est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que l'article 43 est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 et 2018. A des fins de cohérence, il est dès lors proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 44

L'article 44 prévoit le régime de publication des sanctions et mesures prononcées par la CSSF et le CAA en vertu du présent projet de loi.

A l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.⁷

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 24**, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée » sont insérés après les termes « en vertu de l'article 41 » et après les termes « en vertu de l'article 42 ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en prévoyant que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46,

⁷ Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 mai 2015 sur le projet de loi portant : – transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; – transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; – transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; – modification de : 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6660³).

étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État ajoute que la description du présent amendement omet de préciser que l'amendement qu'il s'agit d'effectuer est également à effectuer à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Article 45

Afin d'assurer une application effective du projet de loi, cet article énumère les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions y visées. Il est essentiel de disposer, pour l'application de la présente loi en projet, d'un système de sanctions crédible et dissuasif, étant donné qu'il s'agit d'assurer la protection des avoires de déposants et de clients d'entreprises d'assurance. Ainsi, pour certaines obligations clés, telles que par exemple l'obligation de conservation des informations et documents prévue à l'article 29, paragraphe 2, ou encore l'obligation de consignation, il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales.

Une distinction est introduite entre les sanctions pénales applicables aux établissements et aux membres de l'organe de direction.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 25**, l'article 45, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 9 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 14 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 3° Au point 6°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 4° Au point 8°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 5° Au point 9°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que dans la description de l'amendement 25, points 1° et 2°, et de l'amendement 26, point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer. En outre, en ce qui concerne la description de l'amendement 25, point 4° et l'amendement 25, point 3°, il y a lieu de signaler que la virgule suivant les termes à supprimer est elle-aussi à supprimer dans le dispositif de l'amendement.

Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45 par analogie.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 26**, l'article 46, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 25 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;

3° Au point 5°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;

4° Au point 6°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 25, points 1° et 2°, et de l'amendement 26, point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué d'écrire le terme « Titre » avec une lettre majuscule à la première lettre seulement.

Il ajoute qu'à l'intitulé du titre sous revue, il y a lieu de remplacer le terme « diverses » par le terme « finales », en écrivant « Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Article 47

L'article 47 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'insérer dans les missions de la CSSF celles dont elle est chargée par le présent projet de loi.

Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui lui sont confiées purement en vertu du droit national et qui ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1°, et l'article 53 de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 48

Le point 1° de l'article 48 est le corollaire de l'article 47 et modifie l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il y a lieu de remplacer la lettre « k », à laquelle il est fait référence, par la lettre « l » et d'écrire ensuite « une nouvelle lettre m » et non pas « une nouvelle lettre l ». En effet, la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances avait déjà introduit une lettre « l ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le Conseil d'Etat signale (à l'article 47) qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1°, et l'article 53 de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le point 2° introduit un nouveau chapitre *2bis* à la suite de l'article 181 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ce nouveau chapitre vise à déterminer la date à laquelle la prestation est évaluée, selon que le preneur supportait ou non le risque de placement.

Ainsi, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation.

Par contre, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat. La liquidation des actifs sous-jacents doit intervenir dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation.

Le Conseil d'Etat signale que, pour des raisons de cohérence par rapport au texte qu'il s'agit de modifier, il convient de remplacer le terme « Règles » par le terme « Dispositions », de supprimer le point après le nombre « 181-1 » et de remplacer les points 1 et 2 par les lettres « a) » et « b) ». Partant, il convient de reformuler le chapitre *2bis* comme suit :

« Chapitre 2bis — Dispositions propres à l'assurance vie »

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre II – Dispositions transitoires

Article 49

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas sujettes à la présente loi en projet.

Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient le régime applicable aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour lesquels il y a déjà eu une absence d'activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Le paragraphe 5 prévoit un régime transitoire pour l'introduction des demandes d'information et des demandes de restitution. Celles-ci pourront être introduites au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 1, paragraphe 1^{er}.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 27**, l'article 49 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « Pour les comptes » sont remplacés par les termes « Pour un compte ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « Pour les coffres-forts » sont remplacés par les termes « Pour un coffre-fort » et les termes « d'un titulaire » sont remplacés par les termes « du titulaire ».
- 3° Au paragraphe 4, les termes « Pour les contrats d'assurance » sont remplacés par les termes « Pour un contrat d'assurance » et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat d'assurance ».

L'amendement vise à opérer des modifications purement rédactionnelles à des fins de cohérence du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 27, point 2°, l'amendement indique le remplacement des termes « d'un titulaire », alors qu'il résulte du texte coordonné le remplacement des termes « un titulaire ».

Article 50

L'article 50 détermine le régime transitoire applicable aux comptes.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux comptes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 5 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'établissement à constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Il convient de noter que ces comptes sont alors considérés comme des « comptes inactifs » au sens de l'article 7. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'établissement a déjà pu effectuer récemment, il est ici prévu que l'établissement dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le titulaire ou, le cas échéant, un ayant droit.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information conformément à l'article 8 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue à l'alinéa 1^{er} aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3, qui s'applique aux établissements qui détiennent des comptes inactifs pendant une durée de six à neuf ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat constate que « l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information visée à l'article 8 » si l'échéance de neuf ans est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'Etat comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4, de l'article sous revue. Le paragraphe 2, point 3, est dès lors à compléter dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est constaté qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, point 3°, le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4°, de l'article sous revue. Le Conseil d'État exige dès lors de compléter le paragraphe 2, point 3°, dans ce sens.

La disposition du paragraphe 2, paragraphe 3 diffère de celle du paragraphe 3, point 4°, pour les raisons suivantes : Le paragraphe 3, point 4°, prévoit en effet une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Ceci pour tenir compte du fait que sur base du paragraphe 3, point 2°, l'établissement peut procéder aux recherches complémentaires pendant un délai de douze mois (le commentaire des articles fait erronément référence au paragraphe 2). Dans ce cas, il convient en effet d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence.

Le paragraphe 2, point 3°, ne prévoyant pas de délai dérogoire pour les recherches complémentaires, l'article 9 sera d'application et la demande de consignation devra être faite après l'écoulement du délai de 10 ans visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le Conseil d'État exige de ne pas renvoyer à « la phrase introductive », mais à « l'alinéa 1^{er} ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que de faire référence à l'alinéa 1^{er} au sein du même alinéa 1^{er} apparaît moins précis que de faire référence à la phrase introductive de cet alinéa.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est par hypothèse expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il s'agit là d'un délai maximal, étant donné qu'il est tout à fait possible que l'établissement réussisse à contacter le titulaire avant l'expiration de ce délai suite aux recherches complémentaires ou qu'il s'avère que les recherches complémentaires resteront infructueuses. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 8 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 1, une répétition de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'un établissement procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au paragraphe 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que, afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du compte ait perduré pendant 10 ans.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9 qu'il réitère pour l'article sous revue.

Article 51

L'article 51 prévoit le régime transitoire applicable aux coffres-forts.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux coffres-forts. Sont visés les cas où au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 11 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement conformément à l'article 13 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 13 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu de point 1, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 14, paragraphe 2, et prévoit les modalités d'ouverture des coffres-forts concernés.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit une dérogation à l'article 14, paragraphe 4, et fixe un délai de 24 mois pour introduire une demande de consignation. Le délai de 24 mois y prévu est un délai maximal.

Afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du coffre-fort ait perduré pendant 10 ans.

Le paragraphe 4 prévoit un régime dérogatoire pour les coffres-forts couplés à un compte à l'instar de ce qui est prévu à l'article 17.

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfère l'article 51 sous examen et renvoie, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé que les observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfèrent les articles 51 et 52 (i.e. les articles 21, 22 et 24) sont réitérés et il est renvoyé, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées. A l'endroit des paragraphes 1^{er}, point 2°, 2, point 2° et 3, point 2°, il est décidé d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », tel que proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3 (et auquel il renvoie à l'endroit de l'article 22).

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette façon de procéder.

Article 52

L'article 52 prévoit le régime transitoire applicable aux contrats d'assurance.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 21 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 22 s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'entreprise d'assurance de constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'entreprise d'assurance a déjà pu effectuer récemment, il est prévu que l'entreprise d'assurance dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le bénéficiaire.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du bénéficiaire par l'entreprise d'assurance conformément à l'article 24 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il est renvoyé au commentaire de l'article 50.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 24 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 2, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 25, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'une entreprise d'assurance procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au point 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

Afin de permettre au bénéficiaire de se manifester auprès de l'entreprise d'assurance suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité par rapport au contrat d'assurance ait perduré pendant 6 ans.

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfère l'article 52 sous examen et renvoie, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées.

Chapitre III – Dispositions finales

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé du titre II, le Conseil d'État recommande de remplacer, à l'intitulé du chapitre sous examen, le terme « diverses » par le terme « finales » pour écrire « Chapitre III – Dispositions finales ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 53

L'article 53 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'État signale (à l'article 47) qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1^o, et l'article 53 de la loi en projet.

Article 54

Afin de permettre aux établissements, aux entreprises d'assurance et à la caisse de consignation d'instaurer les procédures internes requises aux fins de l'application du projet de loi, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1^{er} ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 28**, à l'article 54, le terme « septième » est remplacé par le terme « deuxième ».

Eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du projet de loi dans la procédure législative, il paraît raisonnable de réduire le délai d'entrée en vigueur de la loi à un mois. L'amendement vise ainsi à préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 prévoit les informations que les établissements devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 29**, l'annexe 1 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« (8) Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 6. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'établissement souhaite profiter d'une dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire de l'amendement gouvernemental, le terme modifié est à accorder au féminin. Par analogie, cette observation vaut également pour l'amendement 30. Le Conseil d'Etat signale encore que dans la description de l'amendement 29, point 1°, il y a lieu de signaler que le texte coordonné du projet de loi utilise un nombre suivi d'un exposant « ° » pour introduire le nouveau point 8°, tandis que l'amendement emploie un nombre entouré de parenthèses. En outre, il manque une virgule après les termes « paragraphe 3 », virgule qui figure pourtant dans la version coordonnée du projet de loi versé aux amendements sous avis.

Annexe 2

L'annexe 2 prévoit les informations que les entreprises d'assurance devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 30**, l'annexe 2 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'entreprise d'assurance souhaite profiter d'une dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 3

L'annexe 3 prévoit les informations et documents que les établissements et entreprises d'assurance devront conserver.

Annexe 4

L'annexe 4 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande d'information.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 31**, à l'annexe 4, point 3°, du projet de loi, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « point ».

L'amendement vise à tenir compte du fait que l'annexe est à subdiviser en points et non pas en paragraphes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande de restitution.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard des annexes.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7348 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Titre I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
- 2° « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
- 3° « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
- 4° « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;

- 5° « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires. Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
- 7° « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8° « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
- 9° « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;
- 10° « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2. (1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

- 1° pour un compte, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte;
- 2° pour un coffre-fort, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;
- 3° pour un contrat d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Sauf preuve du contraire, est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3. (1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er},

2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1^o. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) A cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à l'article 7 et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) Les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6. (1) A défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

- 1° il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou
- 2° s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement n'excède pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 pour cent de la somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

Art. 8. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues

suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE », sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 10. (1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'intro-

duction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la Caisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

1° les frais de location impayés ; et

2° les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 15. (1) Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 6, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un État membre de l'OCDE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les biens périssables et transfèrent les biens interdits en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la Caisse de consignation.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort

auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

- 1° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation.

Art. 18. Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Art. 19. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) A cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20. (1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

- 1° l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
 2° l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22. (1) A défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

A cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des infor-

mations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 26. (1) Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 3, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un État membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27. (1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de l'article 7 et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de l'article 7 ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. L'administration des contributions directes contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28. (1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de consignation en vertu du paragraphe 2, par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

(2) La Caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais.

(3) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

(4) La Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(5) Lorsque la Caisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la Caisse de consignation.

(6) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Art. 29. (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la Caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

A cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La Caisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La Caisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la Caisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La Caisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou

de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^{re}, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31. La Caisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Section III – Registre électronique des consignations

Art. 32. (1) La Caisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2.

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

A la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

(3) A la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

Ces informations et documents doivent être fournis sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(4) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

La Caisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

(6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Art. 33. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

A la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

A la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent sans délai à la Caisse de consignation, sur sa demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la Caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la Caisse de consignation.

(2) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

Art. 34. La Caisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Art. 35. A moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables.

Art. 36. Le Gouvernement en conseil peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

Le Gouvernement en conseil peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État :

- 1° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
- 2° les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits cinq ans après la délivrance du récépissé de consignation par la Caisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi ;
- 3° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 4° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;
- 5° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés aux articles 16 et 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Art. 38. Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la Caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39. La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 40. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants:

- 1° d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
- 2° de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3° de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
- 4° de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 5° d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
- 6° de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 7° d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 8° d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
- 9° d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41. (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;

- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42. (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43. La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
- 3° de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
- 4° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5° des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 6° du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- 7° des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
- 8° des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44. (1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la Caisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la Caisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Art. 45. (1) Sont punis d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1° article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 14, paragraphes 1^{er} à 5 ;
- 4° article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
- 5° article 16 ;
- 6° article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 7° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 8° article 32, paragraphe 3 ;
- 9° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;
- 10° article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2 ;
- 11° article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. (1) Sont punies d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1° article 25, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 4° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 5° article 32, paragraphe 3 ;
- 6° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;
- 7° article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Art. 47. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre l) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre m) libellée comme suit :

« m) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre 2bis libellé comme suit :

« Chapitre 2bis – Dispositions propres à l'assurance vie »

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;

b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 49. (1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) Pour un compte, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) Pour un coffre-fort, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) Pour un contrat d'assurance, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et

3° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;
- 3° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et
- 4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2°.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51. (1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;
- 3° par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1°, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52. (1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate

que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et

3° lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

3° l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24; et

4° l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXES

**Annexe 1 – Informations à transmettre par
les établissements à la Caisse de consignation
à l'appui de la demande de consignation**

- 1° Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.
- 3° Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.
- 4° Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.
- 5° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 6° La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6.
- 9° Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

*

**Annexe 2 – Informations à transmettre par
les entreprises d'assurance à la Caisse de consignation
à l'appui d'une demande de consignation**

- 1° Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- 3° La date d'exigibilité de la prestation.
- 4° La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- 5° Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- 6° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3.
- 9° Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

*

**Annexe 3 – Informations et documents à conserver par
les établissements et entreprises d'assurance**

- 1° Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- 2° Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- 3° Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- 4° Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- 5° En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- 6° Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- 7° Les informations et la documentation de clôture de compte.

*

**Annexe 4 – Informations et documents à transmettre par
toute personne dans le cadre d'une demande d'information**

- 1° Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.
- 2° Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :
 - a. Sexe;
 - b. Nom;
 - c. Prénom;
 - d. Date et lieu de naissance; et
 - e. Nationalité.
- 3° En complément des informations à fournir prévues au point 2°, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.
- 4° Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'État du demandeur.
- 5° La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.
- 6° Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

*

**Annexe 5 – Informations et documents à transmettre par
toute personne dans le cadre d'une demande de restitution**

- 1° Les informations et documents visés à l'Annexe 4.
- 2° Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'État de résidence du demandeur.
- 3° Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Luxembourg, le 7 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Andrée BAULER

7348

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/03/2022 15:00:29	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7348 Contrats d'assurance	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7348	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nank)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Eischen Félix)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Hengel Max)	M. Wiseler Claude	Oui	(M. Eischen Marc) conseil de famille
M. Wolter Michel	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

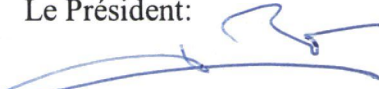
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

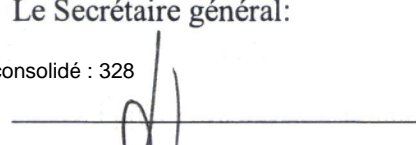
Piraten					
M. Clement Sven	Abst.		M. Goergen Marc	Abst.	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7348



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7348

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

*

Titre I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
- 2° « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
- 3° « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
- 4° « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;

- 5° « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires. Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
- 7° « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8° « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
- 9° « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;
- 10° « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2. (1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

- 1° pour un compte, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte;
- 2° pour un coffre-fort, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;
- 3° pour un contrat d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Sauf preuve du contraire, est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3. (1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1^o. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) A cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à l'article 7 et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) Les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6. (1) A défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

- 1° il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou
- 2° s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement n'excède pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 pour cent de la somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

Art. 8. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE », sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées,

accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 10. (1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

- 1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
- 2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute

stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la Caisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

1° les frais de location impayés ; et

2° les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 15. (1) Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 6, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un État membre de l'OCDE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les biens périssables et transfèrent les biens interdits en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la Caisse de consignation.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

- 1° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation.

Art. 18. Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Art. 19. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) A cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20. (1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

- 1° l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
- 2° l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22. (1) A défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments

financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information

est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

A cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 26. (1) Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 3, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un État membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

- 1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou
- 2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27. (1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de l'article 7 et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de l'article 7 ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune

de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. L'administration des contributions directes contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28. (1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de consignation en vertu du paragraphe 2, par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

(2) La Caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais.

(3) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

(4) La Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(5) Lorsque la Caisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la Caisse de consignation.

(6) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Art. 29. (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la Caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

A cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La Caisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La Caisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la Caisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La Caisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^{re}, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31. La Caisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Section III – Registre électronique des consignations

Art. 32. (1) La Caisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2.

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

A la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

(3) A la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

Ces informations et documents doivent être fournis sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(4) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

La Caisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

(6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Art. 33. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

A la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

A la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent sans délai à la Caisse de consignation, sur sa demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la Caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la Caisse de consignation.

(2) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

Art. 34. La Caisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Art. 35. A moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables.

Art. 36. Le Gouvernement en conseil peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il s'avère que les

titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

Le Gouvernement en conseil peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État :

- 1° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
- 2° les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits cinq ans après la délivrance du récépissé de consignation par la Caisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi ;
- 3° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 4° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;
- 5° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés aux articles 16 et 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Art. 38. Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la Caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39. La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 40. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants:

- 1° d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
- 2° de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3° de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
- 4° de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 5° d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
- 6° de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 7° d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 8° d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
- 9° d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41. (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6 ° l'article 13;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42. (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;

- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43. La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
- 3° de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
- 4° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5° des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

- 6° du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- 7° des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
- 8° des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44. (1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la Caisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la Caisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Art. 45. (1) Sont punis d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1° article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 14, paragraphes 1^{er} à 5 ;
- 4° article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
- 5° article 16 ;
- 6° article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 7° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 8° article 32, paragraphe 3 ;
- 9° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;
- 10° article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2 ;

11° article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. (1) Sont punies d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

1° article 25, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;

3° article 28, paragraphes 1^{er} et 2;

4° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° article 32, paragraphe 3;

6° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;

7° article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Art. 47. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre l) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre m) libellée comme suit :

« m) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre 2bis libellé comme suit :

« Chapitre 2bis – Dispositions propres à l'assurance vie »

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 49. (1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) Pour un compte, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque

forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) Pour un coffre-fort, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) Pour un contrat d'assurance, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et

3° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

3° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et

4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2°.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51. (1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du

titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;
- 3° par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1°, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à

l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52. (1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
- 3° lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;
- 3° l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24; et
- 4° l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexes

Annexe 1 – Informations à transmettre par les établissements à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation

- 1° Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.
- 3° Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.
- 4° Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.
- 5° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 6° La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6.
- 9° Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

Annexe 2 – Informations à transmettre par les entreprises d'assurance à la Caisse de consignation à l'appui d'une demande de consignation

- 1° Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- 3° La date d'exigibilité de la prestation.
- 4° La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- 5° Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- 6° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3.
- 9° Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

Annexe 3 – Informations et documents à conserver par les établissements et entreprises d'assurance

- 1° Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- 2° Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- 3° Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- 4° Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- 5° En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- 6° Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- 7° Les informations et la documentation de clôture de compte.

Annexe 4 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande d'information

- 1° Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.
- 2° Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :
 - a. Sexe;
 - b. Nom;
 - c. Prénom;
 - d. Date et lieu de naissance; et
 - e. Nationalité.
- 3° En complément des informations à fournir prévues au point 2°, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.
- 4° Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'État du demandeur.
- 5° La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.
- 6° Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

Annexe 5 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande de restitution

- 1° Les informations et documents visés à l'Annexe 4.
- 2° Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'État de résidence du demandeur.
- 3° Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen

7348/09

N° 7348⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 mars 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 mai 2019 et 16 novembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2022

Ordre du jour :

1. Échange de vues avec des représentants de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)
2. À l'issue de l'échange de vues :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 décembre 2021, des 21 et 31 janvier 2022 et de la réunion jointe du 31 janvier 2022
3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué
M. Marc Goergen, M. Marc Spautz, observateurs

M. Guy Hoffmann, Président de l'ABBL (pour le point 1)
Mme Catherine Bourin, Member of the Management Board, ABBL (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, du Ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

1. **Échange de vues avec des représentants de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)**

La présente entrevue a été sollicitée par Monsieur Laurent Mosar au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 24 janvier 2022.

M. Mosar expose les différentes raisons et constats ayant motivé sa demande :

- D'une manière générale, il devient de plus en plus difficile d'ouvrir un compte auprès d'une banque au Luxembourg. Cette problématique touche les résidents de toutes catégories. Certains rapportent qu'il est plus facile d'ouvrir un compte bancaire dans un pays voisin qu'au Luxembourg.
- Les réfugiés et immigrés ressentent encore davantage cette difficulté d'ouverture de compte, le problème s'aggravant selon leur pays d'origine. Cet obstacle constitue évidemment un frein à leur insertion dans la société et au développement d'une activité professionnelle.
- Certaines personnes, plutôt âgées voire très âgées, souvent résidentes de maisons de retraite, voient leur(s) compte(s) bancaire(s) clôturé(s) par leur banque au motif de protection contre un éventuel « abus de faiblesse ».

M. Mosar rappelle que le droit au compte est un droit fondamental qui ne peut être bafoué sous aucun prétexte. Tout en tenant compte de la prolifération de nouvelles réglementations dans le secteur bancaire au cours des dernières années, notamment dans le but de la lutte contre le blanchiment d'argent, il est difficilement compréhensible pourquoi tant de personnes sont confrontées à des problèmes d'ouverture (ou de fermeture non désirée) d'un compte.

M. Guy Hoffmann, Président de l'ABBL, tout en signalant que peu de réclamations à ce sujet sont déposées auprès de l'ABBL ou de la CSSF, corrobore les constats avancés par M. Mosar, même si les cas de fermeture de comptes au motif évoqué lui paraissent plutôt très rares.

Il apparaît effectivement qu'un certain nombre de fintech, de PME, actives dans des secteurs ou dans des pays « à risque », d'ONG, actives dans des pays « à risque », et d'entreprises de « private equity » sont proportionnellement plus souvent confrontées à la problématique de l'ouverture d'un compte bancaire que d'autres.

Les problèmes cités sont incontestablement la conséquence de l'évolution du cadre réglementaire national et européen imposé au secteur bancaire au cours des dernières années.

La loi relative aux comptes de paiement du 13 juin 2017 prévoit l'obligation légale d'ouverture de compte de paiement de base pour les personnes privées. En même temps, la loi stipule cependant que les établissements concernés peuvent rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque l'ouverture ou le fonctionnement d'un tel compte entraînerait une violation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette disposition incite les établissements à orienter leur politique commerciale vers une prise de risque minimale voire nulle.

Pour rappel, les établissements bancaires se sont vus imposés 8 lois, 4 règlements de la CSSF et 7 circulaires de la CSSF en matière de lutte contre le blanchiment depuis 2004. La pression légale et réglementaire subie par les établissements bancaires ces dernières années en vue de l'atteinte de standards très élevés sur la place financière est responsable de leur réticence

envers la prise de risque. Cette réticence, compréhensible, est accentuée par les sanctions prononcées par la CSSF et la BCE à l'égard d'établissements bancaires.

M. Hoffmann cite l'exemple d'un citoyen lambda dont le salaire est viré d'un compte d'une entreprise sur son compte de particulier à la fin du mois. Ce simple virement donne lieu à des contrôles approfondis, entre autres de l'origine de l'argent (contrôles anti-blanchiment) et du destinataire. Le virement subséquent d'une partie de cet argent sur le compte d'une autre banque donne de nouveau lieu à des contrôles approfondis. Cet exemple montre que même des opérations effectuées dans un environnement à risque nul, exécutées des milliers de fois par jour au Luxembourg, sont soumises à un nombre et à un niveau de contrôles complexes impressionnant. L'absence de possibilité légale pour les banques d'appliquer une approche fondée sur les risques, par exemple au niveau du traitement du volume de virements effectués quotidiennement, contribue à une surcharge de contrôles et à une prise de risque minimale dont l'effet est finalement ressenti par le consommateur.

Les banques se trouvent confrontées à une situation contradictoire liée à l'obligation d'ouverture de compte de paiement de base, d'une part, et au respect d'une réglementation étouffant et sanctionnant toute prise de risque, d'autre part.

M. Hoffmann n'a pas connaissance de cas de fermeture de comptes tels qu'évoqués par M. Mosar. Selon ses informations, il arrive que des personnes âgées décident de renoncer à un compte en raison de frais bancaires extrêmement élevés.

Finalement, M. Hoffmann explique que l'ABBL ne peut s'immiscer dans les politiques commerciales et de gestion des risques des établissements bancaires. Elle va néanmoins prochainement, en coopération avec le ministère de la Justice et la CSSF, publier des lignes directrices précisant les obligations légales, et des recommandations dans l'intention d'aider les entreprises et particuliers à comprendre comment constituer au mieux leur dossier d'ouverture de compte, ce qui contribuera à faciliter l'analyse des dossiers de clients.

De plus, la Fondation pour l'éducation financière de l'ABBL offre des cours, qui rencontrent un certain succès, permettant aux personnes vulnérables et aux personnes âgées de se familiariser davantage avec le système bancaire luxembourgeois et les démarches à suivre dans ce contexte.

Echange de vues :

- M. Mosar partage les propos du Président de l'ABBL et se déclare conscient des difficultés rencontrées par les banques et leur personnel depuis quelques années. Il se demande si les réglementations anti-blanchiment, dont il ne nie aucunement l'utilité, ne vont pas trop loin en imposant une quantité excessive de contrôles même à des opérations à risque nul. Selon lui, il serait utile de procéder à un réexamen des réglementations en cause au niveau européen.
- Il paraît ensuite peu compréhensible à M. Mosar que l'ouverture d'un compte dans un pays voisin puisse s'avérer plus facile qu'au Luxembourg, alors que les banques au sein de l'UE sont toutes soumises à la même réglementation.

Si M. Hoffmann doute que les banques luxembourgeoises soient plus restrictives en matière d'ouverture de comptes que d'autres banques au sein de l'UE, il ne l'exclut cependant pas. Il précise que la réglementation européenne, mise en œuvre dans tous les Etats membres de l'UE, est, au Luxembourg, interprétée en vue de son application à une clientèle internationale, à l'industrie de fonds et au « private banking ». Cette interprétation peut, dans certains cas, paraître moins appropriée (car trop stricte) pour le traitement des comptes de particuliers et d'entreprises locales. Il est néanmoins rappelé que

l'interprétation plus stricte de la réglementation en question a également pour but l'évitement de tout risque réputationnel pour la place financière.

- M. Mosar indique que les règlements et directives impactant le secteur bancaire européen et non repris au niveau de l'OCDE mènent de jeunes entrepreneurs à quitter le Luxembourg, voire l'Union européenne (UE), pour échapper à des formalités et contraintes inexistantes dans des pays tiers tel que le Royaume Uni. Il en conclut que la réglementation en vigueur met en danger la compétitivité de la place financière luxembourgeoise et de l'UE en général.

Le Président de l'ABBL partage les craintes de M. Mosar et exhorte les députés à s'engager en faveur d'une transposition et d'une mise en œuvre non excessives des directives et règlements européens (pas de « gold plating »). Il donne finalement à considérer que les coûts d'une régulation démesurée pourraient inciter certains groupes bancaires à envisager leur délocalisation hors du pays.

En conclusion, M. Mosar constate que l'ABBL est quelque peu impuissante face à l'évolution de la législation européenne. Il propose la tenue d'une entrevue avec la ministre des Finances au sujet de l'évolution de cette législation et de sa transposition au niveau national. Selon lui, ce point pourrait être discuté au cours de la réunion de ce vendredi, de préférence en présence du Directeur général de la CSSF.

2. À l'issue de l'échange de vues :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 décembre 2021, des 21 et 31 janvier 2022 et de la réunion jointe du 31 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Suite à une brève présentation de son contenu, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

M. Mosar signale que, malgré des désaccords sur certains points, son groupe parlementaire soutient le projet de loi.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

Suite à l'intervention de M. Mosar sous le point 1, la Commission décide de demander à la ministre des Finances si l'entrevue prévue ce vendredi en sa présence pourra également couvrir le sujet sous 1. Dans l'affirmative, l'heure de réunion pourrait être avancée.

Les membres de la Commission jugent utile que le directeur général de la CSSF participe également à l'entrevue de ce vendredi au sujet de la mise en œuvre des sanctions prises par

l'UE à l'encontre du régime russe et pouvant impacter le secteur financier luxembourgeois. Ce souhait sera transmis au ministère des Finances.

Luxembourg, le 15 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 décembre 2021 et des 10 et 11 janvier 2022
2. 7825 Projet de loi portant
 - 1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
 - 5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Adoption d'un projet de rapport
3. 7774 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 2° la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
 - 3° la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et de la mise en oeuvre :
 - 1° du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
 - 2° du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
 - 3° du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements

durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

4° du règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 ;

5° du règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Poursuite des travaux
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 5)

Mme Yasmin Gabriel, du Trésor, Ministère des Finances (pour le point 5)

Mme Béatrice Gilson, du Ministère des Finances (pour les points 2, 3 et 4)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 décembre 2021 et des 10 et 11 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7825** **Projet de loi portant**
1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 7774** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2° la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
3° la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et de la mise en oeuvre :
1° du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
2° du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
3° du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
4° du règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 ;

5° du règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le commentaire des articles du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

La Commission poursuit l'examen détaillé des avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux entamé au cours de la réunion du 21 janvier 2022.

Article 9 - suite

En raison de la référence à l'article 28 du projet de loi en lien avec l'article 9, l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses » est brièvement évoqué. Le Conseil d'État déduit de cette phrase que la Caisse de consignation serait libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

*

Dans son avis, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article. À noter que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit deux situations : la Caisse de consignation « peut » accorder un délai supplémentaire pour procéder à la consignation des avoirs du compte, ou bien accepter des consignations séparées ou des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Le Conseil d'État, tout en renvoyant également à ses observations à l'endroit de l'article 28 de la loi sous rubrique, donne à considérer que la Caisse de consignation dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire très large. Afin de cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Quant à la demande du Conseil d'Etat de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article, il y a lieu, selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, de modifier le texte en conséquence. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y a également lieu de déplacer l'ancien paragraphe 3 sous l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci. **(amendement gouvernemental 8)**

Quant à la demande du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux signale que les dérogations prévues à l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau paragraphe 3) sont censées couvrir les cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par les anciens paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3 (nouveau paragraphe 2). Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles relatif à l'article 9, il s'agit par exemple des cas où en présence de deux comptes d'un même titulaire, l'un des comptes porte sur des titres cotés en bourse, non liquides suite à une suspension des négociations (et de ce fait ils ne pourront pas être consignés dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la consignation par la Caisse de consignation) et l'autre porte sur des fonds liquides qui pourront être consignés dans les délais : la Caisse de consignation sera amenée à accepter une consignation séparée des comptes du titulaire et accorder un prolongement du délai de consignation pour l'un des comptes.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que la dérogation sera conditionnée par l'impossibilité de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. **(amendement gouvernemental 8)**

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'à ses yeux elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ». Le Conseil d'État estime qu'il n'y a aucun besoin de prévoir deux demandes distinctes pour ces cas de figure.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé qu'il convient de noter qu'étant donné que l'impossibilité de l'établissement de répondre à l'une des conditions fixées par la disposition sous revue doit être dûment justifiée, la demande de dérogation devra nécessairement être introduite sous forme écrite, et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le texte n'exclut aucunement que la demande de dérogation puisse être introduite en même temps et faire partie de la demande de

consignation.

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles, afin de faciliter la gestion des consignations au sein de la Caisse de consignation, il sera dans tous les cas préférable d'avertir la Caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Il est ainsi important de laisser à l'établissement la possibilité d'introduire la demande de dérogation de façon séparée même avant (et au plus tard au moment) de procéder à la demande de consignation proprement dite. Il y a lieu de laisser le texte inchangé sur ce point.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il y a néanmoins lieu de préciser à l'annexe 1 qu'au cas où l'établissement décide d'introduire la demande de dérogation au moment de la demande de consignation, la demande de dérogation sera introduite par voie de dépôt électronique ensemble avec les autres informations devant être fournies en vertu de l'annexe 1. (**amendement gouvernemental 30**)

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – un délai qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». La demande de prolongation du délai de consignation est justement introduite, au cas où l'établissement ne serait pas capable d'introduire une demande de consignation. Ainsi, l'établissement ne procède pas à une demande de consignation et une demande de prolongation ne peut dès lors pas se faire au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que la demande de prolongation porte sur le délai fixé pour la consignation (i.e. le transfert effectif des avoirs auprès de la Caisse de consignation) qui suivra la demande de consignation. Il s'agit des cas où un établissement, bien que capable d'introduire une demande de consignation, est conscient qu'il ne pourra pas procéder à la consignation effective des biens dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. La demande peut être faite mais l'établissement demande un délai supplémentaire pour ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la consignation. Il fait ainsi du sens de disposer que la demande d'un délai supplémentaire pour la consignation pourra être introduite au plus tard au moment de la demande de consignation.

Il y a dès lors lieu de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 8 répond à l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi.

Discussion concernant l'article 9 et l'article 28 :

M. Laurent Mosar concède qu'il est utile de prévoir la possibilité pour la Caisse de consignation de refuser une demande de consignation. Il critique néanmoins, en se basant sur l'avis de la Chambre de commerce, l'exigence de la communication par les établissements et entreprises d'assurance à la Caisse de Consignation d'autres pièces et informations que celles citées aux annexes 1 et 2. Selon la Chambre de commerce, les établissements et entreprises d'assurance peuvent ne pas avoir à disposition d'autres pièces et informations demandées par la Caisse de Consignation et l'insertion d'une telle exigence

peut donc être source d'insécurité juridique d'une part et donner à la Caisse de Consignation la possibilité de refuser d'accepter une demande de consignation d'autre part, alors même que l'établissement agit de bonne foi et fournit tous les documents listés à l'annexe 1 ou l'annexe 2.

M. Mosar demande ce qui se passe dans le cas où il est impossible pour un établissement de fournir les pièces supplémentaires demandées.

La représentante du ministère des Finances précise que les pièces à soumettre obligatoirement par un établissement introduisant une demande de consignation sont énumérées dans l'annexe 1 du projet de loi. Le point 1° de cette annexe est d'ailleurs libellé comme suit : « Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose. ». Les informations à fournir selon l'annexe 1 (ou l'annexe 2 selon le cas) sont des informations de base dont tout établissement devrait disposer au sujet de ses clients et dont la transmission à la caisse de consignation ne devrait pas s'avérer problématique.

M. Mosar revient à la proposition de la Chambre de commerce consistant à faire référence, dans le paragraphe 2 de l'article 28, à l'annexe 1 et/ou l'annexe 2 respectivement (...). Selon elle, alternativement, la disposition devrait préciser que les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de Consignation, devraient être (ou sont) à disposition des établissements concernés au moment de la demande effectuée par la Caisse de Consignation.

La représentante du ministère des Finances donne à remarquer que le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est libellé comme suit : « A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 (...) ». Elle ajoute que la transmission de la demande de consignation et des informations a lieu par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. L'élaboration de ce système de transmission a eu lieu en étroite collaboration avec les établissements bancaires.

M. Mosar souhaite savoir si la Caisse de consignation peut refuser la consignation à un établissement si ce dernier a fourni l'ensemble des informations nécessaires et requises avec sa demande de consignation.

La représentante du ministère des Finances répond par la négative (à condition évidemment que toutes les informations énumérées à l'annexe 1 accompagnent cette demande) et réfère à l'article 28, paragraphe 4 (nouveau) selon lequel « la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. ».

Selon M. Mosar ce point reste à clarifier.

La réponse à sa question figurera dans le commentaire des articles du futur projet de rapport du projet de loi.

Article 10

Dans une optique de sauvegarde des intérêts des titulaires et ayants droit, l'article 10 prévoit un cadre entourant la conversion et la liquidation de certains actifs à consigner.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 9, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 8, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que les espèces libellées en devises étrangères d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE doivent être converties en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne.

Le paragraphe 3 définit les modalités de liquidation des instruments financiers. Sont visés à la fois les instruments financiers tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et les actions ou parts d'un organisme de placement collectif. Aux fins d'assurer que la contre-valeur à consigner corresponde à la valeur du portefeuille du compte titres, leur liquidation doit être effectuée au prix de marché, respectivement à la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation.

Le Conseil d'Etat signale qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1 :
« [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements disposent d'une faculté de liquider les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. Etant donné qu'une telle liquidation peut s'avérer difficile, il ne s'agit cependant que d'une faculté et non d'une obligation.

Selon le moment de la liquidation des avoirs visés et l'évolution des cours, il peut résulter un gain ou une perte par rapport à l'investissement initial. Etant donné que la conversion ou la liquidation s'insère dans le cadre d'une obligation de conversion ou de liquidation, le paragraphe 5 précise que les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets en résultant.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 de l'article sous examen donne aux établissements la possibilité de liquider des actifs non cotés. Les établissements restent dépositaires des actifs qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement liquidés. L'article 29, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis stipule qu'au cas où la relation contractuelle subsisterait encore, elle se terminerait au jour de la consignation des avoirs, « nonobstant la garde d'avoirs » en vertu, entre autres, du paragraphe 4 sous revue. Ainsi, la relation contractuelle sera maintenue pour les avoirs non liquidés et conservés auprès de l'établissement, sans que celui-ci puisse s'approprier les avoirs déposés par la voie de la prescription en vertu de l'article 2236 du Code civil. Néanmoins, le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions dans ce contexte : est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'Etat recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que

l'article 10, paragraphe 4, première phrase, du projet de loi dispose clairement que la liquidation des instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 du même article est purement facultative. Il s'en suit que leur consignation sera également facultative. Les auteurs du projet de loi ont donc bien prévu une consignation de ces actifs, sauf qu'elle n'est pas obligatoire. Les auteurs du projet ont en effet pris en considération le fait que la liquidation des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF peut s'avérer difficile, voire très difficile et même impossible. C'est la raison pour laquelle leur liquidation (et donc consignation) ne saurait être imposée à l'établissement – mais ceci n'empêche évidemment pas que l'établissement sera libre, au cas où une liquidation s'avèrera possible ultérieurement, de les liquider et consigner conformément aux dispositions de la loi en projet. Il appartient par contre à l'établissement de décider quelles démarches il entreprendra (ou pas) afin de tenter de liquider les instruments financiers en question. Le commentaire des articles relatif à l'article 10 rappelle dans ce contexte que l'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire.

L'article 10, paragraphe 4, dernière phrase, du projet de loi précise que les établissements restent dépositaires des instruments financiers non cotés qui n'auraient pas été liquidés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, première phrase. L'établissement devra donc continuer à en assurer le dépôt comme auparavant. Son statut de dépositaire restera inchangé et il restera soumis aux dispositions légales régissant l'activité de banque dépositaire, y inclus celles régissant la gestion des biens tenus en dépôt.

La disposition sous revue est suffisamment claire et précise et il est donc décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 pour les comptes inactifs, l'article 11 prévoit que les établissements devront procéder à l'information du titulaire pour prévenir l'inactivité du coffre-fort. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 à cet égard.

En ce qui concerne les coffres-forts, seule la manifestation du titulaire est prise en compte pour la détermination du caractère actif ou inactif. L'objectif du projet de loi étant de prévenir la perte de contact entre établissements et titulaires, le critère de la manifestation semble plus pertinent à cet égard. En effet, le paiement du loyer se fait souvent à l'avance pour plusieurs années ou par le biais d'un ordre permanent. Aussi, le maintien de contact entre établissement et titulaire pourrait se faire aisément à distance, par exemple par échange de correspondance électronique de sorte que le titulaire ne devrait pas forcément se présenter en personne à l'établissement.

En cas de détention par un titulaire d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 et de l'article 17.

Lorsqu'un titulaire dispose uniquement d'un coffre-fort auprès de l'établissement, il est estimé que les informations à adresser au titulaire ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par l'établissement sont suffisantes pour préserver les intérêts de ceux-ci. Etant donné que l'établissement n'aura en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans, la valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée. L'établissement n'aura d'ailleurs en principe pas

connaissance du contenu du coffre-fort au moment de l'information prévue par ce paragraphe 1^{er}. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 12

A l'instar du délai prévu pour les comptes inactifs, un coffre-fort est considéré comme inactif si pendant un délai de six ans il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

Article 13

L'article 13 est le corollaire de l'article 8. Il s'agit là encore de donner une dernière chance au titulaire de se manifester afin d'éviter la consignation, en lui adressant une nouvelle fois une information relative aux conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort.

Article 14

A l'heure actuelle, l'ouverture des coffres-forts et l'inventaire de leur contenu ne sont pas réglés par des dispositions légales, mais uniquement par les dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Il est désormais prévu qu'en principe l'ouverture d'un coffre-fort par un établissement ne se fera qu'après l'écoulement d'un délai total de 10 ans suivant la dernière manifestation de la part du titulaire, et ceci en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice afin d'assurer un certain encadrement et une documentation adéquate.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 vise le cas où un coffre-fort a déjà été ouvert par un établissement avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}. En effet, les dispositions contractuelles peuvent prévoir des délais plus courts à cet égard. Dans ce cas, il est cependant important que le contenu du coffre-fort soit inventorié par un huissier de justice ou un notaire. Ainsi, en cas d'ouverture avant ce délai d'un coffre-fort pour lequel il y a absence d'activité, il est également prévu que la présence d'un notaire ou d'un huissier de justice soit requise. Pour les coffres-forts ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 5.

Afin que de telles ouvertures de coffres-forts puissent se faire de manière groupée, une fourchette de temps assez large est prévue à cet égard. Ainsi, les établissements procéderont à l'ouverture dans les 3 mois suivant l'écoulement du délai de 10 ans d'inactivité.

Cette disposition n'empêche pas que, conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition du coffre-fort, l'établissement puisse ouvrir un coffre-fort sur demande du titulaire avant que ce coffre-fort ne soit devenu inactif.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 distingue entre deux cas de figure : une ouverture du coffre-fort après une inactivité de dix ans et l'ouverture en vertu de dispositions contractuelles, avant ce délai. Le Conseil d'État estime que l'emplacement de ce dernier alinéa est mal choisi et il recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct

prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point étant donné que le paragraphe 1^{er} fixe la règle législative tandis que le paragraphe 2, alinéa 2, traite d'une exception conventionnelle (et fait par ailleurs référence au délai fixé au paragraphe 1^{er}).

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement peut porter en compte les frais occasionnés par l'ouverture du coffre-fort. Il s'agit à la fois des frais liés à l'ouverture en tant que telle, mais aussi des frais d'huissier de justice ou de notaire relatifs à l'inventaire. Le paragraphe 3 prévoit également que l'établissement peut porter en compte et prélever les frais de location impayés en lien avec le contrat de location du coffre-fort inactif.

Après l'expiration du délai prévu pour l'ouverture du coffre-fort, les établissements disposent d'un délai de 3 mois pour introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. En ce qui concerne le cas de la détention par un titulaire à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 17, paragraphe 4.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ». »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

En ce qui concerne les paragraphes subséquents, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 (ancien) de l'article sous revue, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 10**)

Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation, l'établissement doit procéder à la consignation endéans 2 mois. Ce délai plus long que celui prévu pour les comptes se justifie par la nature des avoirs trouvés en coffre-fort, dont la liquidation pourrait nécessiter davantage de temps.

Le paragraphe 6 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, au commentaire duquel il est renvoyé.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, l'article 14 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6 et prend la teneur suivante :
« Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 6 devient l'alinéa 2 du paragraphe 5.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit de l'article 14 a renvoyé à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 9. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 15

A l'instar du régime prévu à l'article 10 pour les comptes inactifs, des dispositions spécifiques quant à la consignation des avoirs contenus dans le coffre-fort sont prévues. Ce régime suit, dans la mesure du possible, le régime prévu pour les comptes inactifs.

Etant donné que la nature des avoirs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort diffère dans certains cas de celle des avoirs inscrits en compte, certaines dispositions supplémentaires ont été introduites afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Les paragraphes 1 à 4 et 6 de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 11**, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 6 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 10, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est également renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Ensuite, il est également possible de trouver dans un coffre-fort des métaux précieux. Le paragraphe 6 précise ainsi les modalités de liquidation pour les métaux précieux physiques qui sont négociés de façon courante. Sont notamment visées les pièces ou de lingots de Kruger rand ou Maple Leaf. Ces biens devront être liquidés au prix de marché en vigueur. Ne sont cependant pas visés les métaux précieux transformés en bijoux ou objets d'art, tels que les bagues et montres, ni les pièces de monnaie de collection dont la valeur dépasse largement leur valeur inhérente de matériel.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire :

« Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] ». »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 7 prévoit que les objets périssables trouvés en coffre-fort devront être détruits par les établissements. Si des objets interdits, par exemple des objets fabriqués à partir d'espèces protégées, ou dangereux, tels que des réservoirs avec contenu indéterminable ou

des armes, étaient découverts, il appartiendra à l'établissement de contacter les autorités compétentes et de leur transférer ces objets.

Aux termes du paragraphe 7, les établissements doivent détruire les objets périssables¹ et transférer les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes. Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Le paragraphe 8 prévoit que tous les avoirs non visés par les paragraphes 2 à 7 sont conservés par l'établissement dans une enveloppe scellée. La banque reste dépositaire de ces avoirs.

Le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à relever que, sous certaines conditions, la loi française prévoit la possibilité d'une vente aux enchères publiques des biens déposés dans le coffre-fort, ou la possibilité de transférer à un service public les biens présentant un intérêt culturel ou historique.²

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est rappelé que tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Ces objets peuvent présenter notamment une valeur sentimentale particulière pour les titulaires et, le cas échéant, leurs ayants droit. Afin de protéger au mieux leurs intérêts, le délai de conservation auprès de l'établissement est fixé à cinquante ans. Dans ce cadre, l'article 36, alinéa 2, de la loi en projet prévoit également qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, par exemple être transférés à un organisme public.

Article 16

Afin de préserver les intérêts des titulaires et de permettre une possibilité de restitution de leurs biens, qui peuvent être des objets personnels, l'article 16 prévoit que les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, sont consignées en nature, après 50 ans d'inactivité, auprès de la caisse de consignation. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 36, alinéa 2.

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des

¹ Le projet de loi belge n° 3219/001 du 29 novembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants précise à l'exposé des motifs qu'il s'agit « d'objets qui ne peuvent plus être consommés et dont la conservation poserait problème, par exemple au niveau de l'hygiène (par exemple : de la nourriture qui pourrit ou menace de pourrir) ou des frais (par exemple : du vin qui ne peut plus être consommé et qui n'aurait aucune valeur de collection). »

² Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

enveloppes scellées fixée à cinquante ans. À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que ce délai de conservation permettrait aux ayants droit de récupérer des objets à caractère personnel ou des documents privés « pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière ». Le Conseil d'État a néanmoins du mal à comprendre la nécessité de prévoir une durée de conservation aussi longue. En outre, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de consigner ces enveloppes immédiatement après leur scellement ou du moins dans les délais ordinaires fixés par la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4 et de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

Article 17

En pratique, la plupart des coffres-forts sont liés à un compte ouvert auprès du même établissement. Dès lors, dans une approche globale par client, il convient d'éviter des répétitions inutiles de démarches identiques au cas où un titulaire détient à la fois des comptes et des coffres-forts.

Ainsi, une information unique du titulaire indiquant à la fois les conséquences pour les comptes et les coffres-forts inactifs sera suffisante.

Afin de prévoir des délais uniformes lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le paragraphe 4 prévoit un alignement des délais relatifs aux comptes sur ceux relatifs aux coffres-forts. De même pour l'obligation de consignation, les délais sont alignés sur le délai plus long prévu pour les coffres-forts.

Le Conseil d'État s'étonne que les auteurs n'aient prévu que ce cas de figure, tout en sachant qu'il existe des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques. Il demande dès lors de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour ces cas de figure.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du principe de spécialisation visé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il n'existe pas d'établissements ayant le double statut d'établissement (tel que défini à l'article 1^{er} de la loi en projet) et d'entreprise d'assurance. C'est pour cette raison que les établissements et les entreprises d'assurance sont traités de manière distincte dans deux chapitres différents.

Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 18

Pour les cas, bien que rares, de coffres-forts détenus auprès d'un établissement et non liés à un compte auprès du même établissement, il est prévu que les établissements doivent adopter les mêmes mesures préventives à l'égard des coffres-forts que celles prévues pour les comptes à l'article 4.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Article 19

L'article 19 s'inscrit dans le volet préventif du projet de loi. Il est le corollaire de l'article 4.

A l'instar de ce qui est prévu pour les établissements à l'article 4, il appartient aux entreprises d'assurance de se doter des procédures et règles d'organisation appropriées pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Article 20

La disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inspirée de l'article 34 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et s'inscrit dans le cadre des mesures préventives relatives à la surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance. A l'instar de la législation belge, un seuil d'âge de quatre-vingt-dix ans est prévu.

En effet, lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré repose sur une personne physique et que cette personne physique a atteint un âge très élevé sans que l'entreprise d'assurance n'ait eu de contact récent avec cette personne, il appartiendra à l'entreprise d'assurance de vérifier si l'assuré est encore vivant.

Le paragraphe 2 traite du cas inverse de celui du paragraphe 1^{er}, à savoir du cas où une prestation est due à un terme fixé au contrat à la condition que l'assuré soit encore en vie lors de l'arrivée de ce terme. Dans ce cas le texte prévoit qu'il appartient à l'entreprise d'assurance de contacter la personne assurée pour demander un certificat de vie ou une autre preuve que l'assuré est encore en vie.

Comme pour le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la présomption d'exigibilité permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 3 est destiné à instaurer une sécurité juridique concernant les diligences à mettre en œuvre par les assureurs en matière de contrats d'assurance décès purs dont le terme se situe avant le 90^{ème} anniversaire de la personne assurée.

Le paragraphe 4 précise que la présomption de réalisation et d'exigibilité instaurée aux paragraphes 1^{er} et 2 a pour seul objet de déclencher les délais prévus à l'article 2 de la loi en projet, mais ne peut être utilisée par le bénéficiaire de la prestation pour s'exonérer de l'obligation de rapporter la preuve de la survenance de l'évènement assuré.

En ce qui concerne la procédure d'information dans les cas de contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès ou de survie de l'assuré, les auteurs ont repris aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue les éléments pertinents de l'article 5 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de cet article.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs s'y réfèrent aux « assurés » qui, toutefois, sont dans bien des cas distincts des preneurs d'assurance et ne sont même pas en contact direct avec l'entreprise d'assurance. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir dans le texte de la loi en projet la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur

d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est donné suite à l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre de la recherche de l'assuré, les entreprises d'assurance pourront ainsi contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. (**amendement gouvernemental 12**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article sous revue en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21

Le régime d'information prévu à l'article 21 est largement similaire à celui prévu à l'article 5 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 5 par analogie.

Il est entendu que, si les bénéficiaires n'ont pas été nommément désignés dans le contrat d'assurance et que l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations à leur égard, elle pourra tout de suite procéder aux recherches complémentaires afin d'identifier les bénéficiaires du contrat d'assurance conformément à l'article 22.

Le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et précise qu'il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 22

Le régime de recherches complémentaires prévu à l'article 22 est largement similaire à celui prévu à l'article 6 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 6 par analogie.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6.

Pour autant que les observations formulées à l'endroit de l'article 6 sont applicables à l'endroit de l'article 22, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 et signale qu'il est décidé de procéder à la modification de nature légistique souhaitée par le Conseil d'État concernant l'article 6.

Discussion :

M. Sven Clement attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'établissements bancaires vendent des produits d'assurances en parallèle de leurs produits. En faisant référence au paragraphe 4 de l'article 22³ selon lequel « Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel (...) », il souhaite savoir si une entreprise d'assurance est autorisée, lorsqu'elle sait qu'un contrat d'assurance a été initié par un établissement bancaire, à contacter cet établissement pour avoir des informations sur le preneur d'assurance.

La représentante du ministère des Finances affirme que l'article 22 (4) peut effectivement s'appliquer dans le cas évoqué par M. Clement. Il est précisé que, dans le cas évoqué, l'établissement bancaire, qui est soumis à une obligation de secret professionnel, agit en tant qu'agent de l'entreprise d'assurance et il paraît donc évident qu'elle peut s'enquérir auprès de ses agents au sujet de ses clients.

Article 23

La réunion de deux conditions cumulatives est exigée pour qu'un contrat d'assurance puisse être considéré en déshérence : l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et l'absence d'intervention d'un bénéficiaire auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir un droit sur les prestations d'assurance.

Le paragraphe 2 traite du cas de la pluralité de bénéficiaires. Lorsque seulement une partie des bénéficiaires se sont manifestés auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir leurs droits dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 24

Le régime d'information prévu à l'article 24 est largement similaire à celui prévu à l'article 8 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 8. Il est entendu que, lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée.

³ Article 22 : (4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} énonce l'obligation de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance. Cette obligation de consignation existe lorsque l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un délai total de *six ans* depuis la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, et en l'absence de revendication par un bénéficiaire.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 13**, l'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :
« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit des articles 24, 25 et 26 a renvoyé à ses observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8 concernant l'article 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'au point 2° de la description de l'amendement gouvernemental, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Article 26

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 14**, à l'article 26, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 » est remplacée par une référence à « l'article 25, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 13, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Article 27

Cette disposition prévoit une obligation de recensement annuel des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient que les informations y relatives doivent être transmises à la CSSF ou au CAA, selon le cas, et serviront au suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux.

Ces informations seront également transmises à l'ACD qui en a besoin dans le cadre des vérifications qu'elle doit effectuer auprès des établissements et des entreprises d'assurance en application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, afin de chiffrer ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et d'en assurer le monitoring.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 38, alinéa 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 15, à l'article 27, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er}, » sont remplacées par des références à « l'article 7 ». Cet amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^e – Transmission et examen de la demande de consignation

Article 28

Aux fins d'un traitement efficace, les informations devront être transmises sous un format standardisé, par exemple par le biais d'un formulaire. Il est prévu que sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation seront à introduire par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

Une demande de consignation doit être accompagnée des informations reprises à l'annexe 1 ou 2, selon le cas. La caisse de consignation est également en mesure de demander des informations et documents supplémentaires à l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas. Ainsi, des documents supplémentaires pourraient par exemple être demandés lorsque les informations transmises ne sont pas concordantes ou qu'il existe des doutes quant à l'accomplissement des obligations légales dans le cas soumis à l'examen de la caisse de consignation. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de transmettre ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État comprend que les modalités de transmission et de présentation et les instructions de la Caisse de consignation revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}** dans sa forme actuelle.

L'amendement gouvernemental 16 remédie à la critique soulevée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections^l et II ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans son entièreté. La correction suggérée par le Conseil d'Etat n'est donc plus à faire.

Le paragraphe 2 réserve à la Caisse de consignation la possibilité de demander « toutes informations et pièces supplémentaires utiles ». À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut ». Les établissements et entreprises d'assurance sont obligés, en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, de transmettre ces informations et pièces selon les modalités de transmission déterminées par la Caisse de consignation. Sinon la demande peut être considérée comme étant incomplète en vertu du paragraphe 3. Par rapport au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de **réitérer son opposition formelle** formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

L'amendement gouvernemental 16 donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de consignation introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers.

La caisse de consignation pourra notamment refuser la consignation lorsque les dispositions du projet de loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 dispose que la Caisse de consignation prend une décision motivée dans les six mois à compter de la réception de la demande ou « si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». Il y a lieu de relever que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue. Ainsi, des pièces qui sont « utiles » à l'examen d'une demande ne sont pas forcément « nécessaires ». Or, en l'occurrence, les informations « utiles » sont en fait des informations indispensables à l'instruction de la demande, étant donné que la demande, à défaut des

informations et pièces « utiles », est jugée « incomplète ». Le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est dès lors à reformuler.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'à des fins de cohérence, il est proposé de remplacer le terme « utiles » par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation » dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition sous revue. (**amendement gouvernemental 16**)

Aux termes du même paragraphe 3, la « [C]aisse de consignation prend une décision motivée » qu'elle « notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande ». Il s'avère donc que les auteurs emploient la formule « acceptation de la demande », employée à l'article 9, comme synonyme des termes « décision motivée », employés à l'article 28, paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur le fond de la « décision motivée » prévue par les auteurs : s'agit-il de laisser à la Caisse de consignation un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser une consignation ? Cette hypothèse est soutenue par l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses ». Le Conseil d'État en déduit que la Caisse de consignation serait donc libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consignation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». De deux choses l'une : ou bien la demande est incomplète, auquel cas il y a lieu de prévoir une procédure, ou bien la Caisse de consignation « dispose des informations et pièces nécessaires à la décision » et la demande est complète.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la phrase critiquée a pour objet de déterminer le point de départ du délai accordé à la Caisse de consignation pour rendre sa décision, à savoir, en principe six mois suivant la réception de la demande ; ou si la demande s'était avérée incomplète, six mois suivant la réception des informations supplémentaires nécessaires. En effet, lorsqu'une demande de consignation est incomplète au départ, la Caisse de consignation a le pouvoir de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2 de la disposition sous revue. Il est donc nécessaire de clarifier que dans un pareil cas, le délai de décision de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la réception par la Caisse de consignation des informations supplémentaires requises. Une formulation similaire est utilisée à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit.

Il est dès lors décidé de laisser inchangé le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État relève également que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation. Quelles seront les obligations de l'établissement de crédit dans ce cas ? Est-ce que l'établissement devra rester dépositaire des avoirs et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Est-ce qu'un refus en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ?⁴

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, tant que la demande de consignation est refusée, l'établissement continuera à être dépositaire des avoirs aux mêmes conditions qu'auparavant. Une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ne sera possible que si les conditions imposées par cette loi sont réunies. Il convient de noter à cet égard que la loi du 29 avril 1999 ne doit dans aucun cas être utilisée pour contourner les dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Le Conseil d'État demande néanmoins aux auteurs d'écrire à l'article 28, paragraphe 3, deuxième phrase, « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte en conséquence.

Le paragraphe 4 prévoit, en ligne avec les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, que la caisse de consignation délivre un récépissé confirmant la nature et le montant des avoirs consignés. Dans certains cas, il pourrait y avoir des différences entre le montant indiqué dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné. Si l'établissement ou l'entreprise d'assurance n'est pas en mesure de fournir une justification suffisante à la caisse de consignation, cette dernière pourra refuser de délivrer le récépissé de consignation. Il est également précisé que la consignation ne sera effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 détermine la réception des biens à consigner. Selon le paragraphe 4, alinéa 2, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé confirmant la nature ou le montant des avoirs consignés, s'il existe une différence entre le montant indiqué lors de la demande et le montant effectivement consigné et si la justification n'est pas « suffisante ». Le texte reste cependant muet par rapport aux conséquences pour le demandeur et à la procédure à respecter dans ce cas. Le Conseil d'État demande de compléter le texte dans ce sens. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler la disposition sous revue en conséquence. **(amendement gouvernemental 16)**

Le paragraphe 5 prévoit que les établissements et entreprises d'assurances doivent contribuer à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de consignation et il est ainsi prévu que les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

⁴ Cf. observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi sous avis.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, l'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée » ;

2° Paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la » sont remplacés par le terme « La », le terme « utiles » est remplacé par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais. » ;

4° Paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont supprimés ;

5° Paragraphe 3, alinéa 2, devient le paragraphe 4 et l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5 ;

6° L'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau), alinéa 2, prend la teneur suivante :

« En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. » ;

7° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Les points 1° et 2° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée.

Le point 3° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que la Caisse de consignation peut demander par écrit des informations et pièces supplémentaires qui sont *nécessaires* à l'instruction de la demande de consignation. Pour ce qui concerne la précision que « les informations et documents doivent être fournis sans délais », il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 4° vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui se trouvent remplacés par le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}.

Le point 6° vise à compléter le libellé de l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau) en précisant que l'établissement ou l'entreprise d'assurance doit également fournir une justification lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation. Le point 6° donne également suite à l'avis du Conseil d'État en précisant qu'en cas de refus de la part de la Caisse de consignation de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er}, la Caisse de consignation retournera les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. Cet amendement se situe dans la logique de l'ancien paragraphe 3, alinéa 2 (paragraphe 4 nouveau) qui précise que la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique précise aux points 1°, 2° et 4° que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces justificatives doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée. L'amendement répond ainsi à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 28, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial qui avait conféré un pouvoir réglementaire à la Caisse de consignation, en lui donnant la mission de déterminer les instructions et modalités de transmission et de présentation de la demande de consignation. L'amendement sous revue permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, bien que ne figurant pas au point 5 de l'amendement sous revue, le texte coordonné joint aux amendements procède à l'endroit de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, à la suppression du terme « notamment », ce qui fera en sorte que la Caisse de consignation ne pourra refuser la consignation que dans les cas où les dispositions de la future loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, devenu l'article 28, paragraphe 4, du projet de loi tel qu'amendé, si le texte était voté dans la teneur du texte coordonné.

Discussion :

M. Mosar revient au paragraphe 5 de l'article 28 qui prévoit que la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé et retourner les fonds si les informations communiquées évoluent entre la demande de consignation et la consignation elle-même ou si une différence de montant apparaît entre la demande de consignation et la consignation effective et que l'établissement ne peut pas justifier ceci.

Il se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate « qu'en cas de restitution à l'entreprise d'assurance des avoirs consignés, le projet de loi n'offre pas la possibilité à cette dernière d'introduire une nouvelle demande auprès de la Caisse de consignation et ne précise pas le sort de ces avoirs dans le cas où l'introduction d'une nouvelle demande de consignation ne serait pas autorisée (conservation *ad vitam aeternam* par l'établissement ou l'entreprise d'assurance ?). ».

La représentante du ministère des Finances déclare qu'il n'est pas exclu qu'en présence de nouveaux faits une nouvelle demande de consignation puisse être soumise.

En réponse à la demande de M Mosar, il est décidé d'ajouter une phrase dans ce sens dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi.

Section II – Effets de la consignation

Article 29

L'article 29 détermine les effets de la consignation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise que la consignation entraîne la fin de la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement ou le preneur et l'entreprise d'assurance, ceci « nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8 », et « de l'article 26, paragraphe 4 ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles précités.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État préconise de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant :

« (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La caisse de consignation doit être en mesure de demander des informations et documents supplémentaires tout au long de la période de consignation, par exemple en cas de demande de restitution. Dès lors, le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de conservation décennale prévue par le code de commerce. En effet, à défaut de conservation des informations et documents pertinents tout au long de la période de consignation, la caisse de consignation se retrouverait dans l'incapacité matérielle de procéder à la restitution des avoirs en cas de demande de restitution. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la conservation des informations et documents pendant toute la durée de la consignation, et jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. La conservation pendant 5 ans au-delà de la fin de la période de consignation se justifie par le fait qu'il est important de disposer des informations et documents encore pendant un certain temps, en cas par exemple de recours d'un ayant droit.

Le paragraphe 2 impose aux établissements et entreprises d'assurance de rester dépositaires des informations et documents visés à l'annexe 3 de la loi en projet « pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin ». À l'alinéa 2, les auteurs demandent la conservation de ces données « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés ». Le Conseil d'État suggère de reformuler ce bout de phrase et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en principe, la consignation entraîne un caractère libératoire des obligations en lien avec les avoirs consignés pour l'établissement ou l'entreprise d'assurance, à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi.

Le paragraphe 4 prévoit que la caisse de consignation ne se substitue pas à l'établissement ou l'entreprise d'assurance et dès lors ne reprend pas les droits et obligations de ceux-ci.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Etant donné que les dossiers relatifs aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance concernés sont tenus par les établissements ou entreprises d'assurance, il appartient à ces entités de garantir le caractère exact et non dénaturé des informations et documents fournis à la caisse de consignation. Il est prévu que la caisse de consignation ne peut pas encourir de responsabilité du fait d'avoir basé sa décision sur des informations ou documents inexacts ou dénaturés qui lui auraient été transmis par les établissements et entreprises d'assurance.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qui est superfétatoire, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, car il semble important de clarifier que cette obligation pèse sur les établissements et entreprises d'assurance.

Article 30

Cette disposition vise à couvrir les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance qui pour des raisons légales ou conventionnelles sont indisponibles, aussi longtemps que dure cette indisponibilité. En effet, à l'instar de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier français, il est prévu que l'indisponibilité a pour effet que les délais visés au chapitre II, section I^{re}, ou le cas échéant à l'article 50, ne peuvent commencer à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Selon la lecture du Conseil d'État, si les sommes déposées ne sont pas disponibles, les délais d'inactivité ne commenceront à courir qu'après le terme de la période d'indisponibilité.

Le Conseil d'Etat note pourtant que l'alinéa 2 commence avec la précision que « toutes les conditions pour une consignation » doivent être « remplies », donc également les délais prévus au chapitre II, section I^{ère} et à l'article 50, au cas où une indisponibilité résulterait d'une décision judiciaire ou administrative. Dans ce cas, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée, donc *avant* le terme de l'indisponibilité, mais *après* avoir rempli toutes les autres conditions. Les établissements ont donc le choix ou bien d'attendre le terme de l'indisponibilité ou bien de demander l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Il se pose néanmoins la question des délais et conditions à respecter dans ce dernier cas. À quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé ? Ne peut-il être demandé qu'après l'écoulement des délais visés au chapitre II, section I^{ère} ? Le Conseil d'État demande de le préciser dans le texte.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 17**, à l'article 30, alinéa 2, les termes « prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 » sont insérés après le terme « conditions » et le terme « de » est inséré avant le terme « l'administration ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée ; ceci dans le but de clarifier que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. L'ajout du terme « de » vise à corriger une imprécision linguistique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 31

L'article 31 organise le régime de garde des biens consignés. A défaut de dispositions dérogatoires dans la présente loi, le régime prévu par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat s'applique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

Section III – Registre électronique des consignations

Article 32

Le paragraphe 1^{er} prévoit la création d'un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi en projet, qui sera tenu par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le contenu du registre n'est pas précisé. Il note que ce registre revêt un caractère important, étant donné qu'il constitue pour les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit la seule possibilité de pouvoir récupérer des avoirs auxquels ils ont droit. Ainsi, la nature et la qualité des informations y enregistrées et son accès public sont d'autant plus importants. Dès lors, le Conseil d'État exige de préciser dans le texte de la loi en projet le contenu du registre. Il se demande également comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ». Il demande de le clarifier dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de préciser que le registre contiendra, pour chaque consignation, toutes les informations qui ont été transmises à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2. **(amendement gouvernemental 18)**

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la finalité du registre prescrit par la disposition sous revue et de celui prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 sont en effet similaires. Tandis que le registre électronique centralisé a pour mission « la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet (...) afin de faciliter les démarches de recherche en vue de l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, de bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit » (cf exposé des motifs), le registre visé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 est censé permettre de « retrouver les éléments d'information pertinents sur chaque consignation effectuée » (cf commentaire des articles), avec le but ultime de faciliter le traitement d'éventuelles demandes de restitution.

L'article 35 dispose qu'à moins il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables. On peut en déduire que la disposition sous revue est spéciale par rapport à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 et que le registre prévu par la disposition sous revue centralisera donc exclusivement les consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet. Le texte de la loi en projet ne nécessite pas de clarification additionnelle à cet égard et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités selon lesquelles des personnes peuvent demander des informations portant sur les inscriptions au registre. Ainsi, l'introduction d'une demande d'information est restreinte aux personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés. Ceci peut couvrir les titulaires initiaux, d'éventuels ayants droit, et les bénéficiaires. Une telle demande d'information doit être accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4. Afin de donner plus de flexibilité aux demandeurs, cette demande peut être introduite aussi bien par voie électronique que postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents utiles à l'examen de la demande d'information. Il s'agit par exemple des informations permettant de déterminer la qualité du demandeur. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de fournir ces informations à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate qu'il est précisé que la Caisse de consignation peut demander aux établissements et entreprises d'assurance les documents et informations visés à l'annexe 3 et que ceux-ci sont obligés de transmettre ces informations « à la première demande » et « selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation ». Le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise. Il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de remplacer les termes « à sa première demande » par les termes « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret. (**amendement gouvernemental 18**)

Discussion :

M. Mosar revient au terme « sans délais » introduit à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 32. Selon la Chambre de commerce, « Cette notion de « sans délais » est sujette à interprétation, il peut s'agir de l'absence de délai ou du fait de devoir répondre à la demande immédiatement, voire dans un laps de temps très court. ». M. Mosar suggère de remplacer « sans délais » par « délai raisonnable ».

La représentante du ministère des Finances signale (tel que l'explique le courrier reprenant les amendements gouvernementaux), qu'étant donné que les établissements ont eu l'obligation de conserver les informations et documents dont il est question, il leur doit être possible de répondre très rapidement à la demande de la Caisse de consignation. La formulation « sans délais » implique que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission. Les établissements bancaires et les entreprises d'assurance n'ont pas critiqué l'utilisation du terme « sans délais » à cet endroit.

Le représentant du ministère des Finances explique qu'il est peu probable que la Caisse de consignation refuse des informations sous prétexte qu'elles n'aient pas été fournies dans un délai raisonnable.

Sur demande de M. Mosar, il sera précisé dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi que le terme « sans délais » signifie « immédiatement, sans déport inutile, tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission ».

*

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État **réitère son opposition formelle** formulée à l'endroit de l'article 28, alors qu'il comprend qu'elles revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** aux dispositions du paragraphe sous revue. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

(amendement gouvernemental 18)

Le paragraphe 4 concerne l'examen par la caisse de consignation des demandes d'information. La caisse de consignation examine les demandes d'information pour déterminer notamment si le demandeur justifie d'un droit sur un avoir consigné. La caisse de consignation ne peut être tenue pour responsable si elle a donné une suite positive à une demande d'information pour laquelle le demandeur justifiait d'une apparence de droit.

Une demande d'information peut ainsi être rejetée lorsque le demandeur reste en défaut d'établir son droit ou lorsque la demande d'information est incomplète ou contient des informations inexacts ou fausses.

Sur base des informations fournies par les demandeurs et les établissements ou entreprises d'assurance, la Caisse de consignation prend une décision dans les trois mois de la réception de la demande ou bien dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois équivaut à la notification d'une décision de refus. Le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui est superflète, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de garder la précision tout en modifiant le texte afin de tenir compte de l'observation subsidiaire du Conseil d'État. **(amendement gouvernemental 18)**

Le paragraphe 5 prévoit que toutes les demandes d'information doivent être enregistrées, et ne peuvent porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Le Conseil d'État suggère d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous revue traite du registre et non pas des demandes d'informations. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 18**, l'article 32 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2 » sont rajoutés en fin de phrase ;

2° Paragraphe 2, alinéa 4, est supprimé ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires ;

4° Paragraphe 3, alinéa 2, est supprimé et à l'ancien paragraphe 3, alinéa 3 (alinéa 2 nouveau), les termes « Celles-ci » sont remplacés par les termes « Ces informations et documents » et les termes « , en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut » ;

6° Il est rajouté un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

Les points 2° et 4° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les informations et documents visés à l'annexe 3 devront être fournis selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, i.e. en principe par dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. Etant donné que les établissements et entreprises d'assurance sont obligés de conserver les informations et documents visés à l'annexe 3, il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la Caisse de consignation. L'amendement vise ainsi à prévoir une transmission « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret pour la transmission tel que proposé par le Conseil d'État. La formulation « sans délai » implique en effet que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission.

Pour ce qui concerne le point 3°, il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 16, point 3°.

Le point 5° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le point 6° vise à donner suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1^{er} février 2019 selon lequel il importe, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 18 et 19 répondent, entre autres, à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Dun point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe qu'au paragraphe 6 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Article 33

L'article 33 traite des modalités de la restitution des avoirs consignés. Une demande de restitution ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande d'information. Les modalités d'introduction d'une telle demande de restitution sont similaires à celles pour une demande d'information.

La caisse de consignation est habilitée à exiger toute information et toute pièce justificative supplémentaires de la part du demandeur, ainsi que de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance concernée.

Le paragraphe 2 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun.

Étant donné que la procédure établie à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est similaire à celle établie à l'article 32, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et **réitère son opposition formelle**.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 19**, l'article 33 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

2° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (alinéa 3 nouveau), les termes « Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la » sont remplacés par les termes « A la demande de la », les termes « est habilitée à demander aux » sont remplacés par le terme « les » précédé d'une virgule, les termes « aux entreprises d'assurance » sont remplacés par les termes « les entreprises d'assurance lui transmettent » et le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 5 (alinéa 4 nouveau), les termes « sans délai » sont insérés avant les termes « à la Caisse de consignation », les termes « à sa première demande » sont remplacés par les termes « sur sa demande » et les termes « déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut ».

Les points 1° et 3° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Étant donné que les modifications opérées sont similaires à celles opérées par l'amendement 18, points 2° et 4° à l'endroit de l'article 32, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 2° vise à donner suite aux propositions de formulation du Conseil d'État.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 34

L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État réglemente la restitution de biens consignés. Il est précisé à cet égard que pour les avoirs inscrits en compte à la caisse de consignation, la restitution se fait par virement sur un compte bancaire

ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, cette exigence est censée assurer que les fonds sont effectivement virés au demandeur même et non pas à un tiers et est également à comprendre comme mesure de sécurité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Section V – Dispositions particulières

Article 35

Etant donné que les consignations à effectuer en vertu du présent projet de loi s'insèrent dans le cadre général régissant les consignations auprès de l'Etat, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Le Conseil d'État considère que l'article 35 est superfétatoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la présente loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le projet de loi à cet égard afin d'éviter toute insécurité juridique.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Etat peut affecter de manière particulière certains avoirs prescrits en sa faveur lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartiennent à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire telles que visées à l'article 136bis du Code pénal.

L'article 36, alinéa 2, prévoit que des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'Etat peuvent également faire l'objet d'une affectation particulière. En effet, il est possible que des biens présentant un intérêt culturel ou historique aient été déposés dans un coffre-fort. Partant, l'objectif est de permettre que de tels biens puissent être mis à disposition des organismes publics intervenant dans les domaines en cause.

Le Conseil d'État constate que l'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que « l'État » peut décider d'une affectation particulière de certains avoirs prescrits en sa faveur, au cas où les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Ainsi, au moment où les avoirs sont prescrits en faveur de l'État, ils lui sont acquis. Or, l'autorité qui peut alors décider de l'affectation d'un bien lui appartenant n'est pas « l'État », mais le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État exige dès lors de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. En conséquence, il convient également de remplacer les termes « en sa faveur » par les termes « en faveur de l'État ». (**amendement gouvernemental 20**)

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière ». Il constate que, selon le commentaire des articles, les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser le libellé de l'article 36.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé que pour ce qui concerne les observations du Conseil d'État au sujet de « l'affectation particulière », il convient de noter qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles que des avoirs prescrits en faveur de l'État peuvent être affectés de manière particulière « lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaires telles que visées à l'article 136bis du Code pénal ». Cet article vise plus précisément les crimes de génocide, i.e. des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que le meurtre de membres du groupe etc... Il ressort de manière évidente du texte de la loi en projet ainsi que de son commentaire des articles que l'affectation au profit de la Fondation pour la mémoire de la Shoah des avoirs des comptes juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale n'est citée qu'à titre d'exemple. Les avoirs de personnes ayant subi d'autres violations pouvant être qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » peuvent bien sûr être affectés au profit d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Le libellé de la disposition sous revue ne fait par ailleurs pas de distinction quant au moment de la détention des avoirs. Le libellé de l'article 36 est assez précis en ce qu'il dispose que l'État peut décider d'une affectation particulière des avoirs, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il semble tout à fait impossible de fixer par avance les indices qui pourront mener à cette qualification. Il est dès lors proposé de laisser inchangé le libellé de la disposition sous revue.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 20, à l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, le terme « sa » est supprimé et les termes « de l'État » sont rajoutés après le terme « faveur ».

Cet amendement tient compte du fait que le Conseil d'État a exigé de remplacer le terme « État » par les termes « Gouvernement en Conseil ». Il convient cependant également de modifier le reste de la phrase en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de viser les « alinéas 1^{er} et 2 » et non pas les « paragraphes 1^{er} et 2 » dans la description de l'amendement.

Article 37

L'article 37 vise à fixer les points de départ respectifs du délai de prescription trentenaire.

En effet, le point de départ du délai de prescription trentenaire prévu à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État n'est pas adapté pour les besoins du projet de loi et notamment pour les comptes et

coffres-forts ainsi que les contrats d'assurance qui sont par définition inactifs, respectivement en déshérence, depuis un délai fort prolongé.

En ligne avec la philosophie générale du projet de loi, le point de départ de la prescription est donc aligné avec les critères retenus pour définir le point de départ de l'inactivité. Pour le cas particulier des avoirs visés à l'article 16, pour lesquels au moment de la consignation l'inactivité a perduré pendant 50 ans, il est prévu qu'ils seront prescrits 5 ans après leur consignation auprès de la caisse de consignation, soit 55 ans après la dernière manifestation du titulaire du coffre-fort dans lequel ils étaient déposés.

En ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2. Selon lui, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 2 prévoit que, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (qui prévoit que les avoirs consignés et prescrits le sont en faveur de l'Etat), 50% des avoirs consignés conformément à la présente loi et prescrits, le seront au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL). Ces avoirs constituent des recettes exceptionnelles, qu'il est proposé d'allouer à concurrence de 50% au FSIL aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures. Il convient cependant de souligner que sont exclus les avoirs visés à l'article 36, afin de permettre que 100% de ces avoirs puissent faire l'objet d'une affectation particulière au titre dudit article.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet). Le texte est dès lors à préciser.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point (**amendement gouvernemental 21**).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 21**, l'article 37 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Aux paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, point 2° et 2, la référence à « l'article 28, paragraphe 4 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphe 5 ».

2° Au paragraphe 2, les termes « à l'article 36 » sont remplacés par les termes « aux articles 16 et 36 ».

Le point 1° est le corolaire de la renumérotation opérée par l'amendement gouvernemental 16.

Le point 2° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en excluant également les biens consignés en vertu de l'article 16 des biens meubles pouvant être acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 38

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 vise à permettre la coopération et un échange d'informations et de documents entre la CSSF, le CAA et la caisse de consignation aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article 38 habilite l'Administration des contributions directes à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé, aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilitée ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

En outre, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le texte précise que l'échange d'informations et de documents se fera aux seules fins de l'accomplissement par la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation de leurs missions respectives au titre de la loi en projet. Une précision voire délimitation ex ante du contenu de ces informations et documents n'est pas utile ni indiquée dans ce contexte. Le libellé de la disposition sous revue est par ailleurs similaire aux dispositions d'échange d'informations entre autorités contenues dans divers autres textes légaux de la place, de sorte qu'il y a lieu de le maintenir inchangé.

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Article 39

L'article 39 prévoit explicitement, à des fins de sécurité juridique, que les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus, en sus de leurs obligations découlant du présent projet de loi, de se conformer à leurs obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Selon le Conseil d'État, l'article 39 est superfétatoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le texte de la disposition sous revue afin d'empêcher toute insécurité juridique à cet égard.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Article 40

La CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête afin de pouvoir assurer une application effective du projet de loi par les établissements et les entreprises d'assurance. Le catalogue de pouvoirs y prévu est inspiré d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 40 s'inspire largement de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Pour ce qui est des limites définissant les pouvoirs de la CSSF et du CAA et de l'exercice par ceux-ci de ces pouvoirs, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution, la portée des missions de l'établissement public – en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer ses missions –, doit être cernée avec précision par le législateur. Ainsi, le Conseil d'Etat demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte de la disposition sous revue tel que proposé par le Conseil d'Etat afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Avis du Conseil d'Etat sur les articles 41 à 46

Les articles sous rubrique établissent des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales en cas de violation de certains articles de la loi en projet. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la détermination des infractions par la voie d'un renvoi à des articles précis du projet de loi sous examen. Il tient à rappeler aux auteurs qu'en vertu du principe de légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination, il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002), « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent les infractions de manière très générale et imprécise. De même, plusieurs des articles auxquels les auteurs ont renvoyé ne contiennent que des définitions et non pas des obligations, comme tel est le cas, entre autres, pour les articles 7, 12 et 23. Ces articles doivent être rédigés de façon suffisamment claire et précise pour permettre aux professionnels du secteur de saisir exactement la portée de leurs obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat **s'oppose**

formellement au libellé des articles sous revue tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

Les articles 45 à 46 n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 41

L'article 41 prévoit le régime de sanctions dont dispose la CSSF dans le cadre de l'application de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 22**, l'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de : (...) ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 41.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'amendement 22, à l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 5°, il manque une virgule après les termes « l'article 11 » au texte coordonné, virgule qui se trouve néanmoins dans le texte de l'amendement. Par ailleurs, au point 10° du texte coordonné, l'exposant « ° » après le chiffre « 2 » fait défaut.

Le paragraphe 2 s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Article 42

L'article 42 est le corollaire de l'article 41 pour le CAA. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 23**, l'article 42, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de : (...) ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 42.

Article 43

L'article 43 prévoit les circonstances dont doivent tenir compte la CSSF et le CAA en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'ils envisagent d'imposer. Cet article est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Article 44

L'article 44 prévoit le régime de publication des sanctions et mesures prononcées par la CSSF et le CAA en vertu du présent projet de loi.

A l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.⁵

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 24**, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée » sont insérés après les termes « en vertu de l'article 41 » et après les termes « en vertu de l'article 42 ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en prévoyant que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État ajoute que la description du présent amendement omet de préciser que l'amendement qu'il s'agit d'effectuer est également à effectuer à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Article 45

Afin d'assurer une application effective du projet de loi, cet article énumère les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions y visées. Une distinction est introduite entre les sanctions pénales applicables aux établissements et aux membres de l'organe de direction.

⁵ Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 mai 2015 sur le projet de loi portant : - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; - modification de : 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6660⁵).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 25**, l'article 45, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 9 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 14 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 3° Au point 6°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 4° Au point 8°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 5° Au point 9°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45 par analogie.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 26**, l'article 46, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 25 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 3° Au point 5°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 4° Au point 6°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 25, points 1° et 2°, et de l'amendement 26, point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Article 47

L'article 47 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'insérer dans les missions de la CSSF celles dont elle est chargée par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1^o, et l'article 53 de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Article 48

Le point 1^o de l'article 48 est le corollaire de l'article 47 et modifie l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 49

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas sujettes à la présente loi en projet. Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient le régime applicable aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour lesquels il y a déjà eu une absence d'activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Le paragraphe 5 prévoit un régime transitoire pour l'introduction des demandes d'information et des demandes de restitution. Celles-ci pourront être introduites au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 1, paragraphe 1^{er}.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 27**, l'article 49 du projet de loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 2, les termes « Pour les comptes » sont remplacés par les termes « Pour un compte ».

2^o Au paragraphe 3, les termes « Pour les coffres-forts » sont remplacés par les termes « Pour un coffre-fort » et les termes « d'un titulaire » sont remplacés par les termes « du titulaire ».

3^o Au paragraphe 4, les termes « Pour les contrats d'assurance » sont remplacés par les termes « Pour un contrat d'assurance » et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat d'assurance ».

L'amendement vise à opérer des modifications purement rédactionnelles à des fins de cohérence du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 27, point 2°, l'amendement indique le remplacement des termes « d'un titulaire », alors qu'il résulte du texte coordonné le remplacement des termes « un titulaire ».

Article 50

L'article 50 détermine le régime transitoire applicable aux comptes.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux comptes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 5 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'établissement à constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Il convient de noter que ces comptes sont alors considérés comme des « comptes inactifs » au sens de l'article 7. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'établissement a déjà pu effectuer récemment, il est ici prévu que l'établissement dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le titulaire ou, le cas échéant, un ayant droit.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information conformément à l'article 8 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue à l'alinéa 1^{er} aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3, qui s'applique aux établissements qui détiennent des comptes inactifs pendant une durée de six à neuf ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État constate que « l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information visée à l'article 8 » si l'échéance de neuf ans est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4, de l'article sous revue. Le paragraphe 2, point 3, est dès lors à compléter dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est constaté qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, point 3°, le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4°, de l'article sous revue. Le Conseil d'État exige dès lors de compléter le paragraphe 2, point 3°, dans ce sens.

La disposition du paragraphe 2, paragraphe 3 diffère de celle du paragraphe 3, point 4°, pour les raisons suivantes : Le paragraphe 3, point 4°, prévoit en effet une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Ceci pour tenir compte du fait que sur base du paragraphe 3, point 2°, l'établissement peut procéder aux recherches complémentaires pendant un délai de douze mois (le commentaire des articles fait erronément référence au paragraphe 2). Dans ce cas, il convient en effet d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence.

Le paragraphe 2, point 3°, ne prévoyant pas de délai dérogatoire pour les recherches complémentaires, l'article 9 sera d'application et la demande de consignation devra être faite après l'écoulement du délai de 10 ans visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le texte.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est par hypothèse expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il s'agit là d'un délai maximal, étant donné qu'il est tout à fait possible que l'établissement réussisse à contacter le titulaire avant l'expiration de ce délai suite aux recherches complémentaires ou qu'il s'avère que les recherches complémentaires resteront infructueuses. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'un établissement procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au paragraphe 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que, afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du compte ait perduré pendant 10 ans.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9 qu'il réitère pour l'article sous revue.

Article 51

L'article 51 prévoit le régime transitoire applicable aux coffres-forts.

Article 52

L'article 52 prévoit le régime transitoire applicable aux contrats d'assurance.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 53

L'article 53 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Article 54

Afin de permettre aux établissements, aux entreprises d'assurance et à la caisse de consignation d'instaurer les procédures internes requises aux fins de l'application du projet de loi, l'entrée en vigueur avait initialement été fixée au 1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1^{er} ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 28**, à l'article 54, le terme « septième » est remplacé par le terme « deuxième ». L'amendement vise ainsi à préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du projet de loi dans la procédure législative (1^{er} août 2018), il paraît raisonnable de réduire le délai d'entrée en vigueur de la loi à un mois.

La représentante du ministère des Finances signale que l'ABBL a pris connaissance du texte du projet de loi il y a 3 ans déjà, qu'elle a été en contact régulier avec le ministère des Finances à son sujet, que des formations sur les procédures techniques à suivre ont déjà été et sont encore offertes et que le ministère des Finances s'est efforcé de répondre à une panoplie de questions sur la mise en œuvre pratique du texte de loi, entre autres par le biais d'un FAQ.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 prévoit les informations que les établissements devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 29**, l'annexe 1 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« (8) Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 6. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'établissement souhaite profiter d'une dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 2

L'annexe 2 prévoit les informations que les entreprises d'assurance devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 30, l'annexe 2 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'entreprise d'assurance souhaite profiter d'une dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 3

L'annexe 3 prévoit les informations et documents que les établissements et entreprises d'assurance devront conserver.

Annexe 4

L'annexe 4 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande d'information.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 31, à l'annexe 4, point 3°, du projet de loi, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « point ».

L'amendement vise à tenir compte du fait que l'annexe est à subdiviser en points et non pas en paragraphes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande de restitution.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard des annexes.

6. Divers

Sur demande de M. Mosar et grâce à la flexibilité de la Ministre des Finances, le point 2 de l'ordre du jour de la réunion prévue cet après-midi est déplacé au lendemain matin (1^{er} février 2022) à 8:00 heures.

Luxembourg, le 21 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Désignation d'un nouveau Vice-Président de la Commission des Finances et du Budget
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 26 novembre 2021
3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation des amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2022 : Détermination des priorités de la Commission des Finances et du Budget
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, du Trésor (ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Désignation d'un nouveau Vice-Président de la Commission des Finances et du Budget

Les membres de la Commission désignent unanimement M. Yves Cruchten comme nouveau Vice-Président de la Commission.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 26 novembre 2021

Le projet de procès-verbal est approuvé.

3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Les membres de la Commission examinent article par article l'avis du Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat pour le détail desquels il est prié de se référer aux documents parlementaires 7348³, 7348⁴ et 7348⁷.

En guise d'introduction, le représentant du ministère des Finances explique qu'à l'heure actuelle les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence sont régis au Luxembourg par le droit commun ainsi que par les dispositions contractuelles applicables. Par le présent projet de loi, le Luxembourg entend se doter d'un cadre légal spécifique en la matière, à l'instar de la France et de la Belgique, en définissant un cadre légal régissant ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance vie.

L'objectif est double : d'une part, il s'agit de renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et, d'autre part, de renforcer la sécurité juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles.

Pour rappel, le projet de loi comporte les trois volets principaux suivants :

- (i) un volet préventif qui définit une série de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d'assurance respectivement à rétablir le contact par des procédures d'information et de recherches ;
- (ii) un volet consignation qui définit l'obligation de consigner les avoirs après une inactivité ou déshérence prolongée ainsi que les procédures particulières à suivre en matière de consignation ; et
- (iii) un volet restitution qui prévoit des dispositions en vue de la restitution des avoirs consignés.

Chapitre 1^{er} – Définitions et dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est consacré aux définitions.

Article 1^{er}, point 5

La définition du « compte » a été conçue dans l'optique de viser toutes sortes de comptes qu'un titulaire peut détenir auprès d'un établissement.

A l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, cette définition comprend donc toutes sortes de comptes qui peuvent faire l'objet d'une relation d'affaires avec un établissement, à l'exception des coffres-forts. Sont également visés les comptes dit « omnibus », dans lesquels on peut identifier les parts revenant à chaque client individuel.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental 1^{er}**, le point-virgule devient un point et sont rajoutées les phrases suivantes : « Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; ».

Cet amendement donne d'abord suite aux interrogations du Conseil d'Etat concernant l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet en complétant la définition du terme « compte » pour préciser que les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés sont également visés par ce terme. Ces comptes clôturés sont en effet assimilés aux comptes ouverts pour l'application de la loi en projet en son intégralité.

Discussion :

M. Laurent Mosar revient à l'avis complémentaire de la Chambre de commerce selon laquelle « Suite aux amendements gouvernementaux, la définition du « compte » inclut tout compte clôturé, ce qui a eu pour conséquence la suppression de l'article 7 (2) du Projet Bis. Cependant, l'article 7 (2) spécifiait qu'un compte clôturé « *est assimilé à un compte inactif lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire auprès de cet établissement pendant un délai de six ans depuis la clôture du compte* ». Or, avec cette modification, on ne tient plus compte de la date de clôture du compte en question pour déterminer le début de l'inactivité, critère aisément identifiable. Dorénavant, il faudra rechercher la date de la dernière opération ou de la dernière manifestation du titulaire du compte. La Chambre de Commerce demande de réintroduire cette spécification du régime applicable aux comptes clôturés dont la suppression n'était par ailleurs pas demandée par le Conseil d'Etat. ».

Selon M. Mosar, la nouvelle disposition représente une charge administrative supplémentaire pour les établissements bancaires et risque de heurter des dispositions du RGPD. Il souhaite connaître les raisons de la modification entreprise par le biais de l'amendement 1^{er}.

La représentante du ministère des Finances explique que l'amendement donne d'abord suite aux interrogations du Conseil d'Etat concernant l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi qui stipulait initialement que « (2) Pour les besoins de la présente loi, un compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés est assimilé à un compte inactif lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire auprès de cet établissement pendant un délai de six ans depuis la clôture du compte. ».

Or, dans son avis, le Conseil d'Etat s'est demandé pour quelles raisons la situation d'un compte clôturé n'est considérée qu'après un délai de six ans : est-ce que pour ce type

d'inactivité les procédures fixées aux articles 5 et 6 de la loi en projet ne s'appliquent pas ? Il a demandé d'assortir le texte sous revue des précisions nécessaires pour ce cas de figure.

C'est à des fins de cohérence et de lisibilité que le texte de l'article 7, paragraphe 2 a été supprimé et remplacé par une phrase à l'article 1^{er}, paragraphe 5 pour assimiler les comptes clôturés aux comptes ouverts pour l'application de la loi en projet en son intégralité.

Cela signifie certes pour les établissements bancaires qu'ils doivent entreprendre les mêmes démarches à l'égard des comptes clôturés que celles à l'égard des comptes ouverts, mais l'harmonisation du point de départ de l'inactivité pour les deux types de comptes et donc des procédures (dont l'information du titulaire de compte) constitue finalement une simplification et apporte une égalité de traitement des titulaires de comptes clôturés par rapport à ceux de comptes ouverts.

En se basant sur son expérience de banquier, le représentant du ministère des Finances ajoute que les systèmes informatiques des établissements bancaires sont généralement capables de facilement retracer les derniers mouvements ou opérations effectués sur « leurs » comptes. L'application de la future loi exigera certes une adaptation des procédures, mais l'envergure de cette adaptation ne devrait pas être très importante.

*

Quant à l'ajout de la phrase (par le biais de **l'amendement gouvernemental 1^{er}**), selon laquelle « Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; », il n'opère **aucun changement quant au fond**. Il vise seulement à clarifier que les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne sont pas visés par le terme « compte » tel que défini à l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi. En effet, les comptes de monnaie électronique n'ont pas vocation à entrer dans le champ d'application du présent projet de loi. Pour ces comptes, les établissements et autres professionnels du secteur financier doivent continuer à respecter les obligations issues de la circulaire CSSF 15/631 concernant les comptes dormants ou inactifs, à côté des obligations de vigilance, d'organisation interne, de coopération etc... issues notamment de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des textes en matière de LBC/FT qui sont applicables de manière générale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Discussion :

- En réponse à une question de M. André Bauler, la représentante du ministère des Finances confirme que la future loi ne s'appliquera pas aux bitcoins et monnaies virtuelles qui sont, en général, détenus dans des portefeuilles et non des comptes.
- M. Mosar regrette que la monnaie électronique soit exclue du champ d'application de la future loi. Il souhaite savoir quel « secteur » s'est exprimé en faveur d'une telle exclusion, alors que la Chambre de commerce, dans son avis complémentaire, déclare que « Cette exclusion des comptes de monnaie électronique du champ d'application du projet de loi serait donc à reconsidérer. ».

La représentante du ministère des Finances explique qu'il n'a jamais été prévu de faire tomber les comptes de monnaie électronique dans le champ d'application du présent projet de loi. Il est également précisé que dans le cadre des travaux de préparation des

amendements gouvernementaux, le ministère a eu de nombreux échanges avec l'ABBL à ce sujet pour aboutir au texte retenu.

Il est encore spécifié que les comptes de monnaie électronique sont, en général, des comptes sur lesquels est chargé de l'argent pour être ensuite dépensé lors d'achats effectués sur internet ; les montants « conservés » sur ces comptes sont, dans la plupart des cas, peu élevés.

Le représentant du ministère des Finances précise qu'il y a lieu de faire la différence entre monnaie électronique (libellée en euros ou une autre devise) et monnaie virtuelle (qui ne correspond pas à une devise émise par une banque centrale). Il attire l'attention sur le fait que la législation luxembourgeoise considère comme « dépôts » uniquement les dépôts « classiques » et exclut donc les monnaies électroniques. Finalement, la logique du présent projet de loi ne peut que difficilement s'appliquer aux établissements de monnaie électronique fonctionnant d'une manière différente de celle des banques traditionnelles. La législation en vigueur dans d'autres Etats membres se base d'ailleurs sur les mêmes principes que ceux du présent projet de loi.

M. Mosar souligne que parmi les établissements auxquels s'adresse le projet de loi, il y en a qui offrent des comptes de monnaie électronique à leurs clients. Selon lui, il n'y aurait pas lieu de traiter ces établissements de manière différente.

Le représentant du ministère des Finances réitère la surprise du ministère des Finances face à la prise de position de la Chambre de commerce demandant une reconsidération de ce point. Il répète que les dépôts de monnaie électronique ne sont pas considérés en tant que dépôts par la législation actuelle et une modification de cette position à l'endroit du présent projet de loi constituerait une incohérence par rapport au reste de la législation. Si la notion de « dépôt » était reconsidérée à l'avenir, l'inclusion des monnaies électroniques dans le champ d'application du présent projet de loi deviendrait évidemment envisageable.

*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 1^{er}, point 10

La définition du terme « titulaire » vise à la fois les personnes physiques et morales et est alignée sur la définition prévue au point E,1) de la section VIII de l'annexe 1 à la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

En cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale...) du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique. A titre d'exemple, lorsqu'un Family Office a ouvert un compte auprès d'un établissement pour le compte d'un client, ce client est enregistré ou identifié comme titulaire par l'établissement et ce même si le Family Office a reçu mandat du client pour effectuer certaines opérations en relation avec ce compte. Encore à titre d'exemple, pour un compte ouvert par une société, la société elle-même est enregistrée ou identifiée comme titulaire par l'établissement bien que les opérations faites sur ce compte sont initiées par les représentants légaux de cette société ou des mandataires spéciaux.

A l'égard des coffres-forts, le terme « titulaire » vise également les personnes physiques ou morales auxquelles un coffre-fort a été mis à disposition par un établissement.

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi expliquent qu'« en cas de représentation [...] du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique ». Or, le Conseil d'Etat donne à considérer que la législation française parle du « titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui »¹. En outre, la circulaire n° 15/631 de la CSSF fait la distinction entre un « client » et « son représentant autorisé ». Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de la loi en projet de préciser le point 10 sous rubrique dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé que le commentaire des articles concernant la disposition sous revue précise qu'en cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale), le droit commun s'applique. A titre d'exemple, pour les besoins de l'article 2 de la loi en projet, lorsqu'un représentant autorisé effectue des opérations au nom et pour le compte du titulaire, ces opérations sont à considérer comme des opérations « du titulaire », puisque ce dernier a été valablement représenté. Dans une même optique, la signature de l'accusé de réception visé à l'article 5 par un représentant autorisé équivaudra à une signature par le titulaire selon les règles du droit commun. Par contre, l'information requise en vertu de l'article 5 est à envoyer au titulaire enregistré comme tel par la banque et non pas au représentant autorisé. La banque pourra néanmoins être amenée à contacter le représentant autorisé dans le cadre des recherches complémentaires requises en vertu de l'article 6 aux fins de retrouver le titulaire du compte. Le texte du projet de loi, lu ensemble avec le commentaire des articles est assez clair sur ce point et ne nécessite donc pas de modifications.

Article 2

L'article 2 a pour objet de définir clairement le moment qui est à considérer comme le point de départ de l'inactivité aux fins de la présente loi en projet et à définir ce qu'il faut comprendre par « l'inactivité » d'un compte, d'un coffre-fort ou d'un contrat d'assurance.

Ainsi, pour les comptes, il s'agit du jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

La manifestation du titulaire auprès de l'établissement peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, web-banking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone.

Lorsque le titulaire détient plusieurs comptes auprès d'un même établissement, les critères s'apprécient par rapport à l'ensemble de ces comptes. A titre d'exemple, un compte d'épargne ou un compte-titres ne pourra pas devenir inactif si le titulaire effectue régulièrement des opérations sur le compte courant qu'il détient auprès du même établissement. De même, en cas d'absence d'opération ou de manifestation de la part du titulaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble de ses comptes auprès du même établissement sont alors considérés comme inactifs.

Pour les coffres-forts, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

¹ Cf. Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Pour les contrats d'assurance, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance. Pour davantage d'explications, il est renvoyé au commentaire de l'article 23. Il convient toutefois de souligner qu'est assimilé au jour de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance, le cas où la prestation est présumée exigible en application de l'article 20. Il est également clarifié que pour les contrats d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, l'inactivité prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2, paragraphe 1^{er}, établit le point de départ de l'inactivité pour les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que la manifestation du titulaire d'un compte ou d'un coffre-fort « peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, webbanking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone » et qu'« il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire ». Même si les auteurs ont emprunté cette formule de la législation française, le Conseil d'Etat s'interroge sur la praticabilité d'une telle démarche, étant donné qu'elle implique que dorénavant les établissements de crédit et les entreprises d'assurances sont obligés de documenter toute « manifestation » d'un client.

La représentante du ministère des Finances explique que les banques et assurances n'ont, au cours des travaux préparatoires du présent texte de loi, aucunement manifesté de réticences face à ces obligations. Les réglementations KYC et AML (lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) présupposent déjà l'existence de bonnes relations entre les établissements concernés et leurs clients et prévoient donc déjà des obligations de contact régulier (et donc des outils/systèmes) similaires.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande de reprendre au point 1 la formulation employée au point 2 du paragraphe 1^{er} sous revue. En effet, le libellé actuel du point 1 laisse supposer qu'il s'agit d'une condition cumulative, à savoir de ne pas avoir effectué d'opération au titre d'un compte et de ne pas s'être manifesté auprès de l'établissement. Or, les auteurs ont visé les deux cas de figure ; voilà pourquoi il y a lieu d'employer la formule du point 2, sinon de remplacer, au point 1, le mot « et » par « ou ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il n'y a pas lieu de modifier le texte. En effet, l'inactivité ne peut débuter qu'au moment où les *deux* conditions sont remplies *de manière cumulative*, c'est-à-dire le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre d'un de ses comptes *et* il ne s'est pas manifesté d'une autre manière auprès de l'établissement. A noter que le libellé du point 2° vise surtout à clarifier pour les titulaires d'un coffre et d'un compte auprès du même établissement, qu'une opération au titre du compte vaut également manifestation relativement au coffre.

En ce qui concerne plus particulièrement le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat exige sa suppression, étant donné que le paragraphe 2 englobe déjà la définition de « manifestation du titulaire » et détermine à suffisance « la dernière manifestation du titulaire ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, contient en effet des précisions quant aux concepts de « dernière manifestation du titulaire » et de « date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance » qui sont utiles et

nécessaires pour l'application de la loi en pratique et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe suivant.

En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que les auteurs ont rédigé le texte de la loi en projet du point de vue des établissements bancaires et assurances en déterminant leurs obligations en cas d'inactivité d'un compte, coffre-fort ou par rapport à un contrat d'assurance. Or, le Conseil d'Etat ne saurait admettre que les résultats des démarches à entreprendre par les établissements et entreprises d'assurance soient considérés comme preuves irréfragables, surtout lorsque le titulaire d'un compte ou coffre-fort ou lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut apporter la preuve qu'il s'est effectivement manifesté auprès de l'établissement, nonobstant le fait que selon le dossier et la documentation de l'établissement ce n'était pas le cas. Dès lors, le Conseil d'Etat recommande de compléter l'article sous revue dans ce sens.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 2**, l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

Les points 1° à 3° visent à redresser des imperfections linguistiques.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat en complétant l'alinéa 2 pour clarifier que les informations ressortant des dossiers des établissements ou entreprises d'assurance ne sauraient constituer des preuves irréfragables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Discussion :

M. Mosar revient au commentaire de la Chambre de commerce portant sur l'amendement gouvernemental 2 et selon lequel « Le contrat de capitalisation n'est pas expressément visé par la présomption d'exigibilité prévue sous l'article 20 du Projet Bis ». Cependant, les commentaires renvoient à l'article 2 du Projet Bis, de telle sorte que la Chambre de commerce estime que le contrat de capitalisation pourrait tomber sous cette acceptation. Dans ce cas, l'arrivée du terme équivaldrait non pas à une présomption d'exigibilité mais à l'exigibilité elle-même. Toutefois, par souci de clarification, il serait utile de préciser que le renvoi porte sur l'article 2, 3° visant les « contrat d'assurance » dont le terme est défini sous l'article 1,6° suivant lequel le contrat d'assurance est défini comme suit :

6° « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1er, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opération visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout autre contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;

Il fait ensuite allusion aux courriers, datés du 24 juillet 2020 et du 29 mars 2021 et contenant une proposition d'amendement (ajout d'un point 4° au paragraphe 1^{er} de l'article 2), que la CGFP a fait parvenir à la Commission des Finances et du Budget. La proposition d'amendement avait pour but de tenir compte des particularités de fonctionnement des caisses d'épargne-logement.

M. Mosar demande s'il ne serait pas nécessaire d'apporter les précisions demandées par la Chambre de commerce et la CGFP au projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances signale qu'une entrevue entre le ministère des Finances et le Président de la CGFP a eu lieu à ce sujet. Il apparaît que la CGFP est intervenue pour le compte d'une caisse d'épargne-logement. Un courrier reprenant les

conclusions de l'entrevue a été adressé à la CGFP le 28 juin 2021 par le ministère. En fait, la loi en projet ne prévoit pas de traitement différent pour les comptes d'épargne classiques et les comptes d'épargne-logement pour les besoins du présent projet de loi. De même, les obligations incombant aux caisses d'épargne-logement seront les mêmes que celles des banques classiques, c'est-à-dire de s'assurer endéans de certains délais que leurs clients « existent » toujours.

M. Mosar demande qu'une copie du courrier du 28 juin 2021 adressé par le ministère des Finances à la CGFP soit communiquée à la Commission des Finances et du Budget.

Le représentant du ministère des Finances répond par l'affirmative. (Note de la secrétaire-administrateur : le courrier en question a été communiqué aux membres de la Commission par email du 28 janvier 2022 et par courrier électronique du 31 janvier 2022. Il est précisé dans ce courrier que : « la manifestation du titulaire de l'établissement visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, web-banking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone. (...). Les caisses d'épargne-logement pourront ainsi empêcher le départ de l'inactivité d'un compte en établissant le contact avec l'épargnant-logement, de manière pragmatique, par tous moyens, et notamment ceux repris ci-dessus. Ces prises de contact « préventives » permettront en outre aux caisses d'épargne-logement de se convaincre de manière régulière de l'actualité et de la complétude des informations client à leur disposition. »)

Le Président de la Commission constate qu'une société privée tente d'influencer le processus législatif par le biais de la CGFP.

Quant aux contrats de capitalisation visés par la proposition d'amendement de la Chambre de commerce (ajout d'un bout de phrase au point 6^o de l'article 1^{er}), la représentante du ministère des Finances explique que l'article 2 fixe la règle générale selon laquelle est considéré comme point de départ de l'inactivité pour les contrats d'assurance le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance. L'article 20 règle les cas de présomption d'exigibilité. Le Conseil d'Etat a, dans son avis, demandé de compléter cet article en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation, alors que ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et que le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

La représentante du ministère précise (tout comme le fait le courrier reprenant les amendements gouvernementaux) qu'il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il a dès lors été décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Article 3

L'article 3 définit les missions de la CSSF et du CAA dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit là de missions qui leur sont confiées purement en vertu du droit national, et qui par exemple pour la CSSF, ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE. La CSSF et le CAA sont compétents pour la surveillance

de l'ensemble des étapes antérieures aux démarches entourant la consignation à proprement parler, qui, elle, concerne la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat fait des propositions d'ordre légistique qui sont entièrement reprises.

Article 4

L'objet de la présente disposition est de prévenir toute inactivité de compte par le biais d'un contact régulier entre établissements et titulaires, ainsi que par la mise en place dans les établissements de procédures et de règles d'organisation adaptées pour identifier les comptes qui sont susceptibles de devenir inactifs et pour en assurer le suivi.

Comme relevé également dans la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, un contact régulier entre établissements et titulaires s'impose d'ailleurs aux établissements en vertu d'autres textes législatifs applicables, en particulier ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et en matière de marchés financiers. Les procédures internes des établissements devraient prévoir toutes mesures utiles pour mettre à jour les informations et documents relatifs à la relation d'affaires.

L'article sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 3**, à l'article 4, paragraphes 2, alinéa 2, et 3, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er} » sont remplacées par des références à « l'article 7 ». Cet amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 5

La présente disposition fait également partie du volet préventif du projet de loi. Ainsi, l'établissement doit informer le titulaire que son compte est susceptible de devenir inactif avant que tel ne soit le cas dans une optique de sauvegarde des intérêts du titulaire. Cette information est obligatoire lorsque la dernière opération effectuée par le titulaire et la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement remontent à trois ans.

L'établissement doit adresser cette information au titulaire par tout moyen dans les trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans, afin de prévenir le titulaire suffisamment tôt que son compte est susceptible de devenir inactif.

Il est prévu que cette information doit également être confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du titulaire. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire et le compte n'est donc pas inactif. L'établissement sera particulièrement vigilant lorsque la lettre recommandée est retournée à l'établissement pour défaut de domicile connu du titulaire.

L'établissement veillera à bien documenter les démarches entreprises afin d'informer le titulaire. Etant donné que l'établissement est débiteur d'une obligation d'information, il doit en principe établir qu'il a satisfait à celle-ci.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser, dans le texte de la loi en projet, « les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte » que les établissements sont obligés de communiquer en renvoyant aux articles pertinents de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte se retrouvent réparties à travers tout le texte du projet de loi et une référence aux articles pertinents n'ajouterait rien à la lisibilité du texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs du texte du projet de loi ont par ailleurs précisé les indications minimales à faire par les établissements. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} dispose que l'établissement aura recours aux données qui sont à sa disposition pour adresser cette information. L'information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. À la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs précisent que « la signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi ». Le Conseil d'Etat demande de préciser cette formulation en écrivant « la signature par le titulaire ou pour le compte du titulaire [...] ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux explications concernant l'article 1^{er}, point 10° et il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, il convient de supprimer les termes « du présent alinéa », pour être superfétatoires. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 21, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 4**, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, le terme « Cette » en début de la troisième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

L'amendement vise à éviter d'imposer une charge administrative relativement lourde aux établissements lorsque les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes concernés sont aussi modestes qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés à l'envoi d'une lettre recommandée. A noter que la loi française ne requiert pas d'envoi par lettre recommandée, une communication par tout moyen étant considérée comme suffisante dans tous les cas.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 2 couvre les situations où la connaissance par l'établissement du décès du titulaire physique ou de la dissolution du titulaire personne morale est postérieure à l'information faite en vertu du paragraphe 1^{er}.

L'information des ayants droit connus par l'établissement constitue un élément préventif important. Celle-ci devra alors être faite dans le mois suivant la prise de connaissance du décès du titulaire. Lorsque les ayants droit ne sont pas connus par l'établissement, l'identité de ceux-ci pourrait se révéler aux cours des recherches complémentaires et dans ce cas, l'information des ayants droit devrait se faire dans le mois de l'identification de ceux-ci.

Il est encore noté que la seule signature de l'accusé de réception par un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte. En effet, dans ce cas, le titulaire initial est décédé ou a été dissout de sorte que les éventuels ayants droit devront en tout état de cause réclamer leurs droits sur les avoirs inscrits en compte auprès de l'établissement en respectant les procédures établies à cet effet (p.ex. présentation d'un certificat de notoriété).

Le paragraphe 3 précise que les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en compte pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 4 vise à éviter des inactivités partielles au cas où un compte serait détenu par plusieurs titulaires, par exemple en cas de compte joint. Dans ce cas, la manifestation ou l'initiation d'opérations par un seul titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Les paragraphes 2 à 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 prévoit les démarches que les établissements devront entreprendre en termes de recherches complémentaires.

Les obligations de recherche complémentaires prévues sont inspirées des législations belge et française en la matière tout en tenant compte des spécificités de la place financière luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou son ayant droit ou encore pour identifier son ayant droit, si l'application des dispositions prévues à l'article 5 n'a pas été concluante. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que ces recherches complémentaires peuvent avoir la forme de recherches internes, « telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet », ou bien de « recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes ». Le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit même la possibilité de recourir à des tiers. Toutefois, à l'instar des dispositions de l'article 4, le Conseil d'Etat suggère de compléter le cadre tracé pour effectuer ces « recherches complémentaires » par des éléments concernant éventuellement les méthodes de recherche, leur cadence ou la forme à respecter par les établissements.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du commentaire des articles, les recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en œuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Le commentaire des articles donne certains exemples quant à la forme que ces recherches peuvent prendre, tel qu'indiqué ci-dessus par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 de l'article sous revue assure en effet que les services de tiers ne pourront être utilisés que si ces tiers sont soumis à une obligation de secret professionnel ou liés par un accord de confidentialité écrit. La nature très souvent transfrontalière des

relations d'affaires implique que la forme que pourront prendre les recherches complémentaires dépendra également du cadre législatif du pays de résidence du client. Le cadre tracé par la loi en projet et son commentaire des articles donne assez d'orientations aux établissements afin de pouvoir décider au cas par cas quelles méthodes de recherche s'avèreraient adéquates et efficaces en pratique. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, confère aux établissements la possibilité de ne pas procéder à des recherches complémentaires, si les avoirs « détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement » ne dépassent pas 2 500 euros. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion d'« ensemble des comptes détenus » : comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort (cf. aussi article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, deuxième phrase), qui dispose que le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte auprès du même établissement constitue une manifestation) ? Comment la limite sera-t-elle calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte ? Quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite ? Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point.

En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la notion d'« ensemble des comptes détenus » à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est signalé dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux que, comme le texte l'indique, ce n'est que l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement qui est pris en compte pour le calcul de la limite des 2 500 euros, à l'exclusion des coffres-forts. Tel qu'expliqué dans le commentaire des articles pour ce qui concerne l'article 11 du projet de loi, l'établissement n'a en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans. La valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée pour ce qui concerne les coffres-forts. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Quant à la question du Conseil d'Etat comment la limite sera calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux explique que la disposition sous revue indique que « Si les avoirs détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement n'excèdent pas 2 500 euros (...), les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires (...). » L'éventualité d'une pluralité des titulaires a donc été prise en compte lors de la rédaction du texte et elle n'a pas d'influence sur le calcul de la limite.

Finalement, le Conseil d'Etat demande de préciser quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite.

Il est donné suite à la demande de précision demandée par le Conseil d'Etat par le biais de l'amendement gouvernemental 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, il convient d'insérer les termes « de procéder à » avant les termes « l'information », pour écrire :
« [...] que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 2 prévoit le principe de l'engagement des frais selon le principe de la proportionnalité. Il prévoit également que, à l'instar des législations belge et française en la matière, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais pour les recherches complémentaires réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire. Ces frais peuvent résulter soit des recherches complémentaires que l'établissement aurait effectuées lui-même, ou des frais de tiers auxquels il aurait eu recours, voire une combinaison des deux. Le prélèvement d'autres frais, non liés aux recherches complémentaires, tels que frais de dépôt ou commissions, est indépendant des frais de recherche visés au présent paragraphe.

Les frais de recherche ne peuvent en aucun cas excéder le moins élevé des deux montants suivants : soit 10% de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches, soit un montant maximal de 25.000 euros. Ainsi, un titulaire d'un compte avec des avoirs de 3.000 euros pourrait se voir imputer au maximum 300 euros de frais de recherche. Etant donné que certains titulaires pourraient disposer d'avoirs plus conséquents, il est également prévu de plafonner le montant des frais de recherche à un maximum de 25.000 euros. Ce dernier seuil n'est susceptible de s'appliquer que pour les titulaires disposant de plus de 250.000 euros auprès d'un même établissement. Ces seuils n'empêcheront pas les établissements de procéder à des recherches complémentaires plus coûteuses, mais dans ce cas les frais occasionnés seront supportés par les établissements. Le montant maximal respectivement fixé vise les frais de recherche propres à l'établissement et les frais de recherche de tiers confondus. Si jamais un établissement n'a pas procédé aux démarches d'information prévues à l'article 5 dans les délais requis, il devra supporter les frais de recherche.

Les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais engagés seront conservées jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 permet aux établissements d'engager les frais de recherche « suivant le principe de proportionnalité ». Cette disposition est à supprimer, étant donné que les phrases suivantes confèrent un cadre précis aux établissements, à savoir un plafond de 10 pour cent de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, sans dépasser un montant maximal de 25.000 euros. Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et concernant l'expression « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué qu'il appert en effet utile de disposer que les frais de recherche doivent être engagés dans le respect du principe de la proportionnalité, même si des limites maximales sont ensuite prévues pour le prélèvement de ces frais sur les avoirs du client. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

Le paragraphe 3 prévoit que, lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements peuvent avoir recours à des tiers aux fins des recherches complémentaires prévues par le projet de loi. Un tel recours aux services d'un tiers est encadré afin de garantir la confidentialité des informations transmises dans ce cadre et la protection des données à caractère personnel.

A titre d'exemple, les établissements peuvent recourir à des études d'avocats spécialisés en la recherche de titulaires ou de bénéficiaires ou à des généalogistes pour la recherche d'éventuels ayants droit.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 5, l'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « les avoirs détenus sur l'ensemble des » sont remplacés par les termes « la somme des soldes de tous les » et les termes « n'excèdent pas » sont remplacés par les termes « n'excède pas » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur » sont remplacés par les termes « somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur ».

Ces modifications visent à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat en précisant que c'est la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement qui doit être prise en considération pour les limites financières indiquées à l'article 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoit que, lorsque l'inactivité a persisté pendant six ans, un compte est considéré comme « compte inactif ». Ceci a des conséquences notamment à l'égard de l'article 4 et de l'article 27.

Selon le Conseil d'Etat, la définition de l'inactivité à l'article 7, paragraphe 1^{er}, n'est pas cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet, étant donné que l'article sous revue fait assortir la définition de l'inactivité d'un compte d'une condition supplémentaire, à savoir la « durée » de l'inactivité. En effet, l'article 7 de la loi en projet dispose qu'un compte n'est considéré comme étant un « compte inactif » qu'au terme d'une période de six ans à compter du point de départ de l'inactivité. Y aurait-il donc une différence entre « l'inactivité d'un compte », définie à l'article 2, et un « compte inactif » ? Le Conseil d'Etat demande d'apporter les clarifications nécessaires au texte. Il croit comprendre que les auteurs ont l'intention de faire figurer de tels comptes sous la dénomination de « compte inactif » au sein des banques. Dans ce cas, il suggère d'écrire qu'après un délai de six ans, l'établissement bancaire doit désigner un tel compte comme étant un « compte inactif ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué qu'alors que l'article 2, paragraphe 2, précise ce qui est à comprendre par « inactivité d'un compte », et l'article 2, paragraphe 1^{er}, en définit le point de départ, l'article 7, paragraphe 1^{er}, dispose qu'après six ans d'inactivité (et malgré les procédures et démarches prescrites aux articles 4 et s. afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif) un compte est à considérer comme « inactif » pour les besoins de la loi en projet. Lorsque le texte de la loi en projet fait

référence à un ou des « comptes inactifs », il s'agit donc des comptes dont l'inactivité a déjà persisté pendant 6 ans. Le texte est formulé de façon suffisamment précise à cet égard et il n'y a donc pas lieu de le modifier.

Au paragraphe 2 du présent article, il est précisé que les comptes clôturés sont assimilés à des comptes inactifs lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire. Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons la situation d'un compte clôturé n'est considérée qu'après un délai de six ans : est-ce que pour ce type d'inactivité les procédures fixées aux articles 5 et 6 de la loi en projet ne s'appliquent pas ? Le Conseil d'Etat demande d'assortir le texte sous revue des précisions nécessaires pour ce cas de figure. En outre, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée au paragraphe ci-avant concernant les termes « compte inactif » et demande aux auteurs de viser non seulement les anciens titulaires, mais également leurs ayants droit en écrivant : « [...] de la part de l'ancien titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit [...] ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5°, que le terme « compte » vise également les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Le paragraphe 2 de l'article 7 convient ainsi d'être supprimé en sa totalité. **(amendements gouvernementaux 1^{er} et 6)**

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 1^{er} et 2, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation pour éviter toute ambiguïté par rapport à d'autres textes contenant le terme « compte inactif » et afin de garantir la cohérence avec le dispositif des articles 12 et 23 du projet de loi.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 6**, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1^{er} devient le paragraphe unique.

La suppression de l'article 7, paragraphe 2, est le corolaire de la modification opérée par l'amendement 1^{er} à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5°, comme suite aux interrogations du Conseil d'Etat par rapport à l'article 7, paragraphe 2. Il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'une dernière information du titulaire doit avoir lieu avant l'introduction d'une demande de consignation auprès de la caisse de consignation afin que le titulaire puisse encore se manifester auprès de l'établissement et ainsi éviter la consignation de ses avoirs.

Il est précisé qu'en cas de recherches complémentaires concluantes, les données obtenues par l'établissement dans ce cadre devraient être utilisées pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, le ou les ayants droit.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre la logique du texte à la lecture de l'article sous revue ; en effet, l'article 7 déclare un compte comme étant inactif après une période d'inactivité de six ans, tandis que l'article 6, paragraphe 3, dispose que l'obligation de procéder à des recherches complémentaires cesse, lorsque les établissements « ne sont manifestement pas

en mesure de contacter les titulaires ». Si un établissement n'a donc « manifestement » pas pu contacter les titulaires ou ayants droit et si un compte est par la suite, après six ans d'inactivité, considéré comme étant inactif en vertu de l'article 7 de la loi en projet, pourquoi serait-il donc nécessaire d'obliger les établissements d'adresser une information aux titulaires ou aux ayants droit « connus par eux par tout moyen » tel que préconisé par les auteurs à l'endroit de l'article 8, alinéa 2 ? D'ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification de la formule « connus par eux par tout moyen » : ou bien les recherches prévues à l'article 6 n'ont mené à aucun résultat, auquel cas il ne fait pas de sens de demander aux établissements d'informer « encore une fois » le titulaire ou l'ayant droit et d'avoir « recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires [...] », comme le suggère le libellé des alinéas 1^{er} et 2. Ou bien l'expression « par tout moyen » veut dire que les établissements sont, nonobstant les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, obligés de continuer leurs recherches, comme pourrait le suggérer le bout de phrase de l'article 6, paragraphe 3, disposant que l'obligation de mener des recherches complémentaires cesse « lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9 ». Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de clarifier ces points et de revoir dans leur ensemble les procédures prévues aux articles 6 et 8, tout en veillant à leur cohérence.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que tandis que l'information prescrite à l'article 5, paragraphe 1^{er}, s'inscrit encore dans le cadre des démarches prévues pour éviter qu'un compte ne devienne « inactif », l'information prescrite à l'article 8, paragraphe 1^{er}, a pour but d'informer le titulaire d'un compte déjà considéré comme inactif de la consignation prochaine de ses avoirs et des conséquences y attachées et de lui donner une ultime chance de se manifester auprès de l'établissement afin d'éviter cette consignation.

Cette double obligation d'information étant prévue dans l'optique de protection des titulaires de comptes, il n'y a pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Pour ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat concernant les mesures de recherche que doivent entreprendre les établissements, il est renvoyé plus particulièrement au commentaire des articles relatif à l'article 6 (auquel fait également référence le commentaire relatif à l'article 8), selon lequel « tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continuent à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation. (...) »

En cas de recherches complémentaires fructueuses au moment de la première information prévue à l'article 5, l'établissement utilisera les coordonnées du titulaire (ou de ses ayants droit) ainsi trouvées afin de contacter le titulaire (ou ses ayants droit) et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Il faut savoir qu'il peut s'avérer impossible pour l'établissement de contacter le client ou ses ayants droit bien que les recherches complémentaires auraient été fructueuses.

C'est ainsi que l'article 6, paragraphe 3, prévoit que l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit (et, dans tous les cas, lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9).

Pour ce qui concerne le bout de phrase « par tout moyen » à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de noter qu'il se rapporte – tout comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 – au bout de phrase « adressent l'information », et non pas au bout de phrase « titulaire ou ayant droit connus ». C'est l'information qui est adressée

« par tout moyen » au titulaire (ou ses ayants droit connus) - pour ensuite être confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le commentaire des articles relatif à l'article 5, auquel renvoie le commentaire relatif à l'article 8, indique bien en ce sens qu'« aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire... »

Lors de la deuxième et ultime information du titulaire (ou de ses ayants droit) en vertu de l'article 8, les établissements pourront en effet utiliser les coordonnées qu'ils auront obtenues le cas échéant au moyen des recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6. L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, indique finalement que « cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée (...) à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement. A noter qu'en cas de recherches complémentaires infructueuses, l'information sera dès lors adressée à la dernière adresse connue du titulaire.

Les procédures prévues aux articles 6 et 8 sont décrites de manière suffisamment claire et précise et elles sont cohérentes. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sous revue.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 7**, à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « Cette » en début de la deuxième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

Il est renvoyé pour la motivation du présent amendement à la motivation de l'amendement 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 9

L'article 9 établit l'obligation légale de procéder à une consignation des avoirs lorsqu'il n'y avait aucune opération ou manifestation pendant dix ans à compter du point de départ de l'inactivité, et ce malgré les démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées par l'établissement. La procédure à suivre en vue de la consignation comprend plusieurs étapes.

La première obligation qui porte sur les établissements est l'obligation d'introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. Une demande de consignation peut au plus tôt être introduite le jour suivant, et au plus tard trois mois après, le dixième anniversaire de l'inactivité du compte (calculé à partir du point de départ de l'inactivité).

Si la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, une manifestation d'un ayant droit permet cependant d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après le commentaire des articles, la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, mais elle permettrait « [...] d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie

non-réclamée. » Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que ces précisions font défaut à l'article 9, qui serait donc à compléter dans ce sens.

Dans cette logique, il y aurait lieu de revoir les procédures des articles 5 et suivants, étant donné que ces articles ne font pas cette distinction en disposant qu'une manifestation d'un ayant droit met fin à l'inactivité d'un compte et non pas à une partie du compte.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que le commentaire des articles relatif à l'article 9 était censé clarifier un aspect pratique concernant les comptes dont le titulaire est décédé : lorsqu'un prétendu ayant droit se manifeste, le compte ne pourra en effet être réactivé qu'au moment où cet ayant droit aura établi à suffisance de droit sa qualité d'ayant droit (et seulement pour la partie des avoirs sur laquelle portent ses droits). Tant que cette qualité n'aura pas été établie, le compte ne peut pas être réactivé – mais il ne devra pas non plus être consigné, dans une optique de protection des droits éventuels du prétendu ayant droit.

C'est ce qu'ont précisé les auteurs du projet de loi en disposant que la consignation ne portera que sur les avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

Pour ce qui concerne les cas de pluralité des ayants droit, ceux-ci sont à distinguer des cas de pluralité de titulaires tels que traités par l'article 5, paragraphe 4 : alors que chaque co-titulaire peut normalement revendiquer la totalité des avoirs inscrits sur le compte – et de ce fait pourra réactiver ce dernier par une manifestation unique de sa part - la revendication d'un ayant droit ne pourra toujours porter que sur ce qu'il a droit de prétendre en application des dispositions législatives. Une manifestation d'un ayant droit en cas de pluralité d'ayants droit ne pourra ainsi empêcher l'inactivité d'un compte que pour la partie des avoirs qu'il réclame. Le droit commun s'appliquera en l'occurrence et partant, il est proposé de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite l'obligation de procéder à la consignation en cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation. Afin de faciliter la gestion des consignations par la caisse de consignation ainsi que le calcul des délais de prescription, les établissements doivent procéder à une seule consignation des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de l'établissement.

Les établissements disposent d'un mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation pour procéder au virement des avoirs à consigner.

Le fait que l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi prévoit que les établissements procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès d'eux ne fait pas obstacle à ce qu'en pratique, dans le cas par exemple d'avoirs libellés dans des devises différentes, un virement bancaire soit opéré par devise, même s'il s'agit d'une seule et unique démarche de consignation.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 traite ensuite des cas où des consignations séparées peuvent néanmoins être admises. Afin de faciliter la gestion des consignations, il convient d'avertir la caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Dans de tels cas, la caisse de consignation peut accepter des consignations séparées, même après l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il peut être fait usage de sigles ou d'acronymes lorsqu'ils sont consacrés par des actes nationaux, européens ou internationaux. Avant d'employer une telle abréviation à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer à l'occasion de la première

citation la dénomination exacte, suivie des termes « , ci-après » et de son sigle ou acronyme, placé entre guillemets. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2 :
« l'Organisation de coopération et de développements économiques, ci-après « OCDE » ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que seules les consignations en euros ou devises d'un Etat membre de l'OCDE sont acceptées. En effet, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts. Afin de réduire les charges administratives et coûts relatifs aux consignations effectuées, il convient de limiter le nombre de devises éligibles pour une consignation. Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'avoirs en euros et en devises d'un Etat membre de l'OCDE, une consignation combinée en euros et devises précitées est évidemment possible.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 prévoit une « acceptation » de la demande par la Caisse de consignation. Quant au principe, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'une procédure « d'acceptation ». En effet, les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat prévoient la possibilité d'une consignation volontaire qui doit être acceptée par la Caisse de consignation s'il s'agit « de biens susceptibles d'être versés ou virés ». Ce n'est que pour les « biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels » que la Caisse de consignation doit donner son « accord écrit et préalable ». Le Conseil d'Etat se demande dès lors comment la loi en projet sous revue s'articulera avec la loi précitée du 29 avril 1999 : est-ce que le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999 ? Le Conseil d'Etat doute que telle a été la visée des auteurs. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que la lecture conjointe de l'article sous revue et de l'article 28 de la loi en projet montre que la procédure d'acceptation confère à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de lui attribuer un tel rôle et les conséquences éventuelles sur ces établissements et entreprises.

Devant la toile de fond de toutes ces interrogations, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit puissent effectivement répondre à leur obligation légale de consigner des avoirs inactifs. Il renvoie également à ses observations formulées à l'endroit de l'article 28 de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que selon l'article 9 du projet de loi, les établissements sont obligés de demander la consignation auprès de la Caisse de consignation. La consignation même ne devient obligatoire qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation ; les établissements étant alors obligés de consigner dans le délai d'un mois. Il est essentiel que la Caisse de consignation puisse refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises par l'établissement s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le point de vue du Conseil d'Etat selon lequel la procédure d'acceptation conférerait à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance n'est pas partagé.

Il est également renvoyé aux commentaires concernant l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 28 du projet de loi.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Quant à la question du Conseil d'Etat si le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999, la représentante du ministère des Finances précise que la consignation volontaire selon la *loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat* est encadrée de manière très restrictive. Elle concerne les cas où un débiteur a fait une offre réelle au créancier (dans le sens des articles 1257 à 1264 du Code civil, c'est-à-dire lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement) ; la procédure à suivre dans ce cas est très complexe. Ou alors elle concerne les cas où un débiteur (p. ex. une banque) ne peut s'acquitter de sa dette pour une raison liée à la personne du créancier (p. ex. en raison d'une incapacité ou d'absence juridique du créancier).

L'élaboration du présent projet de loi a justement été nécessaire parce que la loi du 29 avril 1999 n'a pas été adaptée à la résolution du problème des comptes inactifs, des coffres-forts inactifs et des contrats d'assurance en déshérence.

*

L'examen des avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux sera poursuivi au cours de la réunion du 31 janvier 2022.

4. Programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2022 : Détermination des priorités de la Commission des Finances et du Budget

Par courrier du 3 janvier 2022, le Président de la Chambre des Députés a invité les Présidents des commissions parlementaires de faire parvenir à la Commission des Affaires étrangères et européennes, une liste des sujets du programme de travail de la Commission européenne qui leur semblent prioritaires.

Les membres de la Commission constatent que les sujets ayant trait au domaine des finances, évoqués dans ce programme de travail, revêtent tous la même importance et sont en ligne avec les priorités de la Commission des Finances et du Budget. Ils déclarent dès lors ne pas pouvoir établir de liste de priorités et décident de faire part de ce constat à la Commission des Affaires étrangères et européennes. (Note de la secrétaire-administrateur : une communication dans ce sens a eu lieu par email du 2 février 2022.)

5. Divers

Les membres de la Commission sont d'accord avec la proposition du Président de la Commission d'inviter, dans le cadre des travaux de préparation du débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal, les représentants du CES (Conseil économique et social) à leur présenter l'analyse des données fiscales 2021 que ce dernier vient de publier.

Luxembourg, le 21 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2019

Ordre du jour :

1. Evolution budgétaire
2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1er avril 2019 et de la réunion du 5 avril 2019
3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Claude Wiseler, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 1)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 1)
M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises (pour le point 1)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 1)

M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)
(pour le point 1)

M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, M. Jacques Schmit, M. Vincent Thurmes, du
Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Evolution budgétaire

Monsieur le ministre présente la situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2019 sur base du tableau repris en annexe 1.

Il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- La période des 12^e provisoires est particulière dans le sens que ce budget provisoire correspond à une continuation des crédits accordés aux ministères à leur niveau de l'année précédente et que ces crédits ne peuvent donc pas augmenter pendant cette période. Il s'ensuit que le lancement de certains projets par les ministères a été reporté après le vote du budget définitif de l'année en cours. Il peut ainsi être considéré que les dépenses des quatre premiers mois de l'exercice 2019 ont été légèrement freinées par cette situation particulière.

Recettes au 31 mars 2019 (annexe 1) :

- Les recettes provenant de l'impôt sur les collectivités (IRC) ont fait un bond au 1^{er} trimestre 2019 et représentent déjà 41% du total estimé pour l'année 2019. Ce bond est dû, d'une part, à la conjoncture économique favorable des dernières années et, d'autre part, à la mise en place de la déclaration électronique obligatoire pour les sociétés (induisant leur imposition automatique).
- Les recettes issues de la retenue sur traitements et salaires du premier trimestre 2019 ont atteint 26,6% du budget voté. Cette évolution positive est, d'une part, due à la création continue d'emplois et, d'autre part, à l'affaiblissement de l'effet des allègements fiscaux accordés aux personnes physiques à partir de l'année 2017.
- L'imposition des revenus de capitaux rapporte des recettes correspondant uniquement à 7,2% du budget voté pour l'année. Il est cependant estimé que les chiffres du 2^e trimestre compenseront cette moins-value.
- Les recettes brutes TVA atteignent 1,42 milliard d'euros, ce qui représente une progression de 4,2 % par rapport au premier trimestre de l'exercice 2018. Hors TVA provenant du commerce électronique, la progression des recettes brutes atteint également les 4,2%.

Le rythme des remboursements TVA s'est ralenti en raison de la concentration des moyens dont dispose l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) sur la lutte contre la fraude TVA.

- Les droits d'enregistrement encaissés au premier trimestre 2019 correspondent à 28,5% des recettes prévues dans le budget voté pour 2019. Cette évolution positive s'explique surtout par des recettes élevées en janvier 2019 suite à la suppression de l'imposition au quart du taux global au 31 décembre 2018 et l'enregistrement en janvier 2019 d'une partie des actes réalisés en décembre 2018.
- Les recettes provenant de la taxe d'abonnement n'atteignent que 23,3% du budget voté. Ce chiffre est dû aux fluctuations boursières de fin 2018 et rappelle la volatilité de la taxe d'abonnement. Au premier trimestre 2019, il apparaît que la bourse a affiché des variations plus positives et que le Luxembourg n'a pas perdu de parts de marché.
- Au premier trimestre 2019, les ventes d'essence ont progressé de 11% et celles de diesel de 5%. Les ventes de cigarettes ont augmenté de 12% et celles de tabac à fumer sont restées stables.

Evolution des recettes et dépenses (selon SEC) (annexe 2):

- La baisse de 0,2% des dépenses liées à la consommation intermédiaire doit être considérée comme résultat de l'effet de frein sur les dépenses du budget provisoire (12^e provisoires) décrit ci-avant.
- Les investissements de l'Etat (formation de capital) subissent une légère baisse de 1,3%. Les dépenses des fonds spéciaux ont, quant à elles, progressé de 21 millions d'euros, soit de 14%.
- La hausse des dépenses en lien avec la rémunération des salariés (+8,3%) est due à l'application du dernier accord salarial de la fonction publique et à l'augmentation des recrutements auprès de l'Etat.
- Le recul de 6,5% des transferts courants est surtout en relation avec le système des 12^e provisoires qui fait en sorte que les avances de la sécurité sociale soient payées plus tard.

Chiffres d'avril 2019 :

Les chiffres définitifs du mois d'avril ne sont pas encore disponibles, mais il apparaît dès à présent que ces chiffres sont en ligne avec ceux du premier trimestre 2019.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le ministre des Finances rappelle que les chiffres du premier trimestre 2019 ne doivent pas servir de base pour une estimation des recettes de l'exercice 2019 entier. Il ajoute que l'élaboration des estimations des recettes fiscales retenues dans le budget 2019 s'est faite en toute prudence. Il confirme avoir lu que l'exercice 2018 représente une année moyenne, marquée par certains éléments exceptionnels, pour le secteur bancaire.

M. Mosar craint que les avances payées par les banques soient calculées sur base des résultats très positifs de l'année 2017 et qu'elles soient donc trop élevées par rapport aux résultats de l'année 2018. La directrice de l'ACD confirme cette base de calcul, mais

signale que l'imposition de l'année 2017 n'est pas encore clôturée dans le secteur bancaire.

- Suite à une question de M. André Bauler, le directeur de l'AED indique que les soldes créditeurs en matière de TVA s'élèvent à environ 740 millions d'euros et les soldes débiteurs à 670 millions d'euros (dont 370 millions d'euros du secteur en activité).
- En réponse à une question de M. Gast Gibéryen, la directrice de l'ACD explique que les délais menant au décompte final se sont améliorés par le biais de l'imposition digitale automatique, mais que cette dernière constitue toujours une imposition provisoire permettant à l'ACD de procéder à des révisions couvrant les 5 dernières années. Certains types de dossiers, tels ceux traitant des intégrations fiscales, sont exclus de l'imposition digitale automatique en raison de leur complexité.
- M. Gilles Roth s'enquiert de l'évolution des litiges entre l'ACD et certaines sociétés.

La directrice de l'ACD rappelle ne jamais avoir cité de montants dans ce contexte et indique que ces affaires sont toujours en cours (deux ont été plaidées).

- M. Roth déclare avoir lu dans la presse que deux communes du pays ont contesté le système de l'ICC voté en 2016 et que les tribunaux leur ont donné raison. Il paraît, de plus, qu'une commune remet en question la conformité des règles en vigueur par rapport à la Constitution. Il souhaite savoir si l'Etat remboursera les deux communes en question et si le système ainsi contesté est maintenu en place.

Le ministre des Finances déclare que l'Etat respecte les lois et les jugements. L'examen des jugements est en cours au sein du ministère de l'Intérieur. La Directrice de l'ACD ajoute que les recours introduits par les deux communes en question portent sur la législation antérieure à la réforme des finances communales.

- En ce qui concerne la hausse des recettes de la taxe sur les véhicules automoteurs au premier trimestre 2019, M. Roth demande si elle est liée à une transformation du parc automobile.

Le ministre des Finances confirme en faisant référence à la réponse à la question parlementaire n°627 dans laquelle il est expliqué que les consommateurs optent désormais de préférence pour une voiture essence au lieu d'une voiture diesel et que les émissions CO2 pour les modèles disponibles en essence sont fréquemment encore plus élevées que pour les modèles diesel.

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1er avril 2019 et de la réunion du 5 avril 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7348.

Elle précise que le ministère des Finances ne dispose pas de visibilité quant aux montants qui pourraient être transférés à la Caisse de consignation suite à l'application des règles mises en place par le présent projet de loi. Il est néanmoins estimé que la future loi touchera un nombre plutôt élevé de comptes faiblement garnis.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar regrette que le Luxembourg soit le seul pays où l'obligation de consignation n'est pas inscrite dans une loi.

Une représentante du ministère des Finances signale que les articles 9, paragraphe 1^{er}, l'article 14, paragraphe 4 et l'article 25, paragraphe 1^{er} prévoient l'obligation des établissements de demander la consignation des avoirs concernés auprès de la caisse de consignation.

- M. Mosar déplore que le projet de loi prévoie qu'il appartient aux banques de prouver que les avoirs, qu'elles souhaitent voir consignés, ne sont pas de nature illicite¹. Selon lui, une telle obligation n'est prévue ni dans la loi française, ni dans la loi belge. Il ajoute que la caisse de consignation détient déjà des sommes d'argent confisquées provenant d'activités criminelles.

Une représentante du ministère des Finances déclare que les établissements concernés souhaiteraient que la caisse de consignation soit obligée d'accepter l'ensemble des avoirs dont ils demandent la consignation. Il est cependant essentiel pour l'Etat (responsable de la caisse de consignation) de connaître l'origine des fonds qu'il récolte et qu'il devra éventuellement restituer. Le contrôle par et la possibilité du refus de la caisse de consignation de donner une suite positive à une demande de consignation a été prévue dans le projet de loi afin de prévenir toute opération de blanchiment qui pourrait être tentée par le biais de la caisse de consignation.

M. Mosar rappelle qu'il n'appartient pas à un établissement bancaire de constater une activité de blanchiment, mais à la CSSF ou au parquet. Si la CSSF ou le parquet tardent à rendre leur décision, l'établissement bancaire est contraint de conserver les comptes (ou coffre) éternellement.

La représentante du ministère des Finances explique qu'en cas de soupçon de blanchiment d'argent, un établissement est tenu de faire une déclaration d'opération suspecte (DOS). Le projet de loi prévoit que la caisse de consignation ne consignera par les avoirs concernés par une telle DOS.

M Mosar insiste sur le fait qu'un établissement ayant fait une DOS a rempli toutes les obligations qui lui incombent et ne peut tout de même pas faire consigner les avoirs concernés tant qu'aucun jugement n'a été rendu.

La représentante du ministère des Finances répond que le problème pourra être résolu à partir du moment où le jugement sera disponible.

¹ L'annexe 1 du projet de loi prévoit qu'un établissement concerné transmette à la caisse de consignation, entre autres, une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

- Selon M. Mosar, les sanctions administratives prévues par le projet de loi sont totalement exagérées et de loin supérieures à celles prévues en France et en Belgique.

Luxembourg, le 24 mai 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

La Présidente de la Commission du Contrôle de
l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

Annexes:

- 1 - Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2019
- 2 – Evolution des recettes et dépenses au 31 mars 2019

SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 31 MARS 2019

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	31.03		Variation 19/18		Projet Budget	Budget	Compte prov.	Recettes en % du budget	
	2019	2018	en mio. EUR	en %	2019	2018	2018	2019	2018
I. Contributions directes	2 615.2	2 108.9	506.3	24.0	8 941.1	7 845.1	8 838.1	29.2	26.9
1. Collectivités [1]	840.5	456.4	384.1	84.2	2 050.0	1 715.0	2 302.9	41.0	26.6
2. Assiette [1]	209.4	225.3	-15.8	-7.0	810.0	734.0	766.0	25.9	30.7
3. Salaires et traitements	1 135.1	1 059.8	75.3	7.1	4 265.0	3 830.0	3 899.1	26.6	27.7
4. Impôt de solidarité	91.9	68.2	23.7	34.7	548.1	483.2	535.3	16.8	14.1
5. Revenus de capitaux	32.2	68.2	-36.0	-52.8	445.0	352.0	509.1	7.2	19.4
6. Fortune [2]	269.3	203.0	66.3	32.6	670.0	574.0	682.2	40.2	35.4
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	11.6	11.5	0.1	1.3	36.0	50.0	30.4	32.3	22.9
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	13.8	0.6	13.3	2 333.4	49.0	47.0	45.0	28.3	1.2
9. Jeux de casino (recettes brutes)	2.7	2.7	0.0	0.7	22.0	22.0	19.9	12.4	12.3
10. Contributions directes - autres	8.5	13.2	-4.7	-35.8	46.1	37.9	48.3	18.4	34.9
<i>Pour mémoire : impôt commercial communal [2]</i>	363.5	194.2	169.3	87.2	960.0	770.0	960.8	37.9	25.2
II. Douanes & accises	401.1	370.6	30.6	8.3	1 700.5	1 490.4	1 558.6	23.6	24.9
11. Recettes brutes (nettes)	236.3	222.6	13.7	6.2	979.6	875.0	902.0	24.1	25.4
Recettes UEBL brutes	236.3	222.6	13.7	6.2	979.6	925.0	982.5	24.1	24.1
Versements reçus de la Belgique (+)	0.0	0.0	0.0	...	0.0	0.0	0.0	#DIV/0!	#DIV/0!
Versements versés à la Belgique (-)	0.0	0.0	0.0	...	0.0	50.0	164.7	#DIV/0!	0.0
12. Droits d'accises autonomes sur huiles minérales	47.4	44.9	2.5	5.7	219.2	183.6	198.7	21.6	24.4
13. Droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés	36.8	29.8	7.0	23.6	151.3	148.1	143.3	24.3	20.1
14. Taxe sur les véhicules automoteurs	18.6	14.7	3.9	27.0	67.0	52.0	53.6	27.8	28.2
15. Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	9.7	9.0	0.6	7.1	40.9	32.8	42.5	23.7	27.6
16. Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	30.3	28.1	2.2	7.7	129.1	117.4	128.7	23.5	24.0
17. Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	14.9	14.1	0.8	5.7	85.0	57.8	62.4	17.5	24.4
18. Douanes & accises - autres	7.2	7.4	-0.2	-3.0	28.4	23.9	27.5	25.3	31.0
III. Enregistrement & domaines	1 370.4	1 300.5	69.9	5.4	5 568.1	5 287.1	5 410.1	24.6	24.6
19. Droits d'enregistrement	100.4	84.1	16.3	19.4	351.0	295.0	359.0	28.6	28.5
20. Taxe sur la Valeur ajoutée	978.7	908.3	70.4	7.7	3 888.5	3 680.1	3 723.9	25.2	24.7
dont Recettes eTVA encaissées [3]	12.8	12.0	0.8	6.4	n/a	n/a	47.3	#VALUE!	#VALUE!
21. Taxe d'abonnement [4]	239.6	256.0	-16.4	-6.4	1 027.0	1 054.0	1 026.7	23.3	24.3
22. Taxe sur les assurances	11.4	13.6	-2.2	-16.3	55.9	52.6	57.3	20.3	25.8
23. Enregistrement & domaines - autres	40.3	38.5	1.8	4.6	245.8	205.4	243.1	16.4	18.7
<i>Pour mémoire : Droits de succession [5]</i>	33.4	20.5	12.9	62.6	85.0	70.0	88.9	39.3	29.3
TOTAL DES RECETTES [I+II+III]	4 386.7	3 779.9	606.8	16.1	16 209.7	14 622.6	15 806.7	27.1	25.8
IV. Trésorerie de l'Etat	11.4	13.9	-2.5	-18.2	297.4	270.8	300.1	3.8	5.1
24. Participations et part de l'Etat dans le bénéfice	0.2	0.1	0.0	28.1	203.1	198.0	191.8	0.1	0.1
25. Intérêts de fonds en dépôt	0.2	0.1	0.0	34.0	2.0	1.5	1.0	7.8	7.8
26. Trésorerie de l'Etat - autres	11.0	13.6	-2.6	-19.2	92.3	71.3	107.4	12.0	19.1
<i>Pour mémoire : Produits d'emprunts nouveaux [5]</i>	0.0	0.0	0.0	#DIV/0!	0.0	0.0	650.0	#DIV/0!	#DIV/0!
<i>Pour mémoire : Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat [5]</i>	0.1	0.0	0.1	#DIV/0!	0.0	0.0	0.0	#DIV/0!	#DIV/0!
TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]	4 398.1	3 793.8	604.3	15.9	16 507.1	14 893.5	16 106.9	26.6	25.5

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] dans le cadre du règlement européen No 904-2010 du Conseil du 7 octobre 2010 (art. 46.3), l'Etat luxembourgeois a eu le droit de retenir 30 % des recettes totales de l'eTVA entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016, retient 15% entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Taux qui sera à 0% à partir du 1er janvier 2019

[4] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[5] Recette en capital

20
19

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

1

Administration centrale 2019
(selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses au 31 mars 2019

	Situation fin mars					
	2016	2017	2018	2019	variation 2018 - 2019	
					en millions	en %
Dépenses.	4 106	4 148	4 529	4 427	-102	-2.3%
Recettes.	3 793	4 066	4 325	4 899	+575	+13.3%
Solde	-313	-82	-204	+472	+677	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

20 19



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

2.

Administration centrale 2019

(selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses

	Situation fin mars					
	2016	2017	2018	2019	variation 2018-2019	
					en millions	en %
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	285.6	277.4	313.8	313.1	-0.7	-0.2%
2. Formation de capital	241.0	215.1	240.3	237.2	-3.1	-1.3%
3. Rémunération des salariés	857.0	923.3	993.7	1 076.1	+82.4	+8.3%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...)	138.4	136.4	150.2	121.0	-29.2	-19.4%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	-7.6	-1.4	48.4	49.0	+0.7	+1.4%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...)	384.9	408.6	426.8	413.7	-13.1	-3.1%
7. Prestations sociales en nature	8.2	8.5	8.6	5.3	-3.3	-38.0%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille,	2 129.3	2 099.4	2 240.6	2 094.9	-145.7	-6.5%
9. Transferts en capital	73.6	84.9	102.8	110.8	+8.1	+7.8%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	-4.4	-4.1	3.8	5.7	+1.9	+51.0%
Dépenses totales	4 106.0	4 148.0	4 528.9	4 426.9	-102.0	-2.3%
Recettes						
11. Impôts sur la production	1 500.6	1 560.8	1 687.8	1 726.9	+39.1	+2.3%
12. Impôts courants sur le revenu	1 792.9	1 998.2	2 131.5	2 609.8	+478.3	+22.4%
13. Autres recettes	500.0	506.6	505.2	562.6	+57.4	+11.4%
Recettes totales	3 793.4	4 065.6	4 324.6	4 899.3	+574.7	+13.3%
Solde	- 312.6	- 82.4	- 204.2	+ 472.4	+676.7	-

20 19



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

3

Budget de l'Etat* pour 2019

(*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

	Budget DZ 2019	Situation fin mars	
		En valeur	En %* du budget
Budget courant			
Recettes	5 087.0	4 107.0	80.7%
Dépenses	4 692.7	3 352.9	71.4%
Excédents	+394.3	+754.1	
Budget en capital			
Recettes***	27.9	35.7	128.2%
Dépenses**	567.6	288.3	50.8%
Excédents	-539.7	-252.6	
Budget total			
Recettes	5 114.9	4 142.7	81.0%
Dépenses	5 260.2	3 641.2	69.2%
Excédents	-145.4	+501.5	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté de 2019

** HORS amortissements pour dette publique

*** HORS recettes d'emprunt



Commission des Finances et du Budget
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2019

Ordre du jour :

1. Evolution budgétaire
2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1er avril 2019 et de la réunion du 5 avril 2019
3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Claude Wiseler, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 1)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 1)
M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises (pour le point 1)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 1)

M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)
(pour le point 1)

M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, M. Jacques Schmit, M. Vincent Thurmes, du
Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Evolution budgétaire

Monsieur le ministre présente la situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2019 sur base du tableau repris en annexe 1.

Il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- La période des 12^e provisoires est particulière dans le sens que ce budget provisoire correspond à une continuation des crédits accordés aux ministères à leur niveau de l'année précédente et que ces crédits ne peuvent donc pas augmenter pendant cette période. Il s'ensuit que le lancement de certains projets par les ministères a été reporté après le vote du budget définitif de l'année en cours. Il peut ainsi être considéré que les dépenses des quatre premiers mois de l'exercice 2019 ont été légèrement freinées par cette situation particulière.

Recettes au 31 mars 2019 (annexe 1) :

- Les recettes provenant de l'impôt sur les collectivités (IRC) ont fait un bond au 1^{er} trimestre 2019 et représentent déjà 41% du total estimé pour l'année 2019. Ce bond est dû, d'une part, à la conjoncture économique favorable des dernières années et, d'autre part, à la mise en place de la déclaration électronique obligatoire pour les sociétés (induisant leur imposition automatique).
- Les recettes issues de la retenue sur traitements et salaires du premier trimestre 2019 ont atteint 26,6% du budget voté. Cette évolution positive est, d'une part, due à la création continue d'emplois et, d'autre part, à l'affaiblissement de l'effet des allègements fiscaux accordés aux personnes physiques à partir de l'année 2017.
- L'imposition des revenus de capitaux rapporte des recettes correspondant uniquement à 7,2% du budget voté pour l'année. Il est cependant estimé que les chiffres du 2^e trimestre compenseront cette moins-value.
- Les recettes brutes TVA atteignent 1,42 milliard d'euros, ce qui représente une progression de 4,2 % par rapport au premier trimestre de l'exercice 2018. Hors TVA provenant du commerce électronique, la progression des recettes brutes atteint également les 4,2%.

Le rythme des remboursements TVA s'est ralenti en raison de la concentration des moyens dont dispose l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) sur la lutte contre la fraude TVA.

- Les droits d'enregistrement encaissés au premier trimestre 2019 correspondent à 28,5% des recettes prévues dans le budget voté pour 2019. Cette évolution positive s'explique surtout par des recettes élevées en janvier 2019 suite à la suppression de l'imposition au quart du taux global au 31 décembre 2018 et l'enregistrement en janvier 2019 d'une partie des actes réalisés en décembre 2018.
- Les recettes provenant de la taxe d'abonnement n'atteignent que 23,3% du budget voté. Ce chiffre est dû aux fluctuations boursières de fin 2018 et rappelle la volatilité de la taxe d'abonnement. Au premier trimestre 2019, il apparaît que la bourse a affiché des variations plus positives et que le Luxembourg n'a pas perdu de parts de marché.
- Au premier trimestre 2019, les ventes d'essence ont progressé de 11% et celles de diesel de 5%. Les ventes de cigarettes ont augmenté de 12% et celles de tabac à fumer sont restées stables.

Evolution des recettes et dépenses (selon SEC) (annexe 2):

- La baisse de 0,2% des dépenses liées à la consommation intermédiaire doit être considérée comme résultat de l'effet de frein sur les dépenses du budget provisoire (12^e provisoires) décrit ci-avant.
- Les investissements de l'Etat (formation de capital) subissent une légère baisse de 1,3%. Les dépenses des fonds spéciaux ont, quant à elles, progressé de 21 millions d'euros, soit de 14%.
- La hausse des dépenses en lien avec la rémunération des salariés (+8,3%) est due à l'application du dernier accord salarial de la fonction publique et à l'augmentation des recrutements auprès de l'Etat.
- Le recul de 6,5% des transferts courants est surtout en relation avec le système des 12^e provisoires qui fait en sorte que les avances de la sécurité sociale soient payées plus tard.

Chiffres d'avril 2019 :

Les chiffres définitifs du mois d'avril ne sont pas encore disponibles, mais il apparaît dès à présent que ces chiffres sont en ligne avec ceux du premier trimestre 2019.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le ministre des Finances rappelle que les chiffres du premier trimestre 2019 ne doivent pas servir de base pour une estimation des recettes de l'exercice 2019 entier. Il ajoute que l'élaboration des estimations des recettes fiscales retenues dans le budget 2019 s'est faite en toute prudence. Il confirme avoir lu que l'exercice 2018 représente une année moyenne, marquée par certains éléments exceptionnels, pour le secteur bancaire.

M. Mosar craint que les avances payées par les banques soient calculées sur base des résultats très positifs de l'année 2017 et qu'elles soient donc trop élevées par rapport aux résultats de l'année 2018. La directrice de l'ACD confirme cette base de calcul, mais

signale que l'imposition de l'année 2017 n'est pas encore clôturée dans le secteur bancaire.

- Suite à une question de M. André Bauler, le directeur de l'AED indique que les soldes créditeurs en matière de TVA s'élèvent à environ 740 millions d'euros et les soldes débiteurs à 670 millions d'euros (dont 370 millions d'euros du secteur en activité).
- En réponse à une question de M. Gast Gibéryen, la directrice de l'ACD explique que les délais menant au décompte final se sont améliorés par le biais de l'imposition digitale automatique, mais que cette dernière constitue toujours une imposition provisoire permettant à l'ACD de procéder à des révisions couvrant les 5 dernières années. Certains types de dossiers, tels ceux traitant des intégrations fiscales, sont exclus de l'imposition digitale automatique en raison de leur complexité.
- M. Gilles Roth s'enquiert de l'évolution des litiges entre l'ACD et certaines sociétés.

La directrice de l'ACD rappelle ne jamais avoir cité de montants dans ce contexte et indique que ces affaires sont toujours en cours (deux ont été plaidées).

- M. Roth déclare avoir lu dans la presse que deux communes du pays ont contesté le système de l'ICC voté en 2016 et que les tribunaux leur ont donné raison. Il paraît, de plus, qu'une commune remet en question la conformité des règles en vigueur par rapport à la Constitution. Il souhaite savoir si l'Etat remboursera les deux communes en question et si le système ainsi contesté est maintenu en place.

Le ministre des Finances déclare que l'Etat respecte les lois et les jugements. L'examen des jugements est en cours au sein du ministère de l'Intérieur. La Directrice de l'ACD ajoute que les recours introduits par les deux communes en question portent sur la législation antérieure à la réforme des finances communales.

- En ce qui concerne la hausse des recettes de la taxe sur les véhicules automoteurs au premier trimestre 2019, M. Roth demande si elle est liée à une transformation du parc automobile.

Le ministre des Finances confirme en faisant référence à la réponse à la question parlementaire n°627 dans laquelle il est expliqué que les consommateurs optent désormais de préférence pour une voiture essence au lieu d'une voiture diesel et que les émissions CO2 pour les modèles disponibles en essence sont fréquemment encore plus élevées que pour les modèles diesel.

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1er avril 2019 et de la réunion du 5 avril 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7348.

Elle précise que le ministère des Finances ne dispose pas de visibilité quant aux montants qui pourraient être transférés à la Caisse de consignation suite à l'application des règles mises en place par le présent projet de loi. Il est néanmoins estimé que la future loi touchera un nombre plutôt élevé de comptes faiblement garnis.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar regrette que le Luxembourg soit le seul pays où l'obligation de consignation n'est pas inscrite dans une loi.

Une représentante du ministère des Finances signale que les articles 9, paragraphe 1^{er}, l'article 14, paragraphe 4 et l'article 25, paragraphe 1^{er} prévoient l'obligation des établissements de demander la consignation des avoirs concernés auprès de la caisse de consignation.

- M. Mosar déplore que le projet de loi prévoie qu'il appartient aux banques de prouver que les avoirs, qu'elles souhaitent voir consignés, ne sont pas de nature illicite¹. Selon lui, une telle obligation n'est prévue ni dans la loi française, ni dans la loi belge. Il ajoute que la caisse de consignation détient déjà des sommes d'argent confisquées provenant d'activités criminelles.

Une représentante du ministère des Finances déclare que les établissements concernés souhaiteraient que la caisse de consignation soit obligée d'accepter l'ensemble des avoirs dont ils demandent la consignation. Il est cependant essentiel pour l'Etat (responsable de la caisse de consignation) de connaître l'origine des fonds qu'il récolte et qu'il devra éventuellement restituer. Le contrôle par et la possibilité du refus de la caisse de consignation de donner une suite positive à une demande de consignation a été prévue dans le projet de loi afin de prévenir toute opération de blanchiment qui pourrait être tentée par le biais de la caisse de consignation.

M. Mosar rappelle qu'il n'appartient pas à un établissement bancaire de constater une activité de blanchiment, mais à la CSSF ou au parquet. Si la CSSF ou le parquet tardent à rendre leur décision, l'établissement bancaire est contraint de conserver les comptes (ou coffre) éternellement.

La représentante du ministère des Finances explique qu'en cas de soupçon de blanchiment d'argent, un établissement est tenu de faire une déclaration d'opération suspecte (DOS). Le projet de loi prévoit que la caisse de consignation ne consignera par les avoirs concernés par une telle DOS.

M Mosar insiste sur le fait qu'un établissement ayant fait une DOS a rempli toutes les obligations qui lui incombent et ne peut tout de même pas faire consigner les avoirs concernés tant qu'aucun jugement n'a été rendu.

La représentante du ministère des Finances répond que le problème pourra être résolu à partir du moment où le jugement sera disponible.

¹ L'annexe 1 du projet de loi prévoit qu'un établissement concerné transmette à la caisse de consignation, entre autres, une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

- Selon M. Mosar, les sanctions administratives prévues par le projet de loi sont totalement exagérées et de loin supérieures à celles prévues en France et en Belgique.

Luxembourg, le 24 mai 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

La Présidente de la Commission du Contrôle de
l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

Annexes:

- 1 - Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2019
- 2 – Evolution des recettes et dépenses au 31 mars 2019

SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 31 MARS 2019

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	31.03		Variation 19/18		Projet Budget	Budget	Compte prov.	Recettes en % du budget	
	2019	2018	en mio. EUR	en %	2019	2018	2018	2019	2018
I. Contributions directes	2 615.2	2 108.9	506.3	24.0	8 941.1	7 845.1	8 838.1	29.2	26.9
1. Collectivités [1]	840.5	456.4	384.1	84.2	2 050.0	1 715.0	2 302.9	41.0	26.6
2. Assiette [1]	209.4	225.3	-15.8	-7.0	810.0	734.0	766.0	25.9	30.7
3. Salaires et traitements	1 135.1	1 059.8	75.3	7.1	4 265.0	3 830.0	3 899.1	26.6	27.7
4. Impôt de solidarité	91.9	68.2	23.7	34.7	548.1	483.2	535.3	16.8	14.1
5. Revenus de capitaux	32.2	68.2	-36.0	-52.8	445.0	352.0	509.1	7.2	19.4
6. Fortune [2]	269.3	203.0	66.3	32.6	670.0	574.0	682.2	40.2	35.4
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	11.6	11.5	0.1	1.3	36.0	50.0	30.4	32.3	22.9
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	13.8	0.6	13.3	2 333.4	49.0	47.0	45.0	28.3	1.2
9. Jeux de casino (recettes brutes)	2.7	2.7	0.0	0.7	22.0	22.0	19.9	12.4	12.3
10. Contributions directes - autres	8.5	13.2	-4.7	-35.8	46.1	37.9	48.3	18.4	34.9
<i>Pour mémoire : impôt commercial communal [2]</i>	363.5	194.2	169.3	87.2	960.0	770.0	960.8	37.9	25.2
II. Douanes & accises	401.1	370.6	30.6	8.3	1 700.5	1 490.4	1 558.6	23.6	24.9
11. Recettes brutes (nettes)	236.3	222.6	13.7	6.2	979.6	875.0	902.0	24.1	25.4
Recettes UEBL brutes	236.3	222.6	13.7	6.2	979.6	925.0	982.5	24.1	24.1
Versements reçus de la Belgique (+)	0.0	0.0	0.0	...	0.0	0.0	0.0	#DIV/0!	#DIV/0!
Versements versés à la Belgique (-)	0.0	0.0	0.0	...	0.0	50.0	164.7	#DIV/0!	0.0
12. Droits d'accises autonomes sur huiles minérales	47.4	44.9	2.5	5.7	219.2	183.6	198.7	21.6	24.4
13. Droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés	36.8	29.8	7.0	23.6	151.3	148.1	143.3	24.3	20.1
14. Taxe sur les véhicules automoteurs	18.6	14.7	3.9	27.0	67.0	52.0	53.6	27.8	28.2
15. Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	9.7	9.0	0.6	7.1	40.9	32.8	42.5	23.7	27.6
16. Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	30.3	28.1	2.2	7.7	129.1	117.4	128.7	23.5	24.0
17. Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	14.9	14.1	0.8	5.7	85.0	57.8	62.4	17.5	24.4
18. Douanes & accises - autres	7.2	7.4	-0.2	-3.0	28.4	23.9	27.5	25.3	31.0
III. Enregistrement & domaines	1 370.4	1 300.5	69.9	5.4	5 568.1	5 287.1	5 410.1	24.6	24.6
19. Droits d'enregistrement	100.4	84.1	16.3	19.4	351.0	295.0	359.0	28.6	28.5
20. Taxe sur la Valeur ajoutée	978.7	908.3	70.4	7.7	3 888.5	3 680.1	3 723.9	25.2	24.7
dont Recettes eTVA encaissées [3]	12.8	12.0	0.8	6.4	n/a	n/a	47.3	#VALUE!	#VALUE!
21. Taxe d'abonnement [4]	239.6	256.0	-16.4	-6.4	1 027.0	1 054.0	1 026.7	23.3	24.3
22. Taxe sur les assurances	11.4	13.6	-2.2	-16.3	55.9	52.6	57.3	20.3	25.8
23. Enregistrement & domaines - autres	40.3	38.5	1.8	4.6	245.8	205.4	243.1	16.4	18.7
<i>Pour mémoire : Droits de succession [5]</i>	33.4	20.5	12.9	62.6	85.0	70.0	88.9	39.3	29.3
TOTAL DES RECETTES [I+II+III]	4 386.7	3 779.9	606.8	16.1	16 209.7	14 622.6	15 806.7	27.1	25.8
IV. Trésorerie de l'Etat	11.4	13.9	-2.5	-18.2	297.4	270.8	300.1	3.8	5.1
24. Participations et part de l'Etat dans le bénéfice	0.2	0.1	0.0	28.1	203.1	198.0	191.8	0.1	0.1
25. Intérêts de fonds en dépôt	0.2	0.1	0.0	34.0	2.0	1.5	1.0	7.8	7.8
26. Trésorerie de l'Etat - autres	11.0	13.6	-2.6	-19.2	92.3	71.3	107.4	12.0	19.1
<i>Pour mémoire : Produits d'emprunts nouveaux [5]</i>	0.0	0.0	0.0	#DIV/0!	0.0	0.0	650.0	#DIV/0!	#DIV/0!
<i>Pour mémoire : Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat [5]</i>	0.1	0.0	0.1	#DIV/0!	0.0	0.0	0.0	#DIV/0!	#DIV/0!
TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]	4 398.1	3 793.8	604.3	15.9	16 507.1	14 893.5	16 106.9	26.6	25.5

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] dans le cadre du règlement européen No 904-2010 du Conseil du 7 octobre 2010 (art. 46.3), l'Etat luxembourgeois a eu le droit de retenir 30 % des recettes totales de l'eTVA entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016, retient 15% entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Taux qui sera à 0% à partir du 1er janvier 2019

[4] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[5] Recette en capital

20
19

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

1

Administration centrale 2019
(selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses au 31 mars 2019

	Situation fin mars					
	2016	2017	2018	2019	variation 2018 - 2019	
					en millions	en %
Dépenses.	4 106	4 148	4 529	4 427	-102	-2.3%
Recettes.	3 793	4 066	4 325	4 899	+575	+13.3%
Solde.	-313	-82	-204	+472	+677	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

20 19



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

2.

Administration centrale 2019

(selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses

	Situation fin mars					
	2016	2017	2018	2019	variation 2018-2019	
					en millions	en %
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	285.6	277.4	313.8	313.1	-0.7	-0.2%
2. Formation de capital	241.0	215.1	240.3	237.2	-3.1	-1.3%
3. Rémunération des salariés	857.0	923.3	993.7	1 076.1	+82.4	+8.3%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...)	138.4	136.4	150.2	121.0	-29.2	-19.4%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	-7.6	-1.4	48.4	49.0	+0.7	+1.4%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...)	384.9	408.6	426.8	413.7	-13.1	-3.1%
7. Prestations sociales en nature	8.2	8.5	8.6	5.3	-3.3	-38.0%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille,	2 129.3	2 099.4	2 240.6	2 094.9	-145.7	-6.5%
9. Transferts en capital	73.6	84.9	102.8	110.8	+8.1	+7.8%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	-4.4	-4.1	3.8	5.7	+1.9	+51.0%
Dépenses totales	4 106.0	4 148.0	4 528.9	4 426.9	-102.0	-2.3%
Recettes						
11. Impôts sur la production	1 500.6	1 560.8	1 687.8	1 726.9	+39.1	+2.3%
12. Impôts courants sur le revenu	1 792.9	1 998.2	2 131.5	2 609.8	+478.3	+22.4%
13. Autres recettes	500.0	506.6	505.2	562.6	+57.4	+11.4%
Recettes totales	3 793.4	4 065.6	4 324.6	4 899.3	+574.7	+13.3%
Solde	- 312.6	- 82.4	- 204.2	+ 472.4	+676.7	-

20 19



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

3

Budget de l'Etat* pour 2019

(*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

	Budget DZ 2019	Situation fin mars	
		En valeur	En %* du budget
Budget courant			
Recettes	5 087.0	4 107.0	80.7%
Dépenses	4 692.7	3 352.9	71.4%
Excédents	+394.3	+754.1	
Budget en capital			
Recettes***	27.9	35.7	128.2%
Dépenses**	567.6	288.3	50.8%
Excédents	-539.7	-252.6	
Budget total			
Recettes	5 114.9	4 142.7	81.0%
Dépenses	5 260.2	3 641.2	69.2%
Excédents	-145.4	+501.5	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté de 2019

** HORS amortissements pour dette publique

*** HORS recettes d'emprunt

7348

Loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 22 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I^{er} - Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} - Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
- 2° « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
- 3° « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
- 4° « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;
- 5° « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires. Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
- 7° « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8° « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;

9° « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;

10° « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2.

(1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

1° pour un compte, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;

2° pour un coffre-fort, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;

3° pour un contrat d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Sauf preuve du contraire, est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3.

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II - Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{er} - Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4.

(1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) À cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à l'article 7 et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5.

(1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. À cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) Les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6.

(1) À défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

1° il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou

2° s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement n'excède pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 pour cent de la somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7.

Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

Art. 8.

(1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9.

(1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

À cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE », sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 10.

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II - Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11.

(1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. À cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12.

Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13.

(1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14.

(1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la Caisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

1° les frais de location impayés ; et

2° les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

À cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 15.

(1) Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 6, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un État membre de l'OCDE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les biens périssables et transfèrent les biens interdits en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16.

Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la Caisse de consignation.

Art. 17.

(1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

1° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

2° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation.

Art. 18.

Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

Chapitre III - Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Art. 19.

(1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) À cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20.

(1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. À cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

- 1° l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
- 2° l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

À défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. À cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

À défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21.

Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. À cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22.

(1) À défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23.

(1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24.

Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec

accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25.

(1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

À cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 26.

(1) Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 3, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un État membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV - Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27.

(1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de l'article 7 et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de l'article 7 ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. L'administration des contributions directes contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V - Modalités de la consignation

Section I^{re} - Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28.

(1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de consignation en vertu du paragraphe 2, par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

(2) La Caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais.

(3) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

(4) La Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(5) Lorsque la Caisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la Caisse de consignation.

(6) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II - Effets de la consignation

Art. 29.

(1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la Caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

À cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La Caisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La Caisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la Caisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La Caisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30.

Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^e, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31.

La Caisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Section III - Registre électronique des consignations**Art. 32.**

(1) La Caisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2.

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

(3) À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

Ces informations et documents doivent être fournis sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(4) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

La Caisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

(6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Section IV - Restitution des avoirs consignés

Art. 33.

(1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent sans délai à la Caisse de consignation, sur sa demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la Caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la Caisse de consignation.

(2) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

Art. 34.

La Caisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V - Dispositions particulières

Art. 35.

À moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables.

Art. 36.

Le Gouvernement en conseil peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

Le Gouvernement en conseil peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37.

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État :

- 1° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
- 2° les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits cinq ans après la délivrance du récépissé de consignation par la Caisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi ;

- 3° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 4° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;
- 5° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés aux articles 16 et 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Art. 38.

Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la Caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39.

La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI - Sanctions administratives

Art. 40.

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants :

- 1° d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
- 2° de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3° de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
- 4° de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;

- 5° d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
- 6° de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 7° d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 8° d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
- 9° d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41.

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4 ;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8 ;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2° ;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42.

(1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;

- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43.

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
- 3° de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
- 4° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5° des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 6° du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- 7° des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
- 8° des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44.

(1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la Caisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la Caisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII - Sanctions pénales

Art. 45.

(1) Sont punis d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1° article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 14, paragraphes 1^{er} à 5 ;
- 4° article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
- 5° article 16 ;
- 6° article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 7° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 8° article 32, paragraphe 3 ;
- 9° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;
- 10° article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2 ;
- 11° article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46.

(1) Sont punies d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1° article 25, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 4° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 5° article 32, paragraphe 3 ;
- 6° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;
- 7° article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Titre II - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Chapitre I^{er} - Dispositions modificatives

Art. 47.

À l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48.

La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre l) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre m) libellée comme suit :

« m) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre *2bis* libellé comme suit :

« Chapitre 2bis - Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II - Dispositions transitoires

Art. 49.

(1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) Pour un compte, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) Pour un coffre-fort, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) Pour un contrat d'assurance, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50.

(1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et

2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et

3° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

3° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et

4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2°.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51.

(1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et

2° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;

3° par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1°, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et

4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52.

(1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et
- 3° lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;
- 3° l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24 ; et

4° l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III - Dispositions finales

Art. 53.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Bogota, le 30 mars 2022.
Henri

Annexes

Annexe 1 – Informations à transmettre par les établissements à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation

- 1° Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.
- 3° Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.
- 4° Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.
- 5° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 6° La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6.
- 9° Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

**Annexe 2 – Informations à transmettre par les entreprises d'assurance
à la Caisse de consignation à l'appui d'une demande de consignation**

- 1° Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- 3° La date d'exigibilité de la prestation.
- 4° La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- 5° Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- 6° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3.
- 9° Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

Annexe 3 – Informations et documents à conserver par les établissements et entreprises d'assurance

- 1° Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- 2° Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- 3° Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- 4° Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- 5° En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- 6° Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- 7° Les informations et la documentation de clôture de compte.

Annexe 4 – Informations et documents à transmettre par toute personne dans le cadre d'une demande d'information

- 1° Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.
- 2° Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :
 - a. Sexe ;
 - b. Nom ;
 - c. Prénom ;
 - d. Date et lieu de naissance ; et
 - e. Nationalité.
- 3° En complément des informations à fournir prévues au point 2°, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.
- 4° Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'État du demandeur.
- 5° La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.
- 6° Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

**Annexe 5 – Informations et documents à transmettre par
toute personne dans le cadre d'une demande de restitution**

- 1° Les informations et documents visés à l'Annexe 4.
 - 2° Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'État de résidence du demandeur.
 - 3° Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.
-

